

Guide d'administration 2019



Table des matières

1. Introduction

Protection des renseignements personnels 3

Rôles de l'employeur 3

2. Adhésion à un régime de retraite du secteur public

RRE et RRF 13

RREGOP 13

RRCE 14

RRPE 15

Assurance collective des cadres 20

3. Salaire admissible et cotisations

Salaire admissible 25

Cotisations 31

4. Transfert d'années de service

Transfert interrégimes 51

Entente de transfert 52

Transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR) 54

5. Congés

Congé de maternité 57

Congé de maternité pour une employée occasionnelle avant 1988 59

Congé de paternité 61

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) 61

Absence sans salaire dans le cadre d'une mesure de réduction de la masse salariale 62

Congé de préretraite prévu par les mesures de stabilité d'emploi (applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux) 62

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) 62

Départ progressif 67

6. Rachat de service

Conditions générales	73
Période de service	74
Période d'absence sans salaire	83
Proposition de rachat	95

7. Départ de la personne participant à un régime du secteur public

Calcul de la rente de retraite	105
Coordination avec le RRQ	123
Païement de la rente	124
Indexation de la rente	127
Révision des rentes	131
Droits acquis au départ	131
Invalidité	149
Intérêt	152
Calcul approximatif de la rente	156

8. Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public

Valeur des droits	178
Acquittement de la valeur des droits	180
Réduction des droits	182
Illustration d'un cas de partage du patrimoine familial	183

9. Retour au travail et retraite graduelle

Retour au travail d'une personne retraitée	187
Retraite graduelle	190

10. Décès

Prestation de survivant en vertu du régime de retraite du secteur public	195
Prestation d'assurance vie	202

11. Recours

Réexamen	207
Arbitrage	207
Plaintes	208

12. État de participation et relevé de participation d'un régime de retraite du secteur public

État de participation	211
Relevé de participation	223

13. Particularités du RRAPSC

Introduction	227
Adhésion	227
Salaire admissible et cotisations	230
Transfert d'années de service	235
Congés	238
Rachat de service	239
Départ de la personne participant au régime	243
Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public	252
Retour au travail et retraite graduelle	253
Décès	254

14. Particularités du RRAS

Introduction	261
Adhésion	261
Salaire admissible et cotisations	263
Transfert d'années de service	265
Congés	266
Rachat de service	266
Départ de la personne participant au régime	267
Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public	275
Retour au travail et retraite graduelle	275
Décès	275

Liste des tableaux

Tableau 3.1 – Données de base servant au calcul des cotisations (RREGOP, RRPE, RRCE)	44
Tableau 5.1 – Congé de maternité	58
Tableau 5.2 – Congé de maternité accordé aux employées occasionnelles	60
Tableau 6.1 – Tarification applicable lors d'un rachat de service comme occasionnelle ou occasionnel au RREGOP, au RRCE, au RRPE et au RRAS	77
Tableau 6.2 – Tarification applicable à certains rachats au RREGOP, au RRCE, au RRE, au RRF, au RRPE et au RRAS	87
Tableau 6.3 – Prestations maximales qui s'appliquent en 2019 à la suite d'un rachat	102
Tableau 7.1 – Plafond des prestations déterminées	117
Tableau 7.2 – Règles générales d'indexation	128
Tableau 7.3 – Taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)	129
Tableau 7.4 – Taux de revalorisation des crédits de rente	131
Tableau 7.5 – Critères d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction	137
Tableau 7.6 – Critères d'admissibilité à une rente immédiate avec réduction	138
Tableau 7.7 – Taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP, Annexe VII du RRPE et Annexe II du RRAPSC)	153
Tableau 7.8 – Taux d'intérêt administratif (Annexe VII du RREGOP, Annexe VIII du RRPE et Annexe III du RRAPSC)	154
Tableau 7.9 – Droits acquis au départ	155
Tableau 9.1 – Personne retraitée du RRPE	189
Tableau 10.1 – Prestations payables au décès (RREGOP et RRPE)	200
Tableau 13.1 – Transfert d'années de service lors d'une adhésion de groupe avant le 1 ^{er} janvier 2005	236
Tableau 13.2 – Congé de maternité (RRAPSC)	238
Tableau 13.3 – Autres principaux types de rachat	242
Tableau 13.4 – Règles d'indexation (RRAPSC)	249
Tableau 13.5 – Droits acquis au départ	252
Tableau 13.6 – Retour au travail d'une personne retraitée du RRAPSC	253

Liste des annexes

Annexe 1.1 – Services offerts	5
Annexe 1.2 – Sigles	7
Annexe 1.3 – Définitions	8
Annexe 1.4 – Données utiles pour 2019	9
Annexe 1.5 – Quelques numéros utiles	10
Annexe 2.1 – Emplois non syndicables	21
Annexe 3.1 – Organismes dont certains membres du personnel sont libérés pour exercer des activités syndicales (Annexe II.1 de la Loi sur le RREGOP)	45
Annexe 3.2 – Organismes dont certains membres du personnel sont libérés par un employeur visé par le régime (Annexe III de la Loi sur le RRPE)	48
Annexe 7.1 – Estimation de la rente nette	162
Annexe 7.2 – Conversion des jours en service (année normale – base de 200 jours)	173
Annexe 7.3 – Conversion des jours en service (année bissextile – base de 200 jours)	174
Annexe 13.1 – Catégories d’employés visées	257
Annexe 13.2 – Dispositions du RRAPSC par rapport à la qualification	258

1. INTRODUCTION

Le *Guide d'administration* des principaux régimes de retraite du secteur public est mis à la disposition de tous les organismes du secteur public et parapublic. Celui-ci vise à leur faciliter la tâche pour qu'ultimement les personnes qui participent à un régime de retraite du secteur public puissent bénéficier de tous les avantages auxquels elles ont droit.

Ce document présente un résumé des lois sur le Régime de retraite des enseignants (RRE), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ainsi que sur le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE). De plus, un chapitre est consacré aux particularités du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) et un autre aux particularités du Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS); les dispositions d'application générale sont traitées dans les autres chapitres. Tous ces régimes sont des régimes à prestations déterminées.

Le *Guide d'administration* n'a pas pour objectif de répondre aux questions d'interprétation des conventions collectives ni des conditions de travail en vigueur. Cette responsabilité revient plutôt à la direction générale des relations du travail ou des relations professionnelles de chaque réseau. Leurs numéros de téléphone, ainsi que d'autres numéros pouvant vous être utiles, se trouvent à la fin de ce chapitre, à l'annexe 1.5 – Quelques numéros utiles.

Protection des renseignements personnels

Nous vous rappelons qu'en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous ne pouvons vous transmettre l'état de participation ou l'estimation de rente d'une personne travaillant pour vous qu'avec son autorisation écrite. Elle doit alors avoir rempli et signé le formulaire *Demande d'état de participation* (008) ou le formulaire *Demande d'estimation de rente* (009), à l'endroit prévu à cette fin.

Rôles de l'employeur

Selon les dispositions de la loi, le **rôle légal** de l'employeur consiste à :

- nous fournir, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements nécessaires à l'administration des régimes de retraite du secteur public, soit
 - un rapport des cotisations salariales;
 - les renseignements pertinents à l'administration des régimes;
- déduire les cotisations du salaire des membres du personnel;
- remettre ou nous faire remettre mensuellement, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations salariales du mois précédent;
- nous payer les cotisations non perçues sur le salaire des membres de son personnel;
- nous informer de toute correction à apporter aux données des personnes participant aux régimes;
- nous verser sa cotisation patronale en même temps que les cotisations salariales des participants lorsqu'il est tenu de le faire;
- nous verser le montant de compensation annuel et la cotisation patronale annuelle lorsqu'il est tenu de le faire;

- rembourser aux membres du personnel les cotisations qu'il a prélevées en trop et leur réclamer les cotisations impayées;
- payer l'intérêt prévu lors d'un retard dans la remise des cotisations;
- nous fournir toute autre information pertinente pouvant avoir des conséquences sur le dossier des membres de son personnel.

De plus, en tant que partenaire dans la gestion des régimes de retraite, l'employeur a aussi un **rôle d'ordre administratif** à jouer. Il doit

- agir en tenant compte des dispositions de la loi et des règlements;
- gérer les dispositions des régimes tout en tenant compte des conventions collectives et des centres traiteurs;
- diffuser aux personnes concernées l'information que nous transmettons;
- fournir aux personnes concernées les divers formulaires de demande et remplir les parties de ces formulaires qui le concernent.

Finalement, l'employeur joue un **rôle-conseil** auprès des membres du personnel. Ce rôle consiste à

- les informer du contenu de leur régime de retraite, les guider lorsqu'ils remplissent un formulaire et les diriger vers nous au besoin;
- les informer des délais à respecter pour bénéficier de certains avantages;
- leur souligner les aspects importants à considérer avant de prendre une décision concernant leur régime de retraite.

ANNEXE 1.1 – SERVICES OFFERTS

POUR NOUS JOINDRE

INTERNET

Vous avez accès à toutes les publications (formulaires, communiqués-retraite, bulletins, etc.) dans notre site Web. De plus, en vous inscrivant à la liste de diffusion électronique accessible dans notre site Web vous serez au fait de toute nouveauté ou de tout changement concernant les dispositions des régimes de retraite du secteur public, ainsi que de la parution d'une nouvelle publication ou de la mise à jour d'un document existant.

PAR TÉLÉPHONE

Une ligne téléphonique exclusive aux employeurs, aux syndicats et aux associations de cadres est à votre disposition de 8 h 30 à 16 h 30. Dans la région de Québec, il faut composer le 418 643-4640. De l'extérieur de la région de Québec, une ligne sans frais est à votre disposition, soit le 1 866 627-2505.

Les numéros de téléphone ci-dessous permettent à l'ensemble de la clientèle qui le désire de nous joindre.

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)
418 644-8659 (télécopieur)

PAR LA POSTE

Retraite Québec
Régimes de retraite du secteur public
C. P. 5500, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

OUTILS DE CALCUL

Un **outil d'estimation du coût d'un rachat de service** est accessible dans notre site Web. Il permet de calculer rapidement et facilement le coût approximatif des rachats de service les plus fréquents du RREGOP et du RRPE.

Un **outil d'estimation de la rente de retraite** est aussi accessible dans notre site Web. Il permet d'obtenir rapidement et facilement une estimation d'une rente du RREGOP ou du RRPE.

Un **outil de simulation des revenus à la retraite**, qui tient compte de la rente de retraite versée par l'un des régimes du secteur public, est aussi accessible à toute la population dans notre site Web.

BESOIN DE FORMATION

Nous offrons plusieurs formations destinées aux employeurs de tous les réseaux. Pour obtenir la liste des sujets des formations de-même que les dates de celles-ci, et pour vous inscrire, consultez notre site Web.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Il est important de nous aviser de tout changement d'adresse de votre organisme en indiquant votre numéro d'identification, votre numéro de téléphone et votre nouvelle adresse. Veuillez transmettre cet avis à l'adresse suivante :

Prestation électronique de services (PES)
Retraite Québec
Régimes de retraite du secteur public
C. P. 5500, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

ANNEXE 1.2 – SIGLES

ARTT :	Aménagement et réduction du temps de travail
CRI :	Compte de retraite immobilisé
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSTD :	Congé sabbatique à traitement différé
C.T. :	Décision du Conseil du trésor
FE :	Facteur d'équivalence
FERR :	Fonds enregistré de revenu de retraite
FESP :	Facteur d'équivalence pour services passés
FRV :	Fonds de revenu viager
L.Q. :	Lois du Québec
MGA :	Maximum des gains admissibles calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec
PSV :	Pension de la Sécurité de la vieillesse
RCR :	Régime complémentaire de retraite
REER :	Régime enregistré d'épargne-retraite
RPA :	Régime de pension agréé
RQAP :	Régime québécois d'assurance parentale
RRAPSC :	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
RRAS :	Régime de retraite de l'administration supérieure
RRCE :	Régime de retraite de certains enseignants
RRCHCN :	Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges
RRE :	Régime de retraite des enseignants
RREFQ :	Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec
RREGOP :	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
RRF :	Régime de retraite des fonctionnaires
RRPE :	Régime de retraite du personnel d'encadrement
RRQ :	Régime de rentes du Québec
SAAQ :	Société de l'assurance automobile du Québec
TAIR :	Taux d'augmentation de l'indice des rentes

ANNEXE 1.3 – DÉFINITIONS

Pour connaître la définition des termes utilisés dans le *Guide d'administration*, vous pouvez consulter le Dictionnaire terminologique des régimes de retraite du secteur public disponible dans notre site Web. Ce dictionnaire a pour objectif de diffuser le vocabulaire normatif de l'administration des régimes de retraite du secteur public. Chaque terme qui y est défini fait l'objet d'une fiche. La définition du terme est accompagnée des précisions nécessaires ou utiles à sa compréhension ou à son usage, le tout adapté au contexte de nos activités. La source des définitions est précisée dans chaque fiche.

ANNEXE 1.4 – DONNÉES UTILES POUR 2019

Données relatives au Régime de rentes du Québec (RRQ)

• Maximum des gains admissibles (MGA)	57 400 \$
• Exemption générale	3 500 \$
• Maximum des gains cotisables	53 900 \$
• Taux de cotisation RRQ de la personne en lien d'emploi	5,55 %
• Cotisation maximale RRQ	2 910,60 \$
• Taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)	2,3 %
• Rente maximale annuelle à 65 ans	13 854,96 \$

Données relatives aux régimes de retraite du secteur public (RRSP)

• Exemption du régime (RREGOP, RRCE)	14 350 \$
• Exemption du régime (RRPE, RRAS)	20 090 \$
• Facteur de réduction (RREGOP, RRCE)	0,0184
• Taux de cotisation :	
– RREGOP et RRCE (S ¹)	10,88 %
– RRCE (NS ²)	9,88 %
– RRE ³ (S)	8,08 %
– RRE ³ (NS)	7,25 %
– RRF ³ (S)	7,25 %
– RRF ³ (NS)	6,42 %
– RRPE	12,82 %
– RRAS	12,82 %
– RRAPSC	9,77 %
– RRAPSC (QP ⁴)	10,77 % ⁵
• Taux d'intérêt (du 1 ^{er} juin 2019 au 31 mai 2020) :	
– du régime (établi en fonction des taux de rendement)	
▪ RREGOP, RRCE	6,72 %
▪ RRAPSC	6,92 %
▪ RRPE, RRAS	6,39 %
– administratif (établi en fonction d'un indice externe)	2,11 %
• Montant annuel maximal de la rente donnant droit au paiement de sa valeur actuarielle	1 724 \$
• Coût de base du rachat par année remboursée pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption	12 904 \$
• Salaire admissible maximum :	
– RREGOP, RRPE, RRE, RRF, RRCE ⁶	171 368 \$
– RRAPSC	165 628 \$
– RRAS	177 974 \$

1. S : syndicable.

2. NS : non syndicable.

3. Ce taux de cotisation s'applique jusqu'à l'exemption RRQ.

4. Personne qualifiée pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

5. La cotisation salariale doit correspondre au moindre de : Salaire admissible × 9 % ou : [Salaire admissible - le plus petit montant entre (Salaire admissible × 25 %) et (25 % du MGA × Service harmonisé)] × Taux de cotisation

6. Le salaire admissible maximum pour les années à 1,6 % est de 214 210 \$.

ANNEXE 1.5 – QUELQUES NUMÉROS UTILES

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1 844 838-0808

Directeur de l'état civil

(certificat ou copie d'acte de naissance, de décès, etc.)

Québec : 418 644-4545

Montréal : 514 644-4545

Ailleurs : 1 877 644-4545

Direction générale du personnel réseau et ministériel

(Ministère de la Santé et des Services sociaux)

418 266-8410

Direction générale des relations du travail

(Commissions scolaires et cégeps)

418 646-9000

Direction des relations professionnelles

du Secrétariat du Conseil du trésor

(Fonction publique)

418 643-0875

Gouvernement du Canada

Système électronique de renseignements par téléphone : 1 800 267-6999

Pension de la Sécurité de la vieillesse : 1 800 277-9915

Numéro d'assurance sociale : 1 800 808-6352

Revenu Québec

Québec : 418 659-6299

Montréal : 514 864-6299

Ailleurs : 1 800 267-6299 (sans frais)

Régie de l'assurance maladie du Québec

Québec : 418 646-4636

Montréal : 514 864-3411

Ailleurs : 1 800 561-9749 (sans frais)

Société de l'assurance automobile du Québec

Québec : 418 643-7620

Montréal : 514 873-7620

Ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada et États-Unis)

2. ADHÉSION À UN RÉGIME DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Dès qu'une personne occupe un emploi visé par un régime de retraite chez un employeur assujéti à l'un des régimes du secteur public, elle adhère obligatoirement à ce régime de retraite.

RRE et RRF

Le régime n'a enregistré aucune nouvelle adhésion depuis le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur du RREGOP.

Toutefois, la personne qui cotisait au RRE ou au RRF avant le 1^{er} juillet 1973 et qui a continué de participer à son régime demeure au RRE ou au RRF, selon le cas. Voir le chapitre Transfert d'années de service pour obtenir de l'information sur le transfert lors d'un changement d'emploi.

RREGOP

L'adhésion se fait automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur; il n'y a aucun formulaire à remplir. À ce sujet, veuillez consulter le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur*, disponible dans notre site Web.

Personnes visées

Les personnes visées par ce régime sont :

- depuis le 1^{er} juillet 1973, toutes celles qui occupent un poste régulier dans la fonction publique, dans le réseau de l'éducation et dans celui de la santé et des services sociaux;
- depuis le 1^{er} janvier 1987, tout le personnel occasionnel du réseau de la santé et des services sociaux inscrit sur une liste de rappel au sens des conventions collectives ou qui occupe un emploi par l'entremise de cette liste, que ce soit à temps plein ou à temps partiel;
- depuis le 1^{er} janvier 1988, tout le personnel occasionnel de la fonction publique, du réseau de l'éducation et de celui de la santé et des services sociaux, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel;
- depuis le 9 novembre 2004, les sages-femmes si elles sont engagées par un établissement de santé;
- depuis le 1^{er} janvier 2010, certains membres du personnel d'un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux qui satisfont à toutes les règles d'assujettissement;
- les membres du personnel de cabinet d'un ministre, d'un député ou du lieutenant-gouverneur, dont la réintégration dans un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE **est assurée**;
- les membres du personnel de cabinet d'un ministre, d'un député ou du lieutenant-gouverneur, dont l'intégration ou la réintégration dans un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE **n'est pas assurée**, et qui font une demande de participation à Retraite Québec, sauf si ces personnes peuvent se prévaloir de leur droit de participer au RRE ou au RRF.

Personnes non visées

Les personnes non visées par ce régime sont :

- les personnes de moins de 18 ans;
- les personnes en lien d'emploi après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 69 ans;

- les membres du personnel visés par le RRAPSC;
- les membres de la Sûreté du Québec;
- les membres de l'Assemblée nationale;
- les personnes visées par l'un des régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires;
- les membres du personnel visés par le RRPE;
- les personnes participant au RRE ou au RRF le 30 juin 1973;
- les membres du personnel transférés de la fonction publique fédérale en vertu d'une entente spéciale et qui ont choisi de participer au RREFQ;
- les membres du personnel exclus par règlement en raison de la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent, de leurs conditions d'emploi, de leur rémunération ou de leur mode de rémunération, soit :
 - les personnes payées à l'acte ou à la vacation, c'est-à-dire les membres d'un ordre professionnel dans le domaine de la santé : médecins, dentistes, pharmaciens, etc.;
 - les personnes aux études et les coopérants, le statut d'étudiant étant une condition d'admissibilité au poste que la personne occupe. Par contre, une personne qui étudie et travaille chez un employeur visé par le RREGOP cotise à ce régime si son emploi peut être occupé par une personne n'ayant pas le statut d'étudiant;
 - la personne engagée pour occuper dans un collège, à titre de salarié-élève, une fonction qui est en relation directe avec son programme de formation;
 - les personnes engagées par un contrat, comme travailleuses ou travailleurs autonomes, et dont la rémunération ne fait l'objet d'aucune retenue à la source; les médecins internes ou les personnes qui font une résidence en médecine selon le programme du Collège des médecins du Québec; les personnes qui font un stage encadré par un collège, une université ou un ordre professionnel, à l'exception des corps d'emploi qui prévoient une classe de stagiaires;
 - les stagiaires postdoctoraux qui travaillent dans un centre de recherche assujetti au régime.

RRCE

Le RRCE est entré en vigueur le 26 juin 1986. Il a été créé à l'intention du personnel enseignant qui, pendant une partie de leur carrière, n'a pas eu la possibilité de participer à un régime de retraite du secteur public. Avant le 1^{er} juillet 1965, date d'entrée en vigueur du RRE, c'était le cas du personnel enseignant religieux. De plus, étant donné qu'avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur du RREGOP, certains établissements d'enseignement privés qui appartenaient à une communauté religieuse ou au clergé séculier n'offraient aucun régime de retraite à leur personnel, les personnes qui y enseignaient n'avaient pas non plus la possibilité de participer à un régime de retraite.

Personnes visées

Seules les personnes suivantes peuvent se voir reconnaître certaines années par le RRCE :

- le personnel enseignant et l'ex-personnel enseignant religieux sécularisés après le 30 juin 1965;
- le personnel enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas participé, après sa sécularisation, au Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement, établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique;

- le personnel enseignant laïc qui a enseigné au Québec, au primaire, au secondaire ou au collégial, dans des établissements d'enseignement privés appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier ou dans des établissements de protection de la jeunesse, et qui n'a pas cotisé, avant le 1^{er} juillet 1965, au Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement;
- le personnel enseignant laïcisé qui a appartenu au clergé séculier avant le 1^{er} juillet 1965, qui a enseigné dans un établissement d'enseignement visé par le RRE et qui a obtenu un indult de laïcisation, c'est-à-dire une permission spéciale accordée par le pape ou par les autorités ecclésiastiques;
- les personnes qui enseignaient ou exerçaient toute autre fonction pédagogique ou éducative dans une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec.

La reconnaissance de certaines années de service au RRCE est précédée d'une demande de rachat et, à la suite de l'acceptation de la proposition de rachat, la personne adhère obligatoirement et irrévocablement au RRCE (voir le chapitre Rachat de service).

RRPE

Il faut se qualifier pour adhérer au RRPE. L'employeur doit, au cours de la période de qualification, remplir, signer et nous transmettre le formulaire prescrit *Validation de la participation au Régime de retraite du personnel d'encadrement* (RRPE) (072), (073), (074) ou (076) propre à chaque réseau pour chacun des emplois non syndiqués occupés par la personne si elle remplit les conditions d'admissibilité. Ces formulaires sont disponibles dans notre site Web.

Un employeur peut avoir à remplir plus d'un formulaire pour une même personne au cours de la période de qualification, par exemple si celle-ci occupe un nouvel emploi ou si le pourcentage du temps de travail dans l'emploi est modifié.

Après avoir étudié le dossier de la personne concernée, nous le transmettons à la Direction générale professionnelle (DGP) ou à son équivalent au sein de chaque réseau, soit à la Direction générale des politiques de main-d'œuvre du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou encore au Secrétariat du Conseil du trésor, afin d'obtenir la confirmation du poste de cadre ou de hors-cadre.

Le **1^{er} janvier 1997**, des dispositions particulières du RREGOP visant principalement le personnel d'encadrement de la fonction publique, du réseau de l'éducation et de celui de la santé et des services sociaux sont entrées en vigueur sous le nom de *Régime de retraite du personnel d'encadrement* (RRPE).

Le **1^{er} janvier 2001**, ces dispositions particulières sont devenues un régime de retraite distinct à la suite de l'adoption d'un projet de loi concrétisant la dissociation du RREGOP entre le personnel syndiqué et le personnel non syndiqué.

Le **1^{er} juillet 2002**, de nouvelles règles de participation et de qualification ont été instaurées. Ces nouvelles règles s'appliquent :

- aux personnes nommées ou embauchées le 1^{er} juillet 2002 ou après;
- aux personnes nommées ou embauchées avant le 1^{er} juillet 2002 qui ne participaient pas au RRPE et qui étaient titulaires d'un poste dont le temps de travail se situait entre 20 % et 40 % d'un temps plein dans un poste équivalent.

Le **1^{er} janvier 2013**, une période de participation additionnelle a été ajoutée pour la personne qualifiée participant au régime. Cette règle s'applique aux personnes dont la période de qualification a commencé après le 31 décembre 2012.

Personnes visées

Les personnes visées par le RRPE sont :

- les personnes nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, un emploi non syndicable désigné à l'Annexe I de la Loi sur le RRPE (voir l'Annexe 2.1 du présent chapitre, « Emplois non syndicables ») et qui sont visées à l'Annexe II de cette loi;
- les personnes visées à l'Annexe II de la Loi sur le RRPE et nommées ou embauchées avant le 1^{er} janvier 2001 pour occuper, avec le classement correspondant, un emploi non syndicable désigné à l'Annexe I de cette loi, dans la mesure où elles participaient, le 31 décembre 2000, au RREGOP non syndicable et auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par celles du RRPE;
- les personnes qui participaient au RREGOP non syndicable le 31 décembre 2000 en vertu d'un décret adopté avant le 1^{er} janvier 2001 dans la mesure où ce décret continue de s'appliquer à elles;
- les membres à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec, si ces personnes en font la demande et si un décret est adopté à cet effet;
- les administrateurs d'État ou les dirigeants d'organismes qui deviennent des personnes en lien d'emploi ou des membres à temps plein d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement si ces personnes demandent de continuer à participer au RRPE et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;
- les membres du personnel de cabinet d'un ministre, d'un député ou du lieutenant-gouverneur, dont la réintégration dans un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE **est assurée**;
- les membres du personnel de cabinet d'un ministre, d'un lieutenant-gouverneur ou d'un député qui occupent un emploi non syndicable visé par le RRPE, dont l'intégration ou la réintégration dans un emploi visé par le RRPE ou le RREGOP **n'est pas assurée**, et qui font une demande de participation à l'un de ces régimes à Retraite Québec, sauf si ces personnes peuvent se prévaloir de leur droit de participer au RRE ou au RRF;
- les personnes nommées ou embauchées pour occuper, avec le classement correspondant, un emploi non syndicable désigné dans l'Annexe I, qui ont été libérées sans salaire et qui occupent pendant cette période un emploi non syndicable désigné au paragraphe V de l'Annexe I auprès d'un organisme désigné dans l'Annexe III (postes assimilables à des postes de cadres auprès d'associations de cadres);
- les personnes qui participaient au RRPE dans un emploi visé par le RREGOP immédiatement avant leur libération pour activités syndicales et qui, pendant cette période, étaient au service d'un organisme désigné dans l'Annexe II.I (employés libérés pour activités syndicales) de la Loi sur le RREGOP si, le cas échéant, elles faisaient partie de la catégorie d'emploi mentionnée dans cette annexe à l'égard de cet organisme;
- les personnes à qui une loi, un règlement, un décret ou une résolution de l'Assemblée nationale rend le RRPE applicable;
- les juges de paix magistrats, du 30 juin 2004 au 31 décembre 2016;
- depuis le 1^{er} janvier 2010, certains employés des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux qui satisfont à toutes les règles d'assujettissement.

Personnes non visées

Les personnes non visées par le RRPE sont :

- les personnes de moins de 18 ans;
- les personnes en lien d'emploi après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 71 ans;
- les personnes visées par l'un des régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires;
- les membres de la Sûreté du Québec;
- les membres de l'Assemblée nationale;
- les personnes participant au RRE, au RRF et au RRCE;
- les juges de paix qui n'étaient pas visés par le RREGOP ou le RRPE avant leur nomination;
- les personnes visées par le RRAPSC;
- les juges de paix magistrats depuis le 1^{er} janvier 2017;
- les personnes participant au RREGOP qui sont libérées, avec ou sans salaire, pour exercer des activités syndicales et occupent, pendant cette période, un emploi non syndicable;
- les personnes syndicales qui occupent un emploi non syndicable avec le classement correspondant, que ce soit pour :
 - remplir temporairement un poste vacant;
 - pallier un surcroît provisoire de travail;
 - remplir un poste occasionnel, cyclique ou saisonnier;
 - remplacer temporairement une personne qui occupe un emploi non syndicable.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, une personne syndicable occupant temporairement un emploi non syndicable pourrait cependant, dans certains cas, cotiser tout de même au régime si elle participe déjà au RRPE chez le même employeur.
- les membres du personnel exclus par règlement en raison de la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent, de leurs conditions d'emploi, de leur rémunération ou de leur mode de rémunération, notamment :
 - les personnes payées à l'acte ou à la vacation, c'est-à-dire les membres d'un ordre professionnel dans le domaine de la santé : médecins, dentistes, pharmaciens, etc.;
 - les personnes engagées par un contrat, comme travailleuses ou travailleurs autonomes, et dont la rémunération ne fait l'objet d'aucune retenue à la source;
 - les stagiaires postdoctoraux qui travaillent dans un centre de recherche assujetti au régime;
 - les juges de paix magistrats à la retraite qui effectuent un retour au travail pour exercer des fonctions judiciaires.

Règles de participation et de qualification

Depuis le 1^{er} juillet 2002, une personne commence à participer au RRPE si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle est nommée ou embauchée pour occuper un emploi non syndicable (voir l'Annexe 2.1 – Emplois non syndicables);
- Elle est titulaire du poste dans lequel elle occupe l'emploi non syndicable (statut d'emploi permanent ou régulier);
- Elle a le classement lié à cet emploi;
- Son temps de travail correspond à 20 % ou plus de l'horaire habituel d'une personne occupant cet emploi à temps plein.

La personne peut continuer à participer au RRPE et se qualifier pour ce régime si elle occupe un tel emploi durant une période de qualification comprenant, outre les périodes de service cotisable, les périodes d'invalidité et de congé de maternité.

Une fois qu'elle est qualifiée, la personne y participe pour l'ensemble de ses emplois, que ceux-ci soient visés par le RREGOP ou par le RRPE, sauf si elle est sans lien d'emploi pendant une période de plus de 180 jours et qu'elle retourne travailler dans un emploi visé par le RREGOP; dans ce cas, elle perd sa qualification pour le RRPE.

PÉRIODE DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION ADDITIONNELLE

La période de qualification débute le jour où la personne qui remplit toutes les conditions pour y participer commence à occuper un emploi visé par le RRPE. Si elle est non syndicable et bénéficie de mesures relatives à la stabilité, à la sécurité ou à la fin d'emploi prévues dans ses conditions de travail, elle peut être réputée occuper un emploi visé.

La période de qualification est de 24 mois consécutifs si le temps de travail correspond à au moins 40 % de l'horaire habituel d'une personne occupant un tel emploi à temps plein ou de 48 mois consécutifs si ce pourcentage est d'au moins 20 %, mais de moins de 40 %. Si la personne occupe simultanément plus d'un emploi visé par le régime, le pourcentage utilisé pour établir la durée de la période de qualification correspond alors au total des pourcentages de ces emplois.

La personne se qualifie pour le RRPE le dernier jour de la période de 24 ou de 48 mois consécutifs, selon le cas, sous réserve de modification de la durée de la période de qualification si le pourcentage des emplois change.

Dès que la période de qualification est terminée, nous envoyons à l'employeur le formulaire *Vérification de la fin de la période de qualification au RRPE* pour vérifier si toutes les conditions de qualification sont remplies. Après l'analyse du formulaire retourné par l'employeur, nous lui faisons parvenir, ainsi qu'à la personne concernée, une lettre confirmant l'adhésion de celle-ci au RRPE.

La personne qui commence sa période de qualification pour le RRPE après le 31 décembre 2012 doit participer à ce régime pendant 5 années additionnelles afin de pouvoir bénéficier de certaines dispositions prévues par le RRPE relatives aux critères d'admissibilité à la rente immédiate et au calcul du salaire admissible moyen.

La personne qualifiée participant au régime le 1^{er} janvier 2013 ou en cours de qualification à cette date n'a pas à participer pendant ces 5 années additionnelles pour avoir droit à certaines dispositions prévues par le RRPE relatives aux critères d'admissibilité à la rente immédiate et au calcul du salaire admissible moyen.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, une absence sans salaire à temps plein ou à temps partiel survenue pendant la période additionnelle de participation et pour laquelle aucune cotisation n'a été versée n'est pas prise en considération pour le calcul de cette période, et ce, même si le service correspondant est racheté par la suite.

En cas de changement du pourcentage des emplois

Au cours de la période de qualification, si le pourcentage du temps de travail de l'emploi ayant servi à en fixer la durée devient égal ou supérieur à 40 %, la durée résiduelle est réduite de moitié; si le pourcentage devient inférieur à 40 %, elle double.

Exemple 1

Le pourcentage du premier emploi est de 20 % et celui du deuxième, de 30 %. Comme le total de ces pourcentages excède 40 %, la durée de la période de qualification est de 24 mois.

Exemple 2

Le pourcentage de l'emploi est de 20 %. Par conséquent, la durée de la période de qualification est de 48 mois. Si la personne occupe un deuxième emploi de 20 % à compter du 31^e mois, le pourcentage totalise alors 40 %, et la valeur résiduelle de sa période de qualification est réduite de moitié, passant ainsi de 18 à 9 mois, pour une durée totale de 39 mois, soit 30 + 9.

Exemple 3

Le pourcentage cumulé des emplois est de 40 %. Par conséquent, la durée de la période de qualification est de 24 mois. Si la personne cesse d'occuper un emploi de 20 % à compter du 19^e mois, le pourcentage totalise alors moins de 40 %, et la valeur résiduelle de sa période de qualification double, passant ainsi de 6 à 12 mois, pour une durée totale de 30 mois, soit 18 + 12.

En cas d'absence sans salaire ou de fin d'emploi

Si la personne s'absente sans salaire ou si elle cesse d'être visée par le RRPE pendant 30 jours civils ou moins au cours de la période de qualification, celle-ci n'est ni suspendue ni terminée.

Si la personne s'absente sans salaire pendant plus de 30 jours civils, que ceux-ci soient rachetés ou non, la période de qualification est prolongée de l'excédent de 30 jours. Cette prolongation s'applique également dans le cas d'une absence sans salaire à temps partiel de plus de 20 % si la personne s'absente pendant plus de 30 jours, que ceux-ci soient rachetés ou non.

Exemple 4

Une personne a bénéficié de deux périodes d'absence sans salaire, une première de 20 jours civils et une seconde de 25. La période de qualification sera prolongée de l'excédent de 30 jours, soit 15 (45 - 30 = 15).

Par contre, lorsque le total des jours où la personne n'est pas visée par le RRPE dépasse 30 jours, la période de qualification prend fin. Si cette personne revient occuper un emploi non syndicable par la suite, elle devra commencer une nouvelle période de qualification.

Particularités

- La personne qui décède alors qu'elle est en période de qualification est réputée s'être qualifiée pour le RRPE si, jusqu'au jour de son décès, elle remplissait les conditions pour se qualifier.
- La personne qualifiée pour le RRPE qui décède avant d'avoir complété la période additionnelle de participation au régime est considérée comme l'ayant complétée si, jusqu'au jour de son décès, elle occupait un emploi visé par le RRPE.
- La personne atteinte d'une maladie en phase terminale alors qu'elle est en période de qualification est réputée s'être qualifiée pour le RRPE si, jusqu'à la date à laquelle elle est atteinte d'une telle maladie, elle remplissait les conditions pour se qualifier.
- La personne qualifiée pour le RRPE qui demande une prestation pour maladie en phase terminale avant d'avoir complété la période additionnelle de participation est considérée comme l'ayant complétée si, à la date de réception de sa demande de prestation, elle occupait un emploi visé par le RRPE.
- Lorsqu'une personne sans lien d'emploi et qualifiée pour le RRPE, ou une personne participant au régime et admissible à une rente immédiate du RRPE, revient occuper un emploi syndicable après un délai de plus de 180 jours, elle perd sa qualification et doit participer au RREGOP. Toutefois, si elle revient occuper un emploi non syndicable, elle participe de nouveau au RRPE, même si elle occupe cet emploi à moins de 20 % de l'horaire habituel d'une personne occupant un tel emploi à temps plein ou même si elle n'est pas titulaire du poste.
- Lorsqu'une personne sans lien d'emploi et qualifiée pour le RRPE n'a pas complété sa période additionnelle de participation au RRPE et revient occuper un emploi visé par le RRPE, la période additionnelle de participation se poursuit.

- Lorsqu'une personne sans lien d'emploi et qualifiée pour le RRPE n'a pas complété sa période additionnelle de participation au RRPE et revient occuper un emploi visé par le RREGOP dans les 180 jours suivant sa date de fin d'emploi, elle participe au RRPE et la période additionnelle de participation se poursuit. Toutefois, si elle revient occuper un emploi visé au RREGOP plus de 180 jours suivant sa date de fin d'emploi, la personne participe au RREGOP et perd sa qualification pour le RRPE ainsi que la participation additionnelle effectuée.
- Lorsqu'une personne retraitée du RRPE n'a pas complété la période additionnelle de 5 ans au moment où elle prend sa retraite, qu'elle est de retour au travail et qu'elle participe au RRPE, sa nouvelle participation ne peut pas lui permettre de compléter la période additionnelle.
- Lorsqu'une personne est nommée par résolution de l'Assemblée nationale ou par un décret du gouvernement, et qu'elle participe au régime en vertu de cette résolution ou de ce décret, elle est réputée qualifiée et avoir complété sa période additionnelle de participation dès le 1^{er} jour de sa participation.

Assurance collective des cadres

Le personnel d'encadrement du secteur public et parapublic bénéficie d'une assurance collective administrée par la SSQ Groupe financier. Lors de l'engagement d'une cadre ou d'un cadre, vous devez remplir le formulaire *Demande d'adhésion/Demande de changement* (FV3435F) et nous transmettre la copie jaune, accompagnée de la lettre d'engagement, de l'acte de nomination ou de titularisation ou de la lettre de nomination, sauf si le document nous a déjà été transmis avec le formulaire d'adhésion au RRPE. Le formulaire doit toujours être signé par l'employeur.

Nous vérifions l'admissibilité de la personne à l'assurance collective et la confirmons à l'assureur. Ce dernier envoie alors à l'employeur le certificat d'assurance de la personne. L'omission de nous transmettre la copie jaune du formulaire peut faire en sorte que la personne ne soit pas assurée, même si elle paie ses cotisations d'assurance.

Vous devez également remplir le formulaire en cas de mutation, de transfert ou de promotion. Vous devez aussi le remplir au retour de la personne qui s'est absentée sans salaire pour aller travailler chez un autre employeur du secteur public ou parapublic si cet employeur a demandé que soit modifié le groupe d'assurance de cette personne lorsqu'il l'a engagé.

ANNEXE 2.1 – EMPLOIS NON SYNDICABLES

Les emplois non syndicables ci-dessous sont visés par le RRPE et doivent nous être confirmés par la Direction générale des relations du travail de chacun des réseaux ou son équivalent.

Dans le secteur public et parapublic¹ et dans les organismes dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique :

- les postes ou emplois de cadres ou de hors-cadres déterminés selon les plans de classification des cadres établis par les autorités désignées du secteur public et parapublic;
- les postes ou emplois de la fonction publique suivants :
 - conseillères ou conseillers en gestion des ressources humaines,
 - procureures ou procureurs aux poursuites criminelles et pénales,
 - médiatrices ou médiateurs et conciliatrices ou conciliateurs.

Dans les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux où les conditions de travail et les normes et barèmes de rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor :

- les postes qui sont mentionnés dans les plans de classification des cadres approuvés par le Conseil du trésor et qui respectent les conditions de travail des cadres, s'il y a lieu;
- les postes de médiatrices ou médiateurs du Conseil des services essentiels.

Dans le cabinet d'un ministre, d'un député et du lieutenant-gouverneur :

- les postes de directrice ou directeur de cabinet;
- les postes de directrices ou directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les cadres supérieurs de la fonction publique.

Dans les établissements d'enseignement privés et pour tous les autres employeurs visés par le RRPE :

- les postes assimilables à des postes de cadres du secteur public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé.

Tout emploi non prévu précédemment qui est assimilable à un emploi non syndicable dans le secteur public et parapublic et est occupé par une personne qui fait partie d'une catégorie d'emploi désignée par la Loi sur le RRPE.

Les emplois occupés par des personnes nommées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

La fonction de vice-présidente ou de vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec.

1. Le secteur public et parapublic est constitué :

- des ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- des commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), et des collèges au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- des régies régionales et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des conseils de la santé et des services sociaux, et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

3. SALAIRE ADMISSIBLE ET COTISATIONS

Salaire admissible

Le salaire admissible est le salaire annuel de base ou le salaire à l'échelle prévu dans les conditions de travail et versé à une personne au cours d'une année civile. C'est aussi le salaire auquel elle aurait eu droit durant une période d'absence au cours de laquelle elle est admissible à l'assurance salaire, celui auquel elle aurait eu droit si elle était en congé d'adoption et celui auquel une employée aurait droit si elle ne bénéficiait pas d'un congé de maternité. Il comprend aussi les montants de rétroactivité versés dans une année et relatifs au salaire de base d'une année antérieure, s'il y a lieu.

Il peut aussi comprendre le salaire auquel la personne aurait droit si elle ne bénéficiait pas de l'une des dispositions suivantes :

- congé sabbatique à traitement différé (CSTD);
- aménagement et réduction du temps de travail (ARTT);
- préretraite;
- départ progressif;
- absence sans salaire;
- mise en disponibilité;
- absences pour obligations familiales ou parentales;
- absences pour maladie ou invalidité.

Le salaire admissible comprend également :

- tout montant forfaitaire versé à une personne dans le cadre de mesures qui visent à protéger son salaire à la suite d'une réaffectation, d'une rétrogradation, d'une réorientation professionnelle ou d'un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son salaire de base qui pourrait survenir;
- tout montant forfaitaire versé à une personne hors échelle ou hors échelon dans le cadre de mesures qui visent à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son salaire de base lors des révisions périodiques de salaire, ou versé pour pallier l'augmentation du coût de la vie;
- toute rémunération additionnelle versée à une personne membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec qui a atteint le maximum de l'échelle de salaire à la suite d'une formation postsecondaire en soins infirmiers reconnue selon sa convention collective;
- toute rémunération additionnelle versée à la personne dont le titre d'emploi requiert un diplôme d'études collégiales, qui est classée dans le groupe des techniciennes et techniciens prévu dans le document *Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux* et qui a atteint le maximum de l'échelle salariale à la suite d'une formation postsecondaire requise et reconnue selon sa convention collective.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou heures supplémentaires sont exclues du salaire admissible. À titre d'exemple, les primes d'ancienneté et de responsabilités additionnelles sont exclues du salaire admissible depuis le 1^{er} janvier 1990. La majoration de salaire versée à chaque paie pour compenser l'absence de congés ou d'autres avantages sociaux est également exclue du salaire admissible.

Montant forfaitaire ou de rétroactivité

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Loi sur le RREGOP prévoit qu'un montant forfaitaire payé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du salaire admissible d'une année antérieure est étalé sur chacune des années concernées pour le calcul de la rente pour les personnes qui ont cessé de participer au régime après le 31 décembre 2009. Cette disposition concerne le RREGOP, le RRPE, le RRAS, le RRE, le RRF, le RRAPSC, le RREFQ et le RRCE.

Le montant forfaitaire versé à une personne participant au régime, à une personne retraitée ou à une personne qui a cessé de participer au régime fait partie du salaire admissible cotisable de l'année au cours de laquelle il est versé, même si, le cas échéant, aucun service n'est crédité pour cette année.

La partie qui s'applique, par exemple, à des heures supplémentaires, ne fait cependant pas partie du salaire admissible.

La personne participant au régime qui reçoit un de ces montants doit cotiser au régime selon la définition du salaire admissible pour les années auxquelles ce montant se rapporte.

Notez que la partie attribuable à une augmentation ou à un rajustement versé à une personne retraitée pour toute la période pendant laquelle elle n'est pas visée par le régime, même si elle occupe un emploi visé par ce régime, ne fait pas partie du salaire admissible.

Personne participant au régime libérée avec ou sans salaire

Dans le cas de la personne participant au RREGOP ou au RRPE libérée **avec salaire** afin d'exercer des activités syndicales pour un organisme syndical désigné dans l'annexe II.I du RREGOP ou, dans le cas de la personne participant au RRPE seulement, pour une association de cadres désignée dans l'annexe III du RRPE, le salaire admissible comprend

- le salaire versé par son employeur régulier **et**
- le salaire versé par le syndicat **ou** le salaire versé par l'association de cadres.

Dans le cas de la personne participant au RREGOP ou au RRF libérée **sans salaire** afin d'exercer des activités syndicales pour un organisme syndical désigné dans l'annexe II.I du RREGOP, le salaire admissible est celui versé par cet organisme syndical. Si la personne rachète la période où elle a été libérée sans salaire, la double participation qui en résulte sera traitée comme dans le cas des emplois multiples.

Cotisations salariales et patronales

Dans le cas de la personne libérée **sans salaire**, depuis le 1^{er} janvier 2004, l'organisme syndical mentionné dans l'annexe II.I pour lequel elle travaille doit retenir des cotisations sur le salaire admissible qu'il lui verse et payer une cotisation patronale seulement sur la portion du salaire admissible qui excède celui que son employeur lui aurait versé si elle n'avait pas été libérée.

Si cet employeur est un organisme autonome, il doit payer la cotisation patronale qu'il aurait eu à verser si la personne n'avait pas été libérée.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les communiqués-retraite suivants : volume 29, numéro 3, *Cotisation patronale à verser par un syndicat pour un employé libéré sans salaire*; volume 29, numéro 4, *Cotisation patronale à verser par un organisme autonome pour un employé libéré sans salaire*. Ils sont disponibles dans notre site Web.

Emplois multiples

Il est question d'emplois multiples lorsqu'une personne occupe, au cours de la même année, plus d'un emploi consécutif ou simultané chez le même employeur ou chez des employeurs différents assujettis à un régime de retraite du secteur public que nous administrons.

RÉGULARISATION D'EMPLOIS

Si la personne occupe plus d'un emploi visé au cours de la même année, le service pour le calcul de la rente de retraite et le salaire admissible qui lui sont reconnus pour cette année sont établis selon un mécanisme de régularisation du service et du salaire. Ainsi, le service qu'elle accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service de même que le salaire correspondant. Toutefois, une personne ne peut pas se faire créditer, au cours de l'année du début de sa participation, plus de service que le nombre de jours cotisables compris dans sa période de cotisation. De plus, elle ne peut pas se faire créditer, au cours de l'année où elle prend sa retraite ou au cours de l'année où elle cesse de participer à son régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1^{er} janvier et la date à laquelle elle a cessé de participer au régime. Notez que le service pour un congé de maternité est retenu avant tout autre service.

Pour une personne participant au RREGOP et qui participe également au RRAPSC ou au RRPE sans s'être qualifiée à ces régimes, les emplois sont additionnés ou régularisés.

Les cotisations versées en trop à la suite de la régularisation d'emplois sont remboursées automatiquement et avec intérêts dans le cas du RREGOP, du RRPE, du RRAPSC et du RRCE. Il faut consulter le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau pour connaître le traitement qui s'applique lors de ces remboursements.

La personne qui participe au RRE ou au RRF et qui occupe au cours de la même année un emploi visé par le RREGOP participe aux deux régimes de retraite. Il n'y a pas de régularisation qui s'applique. Elle peut ainsi accumuler deux rentes de retraite, une dans chaque régime.

Emplois multiples : un employeur, un régime

Aux fins du régime de retraite, la personne qui occupe plus d'un emploi chez le même employeur est réputée occuper un seul emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la régularisation est effectuée en priorisant l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé durant l'année. Si au cours d'une année civile le total des périodes de service crédité est inférieur ou égal à une année de service, le salaire admissible comprend celui de tous les emplois occupés.

Le service retenu en premier et en entier est le service de l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé. Nous y ajoutons, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant toujours par le service des emplois dont le salaire annuel de base est le plus élevé.

Par conséquent, si le service d'un emploi a été utilisé en entier, le salaire admissible correspondant (comprenant tout montant de rétroactivité) est retenu en entier. Si la moitié du service d'un emploi est retenue, la moitié du salaire admissible de cet emploi est aussi retenue (ce qui comprend aussi la moitié du montant de rétroactivité relatif à cet emploi). Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau.

Emplois multiples : un employeur, plusieurs régimes

Les emplois multiples sont additionnés ou régularisés pour chaque régime afin que la personne soit réputée occuper un seul emploi dans chacun des régimes auxquels elle participe. Si l'ensemble des périodes de service crédité des emplois multiples de tous les régimes ne dépasse pas 1,0000 année de service ou le service crédité maximum, tous les services sont retenus. S'il le dépasse, les périodes de service sont régularisées afin de les limiter à 1,0000 année de service ou au service crédité maximum. Seuls les emplois simultanés peuvent être régularisés.

L'ordre des régimes selon lequel les emplois sont retenus est le suivant :

- pour la période de qualification au RRAPSC ou au RRPE : RRAPSC, RRPE, RREGOP;
- pour l'année de la nomination au RRAS : RRAS, RREGOP.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau.

Emplois multiples : plusieurs employeurs, un régime

Nous additionnons ou nous régularisons les emplois multiples afin que la personne soit réputée occuper un seul emploi.

La régularisation est effectuée en priorisant l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé durant l'année. Si au cours d'une année civile le total des périodes de service crédité est inférieur ou égal à une année de service, le salaire admissible comprend celui de tous les emplois occupés.

Le service retenu en premier et en entier est le service de l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé. S'y ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant toujours par le service des emplois dont le salaire annuel de base est le plus élevé.

Par conséquent, si le service d'un emploi a été utilisé en entier, le salaire admissible correspondant (comprenant tout montant de rétroactivité) est retenu en entier. Si la moitié du service d'un emploi est retenue, la moitié du salaire admissible de cet emploi est aussi retenue (ce qui comprend aussi la moitié du montant de rétroactivité relatif à cet emploi). Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau.

Emplois multiples : plusieurs employeurs, plusieurs régimes

Les emplois multiples sont additionnés ou régularisés pour chaque régime afin que la personne participant au régime soit réputée occuper un seul emploi dans chacun des régimes auxquels elle participe. Si l'ensemble des périodes de service crédité des emplois multiples de tous les régimes ne dépasse pas 1,0000 année de service ou le service crédité maximum, tous les services sont retenus. S'il le dépasse, les périodes de service sont régularisées afin de les limiter à 1,0000 année de service ou au service crédité maximum. Seuls les emplois simultanés peuvent être régularisés.

L'ordre des régimes selon lequel les emplois sont retenus est le suivant :

- pour la période de qualification au RRAPSC ou au RRPE : RRAPSC, RRPE, RREGOP;
- pour l'année de la nomination au RRAS : RRAS, RREGOP.

Après avoir retenu les emplois selon l'ordre de priorité des régimes, la régularisation est effectuée selon l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé durant l'année. Si au cours d'une année civile le total des périodes de service crédité est inférieur ou égal à une année de service, le salaire admissible comprend celui de tous les emplois occupés.

Le service retenu en premier et en entier est le service de l'emploi retenu selon l'ordre de priorité des régimes dont le salaire annuel de base est le plus élevé. Nous y ajoutons, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant toujours par le service des emplois retenus selon l'ordre de priorité des régimes dont le salaire annuel de base est le plus élevé.

Par conséquent, si le service d'un emploi a été utilisé en entier, le salaire admissible correspondant (comprenant tout montant de rétroactivité) est retenu en entier. Si la moitié du service d'un emploi est retenue, la moitié du salaire admissible de cet emploi est aussi retenue (ce qui comprend aussi la moitié du montant de rétroactivité relatif à cet emploi). Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau.

Règlement d'un grief

Avec versement d'une somme à titre de salaire ou indemnité compensatoire

Quand une somme considérée comme du salaire admissible aux fins du régime de retraite est versée à une personne à la suite d'une sentence arbitrale ou d'un règlement à l'amiable, cette somme est cotisable et reconnue pour l'année à laquelle elle s'applique ou à l'année de la prise de la retraite si l'employeur reconnaît l'ancienneté et l'expérience de cette personne pour cette période. Cette règle est également applicable si le règlement du grief concerne un appel de classement.

Lorsque le règlement fait suite à une suspension, les règles suivantes s'appliquent :

- Si l'employeur annule la période de suspension et qu'il verse le salaire rétroactivement à la personne, le service et le salaire pour chacune des années doivent lui être reconnus. Cela signifie que le salaire admissible ainsi versé doit être réparti sur chacune des années en cause.
- Si l'employeur verse à la personne la différence entre le salaire qu'elle aurait reçu et le salaire qu'elle a gagné ailleurs, le salaire et le service pour la période de suspension doivent lui être reconnus. Le salaire admissible et le service deviennent alors ceux qui lui auraient été reconnus s'il n'y avait pas eu de suspension et la personne doit verser les cotisations requises.

Quand l'employeur verse à la personne une indemnité compensatoire, aucun service ni salaire admissible ne lui sont reconnus. En effet, lorsque, dans le cadre d'une entente avec la personne, l'employeur verse une compensation pour les dommages subis, il n'y a pas lieu de reconnaître du service, même si l'employeur reconnaît l'ancienneté et l'expérience de cette personne pour cette période.

Un montant forfaitaire ou tout montant versé dans le REER d'une personne participant à un régime du secteur public à la suite d'un règlement à l'amiable ne fait pas partie du salaire admissible.

Notez qu'une période durant laquelle la personne a été suspendue de ses emplois est rachetable selon les dispositions relatives au rachat d'une absence sans salaire.

Avec une période d'absence sans salaire

Des règles particulières s'appliquent lorsqu'à la suite d'un congédiement, une entente prévoit que le lien d'emploi et la participation au régime de retraite sont rétablis sous la forme d'une période d'absence sans salaire.

S'il s'agit d'un règlement à l'amiable de grief (ou de tout autre type d'entente au RRPE) qui met fin à la contestation d'un congédiement, et qui vise à rétablir un lien d'emploi uniquement pour le régime de retraite, la période d'absence sans salaire qui peut être reconnue par le régime de retraite est limitée. Pour être reconnue comme une absence sans salaire, la période d'absence :

- doit être située dans les 36 mois suivant la date du congédiement de la personne, si celui-ci découle de son invalidité; OU
- doit être située dans les 24 mois suivant la date du congédiement de la personne, si celui-ci découle d'une autre raison que l'invalidité.

Dans tous les cas, la période d'absence doit se terminer à la date la plus rapprochée de celle à laquelle la personne devient admissible à une rente immédiate.

De plus, une absence pour toute autre situation prévue par une convention collective ou une absence avec salaire exonéré, qui est prévue au règlement à l'amiable de grief ou à l'entente, pourra être reconnue uniquement comme une absence sans salaire. Ainsi, après la date du congédiement, aucun maintien de la cotisation n'est permis et aucune exonération de cotisation n'est acceptée.

Notez qu'au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE, l'absence sera reconnue uniquement si elle est convenue dans un règlement à l'amiable du grief contestant le congédiement. Les absences prévues dans d'autres types d'ententes (en l'absence de grief) par lesquelles le lien d'emploi est rétabli uniquement pour le régime de retraite ne seront pas reconnues.

Au RRPE, l'absence sera reconnue si elle est convenue dans tout type d'entente mettant fin à la contestation du congédiement.

Salaire admissible maximum

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un plafond des prestations déterminées que peut acquérir une personne participante par année de service. Le salaire admissible maximum a été introduit afin que ce plafond soit respecté (voir Prestation maximale permise par les règles fiscales dans les chapitres Rachat de service et Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par conséquent, la personne ne cotise pas sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum (voir le tableau 3.1 – Données de base servant au calcul des cotisations, à la fin de ce chapitre, pour avoir la liste des salaires admissibles maximums), lequel est déterminé annuellement de la façon suivante :

$\frac{\text{Plafond des prestations déterminées} + (0,7 \% \times \text{MGA})}{\text{Taux d'accumulation de la rente}} = \text{Salaire admissible maximum}$
--

En 2019, le plafond des prestations déterminées est de 3 025,56 \$.

Pour l'année 2019, le salaire admissible maximum au RREGOP et au RRPE est calculé comme suit :

$\frac{3\,025,56 \$ + (0,7 \% \times 57\,400 \$)}{2 \%} = 171\,368 \$$
--

Pour le calcul des cotisations salariales, le salaire admissible maximum doit être réparti sur une base annuelle. Cela permet de s'assurer que la personne puisse profiter des avantages prévus par son régime de retraite lors du rachat d'absences sans salaire, de la reconnaissance de congés de maternité ou de l'exonération des cotisations en période d'assurance salaire.

Si le salaire admissible par paie excède le maximum permis, les cotisations doivent être calculées sur ce maximum.

Exemple

Statut : Personne participant au RREGOP à temps plein sur une base de rémunération de 260 jours

<i>Salaire admissible non limité</i>	:	172 000,00 \$
<i>Nombre de paies dans l'année</i>	:	26
<i>Salaire admissible non limité par paie (172 000 ÷ 26)</i>	:	6 615,38 \$
<i>Salaire admissible maximum</i>	:	171 368,00 \$
<i>Salaire admissible maximum par paie (171 368 ÷ 26)</i>	:	6 591,08 \$
<i>Exemption par paie (14 350 \$ ÷ 26)</i>	:	551,92 \$
<i>Calcul des cotisations par paie [10,88 % × (6 591,08 \$ - 551,92 \$) - 0]</i>	:	657,06 \$

De plus, le salaire à inscrire dans la déclaration annuelle ne doit pas tenir compte du salaire admissible maximum. C'est donc le salaire admissible versé qui doit être déclaré par l'employeur, c'est-à-dire le salaire admissible non limité, soit 172 000 \$.

C'est au moment de la validation des données de la déclaration annuelle que nous nous assurons du respect du salaire admissible maximum (voir le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau).

Cotisations

Les cotisations salariales sont calculées sur le salaire admissible tel qu'il est défini au début de ce chapitre. Tout montant de cotisation salariale prélevé en excédent crée une cotisation versée en trop. À l'inverse, tout montant de cotisation salariale non prélevé crée une insuffisance de cotisation. Nous remboursons les cotisations versées en trop antérieures à 1987 avec intérêts, s'il y a lieu, dans le cas du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF, du RRMSQ, du RRAPSC ou du RRCE. Nous remboursons également les cotisations versées en trop à la suite d'une régularisation d'emplois. La personne participant au régime n'a pas à remplir de formulaire pour obtenir ce remboursement. Pour les années postérieures à 1986, c'est l'employeur qui est responsable de rembourser à la personne les cotisations versées en trop ou de lui réclamer les cotisations manquantes. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau.

Pour la personne admissible à l'assurance salaire au sens de ses conditions de travail, des cotisations sont calculées sur le salaire auquel elle aurait eu droit au cours de la période d'absence, mais elles n'ont pas à être versées. Toutefois, aucune cotisation n'est calculée pour la participante en congé de maternité.

Les cotisations sur un montant de rétroactivité qui fait partie du salaire admissible doivent être établies en fonction du taux de cotisation du régime et de l'année du versement de ce montant.

La façon de calculer les cotisations varie selon le régime. Vous trouverez les données de base servant au calcul des cotisations dans le tableau 3.1 – Données de base servant au calcul des cotisations (RREGOP, RRPE, RRCE) à la fin de ce chapitre.

RRE

Le taux de cotisation est fixé définitivement à 8,08 %. La formule pour calculer les cotisations est la suivante :

- 8,08 % du montant de l'exemption générale au RRQ de 3 500 \$;
- 6,28 % de partie du salaire qui excède cette exemption jusqu'à concurrence du MGA calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 8,08 % du salaire excédant le MGA.

La réduction de 1,8 % du taux de cotisation, soit 8,08 % - 6,28 %, correspond au taux de cotisation du Régime de rentes du Québec en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Cette réduction des cotisations a pour effet de réduire la rente de retraite payable à 65 ans (voir Coordination avec le RRQ dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Exemple

Pour un salaire admissible de 58 000 \$, les cotisations se calculent ainsi en 2019 :

8,08 % des premiers 3 500 \$	:	282,80 \$
6,28 % des 53 900 \$ suivants (57 400 \$ - 3 500 \$)	:	3 384,92 \$
8,08 % du salaire excédant le MGA (58 000 \$ - 57 400 \$)	:	48,48 \$
Donc, sur un salaire de 58 000 \$, les cotisations totalisent	:	3 716,20 \$

Notez que la réduction du taux de cotisation au RRE demeure à 1,8 % même si le taux de cotisation au RRQ est différent.

Par ailleurs, le taux de cotisation applicable à la personne participant au RRE, qui occupe un emploi non syndicable conformément au RRPE (voir le chapitre Adhésion à un régime de retraite pour connaître les emplois visés par le RRPE) et qui n'a pas transféré ses années de service au RRPE en 2000, est réduit de 0,83 %. Elle verse donc 7,25 % des premiers 3 500 \$, 5,45 % des 53 900 \$ suivants et 7,25 % du salaire excédant le MGA.

RRF

Le taux de cotisation est fixé définitivement à 7,25 %. La formule pour calculer les cotisations est la suivante :

- 7,25 % du montant de l'exemption générale au RRQ de 3 500 \$;
- 5,45 % de la partie du salaire qui excède cette exemption jusqu'à concurrence du MGA calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 7,25 % du salaire excédant le MGA.

La réduction de 1,8 % du taux de cotisation, soit 7,25 % - 5,45 %, correspond au taux de cotisation du Régime de rentes du Québec en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Cette réduction des cotisations a pour effet de réduire la rente de retraite payable à 65 ans (voir Coordination avec le RRQ dans le chapitre Départ de la personne participant à régime du secteur public).

Exemple

Pour un salaire admissible de 58 000 \$, les cotisations se calculent ainsi en 2019 :

7,25 % des premiers 3 500 \$	:	253,75 \$
5,45 % des 53 900 \$ suivants (57 400 \$ - 3 500 \$)	:	2 937,55 \$
7,25 % du salaire excédant le MGA (58 000 \$ - 57 400 \$)	:	43,50 \$
Donc, sur un salaire de 58 000 \$, les cotisations totalisent	:	3 234,80 \$

Notez que la réduction du taux de cotisation au RRF demeure à 1,8 % même si le taux de cotisation au RRQ est différent.

Par ailleurs, le taux de cotisation applicable à la personne participant au RRF qui occupe un emploi non syndicable conformément au RRPE (voir le chapitre Adhésion à un régime de retraite du secteur public pour connaître les emplois visés par le RRPE) et qui n'a pas transféré ses années de service au RRPE en 2000 est réduit de 0,83 %. Elle verse donc 6,42 % des premiers 3 500 \$, 4,62 % des 53 900 \$ suivants et 6,42 % du salaire excédant le MGA.

RREGOP et RRCE

En 2019, le taux de cotisation est de 10,88 % du salaire admissible excédant 25 % du MGA calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et le facteur de réduction correspond à 0,0184.

Des cotisations doivent être versées lorsque le salaire admissible est supérieur à 20 090 \$ (35 % du MGA) multiplié par le service crédité ou harmonisé. Si le salaire admissible est inférieur ou égal à 20 090 \$ (35 % du MGA) multiplié par le service crédité ou harmonisé, il n'y a pas de cotisation à verser.

De plus, toutes les personnes participant au régime profitent de l'exemption du régime qui tient compte de leurs cotisations au RRQ. Il en résulte une réduction des cotisations qui a pour effet de réduire la rente de retraite payable à 65 ans (voir Coordination avec le RRQ dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public). Cette exemption est égale à 14 350 \$ en 2019 (25 % × 57 400 \$).

La formule pour calculer les cotisations d'une personne participant au RREGOP ou au RRCE dont le salaire admissible est supérieur à 35 % du MGA multiplié par le service crédité ou harmonisé¹ est la suivante :

Taux de cotisation × [Salaire admissible - (% d'exemption × MGA × Service crédité ou harmonisé)] - Réduction = Cotisations

La réduction correspond au montant le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :

Facteur × [(MGA × Service crédité ou harmonisé) - Salaire admissible] = Réduction

La personne qui a un salaire annuel de base supérieur au MGA n'a pas de réduction.

Si la personne a un salaire admissible inférieur ou égal à 35 % du MGA multiplié par le service crédité ou harmonisé, elle n'a pas de cotisation à verser.

1. Le service crédité est utilisé pour la personne qui a une base de rémunération de 200 jours. Il exclut les jours autrement crédités. Le service harmonisé est utilisé pour la personne qui a une base de rémunération de 260 jours. Pour en savoir plus sur le service harmonisé, voir le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public.

Exemple pour une personne dont le salaire admissible est de 50 000 \$*Calendrier de paie de l'année civile 2019 (26 paies)*

<i>Premier jour visé par la première paie</i>	: 2018-12-14
<i>Dernier jour visé par la dernière paie</i>	: 2019-12-12
<i>Période de référence</i>	: 2018-12-14 au 2019-12-12
<i>Jours cotisables dans la période de référence</i>	: 260 jours
<i>Jours soumis à cotisation et exonérés de cotisation dans la période de référence</i>	: 260 jours
<i>Pourcentage du temps travaillé</i>	: 100 %
<i>Facteur de réduction</i>	: 0,0184

*Les cotisations se calculent ainsi en 2019 :**La réduction : $0,0184 \times [(57\,400 \$ \times 1,0000) - 50\,000 \$] = 136,16 \$$ (si plus élevé que 0)**Cotisations : $10,88 \% \times [50\,000 \$ - (25 \% \times 57\,400 \$ \times 1,0000)] - 136,16 \$ = 3\,742,56 \$$*

Par ailleurs, le taux de cotisation de la personne participant au RRCE qui occupe un emploi non syndicable, conformément aux dispositions du RRPE, est réduit de 1 % par année depuis le 1^{er} janvier 2000.

Elle verse donc 9,88 % de son salaire admissible selon la même formule.

RRPE

En 2019, le taux de cotisation est de 12,82 % du salaire admissible excédant 35 % du MGA calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutes les personnes participant au régime profitent de l'exemption du régime qui tient compte de leurs cotisations au RRQ. Il en résulte une réduction des cotisations qui a pour effet de réduire la rente de retraite payable à 65 ans (voir Coordination avec le RRQ dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public). Cette exemption est égale à 20 090 \$ en 2019 ($35 \% \times 57\,400 \$$). Elle est établie en fonction du service crédité ou harmonisé.

La formule pour calculer les cotisations d'une personne participant au régime rémunérée sur une base de 260 jours est la suivante² :

$$\text{Salaire admissible - Exemption du régime} \times \left[\text{Service harmonisé} - \left(\frac{\text{jours autrement crédités dans période de référence}}{\text{jours cotisables dans périodes de référence}} \right) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

Exemple

Pour une personne dont le salaire est de 85 000 \$ et qui travaille à temps plein sur une base annuelle de 260 jours, les cotisations se calculent ainsi en 2019 :

$$[85\,000 \$ - 20\,090 \$ \times (1,0000)] \times 12,82 \% = 8\,321,46 \$$$

La formule pour calculer les cotisations au RRPE pour la personne rémunérée sur une base de 200 jours est la suivante :

$$\text{Salaire admissible - Exemption du régime} \times \left[\text{Service crédité} - \left(\frac{\text{jours autrement crédités dans l'année civile}}{\text{base de rémunération}} \right) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

2. Les jours autrement crédités sont les jours et parties de jour dans la période de référence (base 260) ou dans l'année civile (base 200) crédités à la personne participant au régime à la suite d'un rachat de service, d'un transfert de service ou dans certaines circonstances (CSTD, préretraite, mise en disponibilité, congé de maternité, atteinte du service maximum).

Par ailleurs, pour les membres du personnel non syndicables du RRE ou du RRF qui ont transféré leur service au RRPE en 2000, la formule de cotisation est identique à celle du RRPE. Le taux de cotisation est celui du RRPE plus 4 %, sans excéder le taux du RRE ou du RRF. Toutefois, ce taux de cotisation particulier cesse de s'appliquer si le taux de cotisation du RRPE devient égal ou supérieur au taux du RRE ou du RRF. C'est le taux du RRPE qui devient alors applicable. Par conséquent, le taux est de 12,82 % pour les personnes venant du RRE ou du RRF.

Maintien de la cotisation régulière en cas d'absence sans salaire

Depuis le 1^{er} janvier 2002 pour le RREGOP, le RRE, le RRF et le RRCE, et depuis le 1^{er} juillet 2002 pour le RRPE, la cotisation est obligatoire pour une personne qui a une absence sans salaire à temps plein d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou une absence à temps partiel de 20 % ou moins du temps normal d'une personne travaillant à temps plein. Si l'absence chevauche le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet 2002, selon le cas, seule la partie de la période à courir à compter de cette date est soumise à la cotisation régulière.

Cette règle ne s'applique pas à la personne qui participe à un programme d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) dans le cadre duquel l'employeur assume les cotisations salariales (voir aussi le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau).

DÉFINITION DE L'ABSENCE SANS SALAIRE

Pour être considérée comme une absence sans salaire, une absence doit respecter chacune des conditions suivantes :

- elle doit être prévue aux conditions de travail de l'employé;
- elle doit être autorisée par l'employeur;
- aucune rémunération ne doit avoir été versée à l'employé pendant la période;
- une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible s'il ne s'était pas absenté.

Cette définition fait en sorte que les périodes de mise à pied temporaire ne constituent pas une absence sans salaire.

ABSENCE SANS SALAIRE À TEMPS PLEIN

Un retour au travail, même d'une seule journée, met fin à la séquence de jours consécutifs d'une période d'absence. Les journées de fin de semaine et les congés fériés sont inclus dans les jours civils consécutifs. Une période d'absence sans salaire à temps plein calculée en jours civils débute le premier jour d'absence et se termine le dernier jour d'absence, inclusivement. Par exemple, le dernier jour d'absence sera le vendredi dans le cas où le retour au travail prévu tombe un lundi férié. Dans le cas d'une personne travaillant à temps partiel, les journées non travaillées du lundi au vendredi sont également incluses.

Une absence sans salaire à temps plein est une absence sans salaire qui ne se répète pas avec régularité au cours de la ou des semaines suivantes, ou même des mois suivants. Une absence sans salaire d'une seule journée ou moins constitue également une absence sans salaire à temps plein.

ABSENCE SANS SALAIRE À TEMPS PARTIEL

Les jours fériés et les journées de fin de semaine ne sont pas inclus dans les jours ouvrables d'absence sans salaire.

Une période d'absence sans salaire à temps partiel a un caractère répétitif et est généralement prévue dans les conditions de travail. C'est alors l'ensemble de la période autorisée qui sert à déterminer le pourcentage d'absence de la période.

Il n'y a pas de durée minimale pour une période d'absence sans salaire à l'intérieur de laquelle on peut déterminer qu'il s'agit d'une absence sans salaire à temps plein ou à temps partiel. Par exemple, sur une période de quatre semaines, une absence à temps partiel à raison de deux jours par semaine totalisant huit jours d'absence entraîne un rachat, alors qu'une absence à temps plein totalisant vingt jours d'absence entraîne une cotisation obligatoire.

La personne occupant un poste régulier et travaillant à temps plein (fonction publique) qui a droit à un congé férié au cours d'une période d'absence sans salaire à temps partiel pour laquelle la cotisation obligatoire s'applique doit verser 100 % de la cotisation régulière pour ce congé férié et non le pourcentage auquel cette journée lui sera payée conformément aux conventions collectives.

ABSENCE SANS SALAIRE SOUMISE À COTISATION OU RACHAT DE SERVICE

Absence planifiée modifiée par un événement planifié ou imprévu

Certains événements, dans le cas d'une absence sans salaire planifiée, pourraient avoir pour effet de modifier rétroactivement le moyen qui était prévu pour reconnaître le service (cotisation ou rachat de service). Pour éviter une telle situation, voici ce qui est convenu : un événement **imprévu** ne peut jamais modifier le moyen initialement prévu pour reconnaître le service. Toutefois, un événement **planifié** pourrait modifier le moyen initialement prévu lorsque les conditions requises (ex. : durée, pourcentage) pour appliquer ce moyen ne sont plus remplies.

Trois situations problématiques sont présentées ci-après ainsi que la manière dont elles devront être traitées.

Absence planifiée prolongée par un événement imprévu

Une personne est en absence sans salaire tous les vendredis durant une certaine période. Comme elle est en absence sans salaire à temps partiel à raison de 20 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein, elle est donc assujettie à la cotisation. De façon imprévue, elle s'absente sans salaire une journée supplémentaire (ex. : journée de grève) pendant cette période.

Solution

Étant donné qu'il s'agit d'une absence sans salaire planifiée qui entraîne une cotisation et qu'elle est modifiée par un événement imprévu, il faut traiter séparément l'absence supplémentaire. Dans le cas présent, l'absence sans salaire à 20 % entraîne une cotisation et la journée d'absence supplémentaire également.

Absence planifiée prolongée par un événement planifié

Une personne s'absente sans salaire pendant 30 jours civils consécutifs. Elle doit donc verser une cotisation. Avant la fin de cette période, elle obtient de son employeur l'autorisation de prolonger sa période d'absence, sans qu'il y ait interruption, de 30 autres jours civils consécutifs.

Solution

Étant donné que l'absence sans salaire planifiée est modifiée par un événement planifié, il n'y a pas lieu de traiter séparément les deux périodes. Dans le cas présent, il faut donc considérer la période totale de 60 jours civils consécutifs, ce qui entraîne le remboursement des cotisations prélevées lors des 30 premiers jours et la possibilité pour la personne d'effectuer un rachat de service.

Absence planifiée réduite par un événement planifié

Une personne est en absence sans salaire planifiée durant une période de 90 jours civils consécutifs. Elle doit donc faire un rachat pour se faire reconnaître son service. Après quelque temps, elle demande à son employeur, qui accepte, de réduire la période d'absence à 20 jours.

Solution

Étant donné que la période d'absence sans salaire planifiée est réduite par un événement planifié, le moyen prévu pour reconnaître le service, soit le rachat, est effectivement modifié pour devenir la cotisation puisque la période d'absence est maintenant de 30 jours consécutifs ou moins.

Liste de rappel (réseau de la santé et des services sociaux)

La personne qui retire temporairement son nom d'une liste de rappel n'est pas considérée comme une personne en absence sans salaire. Cette période d'indisponibilité ne peut donc faire l'objet ni d'une cotisation ni d'un rachat de service.

Vacances annuelles

Pour la personne qui a accumulé moins de jours de vacances que le maximum prévu par ses conditions de travail, les jours de vacances non payés pris en plus de ce qu'elle a accumulé doivent faire l'objet d'une cotisation ou d'un rachat de service. De plus, les jours de vacances d'une personne occupant un poste régulier et travaillant à temps partiel pris en plus de ce que le pourcentage de travail de son poste accorde ne peuvent faire l'objet ni d'une cotisation ni d'un rachat de service, car ces jours ne sont pas considérés comme des vacances non payées auxquelles elle a droit, ni comme des absences sans salaire.

Étalement de la réduction salariale

L'effet sur la paie de l'étalement de la réduction salariale sur une période plus longue que l'absence peut être contradictoire par rapport à l'absence réelle. De plus, c'est la période d'absence réelle (physique) qui sert à déterminer s'il s'agit d'un cas de cotisation ou de rachat de service, et non la réduction salariale.

RÉCUPÉRATION DES COTISATIONS**Absence sans salaire à temps plein**

À compter de la première paie qui suit le retour au travail, l'employeur prélève 1,5 fois la cotisation régulière, soit une récupération pour les jours d'absence sans salaire par paie de 50 % de la cotisation régulière, ajoutée à 100 % de la cotisation régulière, jusqu'à l'acquittement complet.

Il peut arriver qu'il y ait fin d'emploi sans que la personne soit revenue au travail après la fin de l'absence sans salaire ou avant d'avoir acquitté la totalité des cotisations dues. Dans ce cas, même si l'employeur est incapable de récupérer les montants qui sont dus par la personne, cette dernière conserve la possibilité de racheter son absence.

Absence sans salaire à temps partiel

L'employeur établit tout au long de la période d'absence la cotisation requise et la remet avec les cotisations régulières.

Assurance salaire

L'admissibilité aux prestations d'assurance salaire est déterminée par l'employeur et les prestations sont payées par celui-ci, conformément aux conventions collectives ou au contrat de travail régissant les conditions de travail.

En règle générale, l'assurance salaire est d'une durée maximale de 2 ans (104 semaines) et cesse donc à la fin de la période prévue par les conventions collectives ou par le contrat de travail, ou à la retraite.

Une personne peut aussi bénéficier d'un régime d'assurance salaire de longue durée. Selon ce qui est prévu par le contrat d'assurance, l'assureur assume alors en tout ou en partie le paiement des prestations d'assurance salaire jusqu'à :

- 65 ans;
- l'atteinte de 70 % du salaire admissible moyen;
- la date à laquelle cesse l'invalidité;
- la date de fin d'emploi;
- la retraite.

Dans ce cas et lors de l'atteinte de l'une ou l'autre de ces dates, nous versons sur demande les prestations de retraite, conformément aux dispositions prévues par le régime de retraite. À compter de cette date, et peu importe les prestations accordées par le régime de retraite, l'assureur procède à la coordination des prestations prévues dans le régime d'assurance, s'il y a lieu. Cette règle s'applique également si la personne reçoit des prestations en vertu d'une des lois suivantes :

- la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- la Loi sur l'assurance automobile;
- la Loi visant à favoriser le civisme;
- la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- une loi autre qu'une loi du Québec qui a le même effet que celles énumérées ci-dessus.

SALAIRE ADMISSIBLE DURANT UNE PÉRIODE D'ASSURANCE SALAIRE

Pour le RREGOP, le RRPE, le RRAS, le RRCE et le RRAPSC, le salaire admissible correspond au salaire de base auquel la personne participant au régime aurait eu droit si elle avait été au travail, sauf dans les situations décrites ci-après.

En effet, depuis le 2 juin 2010, pour certains régimes d'assurance salaire, le salaire admissible d'une personne lors d'une période d'absence au cours de laquelle elle reçoit une prestation d'assurance salaire obligatoire correspond, à compter de la 105^e semaine, à celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Pour d'autres régimes d'assurance salaire, le salaire admissible correspond, à compter de la 157^e semaine, à celui établi à la fin de la 156^e semaine d'invalidité.

Ce salaire est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues dans le contrat d'assurance.

Date à considérer	Régime d'assurance salaire
À compter de la 105^e semaine (à compter de la 3^e année)	Personne qui reçoit une prestation en vertu : • d'un régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement du secteur public et parapublic; • d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales; • d'un régime obligatoire d'assurance invalidité de longue durée du personnel de la Caisse de dépôt et placement du Québec; • d'un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée de la Commission des services juridiques; • de certains régimes complémentaires obligatoires (RCO) d'assurance salaire au RRAPSC.
À compter de la 157^e semaine (à compter de la 4^e année)	Personne qui reçoit une prestation en vertu d'un des régimes complémentaires d'assurance prévus dans les ententes conclues avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec.

EXONÉRATION DE COTISATION

L'exonération de cotisation s'applique uniquement aux personnes admissibles à des prestations d'un régime obligatoire d'assurance salaire ou qui reçoivent des prestations en vertu d'une des lois nommées dans la section Assurance salaire tout en étant admissible, au cours de cette période, à l'assurance salaire au sens de sa convention collective ou de ses conditions de travail. Par conséquent, la personne qui ne bénéficie pas d'un régime d'assurance salaire obligatoire, ou qui n'est pas considérée comme invalide par son régime d'assurance salaire obligatoire, n'est pas visée par l'exonération de cotisation.

Ainsi, la période durant laquelle elle est admissible à l'assurance salaire obligatoire, y compris le délai de carence non compensé (lorsque le nombre de jours compris dans la banque de congés de maladie est insuffisant pour compenser le délai de carence), lui est créditée automatiquement, de même que les cotisations qu'elle aurait versées si elle avait été au travail, et ce, jusqu'à concurrence de 3 années de service. Le salaire qu'elle aurait reçu lui est également reconnu comme si elle avait été au travail. Pour que cet avantage soit accordé, l'employeur doit confirmer les jours pendant lesquels la personne est admissible à l'assurance salaire obligatoire lorsqu'il fait sa déclaration annuelle (voir le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à son réseau). L'employeur doit donc effectuer des vérifications concernant l'admissibilité de la personne aux prestations d'assurance salaire avant de déclarer son exonération de cotisation. L'exonération de cotisation s'applique pour les jours fériés payés durant une période d'assurance salaire.

L'exonération de cotisation est en vigueur depuis :

- le 1^{er} juillet 1973 au RREGOP;
- le 1^{er} juillet 1975 au RRE; et
- le 1^{er} juillet 1977 au RRF.

Dans le cas du RRCE, l'exonération de cotisation est en vigueur depuis l'une de ces trois dates, selon le régime auquel participait la personne avant son adhésion.

Délai de carence

L'application d'un délai de carence, qu'il soit compensé ou non par la banque de congés de maladie, n'a pas pour effet de prolonger la période maximale de 3 années de service en exonération de cotisation. Lorsqu'une personne écoule sa banque de congés de maladie pendant son délai de carence, elle doit cotiser au régime de retraite pour les jours où elle écoule sa banque. Toutefois, l'écoulement de la banque de congés de maladie n'a pas pour effet de repousser le début de la période d'exonération de cotisation. Autrement dit, la période de 3 années d'exonération de cotisation commence à partir du 1^{er} jour d'absence pour invalidité, même si la personne est en délai de carence compensé par sa banque de congés de maladie.

Retrait préventif

Depuis le 1^{er} janvier 1987, l'employée enceinte, ou qui allaite, qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu dans le cadre d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est exonérée de ses cotisations au régime de retraite, qu'elle soit visée ou non par un régime obligatoire d'assurance salaire.

Retour progressif ou période de réadaptation

Certaines conventions collectives accordent un retour progressif ou une période de réadaptation au travail afin de permettre à une personne travaillant à temps plein qui est en assurance salaire de réintégrer son emploi à temps partiel pour une période donnée, tout en conservant son droit à l'assurance salaire pour les journées où elle ne travaille pas.

Dans ce cas, des cotisations doivent être prélevées pour les journées où elle travaille, alors que l'exonération de cotisation continue de s'appliquer jusqu'à la fin de la troisième année pour les journées où elle ne travaille pas et pour lesquels la personne reçoit des prestations d'assurance salaire en vertu de son régime obligatoire d'assurance salaire, le cas échéant.

Réorientation professionnelle ou rétrogradation

Une personne qui n'est plus en mesure d'accomplir les tâches de son emploi parce qu'elle est atteinte d'une invalidité peut être rétrogradée ou réorientée dans un autre emploi. Si tel est le cas, il n'y a pas de rupture du lien d'emploi, l'exonération de cotisation cesse lorsque la personne commence son nouvel emploi et elle conserve le salaire qu'elle recevait si ses conditions de travail le permettent.

Le personnel cadre

Pour le personnel cadre qui reçoit la totalité de son salaire durant les cinq premiers jours d'invalidité, l'exonération de cotisation ne s'applique pas pour cette période et il doit verser ses cotisations salariales. Cette période de cinq jours n'a pas pour effet de prolonger la période maximale d'exonération de cotisation de 3 années de service.

Départ progressif

Une personne en départ progressif qui est admissible à l'assurance salaire est exonérée de ses cotisations pour les jours et les parties de jours où elle aurait été au travail si elle n'avait pas été en départ progressif.

Absence sans salaire à temps partiel en cours au début de l'invalidité

Lorsqu'une absence à temps partiel est en cours lorsque commence l'invalidité d'une personne, le nombre de jours en exonération de cotisation qui peuvent lui être reconnus correspond au nombre de jours auxquels elle est admissible à des prestations d'assurance salaire. Les jours d'absence sans salaire ne sont pas exonérés de cotisation lorsqu'aucune prestation d'assurance salaire n'est payable pour ces journées. Pour déterminer le nombre de jours pendant lesquels une personne bénéficie d'une prestation d'assurance salaire lorsqu'elle est en absence sans salaire à temps partiel, il faut se référer aux règles de son régime d'assurance salaire.

DURÉE DE L'EXONÉRATION DE COTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la période maximale d'exonération de cotisation est de 3 années de service. Une 3^e année d'exonération est accordée même si les conditions de travail prévoient la fin d'emploi ou la fin des prestations d'assurance salaire après une période d'invalidité de 2 ans. Cette mesure n'a cependant pas pour effet de prolonger le lien d'emploi, ni de prévoir le paiement de prestations d'assurance salaire durant la 3^e année d'invalidité. S'il y a fin d'emploi, la personne ne peut plus se prévaloir des dispositions de son régime de retraite comme le rachat de périodes de service ou d'absence.

Le service de la 3^e année sera exonéré au complet, à condition que la personne participant au régime soit invalide le dernier jour de sa 2^e année d'exonération. Toutefois, si elle recommence à travailler et à participer à son régime de retraite au cours de cette 3^e année, le service sera exonéré jusqu'à la date de son retour au travail. De plus, si au cours de cette 3^e année la personne décède, prend sa retraite ou, pour celle qui a toujours un lien d'emploi, démissionne, le service sera exonéré jusqu'à la date à laquelle l'événement survient.

Le salaire admissible pour cette 3^e année est celui que la personne aurait reçu si elle avait occupé son emploi.

Notez bien que la période d'exonération de cotisation n'est pas limitée à 3 années de service pour la personne qui remplit certaines conditions. La personne doit faire partie d'un groupe d'employés bénéficiant d'un régime d'assurance salaire qui était obligatoire le 31 décembre 1989 en vertu des conditions de travail et qui prévoyait à cette date, et qui prévoit toujours, le versement de prestations d'assurance salaire jusqu'à 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite.

La personne faisant partie d'un groupe d'employés visés qui est admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire respectant ces critères pourra être exonérée de ses cotisations jusqu'à 65 ans, jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à sa retraite, pourvu que son lien d'emploi soit maintenu.

Seuls quelques groupes d'employés syndiqués et associations d'employés sont visés par cette disposition. Il appartient à l'employeur de vérifier auprès de la direction générale des relations du travail de son réseau ou auprès de son assureur si les contrats d'assurance auxquels les membres de son personnel sont assujettis respectent les critères requis pour qu'ils puissent bénéficier d'une période d'exonération de cotisation de plus de 3 années.

Particularités concernant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

La personne participant au régime qui est admissible à des prestations d'assurance salaire et qui reçoit des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est exonérée de ses cotisations jusqu'à un maximum de 3 années de service.

Si elle retourne au travail à temps réduit après les 3 années d'exonération tout en recevant des prestations de la CNESST, elle doit cotiser au régime de retraite sur le salaire admissible qu'elle reçoit de son employeur pour les jours où elle travaille. Elle n'est pas exonérée pour les jours où elle est absente et reçoit des prestations de la CNESST. Elle est considérée comme une personne en absence sans salaire.

La personne admissible à des prestations d'assurance salaire de longue durée en vertu d'un régime obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 qui reçoit des prestations de la CNESST peut être exonérée de ses cotisations pour une période excédant 3 années de service si elle remplit certaines conditions. Celles-ci sont présentées à la section Durée de l'exonération de cotisation.

Si cette personne retourne au travail à temps réduit tout en recevant des prestations de la CNESST, elle doit cotiser au régime de retraite sur le salaire admissible qu'elle reçoit de son employeur pour les jours où elle travaille, et elle est exonérée pour les jours où elle est absente et reçoit des prestations de la CNESST.

La personne non admissible à des prestations d'assurance salaire peut être considérée en absence sans salaire si le contrat de travail ou la convention collective le prévoit et elle ne sera pas exonérée de ses cotisations. Cette personne peut toutefois bénéficier d'une absence pour maladie ou invalidité pouvant aller jusqu'à 2 ans selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), ou pouvant aller jusqu'à 26 semaines sur une période de 12 mois selon la Loi sur les normes du travail (LNT). Dans ce cas, elle maintient sa participation à son régime de retraite en cotisant sur le salaire qu'elle recevrait si elle était au travail et son employeur verse sa cotisation patronale, s'il est tenu de la verser.

La personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée reconnue par la CNESST peut continuer de participer à son régime de retraite selon la LATMP après sa période maximale d'exonération, ou après son absence pour maladie ou invalidité lorsque cette absence découle de l'application de la LATMP. Elle verse alors ses cotisations salariales et la CNESST assume les cotisations patronales, que le lien d'emploi soit maintenu ou non.

Cotisation patronale

Durant la période où la personne participant au régime est exonérée de ses cotisations salariales, l'employeur n'a pas à verser la cotisation patronale. Toutefois, après les 3 années d'exonération, lorsqu'un régime d'assurance salaire de longue durée le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par la personne ainsi que celles de l'employeur. Si le régime d'assurance ne prévoit pas le versement de la cotisation patronale, elle doit être versée par l'employeur, s'il est tenu de la verser.

Fin de la cotisation au régime du secteur public

Une personne cesse de cotiser au régime de retraite du secteur public le jour où elle n'occupe plus un emploi visé ou lorsque le lien d'emploi est rompu. La personne qui continue d'occuper un emploi visé par le régime de retraite cesse d'y participer au plus tard le 30 décembre de l'année de ses 69 ans (ou de ses 71 ans au RRPE). Par conséquent, à partir du 31 décembre suivant, elle ne cotise plus au régime de retraite, n'accumule plus de service et son salaire ne compte pas pour le calcul de sa rente de retraite (voir Paiement de la rente dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par ailleurs, aucune cotisation n'est prélevée sur le salaire admissible versé à une personne qui a atteint le service maximum pour le calcul de la rente, soit 40 années au RREGOP, au RRPE, au RRE et au RRF. Toutefois, le salaire admissible versé après l'atteinte de ce service maximum est considéré pour déterminer le salaire admissible moyen servant au calcul de la rente de retraite. Ce salaire doit être inscrit dans la case prévue à cette fin dans la déclaration annuelle de l'employeur. Le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau fournit de l'information détaillée sur l'inscription de ce salaire. La personne participant au RRCE ne cesse de verser des cotisations qu'après avoir atteint 40 années de service crédité, au taux annuel d'accumulation de la rente de 2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, une nouvelle formule a été ajoutée pour le calcul du facteur d'équivalence (FE) dans le cas d'une personne participant au régime qui excède 35 années de service pour le calcul de la rente. Pour une personne qui atteint 35 années de service au cours de l'année, deux FE doivent être calculés : un FE pour la période avant l'atteinte des 35 années de service et un autre FE pour la période après l'atteinte des 35 années de service. Si vous désirez en savoir plus à ce sujet, vous pouvez consulter la publication *Méthodes de calcul des facteurs d'équivalence (FE) pour 2017*, disponible dans notre site Web. À la fin de chaque année, nous transmettons aux employeurs la liste des membres de leur personnel susceptibles d'atteindre 36 à 40 années de service durant l'année.

Financement des régimes du secteur public

Le coût du RREGOP et du RRPE est partagé également entre la personne participant au régime et l'employeur.

De plus, le versement d'un montant de compensation annuel par les employeurs est reconduit au RRPE pour les années 2018 à 2022. Ce montant, calculé par Retraite Québec, est établi au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années. Pour les années 2018 et 2019, ce montant de compensation est établi avec un taux de 2,97 %. Toutefois, pour chacune de ses années, Retraite Québec doit tenir compte d'un montant de compensation annuel minimum et d'un montant de compensation annuel maximum. Ainsi, le taux de 2,97 % établi pour les années 2018 et 2019 pourrait être ajusté à la hausse ou à la baisse afin de respecter le montant de compensation annuel minimum ou maximum.

Pour les employeurs qui ne versent pas de cotisation patronale, le montant de compensation est assumé par le gouvernement et est calculé avec le même taux.

Afin de respecter le partage des coûts du régime dans le RRPE, les employeurs autonomes, c'est-à-dire ceux qui versent une cotisation patronale chaque mois, doivent également nous verser, en plus d'un montant de compensation, un montant de cotisation patronale annuelle égal au montant de compensation.

Ce montant de cotisation patronale annuelle est versé une fois par année à la caisse des employeurs, soit en même temps que le montant de compensation. Les règles entourant l'établissement du montant de compensation annuel s'appliquent aussi au RRAS puisqu'il s'agit d'une condition générale du RRPE. Pour les années 2018 à 2022, un montant de compensation annuel est calculé, mais uniquement pour les employeurs devant verser une cotisation patronale.

En ce qui concerne le RRE, le RRF et le RRCE, le gouvernement assume la différence entre le coût du régime et les cotisations versées par les personnes participant au régime.

La baisse de 0,83 % du taux de cotisation, applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 à la personne participant au RRE ou au RRF et qui occupe un emploi non syndicable au sens du RRPE et celle de 1 %, applicable à la personne participant au RRCE qui occupe un emploi non syndicable au sens du RRPE, sont assumées par le gouvernement et ne réduisent pas les prestations payables en vertu de ces régimes.

La cotisation des employeurs autonomes reste inchangée. Ils doivent verser, pour l'année 2019, les pleins taux de cotisation, soit 8,08 %, 7,25 % et 10,88 % du salaire admissible pour le RRE, le RRF et le RRCE, respectivement.

**TABLEAU 3.1 – DONNÉES DE BASE SERVANT AU CALCUL DES COTISATIONS³
(RREGOP, RRPE, RRCE)**

Année	MGA	Taux de cotisation					Salaire admissible maximum	Exemption du régime	Facteur de réduction RREGOP RRCE
		Personne syndicable RREGOP RRCE	Personne non syndicable						
			RRCE	RRPE	Ancien RRE RRPE	Ancien RRF RRPE			
2019	57 400 \$	10,88 %	10,88 %	12,82 %	12,82 %	12,82 %	171 368 \$	14 350 \$ (RREGOP, RRCE) 20 090 \$ (RRPE)	0,0184
2018	55 900 \$	10,97 %	9,97 %	12,82 %	12,82 %	12,82 %	166 787 \$	13 975 \$ (RREGOP, RRCE) 19 565 \$ (RRPE)	0,0186
2017	55 300 \$	11,05 %	10,05 %	15,03 %	15,03 %	15,03 %	165 077 \$	13 825 \$ (RREGOP, RRCE) 19 355 \$ (RRPE)	0,0188
2016	54 900 \$	11,12 %	10,12 %	14,38 %	14,38 %	14,38 %	163 715 \$	13 725 \$ (RREGOP, RRCE) 19 215 \$ (RRPE)	0,0189
2015	53 600 \$	10,50 %	9,50 %	14,38 %	14,38 %	14,38 %	159 705 \$	14 472 \$ (RREGOP, RRCE) 18 760 \$ (RRPE)	0,0143
2014	52 500 \$	9,84 %	8,84 %	14,38 %	14,38 %	14,38 %	156 875 \$	15 225 \$ (RREGOP, RRCE) 18 375 \$ (RRPE)	0,0099
2013	51 100 \$	9,18 %	8,18 %	12,30 %	12,30 %	12,30 %	152 719 \$	15 841 \$ (RREGOP, RRCE) 17 885 \$ (RRPE)	0,0071
2012	50 100 \$	8,94 %	7,94 %	12,30 %	12,30 %	12,30 %	149 869 \$	16 533 \$ (RREGOP, RRCE) 17 535 \$ (RRPE)	0,0034
2011	48 300 \$	8,69 %	7,69 %	11,54 %	11,54 %	11,54 %	144 516 \$	16 905 \$	
2010	47 200 \$	8,19 %	7,19 %	10,54 %	10,54 %	10,54 %	141 242 \$	16 520 \$	
2009	46 300 \$	8,19 %	7,19 %	10,54 %	10,54 %	10,54 %	138 427 \$	16 205 \$	
2008	44 900 \$	8,19 %	7,19 %	10,54 %	10,54 %	10,54 %	132 382 \$	15 715 \$	
2007	43 700 \$	7,06 %	6,06 %	7,78 %	8,08 %	7,78 %	126 406 \$	15 295 \$	
2006	42 100 \$	7,06 %	6,06 %	7,78 %	8,08 %	7,78 %	120 291 \$	14 735 \$	
2005	41 100 \$	7,06 %	6,06 %	7,78 %	8,08 %	7,78 %	114 385 \$	14 385 \$	
2004	40 500 \$	5,35 %	4,35 %	4,5 %	8,08 %	7,25 %	105 842 \$	14 175 \$	
2003	39 900 \$	5,35 %	4,35 %	4,5 %	8,08 %	7,25 %	100 076 \$	13 965 \$	
2002	39 100 \$	5,35 %	4,35 %	4,5 %	8,08 %	7,25 %	99 796 \$	13 685 \$	
2001	38 300 \$	5,35 %	4,35 %	1 %	5 %		99 516 \$	13 405 \$	
2000	37 600 \$	5,35 %	4,35 %	1 %	5 %		99 271 \$	13 160 \$	
1999	37 400 \$	7,95 %			6,35 %		99 201 \$	13 090 \$	
1998	36 900 \$	7,95 %			6,35 %		99 026 \$	12 915 \$	
1997	35 800 \$	7,95 %			6,35 %		98 641 \$	12 530 \$	
1996	35 400 \$	7,95 %					98 501 \$	12 390 \$	
1995	34 900 \$	7,68 %					98 326 \$	12 215 \$	
1994	34 400 \$	7,68 %					98 151 \$	12 040 \$	
1993	33 400 \$	7,68 %					97 801 \$	11 690 \$	
1992	32 200 \$	7 %					97 381 \$	11 270 \$	
1991	30 500 \$	7 %						10 675 \$	
1990	28 900 \$	7 %						10 115 \$	
1989	27 700 \$	7 %						9 695 \$	
1988	26 500 \$	7 %						9 275 \$	
1987	25 900 \$	7 %						9 065 \$	
1986	25 800 \$	7 %						9 030 \$	
1985	23 400 \$	7 %						8 190 \$	
1984	20 800 \$	7 %						7 280 \$	
1983	18 500 \$	7,1 %						6 475 \$	
1982	16 500 \$	7,5 % janvier - juin et 7,1 % juillet - décembre						5 775 \$	
1981	14 700 \$	7,5 %						5 145 \$	
1980	13 100 \$	7,5 %						4 585 \$	
1979	11 700 \$	7,5 %						4 095 \$	
1978	10 400 \$	7,5 %						3 640 \$	
1977	9 300 \$	7,5 %						3 255 \$	
1976	8 300 \$	7,5 % (rabais de 1 % janvier - juin)						2 905 \$	
1975	7 400 \$	7,5 % (rabais de 1,5 % janvier - juin et de 1 % juillet - décembre)						2 590 \$	
1974	6 600 \$	7,5 % (rabais de 2 % janvier - juin et de 1,5 % juillet - décembre)						2 500 \$	
1973	5 900 \$	7,5 % (rabais de 2 % juillet - décembre)						2 500 \$	

3. Les données de base servant au calcul des cotisations au RRE et au RRF figurent dans les pages précédentes de ce chapitre.

ANNEXE 3.1 – ORGANISMES DONT CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL SONT LIBÉRÉS POUR EXERCER DES ACTIVITÉS SYNDICALES (ANNEXE II.1 DE LA LOI SUR LE RREGOP)

Alliance des professeures et professeurs de Montréal
 Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
 Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM)
 Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
 Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud
 Association des employés du Nord québécois
 Association des enseignantes et des enseignants de Montréal (AEEM)
 Association des enseignants de l'Ouest du Québec
 Association des juristes de l'État
 Association des professeurs de Lignery
 Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec
 Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec
 Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec
 Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec
 Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
 Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
 Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
 Fédération autonome du collégial (FAC)
 Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEP
 Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)
 Fédération de la Santé du Québec, FSQ-CSQ
 Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)
 Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES – CSQ)
 Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE – CSQ)
 Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE – CSQ)
 Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux du Québec (FSPPSSSQ – CEQ)
 Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP – CSQ)
 Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS – CSQ)
 FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est
 Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis
 Syndicat de Champlain (CSQ)
 Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC – CSQ)
 Syndicat de l'enseignement de l'Amiante
 Syndicat de l'enseignement de l'Estrie
 Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue
 Syndicat de l'enseignement de la Chaudière

Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud
Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte-Nord
Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc.
Syndicat de l'enseignement de la Jonquière – Centrale des syndicats du Québec
Syndicat de l'enseignement de la Mauricie (SEM)
Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île
Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord
Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon
Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal
Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais
Syndicat de l'enseignement de Portneuf
Syndicat de l'enseignement de Riverside
Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL)
Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs
Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives
Syndicat de l'enseignement des Seigneuries
Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges
Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu
Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage
Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu
Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean
Syndicat de l'enseignement du Lanaudière
Syndicat de l'enseignement du Saguenay
Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville
Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)
Syndicat de l'enseignement de la région de Laval
Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)
Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil
Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins
Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles
Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)
Syndicat de l'enseignement Val-Maska
Syndicat de la fonction publique du Québec inc.
Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec
Syndicat des employés de soutien de la Mauricie (CSQ)
Syndicat des enseignantes et enseignants de la banlieue de Québec
Syndicat des enseignantes et enseignants de la Riveraine
Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides
Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier

Syndicat des enseignant(e)s de Pearson
 Syndicat des ergothérapeutes du Québec
 Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ)
 Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus
 Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier Le Gardeur (SIICHLG)
 Syndicat des infirmières et infirmiers du CUS McGill (CUSM)
 Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)
 Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)
 Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ)
 Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec
 Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ)
 Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal
 Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (SPPM – CSQ)
 Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac-Saint-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB)
 Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM)
 Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec
 Syndicat des salariés et salariées de l'Hôpital Saint-Luc (CEQ) inc.
 Syndicat des technologues en radiologie du Québec
 Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ – CSQ)
 Syndicat du personnel de Chauveau
 Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE – CSQ)
 Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (CSQ)
 Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (CSQ) SPSTL (CSQ)
 Syndicat du personnel de soutien en éducation de la Rivière-du-Nord (CSQ)
 Syndicat du personnel de soutien scolaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSQ)
 Syndicat du personnel professionnel des commissions scolaires de la région de Québec (SPPREQ)
 Syndicat du personnel professionnel de l'éducation du Cœur et du Centre-du-Québec (CSQ)
 Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSQ)
 Syndicat du soutien en éducation de la Pointe-de-l'Île (CSQ)
 Syndicat du soutien scolaire de l'Outaouais (CSQ)
 Syndicat interprofessionnel du CHU de Québec (FIQ)
 Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE)
 Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec
 Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de l'Estrie (SPIIE)
 Syndicat régional des infirmières et infirmiers du Québec

**ANNEXE 3.2 – ORGANISMES DONT CERTAINS MEMBRES
DU PERSONNEL SONT LIBÉRÉS
PAR UN EMPLOYEUR VISÉ PAR LE RÉGIME
(ANNEXE III DE LA LOI SUR LE RRPE)**

Association des cadres du gouvernement du Québec

Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec

Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)

Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement (FQDE)

4. TRANSFERT D'ANNÉES DE SERVICE

Transfert interrégimes

Du RRE ou du RRF au RRF ou au RRE

Depuis le 1^{er} janvier 1991, lorsqu'une personne participant au RRE ou au RRF démissionne et va occuper, dans les 180 jours suivants, un emploi visé dans un autre organisme assujéti à un régime de retraite du secteur public que nous administrons, elle continue de cotiser à son régime de retraite de départ. Toutefois, lorsqu'une personne participant au RRF démissionne et va occuper un emploi visé par le RRE dans les 180 jours suivants, elle doit cotiser au RRE. Il en est de même lorsqu'une personne participant au RRE démissionne et va occuper un emploi visé par le RRF, elle doit cotiser au RRF. Dans ce cas, si elle n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et si elle n'est pas retraitée en vertu de son régime, elle peut transférer ses cotisations de son régime de départ à son régime d'arrivée.

Par contre, lorsque l'interruption de service est supérieure à 180 jours, elle participe obligatoirement au RREGOP ou au RRPE si elle occupe de nouveau un emploi visé et elle ne peut pas y transférer ses années de participation au RRE ou au RRF. Dans ce cas, lorsque la personne n'a pas droit au remboursement des cotisations versées au RRE ou au RRF, ces années de participation serviront à établir son admissibilité à une rente de retraite en vertu du RREGOP ou du RRPE si elle n'est pas déjà retraitée en vertu du RRE ou du RRF au moment où elle cesse de participer au RREGOP ou au RRPE. Par ailleurs, ces mêmes années de participation au RRE ou au RRF donnent droit, selon le cas, à une rente différée payable à l'âge de 65 ans pour un homme et à 60 ans pour une femme, ou à une rente immédiate.

Depuis le 1^{er} juillet 1997, une personne participant au RRE ou au RRF continue de participer à son régime lorsqu'elle occupe un autre emploi visé par le RREGOP chez son employeur actuel ou chez un autre employeur pendant une absence sans salaire. Pour plus de précisions, veuillez consulter la section intitulée « Personne participant au RRE ou au RRF qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant une absence » du chapitre Rachat de service.

Du RRE ou du RRF au RREGOP ou au RRPE

Depuis le 1^{er} janvier 1991, il n'est plus possible de transférer des années de service du RRE ou du RRF au RREGOP ou au RRPE.

Cependant, il est possible de transférer au RREGOP ou au RRPE des années créditées au RRE ou au RRF pour la personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu le remboursement de ses cotisations au RRE ou au RRF;
- ne pas être retraitée du RRE ou du RRF;
- avoir cessé de participer au RRE ou au RRF avant le 1^{er} janvier 1991; et
- avoir participé au RREGOP avant le 1^{er} janvier 1991.

Du RRCHCN au RREGOP

Il est possible pour une personne participant au RRCHCN de transférer son service au RREGOP.

Du RRE ou du RRF au RRCE

Même s'il n'est plus possible de transférer des années de service du RRE ou du RRF au RREGOP ou au RRPE, une personne participant au RRE ou au RRF doit les transférer au RRCE si elle rachète du service en vertu du RRCE. Ce transfert est irrévocable.

Entente de transfert

Des ententes de transfert existent entre les régimes de retraite administrés par notre organisme et ceux de certaines organisations afin de permettre à la personne qui change d'emploi de transférer les années de service qu'elle a accumulées dans son nouveau régime de retraite.

Les ententes de transfert ont pour but d'assurer aux personnes concernées une plus grande sécurité financière à la retraite. De plus, puisque les ententes donnent la possibilité aux membres du personnel de faire créditer dans leur régime d'arrivée, en totalité ou en partie, les années de service reconnues dans leur régime de départ pour le calcul et l'admissibilité à la rente, elles ont respectivement comme effet d'augmenter le montant de la rente et de faire devancer la date du départ à la retraite.

Selon le cas, il est donc question d'un « transfert entente entrée » ou d'un « transfert entente sortie ».

Vous trouverez dans le Cahier des normes la liste des organisations avec lesquelles une entente de transfert relativement aux différents régimes administrés par Retraite Québec a été conclue.

Pour se prévaloir du droit au transfert, la personne en lien d'emploi doit faire parvenir à celle qui administre le régime de départ et à celle administrant le régime d'arrivée le formulaire de demande de transfert spécifique à certains régimes de retraite. Ce type de formulaire se trouve sur notre site Web; il peut également être fourni par les personnes responsables de l'administration des régimes de départ ou d'arrivée, selon le cas.

La plupart des ententes conclues depuis le 17 février 1994 ne comportent plus de délai pour faire une demande de transfert. Néanmoins, il est recommandé que la personne intéressée demande le transfert par écrit le plus tôt possible après son entrée en fonction ou après la date de signature de l'entente, selon le cas.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité à un transfert peuvent varier d'une entente à l'autre. Toutefois, pour se prévaloir des avantages d'une telle entente, la personne doit avoir cessé d'occuper un emploi visé par le régime de départ et avoir cessé d'y participer. De plus, elle doit participer à un régime, être en lien d'emploi et avoir participé au régime d'arrivée, en règle générale, **au moins 3 mois** avant la date de réception de sa demande de transfert. En outre, elle ne doit pas avoir obtenu le remboursement de ses cotisations, ni recevoir une rente de retraite du régime de départ, ni être admissible à une rente immédiate sans réduction en vertu du régime de départ, à l'exception, dans ce dernier cas, d'un transfert en vertu de l'Entente avec le gouvernement du Canada et de l'Entente Enseignants – Entente interprovinciale. Elle doit finalement avoir accumulé des prestations en vertu du régime de départ. Notez qu'une personne dont la rente est suspendue à la suite d'un retour au travail est considérée recevoir une rente de retraite et ne peut pas se prévaloir d'une entente de transfert.

Calcul du montant transférable

La personne qui administre le régime de départ doit calculer le montant disponible relatif à la participation de la personne concernée. Ce montant correspond à la valeur des prestations acquises selon les dispositions du régime de départ. De son côté, la personne qui administre le régime d'arrivée doit calculer le montant nécessaire pour que la totalité du service soit reconnue. Ce montant correspond à la valeur des prestations à accorder selon les dispositions du régime d'arrivée.

Le montant transférable est égal au plus petit des montants suivants : le montant disponible en vertu du régime de départ ou la somme exigée en vertu du régime d'arrivée.

Lorsque le régime de départ est un régime du secteur public que nous administrons, le montant disponible correspond à la plus élevée des valeurs suivantes : la valeur de la prestation de départ à laquelle la personne aurait droit en l'absence d'une entente ou la valeur de transfert selon l'entente.

Service reconnu par le régime d'arrivée

Le service reconnu par le régime d'arrivée est égal ou inférieur au service crédité par le régime de départ. Ainsi :

- lorsque le montant transféré est égal à la somme exigée par le régime d'arrivée, le service est crédité en totalité pour le calcul et l'admissibilité à la rente dans la mesure où il n'y a pas de chevauchement de service, jusqu'à un maximum d'une année de service par année civile;
- lorsque le montant transféré est inférieur à la somme exigée par le régime d'arrivée, le service est crédité en proportion de la somme requise pour le calcul de la rente, mais il est reconnu en totalité pour l'admissibilité à la rente, dans la mesure où il n'y a pas de chevauchement de service, jusqu'à un maximum d'une année de service par année civile. Dans ce cas, la personne peut combler la différence en tout ou en partie afin que le service qui lui était reconnu dans le régime de départ lui soit pleinement reconnu par le régime d'arrivée pour le calcul de la rente.

Si le montant transféré par le régime de départ est inférieur à la valeur de la prestation de départ à laquelle la personne aurait droit en l'absence d'une entente, la valeur excédentaire est transférée dans un CRI.

Intégration de certains membres du personnel de la fonction publique fédérale

Dans le cadre de l'entente relative au marché du travail intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, les membres du personnel de la fonction publique fédérale qui ont été transférés le 1^{er} avril 1998 au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été intégrés afin qu'ils puissent participer au RREGOP ou au RRPE.

Ils avaient alors un délai de un an pour choisir :

- soit de bénéficier de l'entente de transfert de 1984 pour transférer le service accumulé du régime de retraite fédéral vers le RREGOP ou le RRPE. Dans ce cas, toutes les années de service sont reconnues pour l'admissibilité et le calcul de la rente;
- soit de conserver au régime de retraite fédéral le service acquis dans ce régime et de participer au RREGOP ou au RRPE à compter du 1^{er} avril 1998. Dans ce cas, le service accumulé dans les deux régimes est reconnu pour l'admissibilité aux prestations du RREGOP ou du RRPE et, lors du calcul de la rente, il est compté pour déterminer si le service pour le calcul de la rente ne dépasse pas le service maximum.

Transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR)

Les personnes participant à un RCR qui occupent un emploi visé dans un organisme assujéti au RREGOP peuvent choisir, lors d'un scrutin à cet effet, d'adhérer collectivement au RREGOP.

Les personnes ou leur représentante ou représentant doivent nous faire parvenir un avis écrit contenant tous les renseignements suivants :

- le nom officiel du régime complémentaire de retraite;
- le nom et l'adresse de la personne administrant le RCR ou, s'il s'agit d'un comité de retraite, le nom et l'adresse de la secrétaire ou du secrétaire de ce comité;
- le nom et l'adresse du ou des personnes représentant les membres du personnel; et
- le numéro d'enregistrement du RCR.

Cet avis doit être signé par la ou les personnes représentant les membres du personnel ou par le moindre de 10 % des membres du personnel participant au RCR ou 100 membres du personnel participant au RCR.

La personne administrant le RCR doit nous transmettre les documents suivants :

- un exemplaire du texte du RCR et des règlements qui s'y rapportent;
- la plus récente évaluation actuarielle du RCR;
- le bilan le plus récent se rapportant à la gestion financière du RCR; et
- un état détaillé des crédits de rente accumulés à l'égard de chaque personne en lien d'emploi en vertu du RCR.

Dès la réception de ces documents, nous faisons parvenir à la personne administrant le RCR la procédure à suivre pour la tenue du scrutin.

5. CONGÉS

Congé de maternité

Une période d'absence pour congé de maternité est accordée à l'employée en vertu de ses conditions de travail. Les dispositions du régime de retraite prévoient la reconnaissance d'un nombre maximum de jours pour cette période et l'employée n'a rien à déboursier. Il en est de même pour les employées occasionnelles depuis leur adhésion au RREGOP en 1987 et 1988.

Depuis le 1^{er} janvier 1989, la reconnaissance du congé de maternité se fait automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur.

Pour les congés de maternité en cours le 1^{er} janvier 1989 ou qui se sont terminés avant cette date, l'employée peut demander que cette période lui soit reconnue en remplissant le formulaire *Demande de rachat de service* (727), lequel est prescrit conformément à la loi sur le RREGOP. L'employeur concerné doit indiquer dans le formulaire *Attestation de période de rachat* (728) les dates du congé de maternité et le nombre de jours par année civile qu'a duré ce congé.

Les conditions à respecter se rattachant à chacune des périodes sont indiquées dans le tableau 5.1 – Congé de maternité, présenté dans ce chapitre.

Reportez-vous également à ce tableau pour connaître le nombre de jours reconnus en fonction des différentes périodes concernées. Le nombre de jours de congé de maternité est déterminé selon chacune des conventions collectives. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la majorité des conventions collectives accordent 21 semaines, soit un maximum de 105 jours ouvrables pour une base de rémunération de 260 jours et 99 jours ouvrables pour une base de rémunération de 200 jours. En vertu des dispositions du régime de retraite, l'employée peut se voir reconnaître jusqu'à 135 jours ouvrables si elle a bénéficié, en vertu de ses conditions de travail, d'une prolongation du congé de maternité. En l'absence de convention collective ou de conditions de travail, le régime de retraite reconnaît 21 semaines par congé de maternité.

Pour l'employée à temps partiel titulaire d'un poste, le nombre de jours reconnus en congé de maternité est proportionnel au pourcentage du poste dont elle est titulaire au moment du congé. Cependant, si au cours des 20 semaines qui précèdent le début du congé, le pourcentage de temps de travail moyen est supérieur au pourcentage de son poste, le nombre de jours reconnus en congé de maternité est proportionnel au pourcentage de temps de travail moyen. Pour l'employée à temps partiel non titulaire d'un poste avec un pourcentage déterminé, le nombre de jours reconnus en congé de maternité est proportionnel au pourcentage de temps de travail moyen au cours des 20 semaines précédant le début du congé de maternité.

Lorsqu'une convention collective prévoit un congé de maternité plus long que celui que reconnaît le régime de retraite, l'employée peut racheter l'excédent comme une absence sans salaire si elle remplit les conditions.

TABLEAU 5.1 – CONGÉ DE MATERNITÉ

Période	Jours reconnus	Conditions	Particularités
En cours le 1 ^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après, mais terminé avant le 1 ^{er} juillet 1973	maximum 90	Faire une demande. Participer au régime à la date de transmission de la demande de rachat. Avoir été enseignante au sens du RRE ou avoir cotisé à la Huitième partie de la Loi de l'instruction publique au moment du congé. Avoir cotisé à la Huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant la date du début du congé. Avoir cotisé ¹ à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 24 mois suivant l'année de la fin du congé. Le rachat de la période du congé doit compléter dans une proportion d'au moins 95 % l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le congé.	S'il y a eu rachat d'une période incluant le congé de maternité, seul le coût de ce congé est remboursé avec ou sans intérêt selon le régime en vertu duquel le rachat a été fait.
En cours le 1 ^{er} juillet 1973 ou qui a débuté après, mais terminé avant le 1 ^{er} juillet 1976	maximum 90	Faire une demande. Participer au régime à la date de transmission de la demande de rachat. Avoir cotisé ¹ au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé. Avoir cotisé ¹ à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 24 mois suivant l'année de la fin du congé.	S'il y a eu rachat d'une période incluant le congé de maternité, seul le coût de ce congé est remboursé avec ou sans intérêt selon le régime en vertu duquel le rachat a été fait. L'employée qui a acquis un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou du rachat d'une période qui précède immédiatement son adhésion au RREGOP est réputée avoir cotisé au RREGOP dans les 12 mois précédant son congé, et les jours du congé de maternité précédant immédiatement l'adhésion au RREGOP sont reconnus pour l'admissibilité seulement.
En cours le 1 ^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après, mais terminé avant le 1 ^{er} juillet 1983	90 à 120 maximum	Faire une demande. Participer au régime à la date de transmission de la demande de rachat. Avoir cotisé ¹ au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé. Avoir cotisé ¹ à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 24 mois suivant l'année de la fin du congé.	S'il y a eu rachat d'une période incluant le congé de maternité, seul le coût de ce congé est remboursé avec ou sans intérêt selon le régime en vertu duquel le rachat a été fait.
En cours le 1 ^{er} juillet 1983 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988	100 à 130 maximum	Faire une demande. Participer au régime à la date de transmission de la demande de rachat.	L'employée peut faire reconnaître un congé de maternité qui n'a jamais été reconnu même s'il se trouve dans une période remboursée. Ce congé doit avoir été obtenu sous le même régime de retraite que celui auquel l'employée participe aujourd'hui.
Qui a débuté après le 31 décembre 1988, mais avant le 1 ^{er} janvier 2006	100 à 130 maximum	Aucune demande.	Reconnaissance automatique du congé par la déclaration annuelle de l'employeur.
Qui a débuté après le 31 décembre 2005	105 à 135 maximum	Aucune demande.	Reconnaissance automatique du congé par la déclaration annuelle de l'employeur.

1. Une employée est réputée avoir cotisé si elle a versé des cotisations régulières, si elle en a été exonérée ou encore si elle a racheté une période de service, et ce, même si ses cotisations ont été remboursées.

Congé de maternité pour une employée occasionnelle avant 1988

Depuis le 16 mars 1995, une employée qui participe au RREGOP et qui a le droit de racheter le service qu'elle a effectué comme occasionnelle dans la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1987 (du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 pour les employées sur liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux) peut racheter un congé de maternité dont elle a bénéficié en vertu des dispositions sur les congés parentaux prévues par ses conditions de travail.

L'employée peut demander le rachat de cette période en remplissant le formulaire *Demande de rachat de service* (727), lequel est prescrit conformément à la loi sur le RREGOP. L'employeur concerné doit indiquer dans le formulaire *Attestation de période de rachat* (728) les dates du congé de maternité et le nombre de jours par année civile qu'a duré ce congé. Le maximum de jours rachetables est déterminé par les conditions de travail applicables lors du congé, jusqu'à concurrence de 120 ou 130 jours, selon le cas. Le nombre de jours reconnu est proportionnel au pourcentage du temps de travail moyen au cours des 20 semaines précédant le début du congé (voir aussi la section Service comme occasionnelle ou occasionnel dans le chapitre Rachat de service).

Le tableau de la page suivante présente les conditions de travail relatives au congé de maternité dans la fonction publique et les deux réseaux avant 1988. Il aide l'employeur à déterminer le statut de l'employée ainsi que son droit au rachat du congé de maternité.

TABLEAU 5.2 – CONGÉ DE MATERNITÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYÉES OCCASIONNELLES

	Santé et services sociaux EMPLOYÉE OCCASIONNELLE AVEC DROIT DE RAPPEL	Fonction publique EMPLOYÉE OCCASIONNELLE AVEC DROIT DE RAPPEL	Éducation et fonction publique EMPLOYÉE OCCASIONNELLE SANS DROIT DE RAPPEL
Acquisition du statut d'employée occasionnelle	À la date d'inscription sur une liste de rappel, qu'une période d'affectation débute ou non à cette date.	À la date du début d'une affectation. L'employée acquiert un droit de rappel si elle remplit certaines conditions.	À compter de la date du début d'une affectation et uniquement durant la période d'affectation.
Droit au congé de maternité	Les congés de maternité sont accordés depuis au moins l'entrée en vigueur de la convention collective 1973-1976. Cette disposition s'applique au cours d'une période d'affectation de la même façon et pour la même durée que pour une employée régulière, et ce, même si l'affectation prend fin avant l'expiration de cette période. Cette disposition s'applique également entre deux périodes d'affectation.	Les congés de maternité sont accordés selon les catégories suivantes : • depuis 1978 aux employées engagées pour une période supérieure à un an pour un projet spécifique; • depuis 1979 aux employées engagées pour une période inférieure à un an pour un surcroît de travail; • depuis 1986 aux employées saisonnières dont le nom paraît sur une liste de rappel. Cette disposition s'applique seulement au cours d'une période d'affectation et se termine automatiquement à la fin de cette période. Cette disposition ne s'applique pas entre deux périodes d'affectation.	Aucun
Perte du statut d'employée occasionnelle	À la date à laquelle le nom de l'employée est retiré de la liste de rappel (rupture du lien d'emploi).	À la date à laquelle le nom de l'employée est retiré de la liste de rappel (rupture du lien d'emploi).	À la date de la fin de la période d'affectation.

Congé de paternité

Le congé de paternité correspond à une période déterminée par les conditions de travail pendant laquelle l'employeur autorise son employé à s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance de son enfant.

Depuis le 10 juin 2010 au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE, depuis le 29 mai 2012 au RRPE et depuis le 13 mars 2011 au RRAPSC, le participant qui reçoit une indemnité durant son congé de paternité d'une durée maximale de 5 semaines continue de cotiser à son régime de retraite. Le salaire admissible et le service crédité du participant sont ceux qui lui auraient été reconnus s'il n'avait pas bénéficié de ce congé. Les cotisations sont calculées sur le salaire admissible du participant, soit celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié de ce congé. L'employeur doit prélever les cotisations salariales à même l'indemnité qu'il verse au participant.

Si aucune cotisation n'a été perçue durant le congé de paternité parce que l'employeur n'a pas versé d'indemnité, ce congé est soumis aux mêmes dispositions que toute autre absence sans salaire, c'est-à-dire que la période peut être cotisée ou rachetée.

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

La mesure appelée *aménagement et réduction du temps de travail* permet à une personne de réduire son temps de travail dans son emploi sans réduire le service crédité ni le salaire admissible qui lui auraient été reconnus par son régime de retraite si elle n'en avait pas bénéficié.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, cette mesure continue de s'appliquer tant qu'elle est prévue par les conditions de travail des membres du personnel.

La mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail est possible pour toutes les personnes visées par une entente conclue entre le gouvernement et leur syndicat et qui fait partie des conditions de travail, ou par une entente locale conclue avec leurs employeurs dans le cadre de laquelle le gouvernement ne représente pas l'une des parties ou dont les modalités de celle-ci ne sont pas déterminées par le gouvernement.

Cette mesure peut prendre diverses formes. Par exemple, la personne peut choisir de modifier une semaine de 35 heures en une semaine de 32 heures réparties sur quatre jours.

Selon les règles fiscales, la personne désireuse de se prévaloir de cette entente doit avoir accumulé au moins 36 mois de service chez un ou des employeurs assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public que nous administrons.

Les cotisations doivent nous être versées conformément aux dispositions du régime de retraite concerné et selon les modalités prévues par les conditions de travail de la personne. Par conséquent, la cotisation au régime de retraite doit être calculée sur le salaire admissible non réduit de la personne. Celle-ci cotise donc sur le salaire non versé.

Toute autre absence sans salaire en cours qui est liée à la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail peut être reconnue soit par une cotisation obligatoire, soit par un rachat de service.

Enfin, le facteur d'équivalence à inscrire sur les relevés fiscaux doit être calculé sur la base du salaire admissible et du service prévus avant l'aménagement et la réduction de l'horaire de travail. Vous trouverez dans le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau d'autres renseignements sur cette mesure.

Absence sans salaire dans le cadre d'une mesure de réduction de la masse salariale

Cette mesure prévoit que l'absence sans salaire accordée n'a pas pour effet de réduire le service ni le salaire reconnu par le régime de retraite.

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996, cette mesure continue de s'appliquer tant qu'elle est prévue par les conditions de travail des personnes concernées.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes visées par une entente qui fait partie des conditions de travail, à laquelle le gouvernement est partie ou dont les modalités ne sont pas déterminées par le gouvernement (établissements d'enseignement privés), mais par l'employeur.

Une entente sur la réduction du salaire doit avoir été conclue entre l'employeur et les membres du personnel pour l'ensemble du personnel, sans exception.

L'octroi d'absences sans salaire à titre compensatoire, par exemple pour des jours fériés ou pédagogiques, doit être prévu dans les conditions de travail des membres du personnel.

Les cotisations doivent nous être versées conformément aux dispositions du régime de retraite et selon les modalités prévues par les conditions de travail de la personne. Par conséquent, la cotisation au régime de retraite doit être calculée sur le salaire admissible de la personne. Ainsi, celle-ci cotise au régime de retraite sur le salaire non versé ou, si l'entente le prévoit, l'employeur assume la cotisation sur le salaire non versé.

Cette mesure ne concerne pas les absences sans salaire prévues dans les conventions collectives ou les conditions de travail qui ne sont pas régies par les ententes sur la réduction des salaires; ces absences sans salaire peuvent cependant être rachetées.

Congé de préretraite prévu par les mesures de stabilité d'emploi (applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux)

Les cadres du réseau de la santé et des services sociaux qui sont visés par les mesures de stabilité d'emploi sont admissibles à la préretraite si leurs conditions de travail le permettent.

Durant cette préretraite, l'équivalent de leur salaire d'une année peut être étalé sur une période maximale de 36 mois. Pour le régime de retraite, ces cadres sont réputés être en absence sans salaire pour la partie de service correspondant au salaire non versé et aux jours d'absence non payés. Pour se faire créditer ce service, ils doivent racheter la période d'absence sans salaire, sauf si l'étalement du congé de préretraite engendre une absence sans salaire soumise à cotisation, soit une absence à temps partiel de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein par année déclarée.

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)

Le CSTD est une mesure qui permet à une personne de s'absenter pour une période déterminée dans le cadre d'une entente avec son employeur. Selon cette entente, la personne accepte de différer une partie de son salaire pendant un nombre d'années et de parties d'année pour la recevoir pendant son absence.

Toute personne visée par une convention collective qui le prévoit et à laquelle le gouvernement est partie, ou dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement, peut se prévaloir de cette mesure. Un organisme dont le gouvernement n'est pas partie à la convention collective ou ne détermine pas la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel doit être désigné par décret par le gouvernement pour bénéficier de l'application de cette mesure.

Une demande en ce sens doit être adressée au :

Secrétariat du Conseil du trésor
 Direction générale des régimes collectifs et de l'actuariat
 Édifice J
 875, Grande-Allée Est, RC 123
 Québec (Québec) G1R 5R8

L'autorisation d'un CSTD relève entièrement de la responsabilité de l'employeur et chacune des ententes doit respecter la loi sur le RREGOP et les conditions de travail de la personne en lien d'emploi.

Pour que les avantages du congé sabbatique à traitement différé soient reconnus, la personne doit respecter toutes les conditions suivantes :

- avoir droit à cette mesure d'après ses conditions de travail;
- conclure une entente avec son employeur;
- avoir accumulé au moins 36 mois de service pour l'admissibilité chez un ou des employeurs assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public que nous administrons;
- différer une partie de son salaire pendant un maximum de 4,5 années;
- prendre un congé d'au plus 1 an pendant l'entente;
- respecter les règles fiscales.

Les droits reconnus par rapport aux régimes de retraite sont :

- une pleine année de service pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente de retraite pour la personne en lien d'emploi à temps plein et, dans le cas d'une personne travaillant à temps partiel, une pleine année de service pour l'admissibilité aux prestations et d'une partie d'année pour le calcul de la rente de retraite, pour chaque année ou partie d'année de participation à l'entente;
- le salaire admissible que la personne aurait reçu si elle ne s'était pas prévalu d'une telle entente.

Une personne ne peut pas demander un CSTD lorsqu'elle est en départ progressif (voir la section Départ progressif plus loin dans ce chapitre).

La personne peut avoir, en cours d'entente, une absence sans salaire, un congé pour invalidité ou, dans le cas d'une employée, un congé de maternité, ou recevoir au cours d'une certaine période 100 % de son salaire.

L'employeur doit nous informer du CSTD dans sa déclaration annuelle (voir le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau).

L'employeur doit faire, sur la partie du salaire versée à la personne, la retenue que prévoit le régime de retraite auquel la personne participe. Ces cotisations doivent être calculées sur le même pourcentage de salaire admissible pour toutes les années visées par l'entente.

Pour toutes les absences à temps complet survenues pendant une entente de CSTD, deux situations sont possibles.

- Absence à temps complet d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins. Selon les conditions de travail, dans une telle situation, l'entente de CSTD peut être maintenue ou suspendue. Dans ce cas la cotisation est obligatoire pendant les jours d'absence.
 - Si l'entente est maintenue, les jours cotisés obligatoirement correspondent au nombre de jours d'absence multiplié par le pourcentage du salaire reçu pendant l'entente de CSTD. Par exemple, dans le cas d'une entente de CSTD à 80 % qui est maintenue, la cotisation est obligatoire pour la période d'absence et elle est calculée en fonction du pourcentage de l'entente, soit 80 %.
 - Si l'entente est suspendue et prolongée, les cotisations versées pour les jours cotisés obligatoirement correspondent à celles qui seraient réellement versées s'il n'y avait pas d'entente de CSTD.
- Absence à temps complet d'une durée de plus de 30 jours civils consécutifs. L'entente est suspendue et prolongée d'une période équivalente à celle de la suspension. Cette période d'absence sans salaire est rachetable.

Exemple

<i>Durée du congé</i>	:	12 mois
<i>Durée de l'entente</i>	:	5 ans à 80 % du salaire
<i>Salaire admissible annuel</i>	:	40 000 \$

<i>Année de l'entente</i>	<i>Salaire admissible</i>	<i>Salaire versé (80 %)</i>	<i>Salaire différé (20 %)</i>	<i>Service reconnu</i>
1	40 000 \$	32 000 \$	8 000 \$	1,0000
2	40 000 \$	32 000 \$	8 000 \$	1,0000
3	40 000 \$	32 000 \$	8 000 \$	1,0000
4	40 000 \$	32 000 \$	8 000 \$	1,0000
5 (congé)	40 000 \$	32 000 \$	0 \$	1,0000

La personne paie des cotisations au régime de retraite sur le salaire qu'elle reçoit chaque année, soit sur 32 000 \$, et le régime de retraite lui reconnaît le salaire de 40 000 \$. Le total des salaires versés pour les 5 années est de 160 000 \$, soit le même salaire total que celui correspondant à 4 années de travail à 100 %.

Obligations ou règles fiscales

Les règles fiscales prévoient certains critères pour qu'une personne bénéficiant d'un congé sabbatique à traitement différé profite du traitement fiscal approprié. Si l'entente ne satisfait pas à ces critères, la personne pourrait non seulement subir des conséquences sur le plan fiscal, mais cela aurait aussi pour effet d'annuler l'entente et d'entraîner des conséquences par rapport à sa rente de retraite. Veuillez vous référer à la section « Annulation d'une entente » pour connaître ces conséquences. Ces règles prévoient notamment que :

- la personne doit avoir accumulé au moins 36 mois de service pour l'admissibilité chez un ou des employeurs assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public que nous administrons;
- l'impôt est prélevé sur le salaire versé chaque année pour toute la durée de l'entente;
- le facteur d'équivalence est calculé sur le salaire que la personne aurait reçu chaque année pour toute la durée de l'entente;

- le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 années suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés;
- après le congé, la personne doit réintégrer ses fonctions habituelles pour une durée égale à celle du congé, auprès de son employeur ou d'un autre employeur assujéti au régime de retraite, si ce dernier accepte de poursuivre l'entente de CSTD. Il n'est pas obligatoire que la réintégration se fasse immédiatement après le congé. La personne peut donc, par exemple, prendre une absence sans salaire à la suite du congé initialement prévu par l'entente;
- la durée du congé doit être d'au moins 3 mois s'il est pris pour des études ou de 6 mois pour toute autre raison et d'au plus 12 mois;
- le congé doit être pris de façon continue et ne peut être interrompu pour aucune raison;
- le pourcentage de salaire différé ne peut pas excéder 33 1/3 % par année civile;
- au cours de l'année de congé prévue par l'entente, la personne ne peut recevoir de son employeur ni d'un autre employeur qui a un lien de dépendance avec son employeur aucun salaire autre que le montant correspondant au pourcentage de son salaire fixé pour la durée de l'entente en plus des avantages sociaux que l'employeur paie habituellement.

Annulation ou fin prématurée d'une entente

Les circonstances ayant pour effet d'annuler une entente ou d'y mettre fin sont celles qui sont prévues dans les conditions de travail de la personne. C'est à l'employeur de nous informer lorsqu'il est en présence d'une de ces circonstances. Soulignons que nous pouvons toujours vérifier si les circonstances prévues par les conditions de travail sont respectées, puisque nous devons veiller à l'application des modalités prévues par la loi. Notez que l'annulation et la fin prématurée d'une entente ont des conséquences différentes par rapport au régime de retraite.

ANNULATION D'UNE ENTENTE

Principales circonstances pouvant annuler une entente

- La personne se désiste unilatéralement de l'entente.
- En cours d'entente ou dans la période durant laquelle la personne est tenue de revenir au travail, si cette période est après la fin de l'entente :
 - elle prend sa retraite;
 - elle démissionne;
 - elle prend une préretraite au sens des conventions collectives;
 - elle est congédiée ou mise à pied.

Dispositions de la Loi sur le RREGOP ayant pour effet d'annuler une entente

- La personne diffère une partie de son salaire sur plus de 4,5 années.
- Le pourcentage de salaire que reçoit la personne durant l'entente est différent des pourcentages prévus par ses conditions de travail.
- La durée du congé est supérieure à une année.

Conséquences de l'annulation d'une entente

Si le congé n'a pas été pris, l'employeur doit rembourser à la personne le salaire qui a été différé. Le salaire admissible reconnu est celui qui aurait été versé si la personne n'avait pas été en CSTD et le service lui est crédité en totalité. L'employeur doit également percevoir les cotisations salariales correspondant au salaire non versé sur le salaire différé remboursé.

Cependant, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de cette année doivent servir à compléter les cotisations requises pour reconnaître le service complet pour chacune des autres années pendant lesquelles la personne n'a reçu qu'une partie de son salaire. Le salaire admissible alors reconnu est celui que la personne aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'entente. Quant au congé, il n'est pas reconnu et la personne pourrait racheter cette période si elle respecte les conditions relatives au rachat d'une absence sans salaire.

L'employeur doit nous informer par écrit lorsque l'entente de CSTD est annulée. Pour ce faire, il doit remplir, pour chacune des années concernées, le formulaire *Demande de modification des données de participation à un régime de retraite* (291) et faire les modifications permettant de reconnaître correctement les droits et les prestations de la personne (voir le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* propre à votre réseau).

Il doit également nous fournir la raison pour laquelle l'entente est annulée et la date à laquelle l'événement est survenu afin que nous puissions corriger les données de participation.

FIN PRÉMATURÉE D'UNE ENTENTE**Principales circonstances pouvant mettre fin à une entente**

- La personne décède.
- L'invalidité de la personne se prolonge au-delà de 2 ans.
- La personne est mutée, reçoit une promotion ou est affectée à un autre poste, sauf si son nouvel employeur accepte de poursuivre l'entente.
- La personne est mise en disponibilité, sauf si son nouvel employeur accepte de poursuivre l'entente.

Conséquences de la fin prématurée d'une entente

Aucun ajustement du salaire, du service ni des cotisations n'est apporté pour la période de l'entente. Par conséquent, le salaire admissible reconnu pour chaque année visée par l'entente (y compris celle du congé) est le salaire reconnu par le régime de retraite, jusqu'à la date de l'événement qui y met fin. De plus, le service est crédité également jusqu'à cette date comme s'il n'y avait jamais eu d'entente.

L'employeur doit nous informer par écrit lorsque l'entente de CSTD prend fin. Il doit également nous fournir la raison pour laquelle l'entente a pris fin et la date à laquelle l'événement est survenu afin que nous puissions corriger les données de participation.

Départ progressif

Le départ progressif est une mesure qui permet au personnel régulier participant à un régime de retraite du secteur public, sauf le RRCE, de réduire le nombre de ses heures de travail avant de prendre sa retraite, tout en se voyant reconnaître le service et le salaire qu'il aurait obtenus s'il ne s'était pas prévalu de cette mesure.

Pour que les avantages du départ progressif soient reconnus, la personne doit respecter toutes les conditions suivantes :

- faire partie du personnel régulier, à temps plein ou à temps partiel;
- avoir accumulé au moins 36 mois de service pour l'admissibilité chez un ou des employeurs assujettis à l'un des régimes de retraite du secteur public que nous administrons;
- avoir droit à cette mesure d'après ses conditions de travail, et ne jamais en avoir bénéficié;
- obtenir au préalable une attestation de notre organisme indiquant qu'à la fin de l'entente, la personne sera admissible à une rente de retraite. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit être acceptée par notre organisme;
- avoir droit à une rente immédiate, avec ou sans réduction, à la fin de l'entente;
- conclure une entente avec son employeur d'une durée d'au moins 12 mois et d'au plus 60 mois (il peut s'agir d'années scolaires pour les enseignants);
- maintenir un horaire de travail d'au moins 40 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein pour chacune des années de l'entente :
 - notez que seules les journées de salaire versé pour le travail régulier, les vacances annuelles, les journées de maladie (exonérées ou non) et les journées fériées sont considérées comme du temps travaillé aux fins du départ progressif. Toute autre absence est exclue du temps travaillé considéré aux fins du départ progressif;
- prendre sa retraite à la fin de l'entente.

Lorsqu'une personne participante en départ progressif bénéficie d'une absence sans salaire, elle doit continuer de respecter toutes les conditions du départ progressif pour que la validité de l'entente soit maintenue, particulièrement celle prévoyant le minimum de 40 % de temps travaillé et le maximum de 5 ans de l'entente.

Les membres du personnel saisonniers et occasionnels ne sont pas admissibles au départ progressif.

Une personne ne peut bénéficier de la mesure de départ progressif qu'une seule fois, même si elle change de régime, par exemple si elle passe du RREGOP au RRPE, sauf si l'entente est annulée avant la date prévue pour sa fin.

L'entente ne peut être conclue qu'avec un seul employeur, sauf si l'un des deux est une association syndicale ou de cadres.

Les dispositions de la loi sur le RREGOP ne permettent pas le chevauchement du départ progressif et du CSTD, car le départ progressif exige que la personne cotise sur 100 % du salaire qu'elle aurait reçu, alors que le CSTD exige que la personne cotise sur le salaire effectivement reçu. Elle peut cependant conclure une entente de départ progressif après la dernière année d'une entente de congé sabbatique à traitement différé.

La personne doit remplir et transmettre le formulaire *Demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif* (267) afin que nous attestions que, à la fin de l'entente, elle sera admissible à une rente immédiate, avec ou sans réduction.

Si Retraite Québec a attesté que la personne participante serait admissible à une rente immédiate à la fin de son entente, mais qu'à l'expiration de celle-ci, la personne n'a pas droit à la rente immédiate, l'entente est prolongée jusqu'à ce que la personne soit admissible à cette rente.

Pour toute la période couverte par l'entente, les cotisations sont établies en fonction du salaire que la personne aurait reçu si elle ne s'était pas prévalu de cette mesure. Le service qu'elle aurait normalement accumulé et le salaire qui lui aurait normalement été versé sont reconnus au régime de retraite.

Annulation ou fin prématurée d'une entente

Les circonstances justifiant qu'une entente de départ progressif devienne nulle ou prenne fin de façon prématurée, ainsi que la manière de traiter le service reconnu, le salaire admissible et les cotisations dans pareil cas sont déterminées dans les règlements d'application des régimes de retraite.

ANNULATION D'UNE ENTENTE

Circonstances ayant pour effet d'annuler une entente

- Le temps travaillé est inférieur à 40 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein pour l'une ou l'autre des années de l'entente; sont considérées comme temps travaillé les journées de salaire versé pour le travail régulier, les vacances annuelles, les journées de maladie (exonérées ou non) et les journées fériées. Toute autre absence est exclue du temps travaillé considéré aux fins du départ progressif.
- La personne cesse volontairement de participer à son régime de retraite au cours de la première année de l'entente.
- La personne ne cesse pas de participer à son régime de retraite à l'expiration de la période convenue et il n'y a pas eu d'accord commun avec son employeur pour cela.

Conséquences de l'annulation d'une entente

Lorsque l'entente devient nulle, le salaire admissible, le service reconnu et les cotisations pour la période comprise de la date de début à la date d'annulation de l'entente sont ajustés à la baisse pour correspondre au salaire versé, au service réellement effectué et aux cotisations qui sont recalculées à partir du salaire réellement versé ou, le cas échéant, au service que la personne aurait effectué si elle n'avait pas été admissible à l'assurance salaire.

De façon générale, ces corrections ont pour effet de diminuer le service crédité et donnent lieu à des cotisations versées en trop qui seront remboursées. **L'employeur doit nous informer par écrit de l'annulation de toute entente** et faire les corrections nécessaires, le cas échéant.

Notez que la personne dans cette situation pourrait racheter la période pendant laquelle elle n'a pas travaillé si elle respecte les conditions relatives au rachat d'une absence sans salaire.

Lorsque l'entente est annulée, elle est réputée n'avoir jamais existé. La personne conserve ainsi le droit de profiter de cette mesure ultérieurement.

Exemple

Une personne participant au RREGOP, occupant un emploi à temps plein et ayant un salaire annuel de 45 000 \$ signe une entente de départ progressif d'un an débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Elle travaillera 3 jours par semaine, soit 60 % du temps. Toutefois, le 31 décembre, elle prend sa retraite, ce qui a pour effet d'annuler son entente, car moins d'un an s'est écoulé depuis le début de celle-ci. Les deux tableaux ci-après montrent la participation au régime de retraite s'il y avait eu respect de l'entente et après annulation de l'entente.

Respect de l'entente :

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	Total
Service travaillé	0,5000	$(0,5000 \times 60 \%) = 0,3000$	0,8000
Service reconnu	0,5000	0,5000	1,0000
Salaire reçu	$(45\,000 \$ \times 0,5000) = 22\,500 \$$	$(45\,000 \$ \times 0,3000) = 13\,500 \$$	36 000 \$
Salaire reconnu	22 500 \$	22 500 \$	45 000 \$
Cotisations versées	$(\text{sur } 22\,500 \$) = 845 \$$	$(\text{sur } 22\,500 \$) = 845 \$$	1 690 \$

Après annulation de l'entente :

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	Total
Service travaillé	0,5000	$(0,5000 \times 60 \%) = 0,3000$	0,8000
Service reconnu	0,5000	0,3000 (52 abs.)	0,8000
Salaire reçu	$(45\,000 \$ \times 0,5000) = 22\,500 \$$	$(45\,000 \$ \times 0,3000) = 13\,500 \$$	36 000 \$
Salaire reconnu	22 500 \$	13 500 \$	36 000 \$
Cotisations versées	$(\text{sur } 22\,500 \$) = 845 \$$	$(\text{sur } 22\,500 \$) = 845 \$$	1 690 \$
Cotisations à verser	$(\text{sur } 22\,500 \$) = 845 \$$	$(\text{sur } 13\,500 \$) = 507 \$$	1 352 \$

La personne a versé 845 \$ sur le salaire qu'elle aurait reçu au cours des 6 derniers mois, soit 22 500 \$. Puisque nous devons considérer qu'il n'y a jamais eu d'entente, cette personne aurait dû cotiser sur le salaire réellement reçu, soit 13 500 \$, qui correspond à 507 \$ de cotisations. Elle aura donc droit au remboursement des cotisations versées en trop, soit 338 \$ (845 \$ - 507 \$). De plus, elle pourrait également racheter les 52 jours d'absence sans salaire accumulés durant cette période si elle satisfait aux conditions relatives au rachat d'une absence sans salaire.

FIN PRÉMATURÉE D'UNE ENTENTE**Circonstances ayant pour effet de mettre fin à une entente**

- La personne est mise à pied, congédiée ou mutée à un autre emploi visé à moins que, dans ce dernier cas, le nouvel employeur accepte de poursuivre l'entente.
- L'invalidité de la personne se prolonge au-delà des 2 premières années pour lesquelles elle reçoit des prestations d'assurance salaire, sauf si elle bénéficie d'une assurance salaire de longue durée qui lui donne droit à plus de 3 années de service en exonération de cotisation.
- La personne décède.
- La personne cesse volontairement de participer à son régime de retraite plus d'un an après la date du début de l'entente.
- La personne et l'employeur décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un an après la date du début de l'entente.
- La personne devient visée par le RRCE ou par le RRAPSC.

Conséquences de la fin prématurée d'une entente

Lorsqu'une entente prend fin dans les circonstances énumérées précédemment, le salaire admissible, le service reconnu et les cotisations sont, pour la période comprise de la date de début à la date de fin de l'entente, pleinement reconnus selon les termes de l'entente. **L'employeur doit, dans ce cas aussi, nous en informer par écrit.**

Effets sur la rente du Régime de rentes du Québec

La personne qui désire signer une entente de départ progressif avec son employeur et dont le salaire admissible deviendrait inférieur au maximum des gains admissibles pour le Régime de rentes du Québec (RRQ) devrait s'informer auprès de Retraite Québec de l'effet du départ progressif sur la rente versée par le RRQ.

6. RACHAT DE SERVICE

Le rachat de service est une disposition des régimes de retraite du secteur public qui permet à une personne participant au régime de faire compter dans son régime de retraite, sous réserve de certaines conditions, des périodes de service ou d'absence sans salaire effectuées dans le secteur public ou parapublic.

Le service racheté sert à établir l'admissibilité aux prestations et à calculer la rente de base.

Conditions générales

La personne doit remplir les conditions générales suivantes :

- participer à un régime de retraite à la date de réception¹ de la demande;
- avoir occupé, au cours de la période faisant l'objet du rachat, un emploi visé dans un organisme assujéti à un régime de retraite du secteur public;
- satisfaire aux conditions spécifiques du type de rachat concerné;
- nous transmettre une demande de rachat dans les délais prévus à l'aide du formulaire prescrit;
- fournir les preuves nécessaires;
- nous retourner la proposition de rachat acceptée dans le délai de 60 jours;
- effectuer le paiement requis selon les conditions prévues dans la proposition de rachat;
- avoir entièrement payé le coût du rachat avant la retraite.

Demande de rachat

Pour faire une demande de rachat, la personne doit remplir le formulaire *Demande de rachat de service* (727). Quant à l'employeur concerné par les périodes à racheter, il doit remplir le formulaire *Attestation de période de rachat* (728). La personne doit nous transmettre ces formulaires accompagnés des pièces justificatives requises. Ces formulaires sont prescrits par la loi.

L'employeur actuel de la personne doit remplir et signer sa partie du formulaire 727, même s'il n'est pas concerné par les périodes à racheter, afin d'attester que la personne participe au régime de retraite à la date de transmission de la demande de rachat.

Si la demande est incomplète ou non signée, s'il manque une pièce justificative ou si le formulaire 727 est manquant, nous retournerons les documents à la personne. Celle-ci devra ensuite nous faire parvenir la demande complète et conforme afin que nous puissions la traiter. Nous calculerons le coût de son rachat en utilisant la date de réception de cette dernière.

1. Une demande de rachat est valide même si elle est transmise après la date de fin de participation d'une personne qui a droit à une rente immédiate, pourvu que nous la recevions au plus tard à la date de réception de la demande de rente.

Période de service

Plusieurs périodes de service peuvent être rachetées en tout ou en partie, sous réserve de conditions particulières.

Si l'employeur concerné ne peut pas attester une période de service, il doit l'indiquer sur le formulaire 728 dans les parties prévues à cette fin et en préciser la raison. Le fait d'exprimer la raison pour laquelle il ne peut pas attester une période de service sera interprété comme la confirmation qu'il ne détient pas les renseignements demandés. Dans ce cas, un ensemble de preuves secondaires nous permettant de déterminer la période rachetable et le statut d'emploi lors de la période à racheter peut être accepté, si ces preuves sont suffisamment éloquentes pour remplacer une preuve de premier niveau.

Preuves de salaire

Les preuves les plus fréquemment acceptées sont :

- les feuillets d'impôt (T4, relevé 1) et les déclarations de revenus;
- les talons de chèque précisant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne, les relevés d'emploi, le document Historique des employeurs. Une preuve de salaire doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur concerné (un syndicat ou une association peut également fournir cette attestation) indiquant le salaire à l'échelle pour l'emploi occupé selon les conditions de travail à l'époque;
- des copies de lettres de l'ex-employeur;
- une liste d'ancienneté;
- un relevé ou un contrat d'assurance collective ou individuelle;
- une déclaration sous serment d'une ancienne supérieure ou d'un ancien supérieur (de l'époque où elle travaillait chez son ex-employeur) qui atteste la durée et le statut de l'emploi. Cette déclaration sous serment doit être faite devant une personne autorisée à la recevoir, par exemple un juge de paix.

Il ne doit y avoir aucune contradiction entre les preuves soumises.

Par ailleurs, une entente nous permet d'obtenir de Revenu Québec certains renseignements nécessaires au traitement d'une demande de rachat de service. Ces renseignements sont :

- les revenus d'emploi;
- la confirmation que des retenues à la source ont été effectuées;
- le montant des cotisations versées à un régime de retraite;
- le nom de l'employeur.

Pour bénéficier de cette entente, la personne doit donner son autorisation dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727).

Service antérieur à l'adhésion

AU RRE

Années d'enseignement pour le compte d'un organisme avec lequel aucune entente de transfert n'a été conclue (ACDI, SUCO)

La personne qui a été en absence sans salaire autorisée afin d'enseigner pour le compte d'organismes tels l'Agence canadienne de développement international (ACDI) ou le Service universitaire canadien outre-mer (SUCO) peut racheter cette période d'enseignement comme s'il s'agissait d'une absence sans salaire (voir Coût du rachat dans la section Période d'absence sans salaire dans ce chapitre).

AU RREGOP, AU RRPE ET AU RRCE

Service accompli dans un organisme avant son assujettissement

La personne participant au RREGOP, au RRPE ou au RRCE peut racheter le service accompli chez un employeur assujetti à un régime de retraite à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi après le 30 juin 2011 ou de la prise d'un décret après cette date.

Elle peut également racheter le service accompli chez un employeur qui a cessé d'exister après le 30 juin 2011 et dont les employés ont été intégrés dans un organisme déjà assujetti.

La personne peut racheter le service accompli chez l'employeur avant sa date d'assujettissement, qui ne peut pas être antérieure au 1^{er} juillet 2011. Les années ou les parties d'année de service rachetable peuvent avoir été travaillées à n'importe quel moment avant cette date d'assujettissement et n'ont pas à être consécutives.

Elle peut racheter jusqu'à un maximum de 15 années de service dans son régime de retraite, mais ne peut pas racheter les années ou parties d'année pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite, ce qui comprend la participation à un régime complémentaire de retraite (RCR).

Avantage du rachat

Ce rachat donne droit à du service qui servira à établir l'admissibilité à la rente et qui sera pris en compte pour calculer celle-ci.

Coût du rachat

Le coût du rachat est établi en fonction du salaire admissible et de l'âge de la personne à la date de réception de sa demande de rachat, de même qu'en fonction de la période de service visée et des grilles de tarification applicables (voir le tableau 6.2 – Tarification applicable à certains rachats au RREGOP, au RRCE, au RRE et au RRF).

Rachat d'années de service par une personne retraitée du RREGOP, du RRPE, du RRCE, du RRE ou du RRF

La personne retraitée du RREGOP, du RRPE, du RRCE, du RRE ou du RRF peut racheter du service crédité (années à 2 %) si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le service ayant servi au calcul de sa rente de base est réduit à la suite d'une révision ou d'une correction de rente; et
- elle avait, à la date de son départ à la retraite ou à la suite d'une correction effectuée après sa date de fin de participation, le droit de racheter des années de service pouvant compter pour le calcul de sa rente.

La personne retraitée peut racheter au maximum l'équivalent du service qui a été réduit. Elle a 180 jours à compter de la date de l'avis de notre organisme l'informant du nombre d'années ayant servi au calcul de la rente qui a été réduit pour transmettre sa demande de rachat de service.

Service comme occasionnelle ou occasionnel

Une personne peut racheter le service effectué comme occasionnelle ou occasionnel du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 (personnes inscrites sur une liste de rappel du réseau de la santé et des services sociaux) ou au 31 décembre 1987 (pour toutes les autres personnes occasionnelles de la fonction publique, du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux) chez un employeur assujéti au RREGOP et pour lequel aucune cotisation n'a été versée au régime. Ce rachat donne droit à du service qui servira à établir l'admissibilité aux prestations et à calculer la rente de base. Les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire et les congés de maternité survenus au cours de cette période sont également rachetables en service comme occasionnelle ou occasionnel.

Depuis le 2 novembre 2011, les cotisations versées par une personne en lien d'emploi et le service crédité à ce titre avant le 1^{er} janvier 1988 alors qu'elle était occasionnelle, donc non visée par le RREGOP, lui sont reconnus par ce régime ou par le régime auquel elle participe actuellement, soit le RRPE, le RRAS, le RRAPSC ou le RRCE. La personne n'a donc pas à racheter cette période pour qu'elle lui soit reconnue. Le congé de maternité et la période d'assurance salaire pendant laquelle la personne était exonérée de ses cotisations ne sont pas visés, car celle-ci n'a pas cotisé au régime durant ces périodes. Elle doit donc racheter ces périodes pour qu'elles lui soient reconnues.

COÛT DU RACHAT

Le coût du rachat est établi à partir du salaire admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat par notre organisme et du service à racheter, auquel est appliquée une tarification variable selon l'âge à cette date, l'époque durant laquelle se situe le service à racheter et le régime de retraite (voir le tableau 6.1 – Tarification applicable lors d'un rachat de service comme occasionnelle ou occasionnel).

Exemple

Une personne participant au RREGOP veut racheter une période de service comme occasionnelle occasionnel du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 1985, soit 2,5 années de service. À la date de réception de sa demande de rachat, elle est âgée de 50 ans et son salaire admissible annuel est de 40 000 \$. Le coût de son rachat correspond donc à :

$$40\,000 \$ \times 8,00 \% \times 2,5 = 8\,000 \$$$

TABLEAU 6.1 – TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UN RACHAT DE SERVICE COMME OCCASIONNELLE OU OCCASIONNEL AU RREGOP, AU RRCE, AU RRPE ET AU RRAS²

RREGOP et RRCE **Service du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 ou 1987**

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2017	
Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1986 ou 1987
18	4,88 %	4,60 %
19	5,00 %	4,70 %
20	5,08 %	4,80 %
21	5,21 %	4,90 %
22	5,29 %	5,00 %
23	5,38 %	5,10 %
24	5,46 %	5,20 %
25	5,58 %	5,30 %
26	5,71 %	5,45 %
27	5,83 %	5,55 %
28	5,96 %	5,70 %
29	6,04 %	5,80 %
30	6,13 %	5,85 %
31	6,17 %	5,90 %
32	6,17 %	5,90 %
33	6,17 %	5,95 %
34	6,21 %	5,95 %
35	6,25 %	6,00 %
36	6,29 %	6,05 %
37	6,33 %	6,10 %
38	6,42 %	6,20 %
39	6,50 %	6,25 %
40	6,63 %	6,40 %
41	6,79 %	6,55 %
42	6,96 %	6,70 %
43	7,13 %	6,85 %
44	7,33 %	7,05 %
45	7,50 %	7,25 %
46	7,71 %	7,40 %
47	7,83 %	7,55 %
48	8,00 %	7,70 %
49	8,13 %	7,80 %
50	8,29 %	8,00 %

2. Notez que ces taux peuvent changer sans préavis.

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2017	
Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1986 ou 1987
51	8,50 %	8,20 %
52	8,75 %	8,45 %
53	9,04 %	8,70 %
54	9,21 %	8,85 %
55	9,33 %	9,00 %
56	9,63 %	9,30 %
57	9,79 %	9,50 %
58	9,83 %	9,55 %
59	9,83 %	9,60 %
60	9,63 %	9,45 %
61	9,46 %	9,30 %
62	9,25 %	9,15 %
63	9,04 %	9,00 %
64	8,83 %	8,85 %
65	8,67 %	8,70 %
66	8,46 %	8,55 %
67	8,29 %	8,40 %
68	8,08 %	8,25 %
69	7,92 %	8,10 %

RRPE et RRAS**Service du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 ou 1987**

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2018, selon la période visée par le rachat	
Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1986 ou 1987
24 ou moins	7,21 %	6,90 %
25	7,42 %	7,10 %
26	7,63 %	7,30 %
27	7,83 %	7,45 %
28	8,04 %	7,65 %
29	8,25 %	7,80 %
30	8,33 %	7,90 %
31	8,33 %	7,90 %
32	8,38 %	7,95 %
33	8,38 %	7,95 %
34	8,38 %	7,95 %
35	8,38 %	7,95 %
36	8,38 %	7,95 %
37	8,38 %	7,95 %
38	8,38 %	7,95 %

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2018, selon la période visée par le rachat	
	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1973 au 30 juin 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1986 ou 1987
39	8,38 %	7,95 %
40	8,38 %	7,95 %
41	8,38 %	8,00 %
42	8,54 %	8,15 %
43	8,67 %	8,30 %
44	8,83 %	8,40 %
45	9,00 %	8,55 %
46	9,21 %	8,75 %
47	9,38 %	8,95 %
48	9,50 %	9,10 %
49	9,67 %	9,20 %
50	9,83 %	9,35 %
51	10,00 %	9,55 %
52	10,21 %	9,75 %
53	10,46 %	9,95 %
54	10,75 %	10,25 %
55	10,92 %	10,45 %
56	11,00 %	10,55 %
57	11,00 %	10,55 %
58	10,96 %	10,55 %
59	10,92 %	10,60 %
60	10,92 %	10,60 %
61	10,83 %	10,55 %
62	10,71 %	10,50 %
63	10,63 %	10,45 %
64	10,54 %	10,40 %
65	10,42 %	10,35 %
66	10,21 %	10,20 %
67	10,00 %	10,05 %
68	9,83 %	9,90 %
69	9,63 %	9,75 %
70	9,42 %	9,60 %
71	9,21 %	9,50 %

MÉTHODE DE CONVERSION DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT EN JOURS (PARTICULARITÉ APPLICABLE À UNE PERSONNE EN LIEN D'EMPLOI DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION)

Pour le rachat de service comme occasionnelle ou occasionnel, les périodes d'enseignement doivent être converties en jours. Pour ce faire, il faut diviser le nombre de périodes de travail par le nombre maximal de périodes prévu dans les conditions de travail de l'année concernée et multiplier le résultat par la base de rémunération applicable pour une personne qui enseigne à temps plein.

Exemple

Pour connaître le nombre de jours à racheter :

En 1987, une personne a donné 320 périodes d'enseignement dans un cégep sur un maximum prévu de 525 périodes. Le calcul suivant doit donc être effectué :

$$320 \div 525 = 0,610$$

$$0,610 \times 260 \text{ jours} = 159 \text{ jours}$$

Service comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député

Une personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a été membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député et qui n'a pas cotisé au régime de retraite peut racheter la période de service, y compris les congés de maternité, effectuée à ce titre et débutée au plus tôt le 1^{er} juillet 1973. Les absences sans salaire ne sont pas rachetables.

Le coût d'un tel rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur son salaire admissible si elle avait participé au régime, plus les intérêts cumulés.

Rachat d'années de service par certaines personnes en lien d'emploi dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux

Certaines personnes en lien d'emploi dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux visé par le RREGOP ou le RRPE peuvent racheter le service accompli dans un centre de recherche avant son assujettissement. Elles doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- participer au régime de retraite à la date de transmission de la demande de rachat;
- avoir occupé un emploi, sans cotiser au RREGOP ni au RRPE, dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux pendant la période s'étendant de la date de désignation ministérielle de l'établissement lié au centre de recherche jusqu'au jour précédant la date d'assujettissement du centre de recherche;
- présenter une demande à l'aide du formulaire prescrit *Demande de rachat de service* (727).

De plus, il est important de noter qu'à la date de transmission de la demande de rachat, le centre de recherche doit être assujetti au régime de retraite.

PÉRIODE RACHETABLE

La période rachetable correspond à la période travaillée et non cotisée dans un centre de recherche entre la date de désignation ministérielle, qui ne peut pas être antérieure au 4 septembre 1991, et la date suivante :

- le 1^{er} janvier 2010 : pour la personne qui a cotisé dans un centre de recherche le 31 décembre 2009 ou avant cette date;
- le 1^{er} janvier 2010 : pour la personne qui n’a jamais cotisé dans un centre de recherche où tous les membres du personnel cotisaient le 31 décembre 2009;
- la date de début de participation des membres du personnel qui ont voté : pour la personne qui n’a jamais cotisé dans le centre de recherche où un vote favorable a eu lieu.

La période où la personne a reçu des prestations d’assurance salaire et la période au cours de laquelle la participante a bénéficié d’un congé de maternité sont rachetables.

COÛT DU RACHAT

Le coût pour acquitter le rachat est établi en fonction du salaire admissible annuel et de l’âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat, de même qu’en fonction de la période de service visée par le rachat et de la grille de tarification applicable.

La grille de tarification correspond à la grille utilisée pour le rachat d’absence sans salaire normale au RREGOP et au RRPE.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le coût du rachat est payable soit par versement unique, soit par versements échelonnés sur la période que nous déterminons. Si le montant est payé par versements échelonnés, celui-ci est augmenté d’un intérêt, composé annuellement, au taux d’intérêt administratif en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d’échéance de la proposition de rachat.

La personne peut acquitter son rachat par retenues sur le salaire ou avec sa banque de congés de maladie si son employeur accepte ces modalités de paiement. L’employeur doit signifier son accord sur la proposition de rachat.

RACHAT PARTIEL

Si la personne veut racheter une partie seulement du service accompli dans un centre de recherche, c’est le service le plus récent qui est crédité en premier.

Au RRCE

La personne participant au RRE, au RRF, au RREGOP ou au RRPE qui est visée par le RRCE (voir le chapitre Adhésion à un régime de retraite du secteur public) peut faire compter toutes ses années d’enseignement, pourvu qu’elle transfère sa participation au RRCE et rachète un maximum de 15 années de service accomplies alors qu’elle occupait un emploi visé dans un organisme assujéti. Les années rachetées ou transférées du RRE, du RRF ou d’un RCR au 1^{er} juillet 1973 doivent être soustraites du maximum de 15 ans qu’il est possible de racheter.

Une personne peut faire compter ses années d’études de perfectionnement, pourvu qu’elles soient précédées d’une période d’enseignement. Elle peut également se faire reconnaître l’excédent du maximum de 15 années pouvant être rachetées en service antérieur à l’adhésion ou transférées et les années d’enseignement à l’extérieur du Québec. L’adhésion au RRCE est irrévocable.

Le coût du rachat tient compte de plusieurs facteurs : le nombre d'années à racheter, le salaire annuel de base au 1^{er} juillet 1973, le sexe et l'âge de la personne participant au régime. Toutefois, certaines années sont reconnues sans coût.

Pour chacune des années ainsi reconnues au RRCE, une somme équivalant à 1,6 % du salaire admissible moyen servant au calcul de la rente est ajoutée au montant de la rente, sans toutefois excéder 80 % du salaire admissible moyen des 5 années les mieux rémunérées au 31 décembre 2018.

Rachat de service accompli et reconnu à la suite d'un changement de statut d'emploi ou d'employeur

Une personne participant au RREGOP ou au RRPE peut racheter une période de service accompli et reconnu à la suite d'un changement de statut d'emploi ou d'employeur. Elle doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- Détenir une décision d'une autorité compétente³ ou un règlement hors cour intervenu à la suite d'une requête au Tribunal administratif du travail (TAT) qui démontre que pendant cette période de service accompli :
 - la personne était visée par le régime en raison de son statut d'emploi (la décision démontre qu'elle n'avait pas véritablement le statut de travailleur autonome, mais plutôt de salarié);
 - OU
 - son véritable employeur était un employeur assujetti au RREGOP ou au RRPE (la décision démontre que le véritable employeur de la personne était un employeur assujetti).
- Présenter une demande à l'aide du formulaire prescrit *Demande de rachat de service* (727).

PÉRIODES RACHETABLES

La personne peut racheter les années de service pendant lesquelles elle était employée d'un employeur assujetti ou celles pendant lesquelles elle était visée par le régime en raison de son statut d'emploi et pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée.

La période où la personne a reçu des prestations d'assurance salaire et la période au cours de laquelle la participante a bénéficié d'un congé de maternité sont rachetables.

Elle peut racheter jusqu'à un maximum de 18 années de service dans son régime de retraite, selon certaines conditions. Pour plus de détails, consultez notre site Web.

AVANTAGES DU RACHAT

Ce rachat donne droit à du service qui servira à établir l'admissibilité à la rente et qui sera pris en compte pour calculer celle-ci.

Il permet aussi de faire reconnaître le salaire que la personne aurait reçu, ou celui auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être applicables pour la période de service accompli.

3. Il peut s'agir, notamment, d'une décision du Tribunal d'arbitrage RREGOP/RRPE, du TAT, de l'ARC, de l'Agence du revenu du Québec, ou de celle d'une instance supérieure dont la décision porte sur celle du Tribunal ou de l'agence concernée.

COÛT DU RACHAT

Le coût du rachat est établi en fonction du salaire admissible et de l'âge de la personne à la date de réception de sa demande de rachat, de même qu'en fonction de la période de service visée et de la tarification applicable.

Dans certains cas, l'employeur qui est tenu de verser une contribution doit verser une contribution patronale.

RACHAT PARTIEL

Si la personne veut racheter une partie seulement du service accompli et reconnu à la suite d'un changement de statut d'emploi ou d'employeur, c'est le service le plus récent qui est crédité en premier.

Période d'absence sans salaire

Toute période d'absence sans salaire ayant débuté après la date d'adhésion au régime peut faire l'objet d'un rachat en tout ou en partie, à condition qu'elle respecte chacune des conditions suivantes :

1. elle doit être prévue aux conditions de travail de l'employé;
2. elle doit être autorisée par l'employeur;
3. aucune rémunération ne doit avoir été versée à l'employé pendant la période;
4. une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible s'il ne s'était pas absenté.

Ces conditions font en sorte que les périodes de mise à pied temporaire ne constituent pas une absence sans salaire et qu'elles ne sont pas rachetables.

De plus, les absences survenues alors que la personne était sur une liste de rappel ou de priorité d'emploi, alors qu'elle ne détenait pas d'affectation, peuvent être rachetées si en plus de répondre aux quatre conditions générales ci-dessus, ces deux conditions additionnelles sont respectées :

- la personne ne doit pas avoir retiré son nom de la liste de rappel ou de priorité d'emploi;
- la période d'absence doit être survenue après le 31 décembre 1987, ou après le 31 décembre 1986 dans le réseau de la santé.

À noter que les périodes d'absence sans salaire rachetables varient selon les régimes et que des conditions particulières peuvent s'appliquer.

Au RRE

- Les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel ayant débuté après le 15 juillet 1970.
- Les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel prises pour effectuer des études spécialisées ayant débuté après le 30 juin 1965.

Au RRF

Les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel ayant débuté après le 12 juin 1969.

Au RREGOP et au RRPE

Les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel ayant débuté après la date d'adhésion au régime de retraite, y compris les congés de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou débutés après cette date, et les congés parentaux relatifs à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date.

Conditions particulières

En plus des conditions générales, la personne doit remplir les conditions particulières suivantes :

- La période d'absence sans salaire à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs et, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % (jours ouvrables) du temps normal d'une personne travaillant à temps plein, pour une absence survenue après le 31 décembre 2001 (RREGOP, RRE, RRF, RRCE) ou après le 30 juin 2002 (RRPE). Pour une absence d'une durée inférieure à celles énoncées précédemment, la cotisation régulière se poursuit (voir le chapitre Salaire admissible et cotisations).
- La personne doit cotiser à son régime, recevoir des prestations d'assurance salaire, ou y être admissible, ou être en congé de maternité à la date de réception de sa demande de rachat par notre organisme. Elle peut toutefois se soustraire à l'obligation de cotiser au régime de retraite à la date de réception de sa demande de rachat si elle est admissible à une rente immédiate, si elle est décédée après avoir transmis sa demande, si elle bénéficie d'une entente de transfert ou si nous recevons en même temps sa demande de rachat et sa demande de rente. Dans ce dernier cas, elle doit également être admissible à une rente immédiate.
- La réception de la demande doit être postérieure à la fin de la période d'absence, sauf si la fin de l'absence est causée par un des événements énumérés ci-dessus.
- À la date de réception de sa demande de rachat, la personne doit cotiser au même régime de retraite que celui auquel elle aurait cotisé si elle n'avait pas été en absence sans salaire (voir l'exception traitée au point Personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a été en absence sans salaire au RRPE ou au RREGOP dans ce chapitre).

Par fin de la période d'absence, on entend la date du retour au travail prévue initialement avec l'employeur ou la date à laquelle la personne cotise à nouveau à son régime de retraite si elle change d'employeur. Il arrive, cependant, que la durée de l'absence soit modifiée et que, dans certains cas, on se retrouve en situation de cotisation obligatoire ou de rachat (voir Cotisation ou rachat de service dans le chapitre Salaire admissible et cotisations). De plus, dans le cas d'un congé parental, la personne peut mettre fin à son absence pour se prévaloir d'une entente d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou d'une absence sans salaire avec paiement de cotisations (voir le chapitre Congés). À partir des quelques cas suivants, voici à quelle date la personne peut faire sa demande de rachat :

- Cas 1** Si la durée de l'absence planifiée est de 2 ans à 100 % du temps de travail et qu'elle a été réduite après un an à 40 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein, la personne ne peut faire sa demande qu'à la fin de la période totale de l'absence, soit à la fin des 2 ans.
- Cas 2** Si la durée de l'absence planifiée est de un an à 100 % du temps de travail et qu'elle est prolongée à 100 % pour une 2^e année, la personne ne peut faire sa demande qu'à la fin de la période totale d'absence, soit à la fin des 2 ans. Toutefois, si elle travaille chez un autre employeur assujéti au régime, elle pourra faire sa demande pour la première année dès la fin de celle-ci.

- Cas 3** Si la durée de l'absence planifiée est de un an à 100 % et qu'elle est réduite après 6 mois à 20 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein, on se trouve alors en situation de rachat et de cotisation obligatoire pour reconnaître la période d'absence :
- Les 6 premiers mois sont rachetables et les 6 derniers mois sont soumis à cotisation. Dans ce cas, la personne pourra faire sa demande à la fin des 6 premiers mois d'absence.
- Cas 4** Si le congé parental accordé est de 2 ans à 100 % et que la personne se prévaut d'une entente d'ARTT avant la fin des 2 ans parce que c'est plus avantageux, elle doit d'abord mettre fin à son congé parental. Elle peut faire la demande de rachat de son congé dès la signature de l'entente.

Compléments d'information

- La personne inscrite sur une liste de rappel ou de priorité qui a cotisé après une période d'absence sans salaire et qui n'a pas fait de demande de rachat à son retour peut racheter cette période même si elle ne cotise plus à son régime de retraite du secteur public, pourvu que nous recevions sa demande de rachat au plus tard à la date de réception de sa demande de rente et qu'elle soit admissible à une rente immédiate.
- La personne qui a cessé de participer à son régime de retraite après une période d'absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins, avant que la cotisation n'ait été entièrement retenue, peut racheter la portion qui n'a pas fait l'objet de la retenue.
- Une personne participant à un régime de retraite du secteur public peut racheter une période d'absence sans salaire qui n'a jamais été rachetée même si cette période se situe à l'intérieur d'une période pour laquelle les cotisations ont été remboursées ou transférées (voir l'exception traitée au point Personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a été en absence sans salaire au RRPE ou au RREGOP dans ce chapitre).
- Lors du départ à la retraite, le régime de retraite prévoit l'ajout sans coût d'un maximum de 90 jours (voir Banque de 90 jours dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public) aux années de service afin de combler les années incomplètes à la suite d'absences qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011. Pour les périodes d'absence sans salaire qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2011, seulement celles liées à des congés parentaux s'ajoutent automatiquement aux années de service, et ce, pour un maximum de 90 jours. Ces jours sont reconnus en totalité pour le calcul de la rente⁴. Ils seront reconnus également pour l'admissibilité aux prestations s'ils sont survenus avant 1987, les jours d'absence survenus depuis 1987 étant déjà reconnus pour l'admissibilité. Les 90 premiers jours d'absence n'ont donc pas à être rachetés. Si la personne désire que la période à racheter soit réduite de ces 90 jours, elle doit l'indiquer à l'endroit prévu dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727).

Nombre de jours d'absence rachetables

S'il s'agit d'un congé parental, la durée maximale est déterminée par les conditions de travail de la personne. S'il s'agit d'un congé de compassion, la durée maximale est déterminée par la Loi sur les normes du travail.

Le nombre de jours d'absence sans salaire rachetables correspond au nombre de jours pendant lesquels la personne est absente alors qu'elle aurait dû normalement travailler.

4. Le total des jours d'absence ajoutés automatiquement ne peut pas excéder 90 jours, peu importe que ces jours soient antérieurs ou postérieurs au 1^{er} janvier 2011.

Coût du rachat

DEMANDE REÇUE DANS LES 6 MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ABSENCE

- Dans le cas d'un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou débuté après cette date ou d'un congé parental relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date, pris en vertu du RREGOP, du RRPE ou du RRCE, le coût du rachat est égal aux cotisations (100 %) qui auraient été retenues sur le salaire s'il n'y avait pas eu d'absence.
- Dans le cas d'une absence sans salaire au RREGOP, au RRPE ou au RRCE, le coût du rachat est égal au double des cotisations (200 %) qui auraient été retenues sur le salaire s'il n'y avait pas eu d'absence.
- Dans le cas de toute absence sans salaire au RRE ou au RRF, le coût du rachat est égal aux cotisations (100 %) qui auraient été retenues sur le salaire s'il n'y avait pas eu d'absence.

DEMANDE REÇUE PLUS DE 6 MOIS APRÈS LA FIN DE L'ABSENCE

Le coût du rachat est établi à partir du salaire admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat par notre organisme, auquel est appliquée une tarification variable selon l'âge de la personne à cette date, la période de service à racheter, le type d'absence et le régime de retraite (voir le tableau 6.2 – Tarification applicable lors de certains rachats au RREGOP, au RRPE, au RRE et au RRF). Si la personne ne reçoit pas de salaire à cette date, la tarification s'applique sur le salaire annuel qui lui aurait été versé à cette date selon ses conditions de travail.

Exemple

Une personne participant au RREGOP veut racheter une période d'absence du 1^{er} janvier au 30 juin 1999. À la date de réception de sa demande, elle est âgée de 50 ans et son salaire admissible annuel est de 40 000 \$. Le coût de son rachat correspondra donc à :

$40\,000 \$ \times 16,0 \% \times 0,5000 \text{ année de service} = 3\,200 \$$

TABLEAU 6.2 – TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS AU RREGOP, AU RRCE, AU RRE, AU RRF, AU RRPE ET AU RRAS⁵

RREGOP et RRCE	Absence sans salaire ⁶ Rachat de service accompli dans un centre de recherche Rachat de service accompli dans un organisme avant son assujettissement
RRE	Absence sans salaire qui a débuté après le 15 juillet 1970 et qui s'est terminée avant le 1 ^{er} juillet 1983 Absence sans salaire pour études spécialisées débutée après le 30 juin 1965 et terminée avant le 1 ^{er} juillet 1973
RRF	Absence sans salaire qui a débuté après le 12 juin 1969 et qui s'est terminée avant le 1 ^{er} juillet 1983

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2017, selon la période visée par le rachat		
	Taux pour la période antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
18	11,7 %	9,2 %	10,2 %
19	12,0 %	9,4 %	10,5 %
20	12,2 %	9,6 %	10,6 %
21	12,5 %	9,8 %	10,9 %
22	12,7 %	10,0 %	11,1 %
23	12,9 %	10,2 %	11,3 %
24	13,1 %	10,4 %	11,5 %
25	13,4 %	10,6 %	11,7 %
26	13,7 %	10,9 %	12,0 %
27	14,0 %	11,1 %	12,3 %
28	14,3 %	11,4 %	12,6 %
29	14,5 %	11,6 %	12,8 %
30	14,7 %	11,7 %	12,9 %
31	14,8 %	11,8 %	13,0 %
32	14,8 %	11,8 %	13,0 %
33	14,8 %	11,9 %	13,1 %
34	14,9 %	11,9 %	13,1 %
35	15,0 %	12,0 %	13,2 %
36	15,1 %	12,1 %	13,3 %
37	15,2 %	12,2 %	13,4 %
38	15,4 %	12,4 %	13,6 %
39	15,6 %	12,5 %	13,8 %
40	15,9 %	12,8 %	14,0 %
41	16,3 %	13,1 %	14,4 %
42	16,7 %	13,4 %	14,7 %

5. Notez que ces taux peuvent changer sans préavis.

6. Le coût du rachat doit être au moins égal à 200 % des cotisations qui auraient été versées durant la période visée par le rachat, et ce, dans le cas d'une absence sans salaire qui a débuté après le 31 décembre 2007 et pour laquelle une demande de rachat a été reçue plus de 6 mois après la fin de l'absence.

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2017, selon la période visée par le rachat		
Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux pour la période antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
43	17,1 %	13,7 %	15,1 %
44	17,6 %	14,1 %	15,5 %
45	18,0 %	14,5 %	15,9 %
46	18,5 %	14,8 %	16,3 %
47	18,8 %	15,1 %	16,6 %
48	19,2 %	15,4 %	16,9 %
49	19,5 %	15,6 %	17,2 %
50	19,9 %	16,0 %	17,6 %
51	20,4 %	16,4 %	18,0 %
52	21,0 %	16,9 %	18,6 %
53	21,7 %	17,4 %	19,2 %
54	22,1 %	17,7 %	19,6 %
55	22,4 %	18,0 %	19,8 %
56	23,1 %	18,6 %	20,5 %
57	23,5 %	19,0 %	20,9 %
58	23,6 %	19,1 %	21,0 %
59	23,6 %	19,2 %	21,1 %
60	23,1 %	18,9 %	20,7 %
61	22,7 %	18,6 %	20,3 %
62	22,2 %	18,3 %	20,0 %
63	21,7 %	18,0 %	19,6 %
64	21,2 %	17,7 %	19,2 %
65	20,8 %	17,4 %	18,9 %
66	20,3 %	17,1 %	18,5 %
67	19,9 %	16,8 %	18,1 %
68	19,4 %	16,5 %	17,8 %
69	19,0 %	16,2 %	17,4 %

RREGOP et RRCE

Congé parental relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date⁷

RRE et RRF

Congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou qui a débuté après cette date⁷

Absence sans salaire en cours le 1^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après cette date

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2017, selon la période visée par le rachat		
	Taux pour la période antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
18	5,85 %	4,60 %	5,10 %
19	6,00 %	4,70 %	5,25 %
20	6,10 %	4,80 %	5,30 %
21	6,25 %	4,90 %	5,45 %
22	6,35 %	5,00 %	5,55 %
23	6,45 %	5,10 %	5,65 %
24	6,55 %	5,20 %	5,75 %
25	6,70 %	5,30 %	5,85 %
26	6,85 %	5,45 %	6,00 %
27	7,00 %	5,55 %	6,15 %
28	7,15 %	5,70 %	6,30 %
29	7,25 %	5,80 %	6,40 %
30	7,35 %	5,85 %	6,45 %
31	7,40 %	5,90 %	6,50 %
32	7,40 %	5,90 %	6,50 %
33	7,40 %	5,95 %	6,55 %
34	7,45 %	5,95 %	6,55 %
35	7,50 %	6,00 %	6,60 %
36	7,55 %	6,05 %	6,65 %
37	7,60 %	6,10 %	6,70 %
38	7,70 %	6,20 %	6,80 %
39	7,80 %	6,25 %	6,90 %
40	7,95 %	6,40 %	7,00 %
41	8,15 %	6,55 %	7,20 %
42	8,35 %	6,70 %	7,35 %
43	8,55 %	6,85 %	7,55 %
44	8,80 %	7,05 %	7,75 %
45	9,00 %	7,25 %	7,95 %
46	9,25 %	7,40 %	8,15 %
47	9,40 %	7,55 %	8,30 %
48	9,60 %	7,70 %	8,45 %
49	9,75 %	7,80 %	8,60 %
50	9,95 %	8,00 %	8,80 %

7. Le coût du rachat doit être au moins égal à 100 % des cotisations qui auraient été versées durant la période visée par le rachat dans le cas d'un congé parental qui a débuté après le 31 décembre 2007 ou d'un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou débutant après cette date et dont la demande de rachat a été reçue plus de 6 mois après la fin du congé.

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2017, selon la période visée par le rachat		
Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Taux pour la période antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
51	10,20 %	8,20 %	9,00 %
52	10,50 %	8,45 %	9,30 %
53	10,85 %	8,70 %	9,60 %
54	11,05 %	8,85 %	9,80 %
55	11,20 %	9,00 %	9,90 %
56	11,55 %	9,30 %	10,25 %
57	11,75 %	9,50 %	10,45 %
58	11,80 %	9,55 %	10,50 %
59	11,80 %	9,60 %	10,55 %
60	11,55 %	9,45 %	10,35 %
61	11,35 %	9,30 %	10,15 %
62	11,10 %	9,15 %	10,00 %
63	10,85 %	9,00 %	9,80 %
64	10,60 %	8,85 %	9,60 %
65	10,40 %	8,70 %	9,45 %
66	10,15 %	8,55 %	9,25 %
67	9,95 %	8,40 %	9,05 %
68	9,70 %	8,25 %	8,90 %
69	9,50 %	8,10 %	8,70 %

RRPE et RRASAbsence sans salaire⁸

Rachat de service accompli dans un centre de recherche

Rachat de service accompli dans un organisme avant son assujettissement

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2018, selon la période visée par le rachat		
Âge de la personne à la date de réception de sa demande de rachat	Taux pour la période antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
24 ou moins	17,30 %	13,80 %	15,20 %
25	17,80 %	14,20 %	15,60 %
26	18,30 %	14,60 %	16,10 %
27	18,80 %	14,90 %	16,50 %
28	19,30 %	15,30 %	16,90 %
29	19,80 %	15,60 %	17,30 %
30	20,00 %	15,80 %	17,50 %
31	20,00 %	15,80 %	17,50 %
32	20,10 %	15,90 %	17,60 %
33	20,10 %	15,90 %	17,60 %

8. Le coût du rachat doit être au moins égal à 200 % des cotisations qui auraient été versées durant la période visée par le rachat dans le cas d'une absence sans salaire qui a débuté après le 31 décembre 2007 et dont la demande de rachat a été reçue plus de 6 mois après la fin de l'absence.

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2018, selon la période visée par le rachat		
Âge de la personne à la date de réception de sa demande de rachat	Taux pour la période antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
34	20,10 %	15,90 %	17,60 %
35	20,10 %	15,90 %	17,60 %
36	20,10 %	15,90 %	17,60 %
37	20,10 %	15,90 %	17,60 %
38	20,10 %	15,90 %	17,60 %
39	20,10 %	15,90 %	17,60 %
40	20,10 %	15,90 %	17,60 %
41	20,10 %	16,00 %	17,70 %
42	20,50 %	16,30 %	18,00 %
43	20,80 %	16,60 %	18,30 %
44	21,20 %	16,80 %	18,60 %
45	21,60 %	17,10 %	18,90 %
46	22,10 %	17,50 %	19,40 %
47	22,50 %	17,90 %	19,80 %
48	22,80 %	18,20 %	20,10 %
49	23,20 %	18,40 %	20,40 %
50	23,60 %	18,70 %	20,70 %
51	24,00 %	19,10 %	21,10 %
52	24,50 %	19,50 %	21,60 %
53	25,10 %	19,90 %	22,10 %
54	25,80 %	20,50 %	22,70 %
55	26,20 %	20,90 %	23,10 %
56	26,40 %	21,10 %	23,30 %
57	26,40 %	21,10 %	23,40 %
58	26,30 %	21,10 %	23,40 %
59	26,20 %	21,20 %	23,40 %
60	26,20 %	21,20 %	23,40 %
61	26,00 %	21,10 %	23,20 %
62	25,70 %	21,00 %	23,10 %
63	25,50 %	20,90 %	22,90 %
64	25,30 %	20,80 %	22,70 %
65	25,00 %	20,70 %	22,60 %
66	24,50 %	20,40 %	22,20 %
67	24,00 %	20,10 %	21,80 %
68	23,60 %	19,80 %	21,50 %
69	23,10 %	19,50 %	21,10 %
70	22,60 %	19,20 %	20,70 %
71	22,10 %	19,00 %	20,40 %

RRPE et RRAS

Congé parental relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date⁹

Congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou qui a débuté après cette date⁹

	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2018, selon la période visée par le rachat	
Âge de la personne à la date de réception de sa demande de rachat	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
24 ou moins	6,90 %	7,60 %
25	7,10 %	7,80 %
26	7,30 %	8,05 %
27	7,45 %	8,25 %
28	7,65 %	8,45 %
29	7,80 %	8,65 %
30	7,90 %	8,75 %
31	7,90 %	8,75 %
32	7,95 %	8,80 %
33	7,95 %	8,80 %
34	7,95 %	8,80 %
35	7,95 %	8,80 %
36	7,95 %	8,80 %
37	7,95 %	8,80 %
38	7,95 %	8,80 %
39	7,95 %	8,80 %
40	7,95 %	8,80 %
41	8,00 %	8,85 %
42	8,15 %	9,00 %
43	8,30 %	9,15 %
44	8,40 %	9,30 %
45	8,55 %	9,45 %
46	8,75 %	9,70 %
47	8,95 %	9,90 %
48	9,10 %	10,05 %
49	9,20 %	10,20 %
50	9,35 %	10,35 %
51	9,55 %	10,55 %
52	9,75 %	10,80 %
53	9,95 %	11,05 %
54	10,25 %	11,35 %
55	10,45 %	11,55 %
56	10,55 %	11,65 %
57	10,55 %	11,70 %

9. Le coût du rachat doit être au moins égal à 100 % des cotisations qui auraient été versées durant la période visée par le rachat dans le cas d'un congé parental qui a débuté après le 31 décembre 2007 ou d'un congé de compassion en cours le 1^{er} janvier 2012 ou débutant après cette date et dont la demande de rachat a été reçue plus de 6 mois après la fin du congé.

Âge de la personne à la date de réception de sa demande de rachat	Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2018, selon la période visée par le rachat	
	Taux pour la période du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	Taux pour la période à compter du 1 ^{er} janvier 2000
58	10,55 %	11,70 %
59	10,60 %	11,70 %
60	10,60 %	11,70 %
61	10,55 %	11,60 %
62	10,50 %	11,55 %
63	10,45 %	11,45 %
64	10,40 %	11,35 %
65	10,35 %	11,30 %
66	10,20 %	11,10 %
67	10,05 %	10,90 %
68	9,90 %	10,75 %
69	9,75 %	10,55 %
70	9,60 %	10,35 %
71	9,50 %	10,20 %

Personne participant au RRE ou au RRF qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant une absence sans salaire

Pendant une absence sans salaire en cours le 1^{er} juillet 1997 ou qui débute après cette date, une personne participant au RRE ou au RRF continue de participer au régime lorsqu'elle occupe un autre emploi visé par le RREGOP ou le RRPE chez son employeur actuel ou chez un autre employeur.

Pendant une absence en cours le 22 décembre 1992 mais terminée avant le 1^{er} juillet 1997, elle peut utiliser les cotisations versées au RREGOP ou au RRPE, y compris les intérêts, pour payer le rachat de cette période d'absence, à moins que ses cotisations lui aient été remboursées ou qu'elle soit une personne retraitée du RREGOP ou du RRPE.

Personne participant au RREGOP ou au RRPE qui occupe un emploi visé par l'un de ces régimes pendant une absence sans salaire

La personne participant au RREGOP ou au RRPE qui occupe un autre emploi visé par l'un de ces régimes durant une période d'absence ne peut pas racheter les jours d'absence pendant lesquels elle occupe cet emploi, puisqu'elle cotise au régime dans ce deuxième emploi et que ces jours lui sont déjà reconnus par le régime.

Personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a été en absence sans salaire au RRPE ou au RREGOP

La personne participant au RREGOP qui s'est absentée alors qu'elle participait au RRPE peut racheter cette période d'absence en vertu des dispositions du RREGOP. Il en est de même pour la personne participant au RRPE qui s'est absentée alors qu'elle participait au RREGOP : elle peut racheter cette période d'absence en vertu des dispositions du RRPE.

Service maximum

Une personne participant à un régime qui présente une demande de rachat alors qu'elle a déjà atteint le service maximum pour le calcul de sa rente verra son rachat accordé sans coût. Le salaire non cotisable (après l'atteinte du service maximum) sert, le cas échéant, au calcul du salaire admissible moyen. Dans le cas où le rachat permettrait l'atteinte du service maximum, le rachat de la période qui excède ce maximum sera accordé sans coût.

Pour la personne participant au RRCE, ce n'est qu'après avoir atteint le service maximum avec des années à 2 % que cette disposition s'applique.

BANQUE FISCALE

Conformément aux règles fiscales, la durée totale des périodes d'absence depuis 1992 pouvant être créditées à une personne en lien d'emploi, et donnant droit à un facteur d'équivalence (FE), est limitée à 5 années. À ces périodes peuvent s'ajouter des congés pour obligations familiales, comme le congé de compassion ou les congés parentaux n'excédant pas 12 mois chacun, jusqu'à concurrence de 36 mois. Les périodes créditées depuis 1992 ne peuvent ainsi totaliser plus de 8 années.

La limite s'applique aux périodes d'absence suivantes :

- les absences sans salaire rachetées ou pour lesquelles des cotisations ont été versées;
- les congés de compassion;
- les congés de maternité;
- les périodes durant lesquelles une employée est en retrait préventif;
- les absences sans salaire comblées par la banque de 90 jours;
- les périodes d'absence relatives à :
 - un départ progressif;
 - un congé sabbatique à traitement différé;
 - une mise en disponibilité;
 - une préretraite;
 - une mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Par contre, les périodes suivantes ne sont pas soumises à la limite :

- les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire;
- les périodes pour lesquelles un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) est calculé.

Par conséquent, lorsque la limite des 5 ans en absence sans salaire est atteinte, nous ne refusons pas le rachat, mais calculons alors un FESP permettant de le faire quand même, sous réserve de l'attestation du FESP par l'Agence du revenu du Canada.

Proposition de rachat

La proposition de rachat est le document que nous envoyons à la personne lorsque sa demande de rachat est acceptée en totalité ou en partie. Elle renferme tous les renseignements dont elle a besoin pour prendre une décision, par exemple :

- les périodes de service à racheter acceptées;
- les avantages à la retraite procurés par le rachat;
- le coût total du rachat;
- les modalités de paiement possibles;
- le FE et le FESP calculés pour les périodes de service à racheter.

Note : Un guide d'aide à la décision est également joint à la proposition de rachat.

Attention – Avant de donner suite à une proposition de rachat, il faut savoir qu'il existe des dispositions qui nous permettent d'ajouter **sans coût** un certain nombre de jours aux années de service d'une personne (voir le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public), à savoir :

- la banque de 90 jours, dont le service est reconnu en totalité pour le calcul de la rente et reconnu pour l'admissibilité aux prestations uniquement si les jours d'absence sont survenus avant 1987, les jours d'absence survenus depuis 1987 étant déjà reconnus pour l'admissibilité. Afin que nous puissions tenir compte de la banque de 90 jours, la personne doit indiquer qu'elle désire réduire sa période à racheter de ces 90 jours à l'endroit prévu à cette fin dans le formulaire 727;
- le service ajouté pour l'admissibilité, qui compte uniquement pour l'admissibilité aux prestations.

Période de validité

La proposition de rachat et les données qu'elle contient (coût, taux d'intérêt, etc.) sont valides pendant 60 jours, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite.

Passé ce délai, si la personne n'a pas donné suite à la proposition de rachat ni, le cas échéant, fait de demande de réexamen, la demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée. Par conséquent, si la personne désire se prévaloir du rachat, elle doit faire une nouvelle demande. De plus, ce délai supplémentaire peut entraîner la perte du droit au rachat si le régime prévoit une date limite pour demander un rachat ou si la personne a pris sa retraite.

En outre, puisque cette nouvelle demande nécessite un nouveau calcul, le coût du rachat peut augmenter. Par exemple, le coût du rachat d'une période d'absence sans salaire ou d'un rachat de service comme occasionnelle ou occasionnel est plus élevé.

Si le salaire de la personne participant au régime a augmenté, le coût du rachat augmente également. De façon générale, le coût augmentera aussi chaque fois qu'elle aura un an de plus.

Avantages d'un rachat

Le rachat permet d'augmenter les revenus à la retraite. Il est important que la personne participant au régime sache que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut lui permettre de prendre sa retraite plus tôt.

AUGMENTER LES REVENUS À LA RETRAITE

Un rachat se traduit toujours par un gain financier à la retraite. Par exemple, le rachat d'une absence sans salaire survenue dans les dernières années de participation avant la retraite peut avoir pour effet d'augmenter le salaire admissible moyen utilisé pour calculer la rente en plus d'augmenter la rente de 2 % par année de service rachetée. De plus, un rachat peut diminuer ou même annuler la réduction attribuable à l'anticipation d'une rente.

Exemple

À 55 ans, une personne participant au RREGOP a déjà atteint un critère d'admissibilité à une rente immédiate avec réduction. Si elle quitte son emploi à 55 ans avec un salaire admissible moyen de 38 000 \$, 33 années de service et qu'elle a la possibilité de racheter 2 années de service comme occasionnelle, elle pourrait recevoir les montants suivants :

Calcul de la rente sans rachat (réduite en fonction du critère le plus proche pour une rente immédiate sans réduction)

55 ans et 33 années de service ($2\% \times 33 \text{ années} \times 38\,000 \$$)	:	25 080 \$
2 années d'anticipation $\times 4\%$ (critère 35 années de service)	:	8 %
25 080 \$ $\times 8\%$	:	2 006 \$
25 080 \$ - 2 006 \$	:	23 074 \$

Calcul de la rente avec rachat

55 ans et 35 années de service ($2\% \times 35 \text{ années} \times 38\,000 \$$)	:	26 600 \$
---	---	-----------

Le rachat permet donc d'obtenir une rente immédiate sans réduction et d'augmenter ainsi le montant de la rente de 3 526 \$ par année.

Pour déterminer si un rachat est financièrement avantageux, il est possible d'estimer sommairement après combien d'années de retraite il sera rentable en divisant son coût par l'augmentation du montant de la rente annuelle.

En règle générale, dans le cas du rachat de service comme occasionnelle ou occasionnel, le montant déboursé représente environ 50 % de la valeur ajoutée à la rente.

Compte tenu de leur coût plus élevé, le rachat de périodes d'absence sans salaire demandé plus de 6 mois après la fin de la période d'absence et le rachat de périodes d'absence au RRE ou au RRF avant le 1^{er} juillet 1983 ne sont avantageux que s'ils permettent d'annuler ou de diminuer la réduction attribuable à l'anticipation de la rente. Il est donc avantageux de racheter les absences dans les 6 mois suivant leur fin, puisque le coût du rachat est basé sur les cotisations que la personne aurait versé au régime si elle ne s'était pas absentée plutôt que calculé selon une grille de tarification. Il est avantageux également de racheter les absences au RRE ou au RRF après le 1^{er} juillet 1983 ainsi que les congés parentaux relatifs à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption qui était en cours le 1^{er} janvier 1991 ou qui a débuté après cette date, car leur coût correspond seulement aux cotisations qui auraient dû être versées si la personne ne s'était pas absentée.

DEVANCER LA DATE DE LA RETRAITE

L'âge de la personne participant au régime et le nombre d'années de service pour l'admissibilité sont les 2 facteurs qui servent à déterminer l'admissibilité aux prestations. Si la personne désire devancer la date de sa retraite, elle doit calculer ce qui lui manque en âge et en années de service pour atteindre le critère d'admissibilité le plus rapproché.

Exemple

Cette même personne a été en absence sans salaire en 1980 et en 1981. Si elle veut partir à la retraite avec une rente immédiate sans réduction, elle doit travailler 2 années de plus, soit jusqu'à ce qu'elle atteigne le critère d'admissibilité le plus rapproché (35 années de service dans ce cas) pour une rente immédiate sans réduction. Elle sera alors âgée de 57 ans. Cependant, si elle rachète ses 2 années d'absence sans salaire, elle pourra recevoir une rente immédiate sans réduction dès 55 ans.

À noter qu'un rachat n'a pas pour effet de devancer la date d'admissibilité aux prestations s'il concerne une période pour laquelle du service pour l'admissibilité peut être ajouté automatiquement et sans frais à une année de service incomplète.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement offertes à la personne tiennent compte de la période maximale accordée pour en acquitter le coût. De plus, le coût d'un rachat doit être entièrement acquitté avant la retraite ou avant le 31 décembre de l'année où cette personne atteint 69 ans ou 71 ans au RRPE et au RRAS, si elle n'a pas cessé d'être visée par le régime avant cet âge. Si elle accepte la proposition de rachat, la personne doit indiquer la modalité de paiement choisie et nous retourner la proposition signée.

Le coût du rachat peut être acquitté par un versement unique ou par des versements périodiques mensuels ou annuels.

- Si la loi exige le versement immédiat complet du coût du rachat ou si la personne choisit cette modalité, ce paiement doit être effectué au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût du rachat. Dans ce cas, aucun intérêt n'est exigé.
- Si la personne choisit de payer le coût du rachat par des versements périodiques, des intérêts sont alors exigés :
 - La période maximale pour effectuer le paiement du rachat est déterminée en comptant une année par tranche de 1 000 \$ du coût du rachat, y compris les intérêts, jusqu'à concurrence de 10 années ou 120 mensualités. Le taux d'intérêt est celui en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et il est le même pour toute la durée des versements (voir le tableau 7.8 – Taux d'intérêt administratif dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).
 - Si une personne omet de nous faire un versement, nous lui faisons parvenir un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard du service pour lequel le versement n'a pas été fait. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier.

La personne peut acquitter son rachat par retenues sur le salaire ou avec sa banque de congés de maladie si son employeur accepte ces modalités de paiement. L'employeur doit signifier son accord sur la proposition de rachat.

Répercussions fiscales

DÉDUCTIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES POUR UN RACHAT

Une personne participant au régime peut généralement déduire les sommes versées pour un rachat de service dans ses déclarations de revenus selon certaines limites et selon la période rachetée.

- Pour une période de service accomplie depuis 1990, la totalité des sommes versées est déductible du revenu imposable, mais seulement durant l'année des versements. Le rachat entraîne le calcul d'un FE ou d'un FESP (voir plus loin FE et FESP).
- Pour une période de service accomplie avant 1990, le montant maximum déductible du revenu imposable varie selon que la personne cotisait ou non à un régime de retraite pendant la période à racheter.
 - **Si elle ne cotisait pas**, le montant maximum déductible du revenu imposable par année est le moins élevé des montants suivants : le montant payé pour acquitter le coût du rachat ou le montant maximum prévu par les lois fiscales (3 500 \$ au fédéral et 5 500 \$ au Québec) multiplié par le nombre d'années civiles touchées par le rachat.
 - **Si elle cotisait**, la totalité des sommes versées est déductible du revenu imposable. Toutefois, elle peut déduire un maximum de 3 500 \$ par année au fédéral et de 5 500 \$ au Québec moins le total des sommes suivantes :
 - les cotisations versées à un régime de retraite pour l'année courante;
 - les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat pour le service accompli depuis 1990;
 - les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat pour le service accompli avant 1990 alors qu'elle ne cotisait pas à un régime de retraite.

Il se peut qu'un même rachat concerne à la fois des périodes au cours desquelles la personne cotisait à un régime de retraite et des périodes au cours desquelles elle ne cotisait pas. Dans ce cas, elle doit calculer proportionnellement le montant qui s'applique à chaque année, comme dans l'exemple ci-après.

Exemple

Jean a bénéficié d'une absence sans salaire entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1987. En 2007, il a versé un montant de 6 500 \$ pour racheter cette période d'absence. Ce montant se répartit comme suit : 1 300 \$ pour 1985, 3 100 \$ pour 1986 et 2 100 \$ pour 1987. Son dossier indique également qu'il avait cotisé au régime de retraite en 1985 et en 1987, mais non en 1986. Dans cet exemple, nous tenons compte du fait que Jean verse des cotisations pour le service courant de 2 000 \$ par année depuis 2007. Les tableaux ci-après illustrent la déduction annuelle maximale.

Déclaration de revenus et de prestations fédérale ¹⁰			
Année d'imposition	Déductions pour		
	Service courant	Année où il ne cotisait pas à un régime	Année où il cotisait à un régime
2007	2 000 \$	3 100 \$	0 \$
2008	2 000 \$		1 500 \$ ¹¹
2009	2 000 \$		1 500 \$
2010	2 000 \$		400 \$
Total		3 100 \$	3 400 \$

Déclaration de revenus du Québec ¹⁰			
Année d'imposition	Déductions pour		
	Service courant	Année où il ne cotisait pas à un régime	Année où il cotisait à un régime
2007	2 000 \$	3 100 \$	400 \$ ¹²
2008	2 000 \$		3 000 \$
Total		3 100 \$	3 400 \$

10. Le montant maximum déductible dans la déclaration de revenus et de prestations fédérale est de 3 500 \$, tandis qu'il est de 5 500 \$ dans la déclaration de revenus du Québec.

11. 3 500 \$ - 2 000 \$ = 1 500 \$

12. 5 500 \$ - 2 000 \$ - 3 100 \$ = 400 \$

REÇUS FISCAUX

Paiement d'un rachat par chèque

Nous délivrons les reçus fiscaux nécessaires à la fin du mois de février de l'année suivant celle du paiement du rachat de service (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Bien qu'une personne puisse cotiser à un REER dans les 60 premiers jours de l'année suivante et profiter ainsi de la déduction fiscale courante, cette règle ne s'applique pas au rachat de service. Par exemple, si la personne paie son rachat par chèque le 15 janvier 2019, la somme sera déductible du revenu imposable dans la déclaration de revenus pour l'année 2019.

Paiement d'un rachat par la banque de congés de maladie

Pour tous les ministères et organismes de la fonction publique, nous délivrons les reçus fiscaux. Pour les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, l'employeur devra indiquer le montant sur le feuillet d'impôt (case « Revenus » et case « Cotisations à un RPA »).

Tout type de rachat peut être payé par la banque de congés de maladie si les conditions de travail ou la convention collective le permettent. Il suffit de joindre à la proposition de rachat le chèque correspondant aux congés de maladie fait à l'ordre de Retraite Québec et de la personne participant au régime, endossé par cette dernière.

Les congés de maladie payés en cours d'emploi pour acquitter le coût d'un rachat sont imposables au complet comme un salaire. La personne peut déduire un montant dans sa déclaration de revenus en respectant les limites appliquées selon la période rachetée. De façon générale, lorsqu'ils sont payés au départ, les congés de maladie sont considérés comme une allocation de départ et la personne peut en transférer une partie ou la totalité dans un REER selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette modalité de paiement peut avoir une répercussion fiscale importante, l'employeur doit en informer la personne. La personne doit en analyser le traitement fiscal avant d'agir. Pour toute question à ce sujet, il faut communiquer avec Revenu Québec.

Paiement d'un rachat par prélèvements sur le salaire

L'employeur délivre les reçus fiscaux. Il indique le montant prélevé sur le salaire (coût plus intérêts) dans les feuillets d'impôt qu'il produit pour la personne.

Paiement d'un rachat par transfert de fonds provenant d'un REER ou d'un CRI

Aucun reçu n'est délivré puisque le montant en provenance d'un REER ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI) a déjà servi de déduction pour établir le revenu net d'une année antérieure.

La personne qui opte pour cette modalité de paiement doit l'indiquer dans la proposition de rachat et préciser, si les fonds ne sont pas disponibles immédiatement, la date d'échéance du REER. Dans un tel cas, des intérêts seront facturés de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'à la date du transfert des fonds.

Nous transmettons alors à la personne le formulaire *Transfert de fonds en provenance d'un REER ou d'un CRI* (090) et lui indiquons la marche à suivre.

Les fonds du REER doivent être transférables avant la date de la retraite. De plus, pour le rachat d'une période depuis le 1^{er} janvier 1990, les fonds du REER doivent être reçus dans les 90 jours suivant l'attestation par l'Agence du revenu du Canada pour que le montant soit réduit du FE ou du FESP qui est déterminé par l'agence. Pour le rachat d'une période avant le 1^{er} janvier 1990, nous devons recevoir les fonds du REER à l'intérieur de la période maximale indiquée dans la proposition de rachat. De plus, il importe de noter les précisions suivantes :

- Le fait de soumettre un formulaire 090 à un établissement financier ne permet pas de dégeler les fonds d'un REER avant échéance.
- Il n'est pas possible de payer un rachat avec le REER de la conjointe ou du conjoint.
- Il n'est pas possible de payer directement un rachat avec les sommes qui doivent être transmises pour l'acquittement lors d'un partage du patrimoine familial. L'argent de l'acquittement doit avoir été transféré vers un REER ou un CRI avant de nous être transféré de nouveau pour payer un rachat.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada : *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* (T4040).

FE ET FESP

Conformément aux règles fiscales, nous devons calculer un facteur d'équivalence (FE) ou un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour le rachat des périodes de service passé effectuées depuis le 1^{er} janvier 1990. Il n'existe aucune relation entre le coût du rachat et le FE ou le FESP.

Le FE équivaut à la valeur de la prestation acquise par la personne participant au régime au cours d'une année de service. Le FE et le FESP correspondent à la valeur des prestations acquises pour du service passé depuis le 1^{er} janvier 1990. Au même titre que le FE, le FESP doit être considéré dans le calcul de la cotisation maximale que la personne peut verser dans un REER.

Étant donné qu'un rachat de service augmente la valeur de la prestation acquise par une personne, il y a lieu de calculer un FE ou un FESP. Il est important d'en analyser les répercussions avant d'accepter une proposition de rachat de service.

Calcul d'un FE

Un FE est calculé s'il s'agit d'un rachat de service pour lequel nous avons reçu la proposition de rachat acceptée avant le 1^{er} mai suivant l'année concernée par le rachat, si la limite de 5 ans n'est pas atteinte ou si la personne ne participe pas à un autre régime de retraite.

Exemple

Période d'absence sans salaire : du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Retour au travail : 1^{er} juillet 2018

Date de réception de la proposition de rachat acceptée : 2 mars 2019

Étant donné que la proposition de rachat a été acceptée et que nous l'avons reçue avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la fin de l'absence, des FE seront calculés pour les années 2017 et 2018, modifiant ainsi ceux que l'employeur avait calculés pour ces 2 années. Il est donc important pour la personne de s'informer auprès de l'Agence du revenu du Canada de l'incidence de son rachat sur ses déclarations de revenus antérieures.

Nous calculons le FE correspondant à la période rachetée et en informons l'employeur concerné afin que ce dernier puisse l'additionner à celui qu'il a déjà calculé. Si ce FE touche des années pour lesquelles l'employeur a déjà délivré un feuillet d'impôt, il doit produire un feuillet modifié pour chacune des années visées. Si le FE concerne l'année pour laquelle le feuillet n'a pas encore été délivré, l'employeur doit l'additionner à celui qu'il calcule et inscrire le résultat sur le feuillet. Enfin, si le FE touche des années pour lesquelles l'employeur n'a jamais délivré de feuillet, l'employeur doit en produire un pour chacune des années visées par le rachat de service.

Calcul d'un FESP

Un FESP est calculé s'il s'agit d'un rachat de service effectué depuis le 1^{er} janvier 1990 pour lequel nous avons reçu la proposition de rachat acceptée après le 30 avril de l'année suivant la fin de la période à racheter, si la limite de 5 ans est atteinte ou si la personne participe à un autre régime de retraite.

Lorsque la période de service rachetée donne lieu au calcul d'un FESP, celui-ci doit être attesté par l'Agence du revenu du Canada, qui vérifie si la personne dispose d'un espace fiscal suffisant. Donc, la proposition de rachat est transmise à la personne sous réserve de l'acceptation du FESP par l'agence. C'est nous qui transmettons la demande d'attestation du FESP à cet organisme.

Si l'espace fiscal n'est pas suffisant pour permettre l'attestation du FESP, l'Agence du revenu du Canada communique avec la personne pour l'informer de la marche à suivre si elle désire quand même effectuer le rachat.

Prestation maximale

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite a institué le plafond des prestations déterminées. La prestation acquise par année de service rachetée, même antérieure à 1990, ne peut pas excéder ce plafond ou les 2/3 de ce plafond, selon le cas (voir ci-après le tableau 6.3 – Prestations maximales qui s'appliquent en 2019 à la suite d'un rachat).

Outre le type de rachat et les années concernées par le rachat, c'est la date de réception de la demande de rachat qui détermine la prestation maximale qui s'applique. Toute modification apportée après cette date aux dispositions d'un régime ayant pour effet d'améliorer la prestation doit respecter le maximum permis.

Le plafond des prestations déterminées est indexé chaque année selon la croissance des salaires au Canada.

Les tableaux suivants indiquent quelles sont les prestations maximales qui s'appliquent à la suite d'un rachat pour les principaux types de rachat et le moment où elles s'appliquent.

**TABLEAU 6.3 – PRESTATIONS MAXIMALES QUI S'APPLIQUENT EN 2019
À LA SUITE D'UN RACHAT**

Années à racheter	Prestation maximale par année rachetée	Explications
Service comme occasionnelle ou occasionnel		
1973 à 1987	2017,04 \$ ¹³	Personne qui ne participait pas à un régime de retraite Comme cette personne a pu investir davantage dans un REER durant l'année à racheter, la prestation annuelle acquise par ce type de rachat est limitée.
	Aucune	Personne qui participait à un régime de retraite Comme cette personne a pu moins investir dans un REER en raison des déductions fiscales maximales permises de 3 500 \$ et de 5 500 \$, il n'y a pas de limite à sa prestation. De plus, la prestation acquise par ce type de rachat n'a pas été modifiée après janvier 1992.
Absence sans salaire		
Toutes les années avant 1992	Aucune	La prestation acquise par ce type de rachat n'a pas été modifiée après janvier 1992.
Toutes les années après 1991	3025,56 \$ ¹⁴	La prestation acquise par ce type de rachat est limitée en conformité avec les règles fiscales.

13. La prestation maximale correspond aux 2/3 du plafond des prestations déterminées. Un salaire inférieur à 120 942 \$ risque peu d'être touché.

14. La prestation maximale correspond au plafond des prestations déterminées. Un salaire inférieur à 171 368 \$ (177 974 \$ au RRAS) risque peu d'être touché.

7. DÉPART DE LA PERSONNE PARTICIPANT À UN RÉGIME DU SECTEUR PUBLIC

La personne participant à un régime du secteur public qui songe à prendre sa retraite doit pouvoir estimer le revenu qu'elle aura une fois qu'elle aura cessé de travailler. En règle générale, c'est sa rente de retraite qui en constitue la source de revenus la plus importante.

Calcul de la rente de retraite

La rente de retraite se compose de la rente de base, à laquelle peuvent s'ajouter un crédit de rente ainsi qu'une rente viagère et une rente temporaire accordées pour le service lié à ce crédit de rente.

Rente de base

La rente de base se calcule en utilisant la formule de calcul suivante :

RREGOP, RRPE, RRE ET RRF

Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Service pour le calcul de la rente	×	Salaire admissible moyen ¹ des 5 années de service les mieux rémunérées
--	---	------------------------------------	---	--

RRCE

Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Service pour le calcul de la rente	×	Salaire admissible moyen ¹ des 5 années de service les mieux rémunérées
--	---	------------------------------------	---	--

Plus

Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	×	Service racheté et crédité à un taux de 1,6 %	×	Salaire admissible moyen ¹ des 5 années de service les mieux rémunérées
--	---	---	---	--

1. Moyenne des salaires admissibles les plus élevés ou des salaires admissibles ajustés les plus élevés, établie à partir du nombre d'années de service déterminé par le régime de retraite.

SERVICE POUR LE CALCUL DE LA RENTE

Une année de service complète correspond à 260 jours ouvrables (5 jours de travail × 52 semaines) ou 200 jours ouvrables pour le personnel enseignant d'une commission scolaire et celui des écoles privées agréées aux fins de subventions de niveau primaire et secondaire dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin. Dans le relevé de participation, le service est exprimé en année ou en fraction d'année dans le cas d'une personne qui a des absences sans salaire ou est engagée à temps partiel. Pour déterminer le service correspondant à une période de cotisation pour les personnes dont la base de rémunération est de 200 jours, il faut multiplier le nombre de jours civils de la période de participation par le facteur de conversion approprié et diviser le résultat par la base de rémunération, soit 200. Si la personne occupe un emploi à temps partiel, il faut multiplier le résultat par le pourcentage du temps travaillé. Pour les personnes dont la base de rémunération est de 260 jours, le nombre de jours ouvrables est déterminé à partir des calendriers de paie des employeurs.

Facteurs de conversion

Pour les personnes dont la base de rémunération est de 200 jours :

- 0,6519 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, ou 0,6484 s'il s'agit d'une année bissextile;
- 0,6721 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre. Le même facteur est utilisé s'il s'agit d'une année bissextile.

Les annexes 7.2 et 7.3, à la fin de ce chapitre, fournissent la fraction correspondant au service effectué selon le dernier jour de la période de cotisation. Elles ne peuvent servir que pour les personnes travaillant à temps plein n'ayant aucune absence sans salaire durant la période en question. Veuillez noter qu'elles donnent une valeur approximative et qu'elles peuvent varier de quelques jours d'une année à l'autre.

Le service pris en compte pour le calcul de la rente comprend :

- le service pour lequel la personne a versé des cotisations au régime de retraite;
- les jours provenant de la banque de 90 jours;
- le service racheté qui ne donne pas droit à un crédit de rente;
- le service transféré du RRE ou du RRF au RREGOP, au RRCE ou au RRPE;
- le service transféré en vertu d'une entente et qui donne droit à du service crédité;
- le service qui aurait été reconnu n'eût été l'admissibilité à l'assurance salaire, un congé de maternité ou un programme prévoyant la reconnaissance d'une période de service comme le congé sabbatique à traitement différé (CSTD), l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) ou le départ progressif.

Banque de 90 jours

Pour établir l'admissibilité à la rente et en calculer le montant, un maximum de 90 jours peut être ajouté au service effectué par une personne participant au régime afin de combler des périodes d'absence sans salaire. Les absences sans salaire de tout type survenues avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent être comblées par cette banque de 90 jours. Depuis cette date, elle peut combler seulement les absences liées à des congés parentaux. L'ajout est automatique, lors du calcul de la rente, à moins d'un avis contraire de la personne.

Ces jours d'absence seront reconnus en totalité pour le calcul de la rente². Ils seront également reconnus pour l'admissibilité aux prestations s'ils sont survenus avant 1987, les jours d'absence survenus depuis 1987 étant déjà reconnus en service ajouté pour l'admissibilité.

Le service à combler est établi selon la base de rémunération (200 jours ou 260 jours) à partir des absences sans salaire les plus anciennes jusqu'aux plus récentes, sans tenir compte des critères d'admissibilité ni de l'indexation. L'ajout maximum de 90 jours représente donc 0,3462 année sur une base de rémunération de 260 jours et 0,4500 année sur une base de rémunération de 200 jours.

Ces jours sont ajoutés :

- au RRE, à compter du 1^{er} juillet 1965;
- au RRF, à compter du 1^{er} janvier 1979;
- au RREGOP, au RRPE et au RRCE, à compter du début de la participation;
- pour les transferts du RRE ou du RRF au RREGOP, au RRPE ou au RRCE, à compter du début de la participation au régime de départ;
- pour les transferts du RRE au RRF ou du RRF au RRE, à compter de la date déterminée par le régime d'arrivée.

Plafonnement du nombre d'années de service

Le nombre maximum d'années de service pour le calcul de la rente est de 40 années. Ce maximum ne peut pas être atteint avant le 31 décembre 2018. La personne participant au régime qui a atteint ce plafond de 40 années sans recourir à la banque de 90 jours cesse de cotiser. Le salaire reçu après ces 40 années de service peut servir à calculer le salaire admissible moyen.

Au RRCE, le maximum d'années de service crédité à 2 % est de 40 années. Donc, si le résultat de l'opération est inférieur à 80 % du salaire admissible moyen des 5 années de service les mieux rémunérées, les années reconnues à 1,6 % sont ajoutées jusqu'à concurrence de 80 %, dans l'ordre suivant :

1. les années rachetées conformément aux dispositions du RRCE;
2. les années reconnues et accordées sans coût par le RRCE.

Si les années décrites au point 1 ne peuvent pas être utilisées, les sommes que la personne a versées pour le rachat de ces années lui sont remboursées avec intérêts.

La personne qui a moins de 40 années de service pour le calcul de la rente peut bénéficier de l'ajout d'un maximum de 90 jours pour établir son admissibilité à la rente, si ceux-ci se situent avant 1987. Toutefois, le nombre de jours ajoutés pouvant servir au calcul de la rente ne peut pas excéder le nombre requis pour atteindre 40 années de service.

2. Notez que le total des jours d'absence ajoutés automatiquement ne peut pas excéder 90 jours, que ces jours d'absence soient antérieurs ou postérieurs au 1^{er} janvier 2011.

SALAIRE ADMISSIBLE MOYEN

Pour établir le salaire admissible moyen qui sert au calcul de la rente, il faut déterminer les 5 années de service les mieux rémunérées, en tenant compte, s'il y a lieu, du salaire admissible maximal imposé par les règles fiscales. Le salaire admissible moyen de la personne occupant un emploi à temps partiel équivaut à celui d'une personne travaillant à temps plein occupant le même emploi. Pour trouver le salaire admissible moyen d'une personne, il faut, dans le respect des limites fiscales, déterminer les périodes de cotisation, annualiser les salaires, déterminer les salaires à retenir parmi toutes les années de service, additionner les salaires retenus et diviser ce résultat par 5 années ou par le total des années, si le total des périodes de cotisation est inférieur à 5.

Déterminer les périodes de cotisation

Emploi dont la base de rémunération est de 260 jours

La période de cotisation correspond à la période durant laquelle la personne a participé au régime ou pour laquelle des jours lui ont été autrement crédités durant la période couverte par la période de référence, à l'exception de la banque de 90 jours, du service crédité relatif à un congé de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989 et des absences sans salaire non créditées.

Elle se calcule de la façon suivante pour une année postérieure à 2009 :

$$\frac{\text{Jours cotisables dans la période de référence}}{260 \text{ jours}} - \frac{\text{Jours d'absence sans salaire dans la période de référence}}{260 \text{ jours}} = \text{Période de cotisation}$$

Exemple pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre

$$\frac{260 \text{ jours} - 0 \text{ jour d'absence}}{260 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Emploi dont la base de rémunération est de 200 jours

La période de cotisation correspond à la période durant laquelle la personne a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans l'année civile et selon les calendriers scolaires, à l'exception de la banque de 90 jours, du service relatif à un congé de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989 et des absences sans salaire non créditées.

Elle se calcule de la façon suivante pour une année postérieure à 2009 :

$$\frac{\text{Jours cotisables dans l'année civile selon les calendriers scolaires}}{200 \text{ jours}} - \frac{\text{Jours d'absence sans salaire dans l'année civile selon les calendriers scolaires}}{200 \text{ jours}} = \text{Période de cotisation}$$

Exemple pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre

$$\frac{200 \text{ jours} - 0 \text{ jour d'absence}}{200 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Exemple pour une date de fin de participation le 30 juin et en supposant que l'année comporte 119 jours cotisables de janvier à juin (inclusivement)

Pour une personne travaillant à temps plein sans absence sans salaire :

$$\frac{119 - 0}{200} = 0,5950$$

Annualisation des salaires

Pour déterminer les années de service les mieux rémunérées à retenir pour le calcul du salaire admissible moyen, il faut ramener les salaires admissibles sur une base annuelle. C'est ce qu'on appelle l'annualisation des salaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, pour les personnes ayant cessé de participer après le 31 décembre 2009, l'annualisation du salaire tient compte de l'étalement des montants de rétroactivité versés depuis le 1^{er} janvier 2007 afin de les reconnaître dans les années au cours desquelles ils auraient dû être versés. De plus, le salaire annualisé se calcule à partir du service harmonisé du calendrier de paie ou du calendrier scolaire et du salaire admissible ajusté correspondant au salaire quotidien de la personne selon ses conditions de travail. Ainsi, le salaire annualisé est plus réaliste, car il est indépendant des modalités de versement des paies.

Années de service après 2009

Voici les grandes étapes pour annualiser le salaire des années de service après 2009 :

1. Calculer le salaire admissible ajusté.
2. Ajouter les montants de rétroactivité aux salaires admissibles ajustés des années pour lesquelles ils sont alloués.
3. Diviser le résultat obtenu au point précédent par le service harmonisé.

Le calcul du salaire admissible ajusté est différent selon que la base de rémunération est de 260 jours ou de 200 jours.

Salaire admissible ajusté

Emploi dont la base de rémunération est de 260 jours

Salaire correspondant au salaire de la personne selon ses conditions de travail calculé à l'aide d'un facteur quotidien (généralement 260,9 ou 260) établi selon les modalités de versement du salaire de cette personne.

$$\frac{(\text{Salaire admissible} - \text{Montant de rétroactivité étalé}) \times \text{Facteur quotidien}}{\text{Jours cotisables dans la période de référence}} = \text{Salaire admissible ajusté}$$

Le facteur quotidien permet de convertir le salaire annuel de base d'une personne en salaire quotidien. Il est établi selon la base de rémunération de la personne et le type d'emploi qu'elle occupe.

Exemple

Si une personne a un salaire admissible de 25 600 \$ et travaille à temps plein.

$$\frac{25\,600 \$ \times 260,9}{260} = 25\,689 \$$$

La période de référence débute le premier jour de la première période de paie d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de paie de cette année. Le nombre de jours cotisables compris dans la période de référence sert au calcul du service harmonisé et du salaire admissible ajusté lorsque la base de rémunération est de 260 jours.

Emploi dont la base de rémunération est de 200 jours

Salaire correspondant au salaire évolutif de la personne selon le calendrier scolaire pour la période au cours de laquelle elle a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans l'année civile.

$$\frac{\text{Salaire annuel de base excluant} \quad \text{Salaire de base des absences sans} \\ [(\text{les montants de rétroactivité alloués} \times \text{Jours cotisables}) \times \% \text{ temps travaillé}] - \text{salaire non crédités}}{200}$$

S'il y a un changement de salaire annuel de base au cours de l'année, il faudra multiplier chacun des salaires annuels de base par le nombre de jours cotisables correspondant, puis diviser le résultat par 200 avant de les additionner.

Exemple

Personne ayant un salaire admissible de 25 600 \$ pour la première partie de l'année et de 27 000 \$ pour la deuxième partie de l'année et travaillant à temps plein toute l'année.

$$\frac{[(25\,600 \$ \times 117 \text{ jours}) + (27\,000 \$ \times 83 \text{ jours})]}{200 \text{ jours}} \times 100 \% = 26\,181 \$$$

Service harmonisé**Emploi dont la base de rémunération est de 260 jours**

Le service harmonisé déterminé lors du calcul des cotisations de la personne dont la base de rémunération est de 260 jours est utilisé, depuis le 1^{er} janvier 2010, pour annualiser les salaires admissibles des années de service 2010 et suivantes.

$$\frac{\text{Jours cotisables dans} \quad \text{Jours d'absence} \\ (\text{la période de participation} \times \% \text{ de temps de travail}) - \text{non autrement crédités}}{\text{Nombre de jours cotisables dans la période de référence}} = \text{Service harmonisé}$$

Exemple pour un emploi débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre

$$\frac{260 \text{ jours} \times 100 \% - 0}{260 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Emploi dont la base de rémunération est de 200 jours

Le service harmonisé pour la personne ayant une base de rémunération de 200 jours vise à concilier le salaire admissible ajusté d'une année civile avec les jours et parties de jour cotisables de cette personne selon le calendrier scolaire compris dans la période au cours de laquelle elle a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans l'année civile.

Le nombre de jours et parties de jour cotisables de la personne selon le calendrier scolaire est égal à la somme des jours et parties de jour pour lesquels cette personne a cotisé au régime et a été exonérée de cotisation et des jours et parties de jour qui lui ont été autrement crédités pour cette période.

$$\frac{\text{Jours cotisables dans la période de} \quad \% \text{ du temps} \quad \text{Jours d'absence} \quad \text{Service} \\ (\text{cotisation selon les calendriers scolaires} \times \text{de travail}) - \text{non autrement crédités} = \text{harmonisé}}{200}$$

Exemple

$$\frac{(200 \text{ jours} \times 100 \%) - 0/200 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 1,0000 \text{ année}$$

Grâce au calcul des éléments précédents, il est maintenant possible d'annualiser les salaires admissibles pour des années de service depuis 2010 pour des personnes ayant une base de rémunération de 200 jours ou de 260 jours.

$$\frac{\text{Salaire admissible ajusté} + \text{Montant de rétroactivité alloué}}{\text{Service harmonisé}} = \text{Salaire annualisé}$$

Années de service avant 2010

Voici les grandes étapes pour annualiser le salaire des années de service avant 2010 :

1. Calculer l'écart de salaire en tenant compte de l'étalement des montants de rétroactivité versés depuis 2007.
2. Soustraire les montants de rétroactivité versés depuis 2007 du salaire admissible de l'année au cours de laquelle ils sont versés.
3. Ajouter les montants de rétroactivité versés depuis 2007 aux salaires admissibles des années pour lesquelles ils sont alloués.
4. Soustraire du résultat obtenu au point 3 l'écart de salaire déterminé au point 1.
5. Diviser le résultat obtenu au point 4 par le service crédité.
6. Ajouter au résultat obtenu au point 5 l'écart de salaire déterminé au point 1.

Écart de salaire

L'annualisation des salaires des années de service avant 2010 doit tenir compte de l'écart de salaire possible entre le salaire admissible de la personne et son dernier salaire annuel de base de l'année au prorata de son service crédité. Puisque la méthode d'annualisation applique désormais l'étalement des montants de rétroactivité versés depuis 2007, le calcul de l'écart de salaire doit également en tenir compte. Donc, les montants de rétroactivité versés depuis 2007 sont soustraits du salaire admissible de l'année où ils sont versés, puis ajoutés aux salaires admissibles des années où ils sont alloués (années où ils auraient dû être versés). On calcule ensuite l'écart de salaire pour chaque année, à partir du salaire admissible ainsi obtenu avant de l'annualiser.

L'écart de salaire se calcule comme suit :

$$\text{Salaire (admissible)} - \text{Montant de rétro étalé} + \text{Montant de rétro alloué} - (\text{Salaire (annuel de base)} \times \text{Service crédité}) = \text{Écart de salaire}$$

Après le calcul de l'écart de salaire, il est maintenant possible d'annualiser les salaires.

Pour les années de service depuis 2010, la formule est la suivante :

$$\frac{\text{Salaire admissible ajusté} + \text{Montant de rétro alloué}}{\text{Service harmonisé}} = \text{Salaire annualisé}$$

Pour des années de service avant 2010, la formule est la suivante :

$$\frac{[(\text{Salaire admissible} - \text{Montant de rétro étalé} + \text{Montant de rétro alloué}) - \text{Écart de salaire}] + \text{Écart de salaire}}{\text{Service crédité}} = \text{Salaire annualisé}$$

Déterminer les salaires à retenir pour calculer le salaire admissible moyen

Les salaires admissibles annualisés doivent maintenant être placés dans l'ordre du plus élevé au moins élevé. Par la suite, il faut retenir les salaires annualisés correspondant aux années de service les mieux rémunérées jusqu'à concurrence d'une période de cotisation de 5 années de service. S'il y a moins de 5 années de service, il faut retenir tous les salaires.

Pour compléter la 5^e année de service, il ne faut retenir que la portion de période de cotisation manquante. Le salaire à retenir de cette année est calculé à partir de cette portion de période de cotisation.

Une fois que les salaires annualisés pour chaque année sont placés en ordre du plus élevé au moins élevé, on détermine pour chaque année le salaire retenu pour calculer le salaire admissible moyen de la façon suivante :

$$[(\text{Salaire annualisé} - \text{Écart de salaire}) \times \text{Période de cotisation}] + \text{Écart de salaire} = \text{Salaire à retenir}$$

Les salaires annualisés doivent alors être placés dans l'ordre, du plus élevé au moins élevé, jusqu'à ce que la somme des services annualisés égale 5.

Exemple 1

Une personne participant au RREGOP a une base de rémunération de 260 jours, une date de fin de participation postérieure au 31 décembre 2009 avec des années à pourcentage et des absences sans salaire. De plus, certaines années retenues pour le salaire admissible moyen (SAM) sont antérieures au 1^{er} janvier 2010 et il y a eu versement d'un montant de rétroactivité.

Année	Dernier salaire admissible de base (SAB)	Salaire admissible (y compris un montant de rétroactivité étalé s'il y a lieu)	Montant de rétroactivité étalé (versé dans l'année)	Montant de rétroactivité alloué à cette année	% du temps travaillé	Nombre de jours d'absence sans salaire	Facteur quotidien	Service crédité
2004	58 000,00 \$	28 846,15 \$	0	1 600,00 \$	50 %	0	-	0,5000
2005	60 000,00 \$	35 815,38 \$	0	1 600,00 \$	60 %	0	-	0,6000
2006	64 384,62 \$	42 545,85 \$	0	2 175,00 \$	70 %	10	-	0,6620
2007	64 000,00 \$	54 139,38 \$	6 000,00 \$ ³	0	80 %	12	-	0,7540
2008	66 000,00 \$	59 192,31 \$	0	0	90 %	0	-	0,9000
2009	68 000,00 \$	67 769,23 \$	0	0	100 %	0	-	1,0000
2010	70 000,00 \$	32 930,38 \$	0	0	90 %	3	260,9	0,4350

3. Ce montant de rétroactivité a été versé pour les années 2006, 2005 et 2004.

Années	Nombre de jours cotisables de la date de début à la date de fin dans la période de référence	Nombre de jours cotisables dans la période de référence
2010	140	260
Années	Nombre de jours cotisables de la date de début à la date de fin selon l'année civile (du 01/01 au 31/12)	Base de rémunération
2004	260	260
2005	260	260
2006	260	260
2007	260	260
2008	260	260
2009	260	260

Étape 1 : Calcul des périodes de cotisation pour toutes les années de service (service annualisé)

2004	$0,5000/50 \% =$	1,0000
2005	$0,6000/60 \% =$	1,0000
2006	$0,6620/70 \% =$	0,9457
2007	$0,7540/80 \% =$	0,9425
2008	$0,9000/90 \% =$	1,0000
2009	$1,0000/100 \% =$	1,0000
2010	$(140 - 3)/260 =$	0,5269

Étape 2 : Calcul du salaire admissible ajusté pour les années postérieures au 31 décembre 2009

2010	$(32\,930,38 \$ - 0) \times 260,9 / 260 =$	33\,044,37 \$
------	--	---------------

Étape 3 : Calcul du service harmonisé pour les années postérieures au 31 décembre 2009

2010	$[(140 \times 90 \%) - 3] / 260 =$	0,4731
------	------------------------------------	--------

Étape 4 : Calcul des écarts de salaire pour les années de service avant 2010

2004	$(28\,846,15 \$ - 0 + 1\,600 \$) - (58\,000 \$ \times 0,5000) =$	1\,446,15 \$
2005	$(35\,815,38 \$ - 0 + 1\,600 \$) - (60\,000 \$ \times 0,6000) =$	1\,415,38 \$
2006	$(42\,545,85 \$ - 0 + 2\,175 \$) - (64\,384,62 \$ \times 0,6620) =$	2\,098,23 \$
2007	$(54\,139,38 \$ - 6\,000 \$ + 0) - (64\,000 \$ \times 0,7540) =$	0,00 \$
2008	$(59\,192,31 \$ - 0 + 0) - (66\,000 \$ \times 0,9000) =$	0,00 \$
2009	$(67\,769,23 \$ - 0 + 0) - (68\,000 \$ \times 1,0000) =$	0,00 \$

Étape 5 : Calcul du salaire admissible annualisé pour toutes les années de service

2004	$[(28\,846,15 \$ - 0 + 1\,600 \$ - 1\,446,15 \$) / 0,5000] + 1\,446,15 \$ =$	59 446,15 \$
2005	$[(35\,815,38 \$ - 0 + 1\,600 \$ - 1\,415,38 \$) / 0,6000] + 1\,415,38 \$ =$	61 415,38 \$
2006	$[(42\,545,85 \$ - 0 + 2\,175 \$ - 2\,098,23 \$) / 0,6620] + 2\,098,23 \$ =$	66 482,85 \$
2007	$[(54\,139,38 \$ - 6\,000 \$ + 0 - 0) / 0,7540] + 0 =$	63 845,33 \$
2008	$[(59\,192,31 \$ - 0 + 0 - 0) / 0,9000] + 0 =$	65 769,23 \$
2009	$[(67\,769,23 \$ - 0 + 0 - 0) / 1,0000] + 0 =$	67 769,23 \$
2010	$[(33\,044,37 \$ + 0) / 0,4731] + 0 =$	69 846,48 \$

Étape 6 : Calcul des salaires admissibles à retenir pour le salaire admissible moyen (SAM) et calcul du SAM

Année	Salaire admissible annualisé	Période de cotisation	Période de cotisation retenue pour le SAM	Calcul du salaire admissible à retenir	Salaires retenus pour le SAM
2010	69 846,48 \$	0,5269	0,5269	$69\,846,48 \$ \times 0,5269 =$	36 802,11 \$
2009	67 769,23 \$	1,0000	1,0000	$[(67\,769,23 \$ - 0) \times 1,0000] + 0 =$	67 769,23 \$
2006	66 482,85 \$	0,9457	0,9457	$[(66\,482,85 \$ - 2\,098,23 \$) \times 0,9457] + 2\,098,23 \$ =$	62 986,13 \$
2008	65 769,23 \$	1,0000	1,0000	$[(65\,769,23 \$ - 0) \times 1,0000] + 0 =$	65 769,23 \$
2007	63 845,33 \$	0,9425	0,9425	$[(63\,845,33 \$ - 0) \times 0,9425] + 0 =$	60 174,22 \$
2005	61 415,38 \$	1,0000	0,5849	$[(61\,415,38 \$ - 1\,415,38 \$) \times 0,5849] + 1\,415,38 \$ =$	36 509,38 \$
2004	59 446,15 \$	1,0000	-	-	-
			5,0000		330 010,30 \$
			SAM		66 002,06 \$

Exemple 2

Une personne qui participe au régime et qui enseigne a une base de rémunération de 200 jours et une date de fin de participation postérieure au 31 décembre 2009. Toutes les années retenues pour le salaire admissible moyen sont postérieures au 31 décembre 2009.

Données sur les années les mieux rémunérées

Années	Salaire annuel de base 1	Nombre de jours cotisables	Nombre de jours selon les calendriers scolaires	Montant de rétroactivité étalé (versé dans l'année)	Montant de rétroactivité alloué à cette année	Pourcentage du temps travaillé	Nombre de jours d'absence sans salaire
	Salaire annuel de base 2						
2012	52 000 \$	14	198	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	54 000 \$	184					
2013	54 000 \$	16	201	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	56 000 \$	185					
2014	56 000 \$	15	198	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	58 000 \$	183					
2015	58 000 \$	17	199	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	60 000 \$	182					
2016	60 000 \$	18	200	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	62 000 \$	182					
2017	62 000 \$	18	203	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	64 000 \$	185					
2018	64 000 \$	15	115	0,00 \$	0,00 \$	100 %	0
	66 000 \$	100					

Étape 1 : Calcul des périodes de cotisation pour toutes les années de service

2012	$(198 - 0) / 200 =$	0,9900
2013	$(201 - 0) / 200 =$	1,0050
2014	$(198 - 0) / 200 =$	0,9900
2015	$(199 - 0) / 200 =$	0,9950
2016	$(200 - 0) / 200 =$	1,0000
2017	$(203 - 0) / 200 =$	1,0150
2018	$(115 - 0) / 200 =$	0,5750

Étape 2 : Calcul du salaire admissible ajusté pour les années postérieures au 31 décembre 2009

2012	$\{[(52\,000 \$ \times 14 / 200) + (54\,000 \$ \times 184 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	53 320,00 \$
2013	$\{[(54\,000 \$ \times 16 / 200) + (56\,000 \$ \times 185 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	56 120,00 \$
2014	$\{[(56\,000 \$ \times 15 / 200) + (58\,000 \$ \times 183 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	57 270,00 \$
2015	$\{[(58\,000 \$ \times 17 / 200) + (60\,000 \$ \times 182 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	59 530,00 \$
2016	$\{[(60\,000 \$ \times 18 / 200) + (62\,000 \$ \times 182 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	61 820,00 \$
2017	$\{[(62\,000 \$ \times 18 / 200) + (64\,000 \$ \times 185 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	64 780,00 \$
2018	$\{[(64\,000 \$ \times 15 / 200) + (66\,000 \$ \times 100 / 200)] \times 100 \%\} - 0 =$	37 800,00 \$

Étape 3 : Calcul du service harmonisé pour les années postérieures au 31 décembre 2009

2012	$[(198 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	0,9900
2013	$[(201 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	1,0050
2014	$[(198 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	0,9900
2015	$[(199 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	0,9950
2016	$[(200 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	1,0000
2017	$[(203 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	1,0150
2018	$[(115 \times 100 \%) - 0] / 200 =$	0,5750

Étape 4 : Calcul du salaire annualisé pour toutes les années de service

2012	$(53\,320 \$ + 0,00) / 0,9900 =$	53 858,59 \$
2013	$(56\,120 \$ + 0,00) / 1,0050 =$	55 840,80 \$
2014	$(57\,270 \$ + 0,00) / 0,9900 =$	57 848,48 \$
2015	$(59\,530 \$ + 0,00) / 0,9950 =$	59 829,15 \$
2016	$(61\,820 \$ + 0,00) / 1,0000 =$	61 820,00 \$
2017	$(64\,780 \$ + 0,00) / 1,0150 =$	63 822,66 \$
2018	$(37\,800 \$ + 0,00) / 0,5750 =$	65 739,13 \$

Étape 5 : Calcul des salaires admissibles à retenir pour le SAM et calcul du SAM

Année	Salaire admissible annualisé	Période de cotisation	Période de cotisation retenue pour le SAM	Salaires retenus pour le SAM
2012	53 858,59 \$	0,9900	-	-
2013	55 840,80 \$	1,0050	0,4250	23 732,34 \$
2014	57 848,48 \$	0,9900	0,9900	57 270,00 \$
2015	59 829,15 \$	0,9950	0,9950	59 530,00 \$
2016	61 820,00 \$	1,0000	1,0000	61 820,00 \$
2017	63 822,66 \$	1,0150	1,0150	64 780,00 \$
2018	65 739,13 \$	0,5750	0,5750	37 800,00 \$
			5,0000	304 932,34 \$
			SAM	60 986,47 \$

PRESTATION MAXIMALE**RREGOP, RRE et RRF**

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant le plafond des prestations déterminées fixé par l'Agence du revenu du Canada. Toute modification apportée depuis aux dispositions d'un régime doit respecter ce maximum permis.

TABEAU 7.1 – PLAFOND DES PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Année	Plafond des prestations déterminées
2019	3 025,56 \$
2018	2 944,44 \$
2017	2 914,44 \$
2016	2 890,00 \$
2015	2 818,89 \$
2014	2 770,00 \$
2013	2 696,67 \$
2012	2 646,67 \$
2011	2 552,22 \$
2010	2 494,44 \$
2009	2 444,44 \$
2008	2 333,33 \$
2007	2 222,22 \$
2006	2 111,11 \$
2005	2 000,00 \$
2004	1 833,33 \$
1992-2003	1 722,22 \$

Par conséquent, la partie de la rente correspondant aux années de service avant 1992 n'est pas calculée de la même façon que la partie de la rente correspondant aux années de service depuis 1992. Pour respecter la prestation maximale permise par les règles fiscales, la rente annuelle doit correspondre à la somme des montants suivants :

- Rente acquise avant 1992 :
 $2\% \times \text{Salaire admissible moyen (non limité)} \times \text{Service avant 1992} \times (100\% \text{ moins le \% de réduction attribuable à l'anticipation}).$
 Plus
- Rente acquise depuis 1992, limitée au moins élevé des montants suivants :
 - $2\% \times \text{Salaire admissible moyen (limité)} \times \text{Service depuis 1992} \times (100\% \text{ moins le \% de réduction attribuable à l'anticipation});$
 - $[\text{Service pour le calcul de la rente de base acquis depuis 1992} \times \text{Plafond des prestations déterminées} \times (100\% \text{ moins le \% de réduction selon les critères fiscaux}^4) + (0,7\% \times \text{MGA moyen})] \times \text{Service pour le calcul de la rente de base acquis depuis 1992}.$

4. La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une réduction de 3 % par année d'anticipation pour la rente de la personne participant au régime qui n'a pas atteint, au moment de sa retraite, l'âge de 60 ans, 30 années de service pour l'admissibilité ou le facteur 80 (âge + années de service).

Exemple

Une personne participant au RREGOP prend sa retraite le 31 décembre 2019 à l'âge de 60 ans. Elle compte 30 années de service pour le calcul de sa rente, soit 6 années avant 1992 et 24 années depuis 1992.

Le salaire admissible non limité pour les 5 années de service les mieux rémunérées ainsi que le salaire admissible limité correspondant, s'il y a lieu, sont :

Meilleures années	Salaire admissible (non limité)	Salaire admissible ⁵ (limité)	MGA
2019	172 000 \$	171 368 \$	57 400 \$
2018	168 000 \$	166 787 \$	55 900 \$
2017	166 000 \$	165 077 \$	55 300 \$
2016	164 000 \$	163 715 \$	54 900 \$
2015	160 000 \$	159 705 \$	53 600 \$
Moyenne	166 000 \$	165 330 \$	55 420 \$

La rente annuelle correspond à la somme des montants suivants :

- Rente acquise avant 1992 :
 $2\% \times 6 \times 166\,000 \$ = 19\,920 \$$
 Plus
- Rente acquise depuis 1992, soit le moins élevé des montants suivants :
 - $2\% \times 24 \times 165\,330 \$ = 79\,358 \$$
 - $[24 \times 3\,025,56 \$ \times 100\%] + (0,7\% \times 57\,400 \$ \times 24) = 82\,257 \$$
 Le montant à retenir est donc 79 358 \$.

Conformément aux règles fiscales, la rente annuelle de cette personne sera de 99 278 \$, ce qui correspond à 19 920 \$ + 79 358 \$.

RRPE

Jusqu'en janvier 2000, seule la partie de la rente correspondant aux années de service depuis 1992 était soumise au plafond des prestations déterminées.

Toutefois, comme la rente du RRPE est basée depuis cette date sur le salaire admissible moyen des 3 années de service les mieux rémunérées pour les personnes qualifiées au RRPE qui ont complété leur période additionnelle de participation lorsque celle-ci est requise, les règles fiscales limitent également la partie de la rente correspondant aux années de service accomplies avant 1992. À compter du 1^{er} juillet 2019, le calcul de cette partie de rente sera basé sur le salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées.

5. Voir les salaires admissibles maximums dans le tableau 3.1 – Données de base servant au calcul des cotisations du chapitre Salaire admissible et cotisations.

La façon de limiter la rente est différente selon qu'il s'agit de la partie de la rente correspondant aux années de service avant 1992 ou depuis 1992.

- Rente acquise avant 1992 :

1^{re} étape : Déterminer le moins élevé des montants suivants :

- [Service pour le calcul de la rente de base avant 1992 × Plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite × (100 % moins % de réduction selon les critères fiscaux⁶)] + (0,7 % × MGA moyen × Service pour le calcul avant 1992);
- rente acquise avant 1992 dont le calcul du montant est basé sur le salaire admissible moyen des 3 années de service les mieux rémunérées (non limité).

2^e étape : Déterminer le plus élevé des montants suivants :

- montant déterminé à la première étape;
- rente acquise avant 1992 dont le calcul du montant est basé sur le salaire admissible moyen des 5 années de service les mieux rémunérées (non limité).

- Rente acquise depuis 1992 en respectant la prestation maximale, soit le moins élevé des montants suivants :

- rente acquise depuis 1992 dont le calcul du montant est basé sur le salaire admissible moyen des 3 ou 5 années de service les mieux rémunérées (limité), selon le cas;
- [Service pour le calcul depuis 1992 × Plafond des prestations déterminées × (100 % moins le % de réduction selon les critères fiscaux⁶)] + (0,7 % × MGA moyen × Service pour le calcul depuis 1992).

6. La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une réduction de 3 % par année d'anticipation pour la rente de la personne participant au régime qui n'a pas atteint, au moment de sa retraite, l'âge de 60 ans, 30 années de service pour l'admissibilité ou le facteur 80 (âge + années de service).

Exemple⁷

Une personne participant au RRPE prend sa retraite le 31 décembre 2018 à l'âge de 60 ans. Elle compte 30 années de service reconnues pour le calcul de sa rente, soit 6 années avant 1992 et 24 années depuis 1992.

Le salaire admissible non limité pour les 5 et les 3 années de service les mieux rémunérées ainsi que le salaire admissible limité correspondant, s'il y a lieu, sont :

Meilleures années	Salaire admissible (non limité)	Salaire admissible⁸ (limité)	MGA
2018	168 000 \$	166 787 \$	55 900 \$
2017	166 000 \$	165 077 \$	55 300 \$
2016	164 000 \$	163 715 \$	54 900 \$
2015	162 000 \$	159 705 \$	53 600 \$
2014	160 000 \$	156 875 \$	52 500 \$
Moyenne	Des 5 années les mieux rémunérées : 164 000 \$ Des 3 meilleures années : 166 000 \$	Des 3 années les mieux rémunérées : 165 193 \$	Des 5 dernières années : 54 440 \$

- Rente acquise avant 1992

1^{re} étape : Déterminer le moins élevé des montants suivants :

$$[6 \times 2\,944,44 \$ \times 100 \%] + (0,7 \% \times 54\,440 \$ \times 6) = 19\,953 \$$$

$$2 \% \times 6 \times 166\,000 \$ = 19\,920 \$.$$

2^e étape : Déterminer le plus élevé des montants suivants :

$$19\,920 \$$$

$$2 \% \times 6 \times 164\,000 \$ = 19\,680 \$.$$

Le montant à retenir pour les années avant 1992 est donc 19 920 \$.

- Rente acquise depuis 1992, soit le moins élevé des montants suivants :

$$2 \% \times 24 \times 165\,193 \$ = 79\,293 \$$$

$$[24 \times 2\,944,44 \$ \times 100 \%] + (0,7 \% \times 54\,440 \$ \times 24) = 79\,812 \$.$$

Le montant à retenir est donc 79 293 \$.

Conformément aux règles fiscales, la rente annuelle de cette personne sera de 99 213 \$, soit :
19 920 \$ + 79 293 \$.

7. Cet exemple est valable pour le participant admissible à une rente immédiate qui cesse d'occuper tous ses emplois visés avant le 1^{er} juillet 2019 ou pour le participant dont la rente différée prend effet avant le 1^{er} juillet 2019. Pour le participant admissible à une rente immédiate qui cesse d'occuper tous ses emplois visés après le 1^{er} juillet 2019 ou pour le participant dont la rente différée prend effet après le 1^{er} juillet 2019, la façon de limiter la rente est différente (voir RREGOP, RRE et RRF dans ce chapitre).

8. Voir les salaires admissibles maximums dans le tableau 3.1 – Données de base servant au calcul des cotisations du chapitre Salaire admissible et cotisations.

Crédit de rente

Le crédit de rente est une somme annuelle qui s'ajoute à la rente de base. Avant le 1^{er} juillet 2011, il peut avoir été acquis par un rachat de service antérieur à l'adhésion au RREGOP (le rachat de service dans les forces canadiennes est le seul type de rachat qui permet d'acquérir du crédit de rente après cette date) ou par un transfert d'un RCR. Le crédit de rente peut également résulter d'une entente de transfert. Le rachat d'une période de stage rémunéré au RRE ou au RRF a également pu accorder un crédit de rente.

Le crédit de rente résultant d'un rachat de service ou d'un transfert d'un RCR déficitaire est payable sans réduction⁹ à compter de 65 ans.

Le crédit de rente résultant d'un transfert d'un RCR non déficitaire ou d'une entente de transfert est payable sans réduction à 60 ans ou à l'atteinte de 35 années de service pour l'admissibilité, si la personne détentrice de ce crédit de rente était en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic le 31 décembre 1999 ou après. Pour la personne détentrice d'un tel crédit de rente qui n'était pas en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic à cette date, le crédit de rente est payable sans réduction à compter de 65 ans. Au moment de la retraite, sous réserve de la protection des droits acquis, un plafond est appliqué au crédit de rente et est recalculé à 65 ans en raison de la coordination avec le RRQ. Ce plafond fait en sorte que, par année de service créditée au RCR, le crédit de rente ne peut pas être plus élevé que la rente qui aurait été acquise par du service régulier.

Rentes additionnelles

La personne qui cesse de participer au régime de retraite le 31 décembre 1999 ou après cette date et qui, au moment de sa retraite, a acquis, avant le 1^{er} juillet 2011, un crédit de rente ou une rente libérée, a droit à des rentes additionnelles pour les années de service correspondantes. Cette mesure s'applique également à une personne participant au RRE et au RRF qui a acquis, avant le 1^{er} juillet 2011, un crédit de rente à la suite du rachat d'une période de stage rémunéré.

Ces rentes additionnelles prennent la forme d'une rente temporaire liée au service crédit de rente (généralement $230 \$ \times \text{Service lié au crédit de rente}$ ou à la rente libérée) payable jusqu'à l'âge de 65 ans et d'une rente viagère liée au service crédit de rente (généralement $1,1 \% \times \text{Salaire admissible moyen} \times \text{Service lié au crédit de rente}$ ou à la rente libérée).

Le total des rentes additionnelles et du crédit de rente ou de la rente libérée ne doit pas dépasser le montant auquel ces années de service liées à un crédit de rente donneraient droit si elles avaient été reconnues pour le calcul de la rente, en tenant compte de la réduction attribuable à l'anticipation de la rente, du plafond du nombre d'années de service lié à un crédit de rente pouvant donner droit aux rentes additionnelles et de la coordination avec le RRQ.

9. Le crédit de rente est également payable avec réduction (voir Rente immédiate avec réduction plus loin dans ce chapitre).

Pour calculer la rente viagère et la rente temporaire, nous utilisons une formule en trois étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximum payable en rentes additionnelles (rente viagère et rente temporaire). Ce montant maximum correspond au moins élevé des montants suivants :

Montant 1

$$\left[\left(2\% \times \frac{\text{salaire admissible}}{\text{moyen limité}} \times \frac{\text{service crédit}^{10}}{\text{de rente limité}} \right) \times \left(100\% - \text{pourcentage de réduction de la rente} \right) \right] - \text{crédit annuel payable à la date de la retraite}$$

Montant 2

$$\left[\left(1,1\% \times \frac{\text{salaire admissible}}{\text{moyen limité}} \right) + 230 \$ \right] \times \text{service crédit de rente} \times (100\% - \text{pourcentage de réduction de la rente})$$

La deuxième étape consiste à déterminer le montant de la rente viagère liée au service crédit de rente. Le montant de cette rente correspond au moins élevé des montants suivants :

Montant A

$$\left\{ \frac{\text{service crédit de rente limité}}{\text{de rente limité}} \times \left[2\% \times \frac{\text{salaire admissible}}{\text{moyen limité}} \times \left(100\% - \frac{\text{pourcentage de réduction de la rente}}{\text{de la rente}} \right) - \left(0,7\% \times \frac{\text{le moindre du salaire admissible}}{\text{moyen ou du MGA moyen}} \right) \right] \right\} - \text{crédit de rente annuel payable à la date de la retraite}$$

Montant B

$$1,1\% \times \text{salaire admissible moyen limité} \times \text{service crédit de rente} \times (100\% - \text{pourcentage de réduction de la rente})$$

La troisième étape consiste à déterminer le montant de la rente temporaire liée au service crédit de rente. Ce montant correspond au résultat de l'opération suivante :

$$\frac{\text{montant maximum de revalorisation}}{(\text{le moindre du montant 1 et du montant 2})} - \frac{\text{rente viagère liée au service crédit de rente}}{(\text{le moindre du montant A et du montant B})}$$

Exemple

Personne participant au RREGOP

Âge à la retraite	: 55 ans	Salaire admissible moyen	: 38 000 \$
Service pour l'admissibilité à la rente	: 34 années	MGA moyen	: 52 440 \$
Service pour le calcul de la rente	: 29 années	Rente de base	: 21 158 \$
Service lié au crédit de rente	: 5 années	Crédit de rente annuel	: 860 \$
Pourcentage de réduction de la rente	: 4 %	Crédit de rente payable à 55 ans (compte tenu d'une réduction de 60 %)	: 344 \$

10. Le service crédit de rente limité correspond au moindre de :

- 40 années de service moins le nombre d'années de service qui servent au calcul de la rente. On ajoute à 38 années le nombre d'années de service de la personne participant au régime qui servent au calcul de la rente et qui sont postérieures au 31 décembre 2016, sans excéder 40;
- le nombre réel d'années de service crédit de rente.

Étape 1 : Montant maximum payable en rentes additionnelles

Soit le moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 1 : } [(2 \% \times 38\,000 \$ \times 5) \times (100 \% - 4 \%)] - 344 \$ = 3\,304 \$$$

$$\text{Montant 2 : } [(1,1 \% \times 38\,000 \$) + 230 \$] \times 5 \times (100 \% - 4 \%) = \underline{3\,110 \$}$$

Étape 2 : Rente viagère liée au service crédit de rente

Soit le moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant A : } \{5 \times [2 \% \times 38\,000 \$ \times (100 \% - 4 \%)] - (0,7 \% \times 38\,000 \$)\} - 344 \$ = \underline{1\,974 \$}$$

$$\text{Montant B : } 1,1 \% \times 38\,000 \$ \times 5 \times (100 \% - 4 \%) = 2\,006 \$$$

Étape 3 : Rente temporaire liée au service crédit de rente

Soit la différence entre le montant maximum payable en rentes additionnelles calculé à l'étape 1 et la rente viagère liée au service crédit de rente déterminée à l'étape 2 :

$$3\,110 \$ - 1\,974 \$ = 1\,136 \$$$

Par ailleurs, comme les règles fiscales limitent la prestation annuelle acquise à la suite d'un rachat de service antérieur à l'adhésion accordant un crédit de rente, il faut s'assurer que le total de la rente viagère et du crédit de rente payable à la retraite ne dépasse pas la prestation maximale permise.

Selon l'exemple précédent :

- la rente viagère liée au service crédit de rente (1 974 \$) + le crédit de rente (344 \$) = 2 318 \$.
- le plafond rachat d'années avant 1990 en 2017 (1 942, 96 \$) $\times 5 \times (100 \% - 4 \%) = 9\,326 \$$.

Ainsi, nous verserons le montant intégral de la rente totale calculée étant donné que le total de la rente viagère liée au service crédit de rente et du crédit de rente réduit ne dépasse pas la prestation maximale permise par les règles fiscales.

Coordination avec le RRQ

Les régimes de retraite dont il est question dans ce guide sont coordonnés avec le Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui signifie que la rente versée par le régime de retraite du secteur public est réduite pour tenir compte du fait que la personne est admissible à recevoir une rente du RRQ.

La coordination avec le RRQ s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de prise d'effet de la rente si celle-ci est après le 65^e anniversaire.

D'autre part, lorsqu'une personne continue d'occuper un emploi visé après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire, ou de son 71^e anniversaire si la personne participe au RRPE, la coordination avec le RRQ s'applique à compter du mois de janvier qui suit cet anniversaire, comme si elle avait pris sa retraite. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *La coordination de votre régime de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)*.

La diminution de la rente découlant de la coordination avec le RRQ s'établit comme suit :

RRE et RRF

$$\begin{array}{ccc} \text{Taux annuel de} & & \text{MGA moyen ou salaire} \\ \text{coordination de la} & & \text{admissible moyen des} \\ \text{rente avec le RRQ} & \times & \text{5 années les mieux} \\ \text{(0,7 \%)} & & \text{rémunérées} \end{array}$$

$$\begin{array}{ccc} \text{Service pour le calcul de la rente} & & \\ \text{depuis le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à} & \times & \\ \text{concurrence de 35 années} & & \end{array}$$

RREGOP et RRPE

$$\begin{array}{ccc} \text{Taux annuel de} & & \text{MGA moyen ou salaire} \\ \text{coordination de la} & & \text{admissible moyen des} \\ \text{rente avec le RRQ} & \times & \text{5 dernières années} \\ \text{(0,7 \%)} & & \end{array}$$

$$\begin{array}{ccc} \text{Service pour le calcul de la rente} & & \\ \text{depuis le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à} & \times & \\ \text{concurrence de 35 années} & & \end{array}$$

RRCE

$$\begin{array}{ccc} \text{Taux annuel de} & & \text{MGA moyen ou salaire} \\ \text{coordination de la} & & \text{admissible moyen des} \\ \text{rente avec le RRQ} & \times & \text{5 dernières années} \\ \text{(0,7 \%)} & & \end{array}$$

$$\begin{array}{ccc} \text{Service total dans la mesure où} & & \\ \text{il est nécessaire pour atteindre le} & \times & \\ \text{maximum de 70 \%, sauf les années} & & \\ \text{à 2 \% avant le 1^{er} janvier 1966} & & \end{array}$$

Lorsque le salaire admissible moyen des 5 dernières années (RREGOP, RRPE) ou des 5 années de service les mieux rémunérées (RRE, RRF) est inférieur au MGA moyen, c'est le salaire admissible moyen qui sert à calculer le montant de la coordination avec le RRQ. Selon les dispositions du RRCE, les années reconnues à 1,6 % sont considérées dans le calcul du montant de la coordination avec le RRQ, même si elles sont antérieures au 1^{er} janvier 1966, alors que les années reconnues à 2 % considérées dans le calcul du montant de la coordination avec le RRQ doivent être postérieures au 31 décembre 1965. Toutefois, la rente ne peut pas être diminuée d'un montant plus élevé que celui correspondant au maximum de la rente de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la retraite.

Vous trouverez la liste complète des MGA dans le tableau 3.1 – Données de base servant au calcul des cotisations (chapitre Salaire admissible et cotisations). Un exemple du calcul de la coordination avec le RRQ est fourni plus loin, dans la partie Calcul approximatif de la rente.

Paieement de la rente

Rente de base, rente viagère liée au service crédit de rente et rente temporaire liée au service crédit de rente

La rente de retraite est payable à la personne qui y a droit à compter du jour où elle prend sa retraite et lui est versée sur demande à compter de cette date. Toutefois, elle lui est versée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint 69 ans, ou 71 ans pour la personne participant au RRPE et au RRAS, si elle a cessé de travailler et n'a pas encore demandé sa rente. Nous communiquons alors avec cette personne pour obtenir les renseignements nécessaires à la mise en paiement de sa rente.

Lorsqu'une personne continue d'occuper un emploi visé après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire, ou de son 71^e anniversaire pour une personne participant au RRPE ou au RRAS, la rente devient payable uniquement à compter du jour qui suit celui où elle cesse d'occuper un emploi visé, sauf en cas de retraite graduelle (voir Retraite graduelle dans le chapitre Retour au travail et retraite graduelle). Nous communiquons alors avec cette personne pour obtenir les renseignements nécessaires à la mise en paiement de sa rente.

La rente de la personne admissible à une rente immédiate sans réduction est payable à compter du jour qui suit celui où elle cesse de participer au régime. Si elle fait sa demande plus tard, la rente lui est versée rétroactivement à la date où elle est devenue payable.

La rente de la personne admissible à une rente immédiate avec réduction est payable à compter de l'une des dates suivantes :

- Si la demande de rente est reçue dans les 60 jours suivant la date de fin de participation :
 - le jour suivant celui où elle a cessé de participer au régime; ou
 - à la date indiquée dans la fiche-réponse reçue à la suite de sa demande de rente, si celle-ci est postérieure à la date de réception de sa demande et à la date de fin de participation.
- Si la demande est reçue plus de 60 jours après la date de fin de participation :
 - le jour de la réception de sa demande ou une date ultérieure, selon son choix. Cette date ne doit cependant pas dépasser celle à laquelle une rente immédiate sans réduction lui serait normalement payable.

Cette règle ne s'applique pas à la personne participant au RRCE. Sa rente devient payable le jour qui suit celui où elle cesse de participer à ce régime.

Si une personne qui enseigne dans une commission scolaire a droit à une indemnité de départ au cours de la période estivale et que, selon ses conditions de travail, sa démission ne prend effet qu'à la date de réception de cette indemnité, nous reconnaissons comme date de fin de participation celle où le droit à l'indemnité est reconnu à la personne. La rente de retraite est alors payable à compter du lendemain.

Dans le cas d'une démission conditionnelle, la date de fin de participation à inscrire dans le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) est la date à laquelle l'employeur accepte ou refuse de verser l'indemnité de départ. Par contre, la personne enseignante qui démissionne inconditionnellement le 30 juin n'a droit à une rente qu'à compter du lendemain et la réception éventuelle d'une indemnité de départ n'est pas prise en considération.

Crédit de rente

La personne participant au régime qui prend sa retraite peut différer le paiement de tout crédit de rente à une date ultérieure à celle de sa retraite afin d'annuler ou, à tout le moins, de diminuer une réduction applicable à son crédit de rente. Dans le cas d'un crédit de rente résultant d'un rachat ou provenant d'un RCR déficitaire, la personne ne peut pas en différer le paiement au-delà de la date de son 65^e anniversaire. Dans le cas d'un crédit de rente provenant d'un RCR non déficitaire ou d'une entente de transfert, la personne détentricice de ce crédit de rente ne peut pas en différer le paiement au-delà de la date de son 60^e anniversaire ou de 35 années de service pour l'admissibilité si la personne était en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic le 31 décembre 1999 ou après. Pour la personne qui était détentricice d'un tel crédit de rente et qui n'était pas en lien d'emploi au 31 décembre 1999, elle ne peut pas en différer le paiement au-delà de la date de son 65^e anniversaire. Cela ne s'applique pas aux crédits de rente obtenus en vertu du RRCE, qui doivent être payés en même temps que la rente.

Modalités

Lorsque la personne retraitée a opté pour le dépôt direct, la rente de retraite est payée durant toute sa vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Lorsque la rente est payée par chèque, celui-ci est émis 48 heures avant cette date et il est envoyé à la personne retraitée par la suite. La rente est payée en 12 versements égaux, peu importe le nombre de jours dans le mois.

- Par dépôt direct

Si la personne reçoit sa rente par dépôt direct, nous lui faisons parvenir en janvier un état des dépôts qui fait le bilan des versements reçus l'année précédente.

- Par chèque

Si la personne n'a pas choisi le dépôt direct, elle peut le faire en tout temps si elle change d'idée. Elle n'a qu'à nous informer de sa décision par écrit et à joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « annulé ». Il est important qu'elle indique son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'identification.

Il est recommandé à la personne participant au régime de demander sa rente au moins 90 jours avant le mois de la retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à informer du choix de prestations personnalisées de la personne dans la fiche-réponse *Vos options*, que nous lui aurons transmis.

Si le montant annuel de la rente est inférieur au maximum annuel prévu indexé au 1^{er} janvier de chaque année (voir l'annexe 1.4 – Données à retenir dans le chapitre Introduction), nous pouvons verser le paiement de sa valeur actuarielle.

Lorsqu'une personne retraitée du RREGOP est admissible à une rente d'invalidité payable en vertu du RRE ou du RRF, le paiement de la valeur actuarielle de sa rente ne peut pas être effectué avant son 65^e anniversaire.

Il est à noter que la rente libérée est payée par l'organisme qui en garantit le paiement.

RETENUES D'IMPÔT

Nous sommes tenus de prélever l'impôt fédéral et l'impôt du Québec qui s'appliquent à ce revenu (voir l'annexe 7.1 – Estimation de la rente nette). Nous tenons compte des crédits d'impôt personnels de base ou des crédits additionnels demandés par la personne retraitée. Nous pouvons faire modifier ses crédits d'impôt personnels si, par exemple, sa conjointe ou son conjoint décède ou l'un de ses enfants n'est plus à sa charge. De plus, nous pouvons augmenter ou diminuer les retenues d'impôt si une personne le demande. Il suffit de remplir et de nous envoyer les deux formulaires suivants :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1);
- pour l'impôt du Québec le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

PRIMES D'ASSURANCE

La personne retraitée peut faire déduire de sa rente les primes relatives aux régimes d'assurance vie, maladie ou médicaments parrainés par une association de personnes retraitées. Notre rôle se limite à faire la retenue à la demande de l'assureur. De son côté, la personne doit informer son assureur qu'elle désire que les primes soient prélevées sur sa rente, et ce, même si elles étaient prélevées sur son salaire.

Pour faire annuler ou modifier une retenue, ou simplement obtenir des renseignements sur le montant de cette retenue, la personne doit s'adresser directement à l'assureur concerné. S'il y a lieu, celui-ci nous informera de toute modification à effectuer et procédera lui-même à tout remboursement.

COTISATIONS À UNE ASSOCIATION DE PERSONNES RETRAITÉES

À la suite d'une entente avec nous, plusieurs associations de personnes retraitées du secteur public et parapublic à l'échelle du Québec offrent à leurs membres la possibilité de payer leur cotisation annuelle en la déduisant de leur rente.

Comme pour les primes d'assurance, il faut communiquer directement avec l'association pour se prévaloir de la retenue à la source de la cotisation.

Incessibilité et insaisissabilité

Toute somme payée ou remboursée en vertu des régimes de retraite du secteur public ne peut pas être cédée ni saisie, sauf exceptions. Plus précisément, il s'agit du droit au paiement ou au remboursement car, une fois la somme versée, déposée dans un compte bancaire ou transférée dans un REER, le caractère d'insaisissabilité n'existe plus à moins qu'il s'agisse d'un régime auquel s'applique l'insaisissabilité.

EXCEPTIONS

Le droit au paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire permet de saisir jusqu'à concurrence de 50 % les prestations payables par notre organisme.

Le partage du patrimoine familial constitue également une forme d'exception au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations accordées en vertu des régimes de retraite. Les droits accumulés dans le régime de retraite de la personne sont cessibles et saisissables jusqu'à concurrence de 50 % (voir le chapitre Partage du patrimoine familial).

L'Agence du revenu du Canada peut également saisir jusqu'à 100 % des prestations payables en vertu des régimes de retraite en faisant une demande formelle de paiement.

Indexation de la rente

Rente de base

À partir du moment où elle est versée, la rente de base est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

TABEAU 7.2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'INDEXATION

Rente correspondant au service accompli...	Taux d'indexation
avant le 1 ^{er} juillet 1982	TAIR
du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	TAIR - 3 % ou 50 % du TAIR (au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE), pour une année donnée, si toutes les conditions sont remplies ¹
depuis le 1 ^{er} janvier 2000	50 % du TAIR, ou TAIR - 3 %, selon ce qui est le plus avantageux
1. L'application de ce taux doit être plus avantageuse que l'application du TAIR moins 3 %. • Il doit y avoir un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations payables par le fonds des cotisations salariales du RREGOP. • La partie de ce surplus supérieure à 20 % doit permettre le financement du coût supplémentaire de l'indexation. • Le gouvernement doit décider d'indexer la partie de la rente qui est payée à partir du fonds des cotisations patronales. S'il ne le fait pas, seule la partie de la rente payée à partir du fonds des cotisations salariales sera indexée à 50 % du TAIR. Les rentes du RRE, du RRF et les années à 2 % du RRCE, de même que le service transféré du RRE et du RRF au RREGOP, pour le service accompli entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 inclusivement, sont indexées à 50 % du TAIR pour une année donnée, uniquement si le gouvernement décide d'indexer la partie de la rente payée par le fonds des cotisations patronales du RREGOP. À noter qu'il faut vérifier chaque année si toutes les conditions sont remplies.	

La première année, l'indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente est versée ou aurait été versée au cours de l'année de fin de participation par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Pour les années de participation accordées au RRCE à 1,6 %, l'indexation est calculée selon le TAIR moins 3 %.

La rente à laquelle a droit une personne qui continue d'occuper un emploi visé après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire, ou de son 71^e anniversaire pour la personne qui participe au RRPE ou au RRAS, est indexée à compter du 1^{er} janvier suivant, comme si cette rente avait été mise en paiement.

TABLEAU 7.3 – TAUX D'AUGMENTATION DE L'INDICE DES RENTES (TAIR)¹¹

Année	Taux	Année	Taux
2019	2,3 %		
2018	1,5 %		
2017	1,4 %	2004	3,2 %
2016	1,2 %	2003	1,6 %
2015	1,8 %	2002	3 %
2014	0,9 %	2001	2,5 %
2013	1,8 %	2000	1,6 %
2012	2,8 %	1999	0,9 %
2011	1,7 %	1998	1,9 %
2010	0,4 %	1997	1,5 %
2009	2,5 %	1996	2,3 %
2008	2 %	1995	0 %
2007	2,1 %	1994	1,9 %
2006	2,3 %		
2005	1,7 %		

Il est à noter que, pour certains prestataires du RRPE, l'indexation de la rente de retraite sera suspendue pour une période de 6 ans à partir de 2018 ou à partir de 2021, selon le cas.

La suspension s'appliquera à la rente, pour les années 2018 à 2023 inclusivement, si la personne est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Elle a droit à une rente immédiate et elle a cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime **avant le 1^{er} janvier 2017**.
- Elle a droit à une rente différée dont la date de prise d'effet est **avant le 1^{er} janvier 2017**.

La suspension s'appliquera à la rente, pour les années 2021 à 2026 inclusivement, si la personne est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Elle a droit à une rente immédiate et elle a cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime **après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019**.
- Elle a droit à une rente différée dont la date de prise d'effet est **après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019**.

11. Avant le 1^{er} janvier 1999, les rentes étaient indexées seulement si le TAIR était égal ou supérieur à 1 %. Le pourcentage était ajouté à celui de l'année suivante. Depuis cette date, elles sont indexées même si le TAIR est inférieur à 1 %.

Cette suspension s'applique également à la rente de conjoint survivant et à la rente immédiate avec réduction en attente de paiement. Elle s'applique aussi s'il s'agit d'une personne retraitée du RRPE en retour au travail ou en retraite graduelle et que sa rente de retraite est suspendue en partie ou en totalité.

Pour toutes les rentes de retraite qui sont visées par cette suspension de 6 ans, l'indexation de chacune des périodes de service reprend, après la suspension, de la façon suivante :

Rente correspondant au service accompli...	Taux d'indexation
avant le 1 ^{er} juillet 1982	50 % du TAIR
du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	TAIR - 3 %
depuis le 1 ^{er} janvier 2000	Le plus élevé de : TAIR - 3 % ou 50 % du TAIR

Pour les rentes additionnelles visées par la suspension de 6 ans, l'indexation reprend, après la suspension, au TAIR - 3 %.

La suspension de l'indexation et la modification des taux d'indexation ne s'appliquent pas si la personne a droit :

- à une rente immédiate et qu'elle a cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime après le 30 juin 2019;
- à une rente différée prenant effet après le 30 juin 2019;
- à la partie de sa rente de retraite découlant des années transférées du RRE ou du RRF;
- à un crédit de rente d'un régime complémentaire de retraite (RCR);
- à des rentes additionnelles versées à la suite de l'acquisition d'un crédit de rente obtenu grâce à un rachat accordé en vertu du RRE ou du RRF.

Rentes additionnelles

La rente viagère liée au service crédit de rente et la rente temporaire liée au service crédit de rente sont indexées chaque année, durant la retraite, selon le TAIR moins 3 %. Lorsque ce taux est égal ou inférieur à 3 %, elles ne sont pas indexées.

Il est à noter que, pour certains prestataires du RRPE, l'indexation des rentes additionnelles sera suspendue pour une période de 6 ans à partir de 2018 ou à partir de 2021, selon le cas (voir section rente de base). Pour les rentes additionnelles visées par la suspension de 6 ans, l'indexation reprend, après la suspension, au TAIR - 3 %.

Crédit de rente

Le crédit de rente acquis à la suite d'un rachat de service peut être revalorisé une fois tous les 3 ans en fonction des résultats des évaluations actuarielles. Le 1^{er} janvier 2006, seuls les crédits de rente acquis avant le 1^{er} janvier 2004 ne donnant pas droit aux rentes additionnelles ont été revalorisés.

TABLEAU 7.4 – TAUX DE REVALORISATION DES CRÉDITS DE RENTE

Date	Taux	Date	Taux
1 ^{er} janvier 2006	5,2 %	1 ^{er} janvier 1994	11,6 %
1 ^{er} janvier 2003	0 %	1 ^{er} janvier 1990	24,1 %
1 ^{er} janvier 2000	3,3 %	1 ^{er} janvier 1986	15,4 %
1 ^{er} janvier 1997	8,9 %	1 ^{er} janvier 1984	14,8 %

Depuis le 1^{er} janvier 2000, le crédit de rente obtenu à la suite d'un transfert d'un RCR non déficitaire ou en vertu d'une entente de transfert est pleinement indexé durant la retraite selon le TAIR. De plus, certains RCR prévoient que l'indexation ne peut pas être inférieure à 2 %.

Le crédit de rente provenant d'un RCR déficitaire est indexé durant la retraite selon le TAIR moins 3 %, ou 50 % du TAIR selon ce qui est le plus avantageux.

Révision des rentes

Nous pouvons réviser les rentes que nous versons aux prestataires en tenant compte de toute erreur de calcul ou de tout changement dans les données ayant servi à leur calcul.

Les erreurs de calcul ou les corrections aux données doivent être établies ou reçues à la plus tardive des dates suivantes :

- 24 mois après la fin de la participation au régime de retraite;
- 6 mois après le premier versement de la rente.

La révision de la rente à la baisse peut être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant cette date. Après ce délai, le montant de la rente ne peut plus être révisé à la baisse.

Toutefois, si des montants de rente sont versés en trop à la suite de l'une des trois situations suivantes que la personne pouvait raisonnablement constater, la rente peut être révisée à la baisse, et ce, même si le délai prévu pour le faire est dépassé :

- une erreur administrative;
- une erreur dans les données fournies par l'employeur;
- une modification aux données projetées¹² pour la période allant de la date de la demande de rente jusqu'à la date de fin de participation. Ces données doivent avoir été utilisées pour calculer des montants versés en trop.

Droits acquis au départ

Les droits acquis au départ d'une personne participant à un régime du secteur public peuvent varier selon la date de fin de participation, le service pour l'admissibilité accumulé à cette date et selon les critères de son régime de retraite en vigueur à cette date (pour un tableau synthèse pour tous les régimes, voir le tableau 7.9 – Droits acquis au départ).

12. Nous projetons des données de participation lorsque nous n'avons pas encore reçu la déclaration annuelle et que nous devons traiter une demande de rente.

En règle générale, si la personne quitte son emploi alors qu'elle est admissible à une rente immédiate, elle a droit à :

- une rente sans réduction, ou
- une rente avec réduction, avec la possibilité :
 - de compenser la réduction attribuable à l'anticipation, ou
 - de reporter le paiement de la rente.

Si elle quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, elle a droit à :

- un remboursement de ses cotisations, ou
- une rente différée avec la possibilité :
 - d'anticiper le paiement de la rente à compter de 55 ans, ou
 - de transférer avant 55 ans la valeur de la rente vers un CRI ou un FRV.

Enfin, les régimes de retraite prévoient également des prestations en cas d'invalidité de la personne. Par ailleurs, les prestations versées au départ de la personne tiennent compte des sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint lorsqu'il y a eu partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public (voir le chapitre Partage du patrimoine).

Date de fin de participation

La date de fin de participation sert à établir l'admissibilité aux prestations et à calculer celles-ci lors du départ d'une personne. Selon le statut de cette dernière, cette date correspond généralement à la date de fin d'emploi¹³ mais peut également correspondre à la date du dernier jour où la personne occupe un emploi visé¹⁴, à la date de réception d'une demande de rachat ou à la date de l'atteinte d'un critère d'admissibilité à une rente immédiate. Dans certains cas, cette date correspond à la date de la fin de l'année scolaire, à la date de la fin du contrat de travail ou au 30 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint 69 ans, ou 71 ans pour celle qui participe au RRPE ou au RRAS.

PERSONNE QUI OCCUPE UN EMPLOI RÉGULIER

Pour la personne qui occupe un emploi régulier, la date de fin de participation correspond généralement à la date de fin d'emploi. C'est donc la date de fin d'emploi qu'il faut inscrire dans la case « Date de fin d'emploi », quel que soit le formulaire utilisé.

Si une personne qui occupe un emploi régulier a une fin d'emploi pendant une période de mise à pied temporaire, il faut spécifier, dans toute demande de prestation, la date du dernier jour où la personne a occupé un emploi visé (cette date correspond généralement au jour qui précède la date de mise à pied).

13. On entend par fin d'emploi la démission, la fin d'un contrat, l'échéance d'une liste de rappel, le congédiement ou le décès.

14. Les jours pendant lesquels une personne occupe un emploi visé comprennent les jours travaillés, les jours d'absence avec salaire (vacances, congés de maladie, jours fériés, congé de maternité, etc.), les jours d'absence sans salaire et les jours pendant lesquels la personne est admissible à l'assurance salaire.

PERSONNE QUI OCCUPE UN EMPLOI RÉGULIER ET QUI ENSEIGNE

Pour la personne enseignante qui occupe un emploi régulier, la date de fin de participation correspond à la date de la fin de l'année scolaire¹⁵, même si le dernier jour rémunéré est antérieur à cette date. C'est donc la date de la fin de l'année scolaire qu'il faut inscrire dans la case « Date de fin d'emploi », quel que soit le formulaire utilisé. Toutefois, si cette personne démissionne avant la date de la fin de l'année scolaire ou pendant l'été, la date de fin de participation correspond alors à la date de démission. C'est alors la date de démission qu'il faut inscrire dans la case « Date de fin d'emploi », quel que soit le formulaire utilisé.

La date de fin de participation de la personne enseignante qui demande une indemnité de départ est :

- la date de la démission (dernier jour de l'année scolaire), si sa démission n'est pas conditionnelle à l'obtention de cette indemnité;
- la date d'acceptation, par l'employeur, du versement de l'indemnité de départ ou la date du refus si la personne démissionne malgré ce refus, si sa démission est conditionnelle à l'obtention de cette indemnité.

La fin de l'année scolaire correspond au 30 juin pour les établissements des commissions scolaires. Pour tous les autres établissements scolaires, l'année se termine 12 mois après la date de début du contrat d'engagement.

Dans le cas d'une personne qui enseigne à contrat ou qui a un statut d'occasionnel, la date de fin de participation correspond à la date de la fin du contrat d'engagement ou à la date du dernier jour où elle a occupé un emploi visé¹⁶. Cette date peut être différente du dernier jour de l'année scolaire ou de la date de fin d'emploi. C'est toutefois la date de fin d'emploi réelle qu'il faut inscrire dans la case « Date de fin d'emploi », quel que soit le formulaire utilisé.

La personne qui démissionne à la fin de l'année scolaire, quelle qu'elle soit, et qui atteint un critère d'âge pour l'admissibilité à la rente immédiate dans les 2 mois suivant sa démission a droit à sa rente à la fin de cette année scolaire.

PERSONNE QUI OCCUPE UN EMPLOI SAISONNIER OU OCCASIONNEL ET QUI EST INSCRITE SUR UNE LISTE DE RAPPEL

Pour la personne qui occupe un emploi saisonnier ou occasionnel et qui est inscrite sur une liste de rappel qui lui garantit une priorité d'emploi ou d'engagement, la date de fin de participation ne peut pas être connue avant la date de fin d'emploi. C'est donc la date de fin d'emploi qu'il faut inscrire dans la case « Date de fin d'emploi », quel que soit le formulaire utilisé.

15. La fin de l'année scolaire correspond au 30 juin pour les établissements des commissions scolaires. Pour tous les autres établissements scolaires, l'année scolaire se termine 12 mois après la date de début du contrat d'engagement.

16. Les jours pendant lesquels une personne occupe un emploi visé comprennent les jours travaillés, les jours d'absence avec salaire (vacances, congés de maladie, jours fériés, congé de maternité, etc.), les jours d'absence sans salaire et les jours pendant lesquels la personne est admissible à l'assurance salaire.

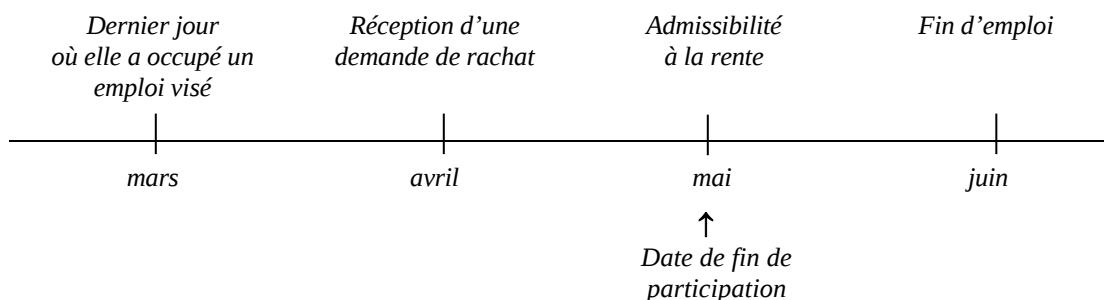
Voici les conditions servant à déterminer la date de fin de participation :

Admissible à une rente immédiate

Si la personne participant au régime est déjà admissible à une rente immédiate et que la date de fin d'emploi ne correspond pas au dernier jour où elle a occupé un emploi visé²¹, la date de fin de participation correspond à la date, parmi les suivantes, qui est la plus rapprochée de la date de fin d'emploi :

- la date à laquelle elle a atteint un critère d'admissibilité à la rente immédiate;
- la date du dernier jour où elle a occupé un emploi visé;
- la date de réception par notre organisme d'une demande de rachat de service valide, si cette date est postérieure au dernier jour où elle a occupé un emploi visé.

Exemple

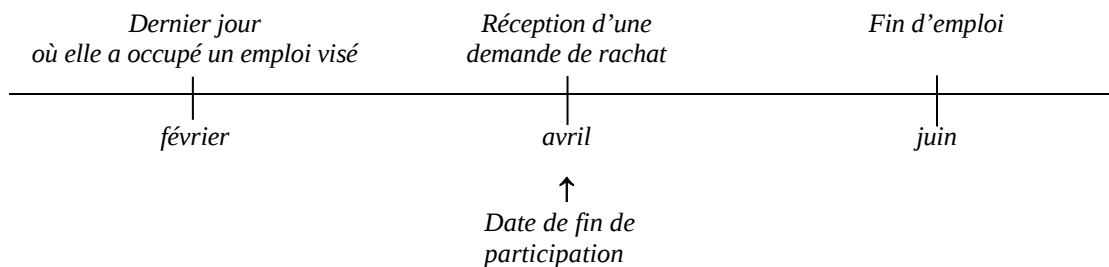


Non admissible à une rente immédiate

Si la personne participant au régime n'est pas admissible à une rente immédiate et que la date de fin d'emploi ne correspond pas au dernier jour où elle a occupé un emploi visé, la date de fin de participation correspond à la date, parmi les suivantes, qui est la plus rapprochée de la date de fin d'emploi :

- la date du dernier jour où elle a occupé un emploi visé;
- la date à laquelle nous recevons une demande de rachat de service valide, si cette date est postérieure au dernier jour où elle a occupé un emploi visé.

Exemple



Service pour l'admissibilité

Le service pour l'admissibilité peut comprendre les types de service suivants :

- le service pour lequel la personne a versé des cotisations au régime de retraite;
- les jours provenant de la banque de 90 jours;
- le service racheté ou transféré du RRE ou du RRF au RREGOP, au RRCE ou au RRPE;
- le service transféré en vertu d'une entente;
- le service correspondant à un crédit de rente en vertu du RREGOP, du RRPE ou d'un RCR;
- le service correspondant à une rente libérée ou à une rente différée en vertu d'un RCR chez un employeur visé par le RREGOP;
- le service qui n'a pas été transféré du Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale lors du transfert de certains membres du personnel de la fonction publique fédérale au gouvernement du Québec pour la personne en lien d'emploi qui a choisi de conserver ses droits en vertu de ce régime ou qui a choisi le transfert vers un CRI;
- le service pour lequel des cotisations auraient été versées n'eût été l'admissibilité à des prestations en vertu d'un régime d'assurance salaire obligatoire, une période de congé de maternité ou un programme permettant la reconnaissance d'une période de service comme le CSTD, l'ARTT ou le départ progressif;
- le service ajouté pour l'admissibilité, au RREGOP et au RRPE.

SERVICE AJOUTÉ POUR L'ADMISSIBILITÉ

Une personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a accumulé moins d'une année de service pour le calcul de la rente pendant une année civile peut se voir reconnaître une année de service complète pour l'admissibilité à la rente immédiate grâce à l'ajout de service pour cette année civile. Il peut s'agir d'une personne qui travaille à temps partiel, qui travaille seulement une partie de l'année ou qui bénéficie d'une absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année. Pour bénéficier de cet avantage, la personne doit avoir occupé un emploi visé, c'est-à-dire qu'elle doit avoir cotisé au régime ou avoir été en absence sans salaire, en assurance salaire ou en congé de maternité pendant au moins une journée dans l'année civile.

Cette disposition s'applique à la personne qui a cessé de participer au RREGOP le ou après le 31 décembre 1999.

En règle générale, cette disposition s'applique aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1987. Pour le personnel occasionnel de la fonction publique et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux qui n'est pas sur une liste de rappel et qui a commencé à participer au RREGOP le 1^{er} janvier 1988, cette disposition s'applique uniquement aux années de service accomplies depuis cette date, même si un rachat de service comme occasionnel est effectué pour l'année 1987.

Année de début de participation

À partir de 1987, pour l'année de début de participation au régime de retraite, le service reconnu pour l'admissibilité aux prestations correspond à la période comprise de la date du début de la participation au 31 décembre de la même année.

Si la personne a déjà participé au RREGOP avant 1987 (y compris en cas de transfert du RRE ou du RRF) et si ses cotisations pour cette période ne lui ont pas été remboursées, son régime de retraite lui

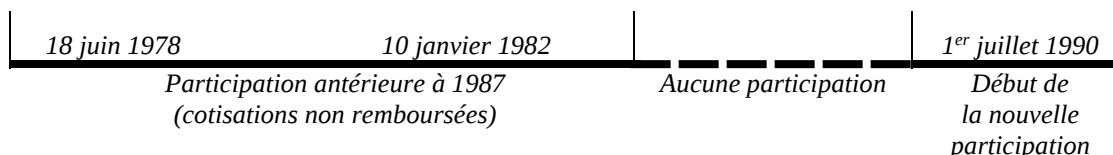
reconnaît une année complète pour l'admissibilité aux prestations pour sa première année de service après 1986, même si elle a recommencé à participer au RREGOP après le 1^{er} janvier.

Précisons que les années accomplies avant 1987 qui ont été rachetées ou transférées (sauf du RRE ou du RRF) ne sont pas considérées comme des années de participation au RREGOP.

Exemple

Participation avant 1987 : du 18 juin 1978 au 10 janvier 1982

Début de la nouvelle participation : le 1^{er} juillet 1990



Comme la personne a participé au RREGOP avant 1987 et qu'elle n'a pas demandé le remboursement de ses cotisations, le RREGOP lui reconnaît pour l'année 1990 une année complète pour l'admissibilité à la rente, même si elle a recommencé à participer au RREGOP seulement le 1^{er} juillet.

Année de fin de participation

Pour l'année de fin de participation au régime de retraite, le service reconnu pour l'admissibilité aux prestations correspond à la période comprise du 1^{er} janvier à la date de fin de participation au régime (voir, dans le présent chapitre, Personne qui occupe en emploi saisonnier ou occasionnel et qui est inscrite sur une liste de rappel). Il faut toutefois que la personne ait occupé un emploi visé au moins une journée pendant l'année civile, c'est-à-dire qu'elle doit avoir cotisé au régime ou avoir été en absence sans salaire, en assurance salaire ou en congé de maternité.

Rente immédiate sans réduction

Une personne a droit à une rente immédiate sans réduction si, au moment où elle cesse de participer au régime, elle satisfait à l'un ou l'autre des critères énumérés dans le tableau 7.5 – Critères d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.

La personne qui satisfait à l'un de ces critères au moment où elle cesse de participer au régime de retraite peut demander sa rente. Aucun délai n'est prévu pour la demander.

La personne et son employeur doivent remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079), lequel est prescrit conformément à la loi. Si une preuve de naissance ou un autre document est requis (voir la section « Formulaires » de notre site Web), les copies de ces documents, les originaux ou les copies certifiées conformes, entre autres, sont acceptés. Les originaux sont retournés à la personne qui les a expédiés dans les jours qui suivent leur réception.

Après avoir analysé la demande, nous faisons parvenir à la personne un document qui s'intitule *Vos options*, accompagné d'une fiche-réponse. Il s'agit du relevé des choix de prestations qui sont offerts. La personne doit alors faire connaître sa décision en remplissant et en retournant la fiche-réponse dans les 30 jours suivant sa réception. Si elle ne fait pas connaître sa décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans la fiche-réponse sera retenue pour établir la rente.

La personne participant au RREGOP ou au RRPE peut, conformément au choix qu'elle aura indiqué dans la fiche-réponse qu'elle reçoit à la suite de sa demande de rente, faire réduire sa rente de 2 % afin de permettre à sa conjointe ou son conjoint de bénéficier, après son décès, d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite. Ce choix est irrévocable dès que commence le versement de la rente.

TABEAU 7.5 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE IMMÉDIATE SANS RÉDUCTION

RRE	RRF	RREGOP	RRPE	RRPE Participants qui n'ont pas accompli la période additionnelle de participation	RRCE
65 ans ou plus	65 ans ou plus	61 ans ou plus	61 ans ou plus	61 ans ou plus	65 ans ou plus (H)
60 ans ou plus (F)	Au moins 35 années de service	Au moins 35 années de service ¹⁷	58 ans ou plus et facteur 90 ¹⁸	Au moins 35 années de service	60 ans ou plus (F)
Au moins 33 années de service	55 ans ou plus et au moins 32 années de service	60 ans ou plus et facteur 90 ¹⁸	56 ans ou plus et 35 années de service	60 ans ou plus et facteur 90 ¹⁸	Au moins 35 années de service
55 ans ou plus et au moins 32 années de service	62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H)				55 ans ou plus et au moins 32 années de service
62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H)	60 ans ou plus et au moins 10 années de service (F)				62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H)
	60 ans ou plus et facteur 90 (H) ¹⁸				

RÉDUCTION MINIMALE

Depuis le 1^{er} janvier 1992, conformément aux règles fiscales prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, une réduction minimale de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) s'applique à la rente d'une personne participant au régime qui prend sa retraite avant d'avoir atteint l'un des critères suivants :

- 60 ans;
- 30 années de service pour l'admissibilité; ou
- le « facteur 80 » (âge + années de service pour l'admissibilité prévu);
- Invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas d'une rente accordée en vertu des critères « au moins 35 années de service » (au RREGOP et au RRPE) ou « 55 ans ou plus et facteur 90 » (au RRPE), la réduction minimale peut s'appliquer à la suite de la reconnaissance d'une année de service pour l'admissibilité à la rente à une personne qui n'a pas travaillé une année complète (voir Service ajouté pour l'admissibilité dans ce chapitre). Lors du calcul de cette réduction minimale, pour déterminer si les deux derniers critères fiscaux sont respectés, il faut soustraire du service total pour l'admissibilité le service ajouté pour l'admissibilité, puis ajouter le service correspondant aux périodes d'absence sans salaire non rachetées.

Au RRE et au RRCE, dans le cas d'une rente accordée selon le critère « 58 ans ou plus et au moins 10 années de service », la réduction minimale s'applique à la partie de la rente qui correspond aux années de service depuis 1992.

La réduction minimale ne peut pas être annulée ni diminuée par la compensation de la réduction de la rente (voir Compensation de la réduction attribuable à l'anticipation dans ce chapitre).

17. Voir Réduction minimale.

18. Calcul de l'atteinte du facteur 90 (âge + années de service) : le principe est le même que pour le calcul du facteur 90 au RRPE.

Rente immédiate avec réduction

La personne participant au régime a droit à une rente immédiate avec réduction dès qu'elle satisfait à l'un des critères énumérés dans le tableau 7.6 – Critères d'admissibilité à une rente immédiate avec réduction.

La personne et son employeur doivent remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079), lequel est prescrit conformément à la loi. Si une preuve de naissance ou un autre document est requis (voir la section « Formulaires » de notre site Web), les copies de ces documents, les originaux ou les copies certifiées conformes, entre autres, sont acceptés. Les originaux sont retournés à la personne qui les a expédiés dans les jours qui suivent leur réception.

Après avoir analysé la demande, nous faisons parvenir à la personne le document qui s'intitule *Vos options*, accompagné d'une fiche-réponse. Il s'agit du relevé des choix de prestations qui sont offerts. La personne doit alors faire connaître sa décision en remplissant et en retournant la fiche-réponse dans les 30 jours suivant sa réception. Si elle ne fait pas connaître sa décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans cette fiche-réponse sera retenue pour établir la rente.

La personne participant au RREGOP ou au RRPE peut, conformément au choix qu'elle aura indiqué dans la fiche-réponse qu'elle reçoit à la suite de sa demande de rente, faire réduire le montant de sa rente de 2 % afin de permettre à sa conjointe ou son conjoint de bénéficier, après son décès, d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite. Ce choix est irrévocable dès que commence le versement de la rente.

TABLEAU 7.6 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE IMMÉDIATE AVEC RÉDUCTION

RRE	RRF	RREGOP	RRPE	RRCE
55 ans ou plus et au moins 22 années de service (H)	55 ans ou plus et au moins 22 années de service (H)	55 ans ou plus sans atteindre un critère d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction	55 ans ou plus sans atteindre un critère d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction	55 ans ou plus et au moins 22 années de service (H)
50 ans ou plus et au moins 22 années de service (F)	50 ans ou plus et au moins 22 années de service (F)			50 ans ou plus et au moins 22 années de service (F)
58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F) limite fiscale	60 ans ou plus			58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F) limite fiscale
	Moins de 60 ans et facteur 90 ¹⁹			

19. Calcul de l'atteinte du facteur 90 (âge + années de service) : le principe est le même que pour le calcul du facteur 90 au RRPE.

RÉDUCTION ATTRIBUABLE À L'ANTICIPATION DE LA RENTE

Rente immédiate, rente viagère liée au service crédit de rente et rente temporaire liée au service crédit de rente

La réduction attribuable à l'anticipation de la rente est permanente et se calcule en multipliant un taux mensuel ou annuel de réduction par le nombre de mois ou d'années compris entre la date de la retraite et la première date à laquelle la personne participant au régime aurait eu droit à une rente immédiate sans réduction si elle avait continué à participer. Le pourcentage obtenu est applicable au montant de la rente immédiate, de la rente viagère liée au service crédit de rente et de la rente temporaire liée au service crédit de rente.

Le pourcentage de réduction varie de la façon suivante selon le régime :

- RRPE²⁰, RRE, RRF et RRCE : 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année);
- RREGOP et RRPE²⁰ : 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année).

Crédit de rente

Le crédit de rente résultant d'un rachat de service ou provenant d'un régime complémentaire de retraite (RCR) déficitaire et versé avant 65 ans est réduit en permanence de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de prise d'effet du crédit de rente à la date du 65^e anniversaire.

Le crédit de rente provenant d'un RCR non déficitaire ou acquis en vertu d'une entente de transfert, dont la personne détentrice était en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic au 31 décembre 1999 ou après, est réduit de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) compris de la date de prise d'effet du crédit de rente à la première date à laquelle la personne participant au régime, y compris la personne participant au RRPE, aurait eu droit à une rente immédiate sans réduction du RREGOP.

Le crédit de rente provenant d'un RCR non déficitaire ou acquis en vertu d'une entente de transfert, dont la personne détentrice n'était pas en lien d'emploi dans le secteur public ou parapublic au 31 décembre 1999 ou après, est réduit de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de prise d'effet du crédit de rente à la date du 65^e anniversaire.

Toutefois, pour une personne qui prend sa retraite avant 65 ans, il est possible de reporter le paiement du crédit de rente à une date ultérieure, sans dépasser le 65^e anniversaire, afin d'annuler ou de diminuer la réduction attribuable à l'anticipation (voir Paiement de la rente dans ce chapitre).

Par contre, lorsqu'une personne prend sa retraite après 65 ans, le crédit de rente est augmenté en permanence de 0,75 % par mois de report (9 % par année) compris de la date du 65^e anniversaire ou la date d'acquisition du crédit de rente, s'il est acquis après 65 ans, et la date de sa prise d'effet.

Compensation de la réduction attribuable à l'anticipation

Une personne participant au régime qui a droit à une rente immédiate avec réduction peut annuler ou diminuer la réduction applicable à sa rente et à son crédit de rente, en nous versant un montant, en conformité avec les règles fiscales. Toutefois, la compensation ne peut pas s'appliquer si seul le crédit de rente est réduit.

20. Pour le participant qui cesse d'occuper tous ses emplois visés par le RREGOP après le 30 juin 2020, la réduction permanente est de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année).

Pour le participant qui cesse d'occuper tous ses emplois visés par le RRPE après le 30 juin 2019, la réduction permanente est de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année).

Pour le participant qui n'a pas complété la période additionnelle de participation au RRPE, le cas échéant, et qui cesse d'occuper tous ses emplois visés par le régime après le 30 juin 2020, la réduction permanente est de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année).

La somme requise peut provenir soit de la personne elle-même, soit de son employeur.

Le coût de la compensation est établi à la date à laquelle la personne prend sa retraite, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement.

Conditions

La personne participant au régime doit respecter les conditions suivantes :

- cesser de participer au régime;
- être admissible à une rente immédiate avec réduction;
- prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer au régime de retraite;
- nous verser la somme requise dans le délai prescrit selon qu'elle provient de la personne ou de l'employeur (voir Paiement de la compensation plus loin dans ce chapitre);
- ne pas reporter le paiement de son crédit de rente, le cas échéant.

Modalités

La personne participant au régime qui veut compenser la réduction attribuable à l'anticipation de la rente doit l'indiquer sur la fiche-réponse qui accompagne le document *Vos options*, qu'elle a reçu à la suite de sa demande de rente et où sont inscrites les données de base relatives à la rente, au montant de la réduction et au coût de la compensation.

Estimation de la somme requise

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le coût de la compensation est basé sur les taux d'intérêt publiés par la Banque du Canada, qui varient chaque mois à la hausse ou à la baisse selon la conjoncture économique.

Paiement de la compensation de la réduction attribuable à l'anticipation de la rente

Conformément aux règles fiscales, si la personne désire compenser la totalité ou une partie de la réduction applicable à la rente, la somme requise doit provenir d'un REER, d'un Régime de pension agréé (RPA) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou encore de la partie de son allocation de retraite transférable dans un de ces véhicules financiers.

- Paiement provenant de la personne participant au régime :
La somme requise doit nous parvenir dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle cesse de participer au régime de retraite.
- Paiement provenant d'un employeur :
La somme requise doit nous parvenir au plus tard à la date à laquelle la personne cesse d'être visée par le régime de retraite.

Si l'employeur verse seulement une partie de la somme requise pour compenser la réduction, la personne peut choisir de verser le solde en tout ou en partie. Le montant ajouté à la rente correspondra à la proportion que représente la somme versée sur la somme nécessaire à l'élimination complète de la réduction. Donc, si la somme versée est égale à 75 % de la somme nécessaire pour éliminer la réduction, le montant ajouté à la rente sera égal à 75 % de la réduction.

Le premier paiement de la rente officielle n'est confirmé qu'au moment où la somme requise pour compenser la réduction nous est transmise.

En cas de retour au travail d'une personne retraitée

Une personne retraitée du RREGOP de retour au travail ne participe pas au RREGOP. Dans son cas, le montant ajouté à la suite de la compensation ne cesse pas d'être versé puisque le versement de sa rente n'est pas suspendu.

Cependant, si la personne était de retour au travail le 1^{er} janvier 2007 et qu'elle continue de l'être à ce jour ou si la personne occupe à nouveau un emploi visé par le RRPE, le montant ajouté à sa rente à la suite du paiement de la compensation subit les mêmes effets que la rente :

- il cesse d'être versé proportionnellement (au complet pour la personne retraitée du RRPE qui effectue un retour au travail avant le 1^{er} janvier 2013 et qui choisit de participer au régime) au service crédité;
- il continue d'être indexé pour la période pendant laquelle il n'est pas versé.

Lorsque cette personne cessera à nouveau de travailler, le montant ajouté fera encore une fois partie de sa rente indexée ou recalculée conformément aux dispositions prévues par le régime de retraite lorsqu'elle recommencera à être versée.

En cas de décès d'une personne retraitée

Si le décès survient avant que la rente devienne payable, la réduction attribuable à l'anticipation ne peut pas être compensée. Toutes les sommes déjà versées sont alors remboursées.

La somme versée pour compenser la réduction est réputée être un montant de cotisation versé par la personne participant au régime de retraite lorsque des cotisations perçues en trop doivent être remboursées aux héritiers.

S'il s'agit d'un montant que l'employeur a versé pour compenser la réduction, ce montant n'est pas remboursé puisqu'il est considéré comme une contribution additionnelle de l'employeur au régime.

REPORT DU PAIEMENT DE LA RENTE IMMÉDIATE AVEC RÉDUCTION

La personne qui cesse de participer au RRE, au RRF, au RREGOP ou au RRPE alors qu'elle est admissible à une rente immédiate avec réduction peut faire reporter le paiement de sa rente afin d'annuler ou de diminuer la réduction attribuable à l'anticipation applicable à sa rente, sans toutefois excéder la date à laquelle elle aurait atteint un critère d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction. La réduction, le cas échéant, est calculée en fonction de la date à laquelle le paiement est reporté et de la date à laquelle une rente immédiate sans réduction aurait été payable. À noter que le report du paiement de la rente avec réduction ne peut diminuer ou annuler la réduction minimale si celle-ci est applicable (voir Réduction minimale).

Durant la période où elle est en attente de paiement, soit du 1^{er} janvier suivant la date de fin de participation jusqu'au 1^{er} janvier précédant le premier paiement, la rente est indexée selon les règles applicables à la rente de base comme si elle était en paiement (voir le tableau 7.2 – Règles générales d'indexation ainsi que le tableau 7.2.1 – Règles applicables à la suite de la suspension de l'indexation au RRPE dans ce chapitre).

Conséquences financières

La personne participant au régime qui désire reporter le paiement de sa rente afin de diminuer ou d'annuler l'application de la réduction attribuable à l'anticipation devra évaluer le manque à gagner pour la durée du report par rapport au gain découlant d'une réduction moins importante.

Exemple

Régime	:	RREGOP
Date de fin de participation	:	20 janvier 2016
Âge à la date de fin de participation	:	57 ans
Nombre d'années de service	:	18 années
Date du report du paiement de la rente immédiate avec réduction	:	20 janvier 2019
Âge au moment du début du paiement de la rente (sans réduction)	:	60 ans
Rente de base	:	10 800 \$
Réduction si le paiement de la rente débute en janvier 2016	:	1 296 \$
Rente réduite si le paiement de la rente débute en janvier 2016	:	9 504 \$
Rente non réduite, car le paiement est reporté en janvier 2019 (avant indexation)	:	10 800 \$

Ainsi, cette personne s'est privée d'une somme de 28 512 \$, soit 3 années $\times$ 9 504 \$, afin d'éviter une réduction annuelle permanente de 1 296 \$ annuellement.

Remboursement de cotisations

La personne qui cesse d'être visée par un régime de retraite du secteur public que nous administrons et qui remplit les conditions requises a droit au remboursement de ses cotisations. Elle doit utiliser le formulaire *Demande de remboursement* (080), lequel est prescrit conformément à la loi.

La personne qui occupe simultanément plus d'un emploi visé au cours d'une année tout en participant à un seul régime de retraite doit démissionner de tous ses emplois pour avoir droit au remboursement de ses cotisations.

Selon les règles fiscales, le montant du remboursement peut être transféré vers un REER, un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un régime de pensions agréé (RPA). Dans ce cas, il n'est pas imposable. La demande de transfert peut être faite à notre organisme lors de la demande de remboursement.

RRE ET RRF

Le droit au remboursement des cotisations est accordé à la personne participant au régime qui en fait la demande et qui, au moment de sa fin de participation au régime, a moins de 10 années de service pour l'admissibilité et n'a pas acquis le droit à une rente immédiate ou différée. Il n'y a aucun délai pour faire la demande.

Les sommes remboursées par notre organisme comprennent les cotisations régulières versées par la personne, les cotisations exonérées au régime et les cotisations versées à la suite d'un rachat ou d'un transfert. Elles ne comprennent pas les cotisations versées par l'employeur. Il est à noter qu'aucun intérêt n'est ajouté au montant du remboursement, car le RRE et le RRF ne prévoient aucune disposition à cet effet.

RREGOP ET RRPE

La personne qui n'est pas admissible à une rente immédiate ou différée et qui cesse de participer au RREGOP, au RRPE ou au RRAPSC peut demander le remboursement de ses cotisations si elle compte moins de 2 années de service pour l'admissibilité et est âgée de moins de 55 ans. Précisons qu'à cette fin, le service ajouté pour l'admissibilité n'est pas pris en compte.

Les sommes remboursées par notre organisme comprennent les cotisations régulières versées par la personne, les cotisations exonérées, les cotisations versées à la suite d'un rachat ou d'un transfert d'un autre régime, d'un RCR ou d'une entente de transfert lorsque les sommes nous ont été transférées, ainsi que les intérêts. Elles ne comprennent pas les cotisations versées par l'employeur et les montants de compensation liés à la cotisation qui sont versés par ce dernier, le cas échéant.

Le remboursement des cotisations est payable à la personne qui y a droit à compter du 211^e jour qui suit la dernière date de fin d'emploi dans tous les régimes auxquels elle a participé. Précisons qu'une personne à statut occasionnel inscrite sur une liste de rappel continue d'être visée par le RREGOP tant que son nom figure sur cette liste. Elle n'est donc pas admissible au remboursement tant qu'elle ne se retire pas de cette liste, et le délai de 210 jours commence à compter de cette date.

La personne doit attester qu'elle n'a pas occupé d'emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC depuis au moins 210 jours. Le fait de signer et de transmettre le formulaire de demande de remboursement avant l'expiration du délai rend la demande irrecevable. Il est donc essentiel qu'il soit rempli par l'employeur et signé par la personne participant au régime après l'expiration du délai d'attente de 210 jours. Toutefois, il n'y a aucun délai dans le cas d'une demande de remboursement de cotisations pour la personne qui est atteinte d'une maladie en phase terminale (voir Prestation de maladie en phase terminale dans ce chapitre).

De plus, si la personne participe de nouveau au régime sans avoir demandé le remboursement de ses cotisations, elle ne peut plus obtenir le remboursement et le service qu'elle accumule s'ajoute à celui qui lui est déjà crédité.

Les cotisations versées au RREGOP et au RRPE sont remboursées avec intérêts (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre). Cependant, les cotisations transférées du RRE ou du RRF ne donnent pas d'intérêt. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1991, les intérêts équivalent à 100 % du taux du régime pour chacune des années de cotisation après cette date et à 90 % de ce taux pour chaque année antérieure à cette date.

La personne qui a obtenu le remboursement de ses cotisations ne peut pas racheter les périodes correspondant à ces cotisations remboursées.

RRCE

La personne visée par ce régime qui cesse d'y participer avant d'être admissible à une rente immédiate peut demander le remboursement de ses cotisations si elle a :

- moins de 45 ans ou;
- moins de 10 années de service continu.

Par service continu, on entend toute période de service effectuée depuis le 31 décembre 1965, peu importe que la personne ait versé ou non des cotisations durant cette période. Une interruption de service inférieure à 211 jours n'est pas considérée comme une interruption du service continu.

Comme au RREGOP, le remboursement de cotisations est payable à la personne qui y a droit à compter du 211^e jour suivant la date de fin de participation.

Les cotisations versées au RRCE sont remboursées avec intérêts (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre). Cependant, les cotisations transférées du RRE ou du RRF ne portent pas intérêt. En outre, les intérêts équivalent à 100 % du taux du RREGOP pour chacune des années de cotisation.

Il est à noter que la personne a droit à un pourcentage d'intérêt établi en fonction de la durée de la période comprise de la date à laquelle elle a commencé à être visée par le RREGOP, le RRPE, ou le RRCE à la date du remboursement. Ce pourcentage s'établit ainsi :

Durée de la période	Pourcentage d'intérêt
moins d'une année	0 %
une année ou plus et moins de 2 années	60 %
2 années ou plus, mais moins de 5 années	85 %
5 années ou plus	90 %

Rente différée

La personne qui cesse d'être visée par son régime de retraite, qui n'est plus admissible à un remboursement de cotisations et qui n'est pas admissible à une rente immédiate, avec ou sans réduction, a droit à une rente différée.

La personne et son employeur doivent remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079), lequel est prescrit conformément à la loi. Il n'y a aucun délai pour faire cette demande. La personne participant au RREGOP ou au RRPE peut, conformément au choix qu'elle aura indiqué dans la fiche-réponse qu'elle reçoit à la suite de sa demande de rente, faire réduire sa rente de 2 % afin de permettre à sa conjointe ou son conjoint de bénéficier, après son décès, d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite. Ce choix est irrévocable dès que commence le versement de la rente.

La personne peut aussi demander de recevoir le versement anticipé de cette rente ou le transfert de la valeur de celle-ci vers un CRI ou un FRV. Vous trouverez plus loin tous les renseignements concernant ces deux options.

RRE ET RRF

La rente différée est accordée à toute personne qui a 10 années de service pour l'admissibilité ou plus et n'est pas admissible à une rente immédiate au moment où elle cesse de participer. Elle est payable sans réduction à 60 ans pour une femme et à 65 ans pour un homme, et elle n'est pas indexée au coût de la vie pendant la période où elle est en attente de paiement (voir Indexation de la rente dans ce chapitre).

RREGOP ET RRPE

La personne qui participe à l'un de ces régimes et qui cesse d'y participer dans tous ses emplois alors qu'elle a au moins 2 années de service pour l'admissibilité (à l'exclusion du service ajouté pour l'admissibilité) et alors qu'elle est âgée de moins de 55 ans, sans être admissible à une rente immédiate, a droit à une rente différée payable sans réduction à l'âge de 65 ans.

Si la valeur actuarielle de la rente différée est inférieure à la somme de ses cotisations plus les intérêts accumulés à la date de prise d'effet de la rente, la rente différée est augmentée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ses cotisations plus les intérêts.

Le cas échéant, elle peut recevoir un montant supplémentaire pour le service lié à un crédit de rente (voir Rentes additionnelles dans ce chapitre) sous forme d'une rente viagère liée au service crédit de rente seulement. En effet, la rente temporaire liée au service crédit de rente ne s'applique pas dans le cas d'une rente différée, même si son paiement est anticipé.

Cette rente différée est pleinement indexée pour toute la période débutant le 1^{er} janvier suivant la date de fin de participation au régime jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 65 ans. Le montant de la coordination avec le RRQ établi lors du calcul est indexé de la même manière (voir Indexation de la rente dans ce chapitre). La rente différée de la personne qui a cessé de participer avant le 1^{er} janvier 1991 n'est pas indexée pour la période durant laquelle elle est en attente de paiement.

RRCE

La rente différée est obligatoire et payable à 65 ans pour toute personne qui cesse de participer au RRCE après avoir atteint l'âge de 45 ans et qui a au moins 10 années de service continu après le 31 décembre 1965, ou qui a plus de 10 années de service crédité, sans être admissible à une rente immédiate. Dans ce cas, elle peut demander le paiement partiel de la valeur de la rente différée qui peut représenter jusqu'à 25 % de la valeur de sa rente. Ce montant ne peut pas être supérieur au montant des cotisations versées par la personne plus les intérêts accumulés. La rente différée est alors diminuée lorsqu'elle devient payable à 65 ans pour tenir compte de ce paiement partiel.

La rente différée est optionnelle pour toute personne qui a au moins 2 années de service pour l'admissibilité et qui cesse de participer au RRCE avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans ou avant d'avoir 10 années de service, sans être admissible à une rente immédiate.

Elle peut également recevoir un montant supplémentaire pour le service lié à un crédit de rente (voir Rentes additionnelles dans ce chapitre) correspondant à une rente viagère liée au service crédit de rente seulement. En effet, la rente temporaire liée au service crédit de rente ne s'applique pas dans le cas d'une rente différée.

La rente différée n'est pas indexée au coût de la vie pendant la période où elle est en attente de paiement (voir Indexation de la rente dans ce chapitre).

ANTICIPATION DE LA RENTE DIFFÉRÉE

La personne qui a droit à une rente différée peut anticiper le paiement de cette rente à partir de la date de son 55^e anniversaire, sauf dans le cas d'une personne participant au RRCE. La rente est payable avec réduction à compter de la date à laquelle nous recevons la demande de rente ou de toute date ultérieure que la personne doit préciser dans la fiche-réponse reçue à la suite de sa demande, mais au plus tôt à la date de son 55^e anniversaire et au plus tard à la date de son 65^e anniversaire. Dans le cas d'une participante du RRE ou du RRF, la date ne doit pas dépasser son 60^e anniversaire. À noter que cette réduction est permanente.

La personne et son employeur doivent remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079), lequel est prescrit conformément à la loi.

RREGOP et RRPE

La rente différée dont le paiement est anticipé est calculée à la date de fin de participation au régime, de la même manière que la rente immédiate. Il en est de même de la rente viagère liée au service crédit de rente, s'il y a lieu (voir Rentes additionnelles de la section Calcul de la rente dans ce chapitre).

Le montant de la coordination avec le RRQ est calculé de la manière habituelle à la date de fin de participation au régime et il est appliqué au montant de la rente.

Le montant de rente différée ainsi obtenu est pleinement indexé au coût de la vie pour toute la période débutant le 1^{er} janvier suivant la date de fin de participation au régime et se terminant le 1^{er} janvier de l'année du premier versement de la rente.

La rente différée coordonnée est ensuite réduite pour tenir compte de l'anticipation de son paiement (voir Réduction attribuable à l'anticipation de la rente de la section Rente immédiate avec réduction dans ce chapitre). La réduction par mois d'anticipation compris entre la date de prise de la retraite et la date du 65^e anniversaire de la personne participant au régime est de 0,33 % (4 % par année)²¹ au RREGOP et de 0,5 % (6 % par année) au RRPE.

Si la valeur actuarielle de la rente différée ainsi obtenue est inférieure à la somme des cotisations plus les intérêts cumulés à la date de prise d'effet de la rente, le montant de la rente est rajusté de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations plus les intérêts cumulés.

Exemple

Les données

Régime de retraite	: RREGOP
Âge à la date de fin de participation	: 42 ans
Années de service pour l'admissibilité à la rente et pour son calcul	: 20 années
Salaire admissible moyen	: 30 000 \$
MGA moyen	: 30 000 \$
Âge à la demande de paiement	: 55 ans

Le calcul de la rente

Rente ($2\% \times 20 \times 30\,000\ \$$)	: 12 000 \$
MOINS	
Coordination avec le RRQ ($0,7\% \times 20 \times 30\,000\ \$$)	: - 4 200 \$
Rente différée acquise à 42 ans	: 7 800 \$
PLUS	
Indexation pendant les 13 années qui séparent la personne de son 55 ^e anniversaire (taux hypothétique de 2 % par année)	: + 2 290 \$
Rente différée acquise à 55 ans	: 10 090 \$
MOINS	
Réduction attribuable à l'anticipation de 10 années par rapport à 65 ans ($10 \times 4\% \times 10\,090\ \$$)	: - 4 036 \$
Rente différée dont le paiement est anticipé à 55 ans	: 6 054 \$

21. Pour le participant au RREGOP dont la rente prend effet après le 30 juin 2020, la réduction permanente est de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année).

RRE et RRF

La rente différée dont le paiement est anticipé ainsi que le montant de la coordination avec le RRQ sont calculés à la date de fin de participation au régime, de la même manière que la rente immédiate (voir Coordination avec le RRQ dans ce chapitre).

Lors du premier versement, la rente différée est réduite pour tenir compte de l'anticipation de son paiement. La réduction est de 0,5 % par mois (6 % par année) compris de la date de la retraite au 65^e anniversaire du participant ou au 60^e anniversaire de la participante. De plus, le montant de la coordination avec le RRQ est également réduit de 0,5 % par mois (6 % par année) compris de la date de la retraite au 65^e anniversaire de la personne et il est appliqué au montant de la rente.

Exemple**Les données**

Sexe	: Femme
Âge à la date de fin de participation	: 44 ans
Années de service	: 25 années
Salaire admissible moyen	: 30 000 \$
MGA moyen	: 30 000 \$
Âge à la demande de paiement	: 55 ans

Le calcul de la rente

Rente ($2\% \times 25 \times 30\,000\ \$$)	:	15 000 \$
--	---	-----------

MOINS

Réduction de la rente attribuable à 5 années d'anticipation par rapport à 60 ans ($5 \times 6\% \times 15\,000\ \$$)	:	- <u>4 500 \$</u>
Rente différée dont le paiement est anticipé	:	10 500 \$

MOINS

Coordination avec le RRQ ($0,7\% \times 25 \times 30\,000\ \$$)	:	5 250 \$
---	---	----------

MOINS

Réduction de la coordination attribuable à 10 années d'anticipation par rapport à 65 ans ($10 \times 6\% \times 5\,250\ \$$)	:	- <u>3 150 \$</u>
Coordination avec le RRQ anticipée	:	2 100 \$ - <u>2 100 \$</u>
Rente différée dont le paiement est anticipé à 55 ans	:	8 400 \$

TRANSFERT DE LA VALEUR DE LA RENTE DIFFÉRÉE VERS UN CRI OU UN FRV

La personne participant au RRE, au RRF, au RREGOP ou au RRPE qui cesse d'être visée par le régime de retraite après le 31 décembre 1995 et qui n'a droit qu'à une rente différée peut faire transférer vers un CRI ou un FRV le plus élevé des 2 montants suivants :

- la somme des cotisations avec, au RREGOP et au RRPE, les intérêts cumulés jusqu'à la date de réception de la demande (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre);
- la valeur actuarielle de la rente différée coordonnée avec le RRQ et, s'il y a lieu, de la rente viagère liée au service crédit de rente (indexées au RREGOP et au RRPE), établie à cette même date.

Ce montant ainsi que la valeur actuarielle de tout crédit de rente établie à cette même date sont alors transférés avec les intérêts cumulés à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date du transfert (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre).

En outre, le montant à transférer ne peut excéder le plafond établi par la Loi de l'impôt sur le revenu. Si ce montant excède ce plafond, l'excédent est remboursé.

Pour obtenir un transfert, la personne participant au régime doit remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079), lequel est prescrit conformément à la loi.

La demande peut être présentée par la personne à compter du 211^e jour qui suit sa dernière date de fin d'emploi dans tous les régimes auxquels elle a participé, mais avant son 55^e anniversaire.

Toutefois, si sa fin d'emploi survient dans les 12 mois précédant son 55^e anniversaire, la personne a le droit d'obtenir le transfert prévu après l'expiration du délai de 210 jours, mais au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin d'emploi.

Exemple

Régime	: RREGOP
Date de fin d'emploi	: 1 ^{er} juin 2019
Date du 55 ^e anniversaire	: 6 novembre 2019

Ce n'est qu'à compter du 29 décembre 2019, soit le 211^e jour suivant sa date de fin d'emploi, que cette personne peut demander le transfert de la valeur de la rente différée. La date limite pour formuler sa demande est le 1^{er} juin 2020, soit 12 mois après sa date de fin d'emploi.

Conséquence du transfert

Ce transfert et, s'il y a lieu, le remboursement du montant excédentaire, éteint le droit à toute autre prestation, avantage ou remboursement en vertu du régime de retraite.

De plus, la personne participant au régime qui s'est prévalu du transfert de la valeur de la rente différée vers un CRI ou un FRV et qui occupe de nouveau un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant au moins 3 mois peut demander de remettre des sommes transférées et remboursées plus les intérêts et se faire reconnaître les années qui lui étaient créditées avant le paiement de la prestation. Elle doit en faire la demande par écrit et payer un montant égal à celui qui a été transféré, augmenté des intérêts cumulés depuis la date du transfert jusqu'à la date de la proposition de rachat.

Invalidité

RRE et RRF

La personne participant à l'un de ces régimes qui est atteinte d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'elle soit en lien d'emploi ou non, a droit à une rente d'invalidité (voir Définitions dans le chapitre Introduction).

Pour que cette rente soit versée, la personne et son employeur doivent remplir le formulaire *Demande de prestation d'invalidité* (501), lequel est prescrit conformément à la loi.

RENTE D'INVALIDITÉ

La rente d'invalidité est calculée de la même façon que l'est la rente immédiate. Toutefois, peu importe l'âge ou le nombre d'années de service au moment de l'invalidité, cette rente est versée à compter de la date du début de l'invalidité ou du jour qui suit celui où la personne a cessé de participer au régime, et aucune réduction attribuable à l'anticipation n'est appliquée.

La coordination avec le RRQ s'applique à compter du mois où la rente d'invalidité de ce régime ou du Régime de pensions du Canada (RPC) devient payable, si elle devient payable après la rente du RRE ou du RRF.

Cependant, la coordination avec le RRQ s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de prise d'effet de la rente d'invalidité du RRE ou du RRF lorsque la rente d'invalidité du RRQ ou du RPC devient payable avant la rente d'invalidité du RRE ou du RRF.

La coordination avec le RRQ cesse de s'appliquer si le paiement de la rente d'invalidité de ce régime ou du RPC prend fin. Nous effectuons périodiquement des vérifications auprès du gouvernement du Canada à cette fin.

Enfin, si aucune rente d'invalidité n'est accordée en vertu du RRQ ou du RPC, la coordination avec le RRQ s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de la personne prestataire.

RREGOP et RRPE

PRESTATION D'INVALIDITÉ

Une personne participant au RREGOP ou au RRPE qui est atteinte d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui, au moment où elle a cessé de participer au régime, n'avait droit qu'à une rente différée, a droit à une prestation d'invalidité. Bien que cette disposition ne soit entrée en vigueur que le 1^{er} septembre 1995, toute personne visée peut s'en prévaloir, peu importe la date du début de l'invalidité.

Le montant à transférer correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la somme des cotisations plus les intérêts cumulés jusqu'à la date de réception de la demande (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre);
- la valeur actuarielle de la rente différée coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente, le cas échéant, indexées s'il y a lieu, établie à cette même date.

Ce montant ainsi que les sommes versées pour l'acquisition de tout crédit de rente sont transférés vers un CRI ou un FRV avec les intérêts cumulés à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date du transfert (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre).

En outre, le montant à transférer ne peut excéder le plafond établi par la Loi de l'impôt sur le revenu. Si ce montant excède ce plafond, l'excédent est remboursé.

Pour obtenir cette prestation, la personne doit remplir le formulaire *Demande de prestation d'invalidité* (501), lequel est prescrit conformément à la loi.

Le paiement de cette prestation éteint le droit à tout autre avantage, remboursement ou prestation en vertu du régime de retraite.

De plus, la personne qui a obtenu cette prestation et qui occupe de nouveau un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant au moins 3 mois peut demander de remettre les sommes transférées et remboursées plus les intérêts et se faire reconnaître les années qui lui étaient créditées avant le paiement de la prestation (voir Transfert de la valeur actuarielle de la rente différée vers un CRI ou un FRV dans ce chapitre).

Si la personne sans lien d'emploi décède avant le transfert de la prestation d'invalidité, sa conjointe ou son conjoint peut demander l'annulation de la demande. La demande de prestation est alors réputée n'avoir jamais été faite (pour connaître les prestations payables en cas de décès, voir le chapitre Décès).

Service transféré du RRE ou du RRF

La personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a droit à une rente différée et qui a à son crédit des années transférées du RRE ou du RRF recevra le plus avantageux des trois montants suivants :

- la rente d'invalidité accordée en vertu du RRE ou du RRF;
- le transfert de la valeur de la rente différée, indexée s'il y a lieu, accordée en vertu du RREGOP ou du RRPE, laquelle tient compte également des années de participation au RRE ou au RRF;
- la prestation d'invalidité, calculée à partir de toutes les années de service, y compris celles transférées du RRE ou du RRF.

Si c'est la rente d'invalidité du RRE ou du RRF qui est la plus avantageuse, elle est versée jusqu'à ce qu'une rente différée devienne payable en vertu du RREGOP ou du RRPE, laquelle tiendra compte des années de participation au RRE ou au RRF.

Cas où la prestation n'est pas avantageuse

Le personnel non syndicable n'a probablement pas avantage à se prévaloir de cette prestation durant une période d'invalidité de longue durée. En effet, après les 156 semaines d'exonération des cotisations prévues par le RREGOP et le RRPE, c'est l'assureur qui verse les cotisations de la personne non syndicable qui est en lien d'emploi, et ce, jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à sa retraite, selon le cas.

Le personnel syndicable n'a avantage à se prévaloir de cette prestation qu'après l'expiration de la période d'exonération des cotisations prévue par le RREGOP.

PRESTATION DE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Une personne participant au RREGOP ou au RRPE qui est atteinte d'une maladie en phase terminale qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans selon l'avis d'un médecin et qui a droit à une rente différée ou à une rente immédiate avec réduction, qu'elle soit en lien d'emploi ou non, peut obtenir le paiement du plus élevé des deux montants suivants :

- la somme des cotisations plus les intérêts cumulés jusqu'à la date de réception de la demande (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre);
- la valeur actuarielle de la rente coordonnée avec le RRQ, de la rente viagère liée au service crédit de rente et de la rente temporaire liée au service crédit de rente, le cas échéant, indexées s'il y a lieu, établie à cette même date.

Ce montant, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition de tout crédit de rente, sont remboursés avec les intérêts cumulés à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date du paiement (voir Intérêt plus loin dans ce chapitre).

Ce paiement peut être transféré vers un REER. Le formulaire *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147 (19) ou l'article 147.3 (T2151)* de l'Agence du revenu du Canada doit alors être annexé à la demande. En outre, le montant à transférer ne peut excéder le plafond établi à cette fin par la Loi de l'impôt sur le revenu. Si ce montant excède ce plafond, l'excédent est remboursé.

Pour obtenir ce paiement, la personne participant au régime doit remplir le formulaire *Demande de prestation de maladie en phase terminale* (449) ainsi que le formulaire *Rapport médical (maladie en phase terminale)* (448). Si une tierce personne agit en son nom, le document établissant le pouvoir de représentation est essentiel au traitement de la demande.

Service transféré du RRE ou du RRF

La personne participant au RREGOP ou au RRPE qui a droit à une rente différée, qui est atteinte d'une maladie en phase terminale et qui a à son crédit des années transférées du RRE ou du RRF recevra le plus avantageux des deux montants suivants :

- la rente d'invalidité du RRE ou du RRF;
- la valeur actuarielle de la rente différée du RREGOP ou du RRPE, laquelle tient compte également des années de participation au RRE ou au RRF.

Si c'est la rente d'invalidité du RRE ou du RRF qui est la plus avantageuse, elle sera versée jusqu'à ce qu'une rente différée devienne payable en vertu du RREGOP ou du RRPE, laquelle tiendra compte des années de participation au RRE ou au RRF.

Conséquences du paiement de la prestation de maladie en phase terminale

La personne qui reçoit le paiement de la prestation de maladie en phase terminale cesse de participer au régime. Elle n'est plus considérée comme une personne participant au régime aux fins de l'application du RREGOP et du RRPE, même si elle continue d'occuper un emploi visé durant les 2 années suivant la date de réception de sa demande par notre organisme. De plus, les droits de la personne dans ce régime ayant été liquidés, aucune prestation ne sera payable à son décès.

Après l'expiration de ce délai, la personne qui s'est rétablie contre toute attente peut participer de nouveau au RREGOP ou au RRPE si elle nous en fait la demande. Elle participe à compter du jour suivant l'expiration du délai ou à compter de la date de réception de la demande si celle-ci est postérieure à la première date.

De plus, cette personne peut faire créditer les années et les parties d'année qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement. Elle doit en faire la demande par écrit et payer un montant égal à celui qui a été remboursé, augmenté des intérêts cumulés depuis la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat.

En outre, la personne qui a continué d'occuper un emploi visé peut racheter la période durant laquelle elle a occupé un emploi visé sans participer au RREGOP ou au RRPE en versant un montant égal aux cotisations qu'elle aurait versées si elle avait participé, plus les intérêts calculés jusqu'à la date de la proposition de rachat. Toutefois, si elle a reçu des prestations d'assurance salaire, l'exonération des cotisations s'applique au cours de cette période et elle n'a pas à racheter celle-ci.

Si la personne décède avant d'avoir reçu ou encaissé la prestation de maladie en phase terminale, sa conjointe ou son conjoint peut demander l'annulation de la demande. Dans un tel cas, la demande de prestation de maladie en phase terminale est réputée alors n'avoir jamais été faite (voir le chapitre Décès pour connaître les prestations payables en cas de décès).

Intérêt

La période où l'intérêt s'applique est divisée en deux parties, soit la période relative à la participation au régime de retraite pendant laquelle s'applique le taux d'intérêt du régime et la période relative au traitement de la demande de prestation pendant laquelle s'applique le taux d'intérêt administratif.

En règle générale, pour la période relative à la participation au régime de retraite, l'intérêt s'applique à partir du milieu de la période au cours de laquelle la personne a participé au régime de retraite dans chacune des années de cotisation jusqu'à la date de réception d'une demande de prestation, du décès ou d'un transfert.

Pour établir les intérêts qui se cumulent sur les cotisations, on utilise le taux d'intérêt de ce régime, lequel est révisé le 1^{er} juin de chaque année. L'intérêt est composé annuellement (voir le tableau 7.7 – Taux d'intérêt du régime).

TABLEAU 7.7 – TAUX D'INTÉRÊT DU RÉGIME (ANNEXE VI DU RREGOP, ANNEXE VII DU RRPE ET ANNEXE II DU RRAPSC)

Période	RREGOP-RRCE	RRPE-RRAS	RRAPSC
Du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020	6,72 %	6,39 %	6,92 %
Du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019	8,35 %	8,28 %	8,38 %
Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018	9,36 %	9,39 %	9,37 %
Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2017	11,42 %	11,06 %	11,49 %
Du 1 ^{er} juin 2015 au 31 mai 2016	11,64 %	10,80 %	11,62 %
Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2015	8,71 %	8,44 %	8,71 %
Du 1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014	8,58 %	8,85 %	8,58 %
Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2013	9,09 %	9,04 %	9,09 %
Du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012	- 2,33 %	- 2,13 %	- 2,33 %
Du 1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2011	- 4,78 %	- 4,42 %	- 4,78 %
Du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	- 3,94 %	- 3,21 %	- 3,94 %
Du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	10,72 %	11 %	10,72 %
Du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	12,95 %	13,2 %	12,95 %
Du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	13,2 %	13,64 %	13,2 %
Du 1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2006	5,2 %	5,05 %	5,2 %
Du 1 ^{er} août 2004 au 31 mai 2005	- 0,19 %	- 0,61 %	- 0,19 %
Du 1 ^{er} août 2003 au 31 juillet 2004	- 2,57 %	- 3,09 %	- 2,57 %
Du 1 ^{er} août 2002 au 31 juillet 2003	4,45 %	3,72 %	4,45 %
Du 1 ^{er} août 2001 au 31 juillet 2002	21 %	20,6 %	21 %
Du 1 ^{er} août 2000 au 31 juillet 2001	12,54 %	12,54 %	12,54 %
Du 1 ^{er} août 1999 au 31 juillet 2000	14,3 %	14,3 %	14,3 %
Du 1 ^{er} août 1998 au 31 juillet 1999	14,92 %	14,92 %	14,92 %
Du 1 ^{er} août 1997 au 31 juillet 1998	12,15 %	12,15 %	12,15 %
Du 1 ^{er} août 1996 au 31 juillet 1997	8,6 %	8,6 %	8,6 %
Du 1 ^{er} août 1995 au 31 juillet 1996	7,05 %	7,05 %	7,05 %
Du 1 ^{er} août 1994 au 31 juillet 1995	9,75 %	9,75 %	9,75 %
Du 1 ^{er} août 1993 au 31 juillet 1994	7,22 %	7,22 %	7,22 %
Du 1 ^{er} août 1992 au 31 juillet 1993	9,48 %	9,48 %	9,48 %
Du 1 ^{er} août 1991 au 31 juillet 1992	7,92 %	7,92 %	7,92 %
Du 1 ^{er} août 1990 au 31 juillet 1991	12,01 %	12,01 %	12,01 %
Du 1 ^{er} mai 1989 au 31 juillet 1990	9,33 %	9,33 %	9,33 %
Du 1 ^{er} mai 1988 au 30 avril 1989	12,35 %	12,35 %	12,35 %
Du 1 ^{er} mai 1987 au 30 avril 1988	12,78 %	12,78 %	12,78 %
Du 1 ^{er} mai 1986 au 30 avril 1987	12,74 %	12,74 %	12,74 %
Du 1 ^{er} mai 1985 au 30 avril 1986	10,81 %	10,81 %	10,81 %
Du 1 ^{er} mai 1984 au 30 avril 1985	10,97 %	10,97 %	10,97 %
Du 1 ^{er} mai 1983 au 30 avril 1984	11,02 %	11,02 %	11,02 %
Du 1 ^{er} mai 1982 au 30 avril 1983	12,6 %	12,6 %	12,6 %
Du 1 ^{er} juillet 1981 au 30 avril 1982	10,61 %	10,61 %	10,61 %
Du 1 ^{er} mai 1980 au 30 juin 1981	11,38 %	11,38 %	11,38 %
Du 1 ^{er} mai 1979 au 30 avril 1980	9,47 %	9,47 %	9,47 %
Du 1 ^{er} mai 1978 au 30 avril 1979	8,88 %	8,88 %	8,88 %
Du 1 ^{er} mai 1977 au 30 avril 1978	9,62 %	9,62 %	9,62 %
Du 1 ^{er} mai 1976 au 30 avril 1977	9,19 %	9,19 %	9,19 %
Du 1 ^{er} avril 1975 au 30 avril 1976	9,04 %	9,04 %	9,04 %
Du 1 ^{er} juillet 1973 au 31 mars 1975	7,25 %	7,25 %	7,25 %

La période relative au traitement de la demande de prestation débute généralement le jour suivant la date de réception d'une demande de prestation. Cette période débute le jour suivant le décès de la personne participant au régime ou de la personne retraitée (dans le cas d'un remboursement de cotisations au décès ou du transfert de la valeur de la rente au décès), le 1^{er} jour du mois suivant le décès d'une personne retraitée (dans le cas d'un minimum garanti) ou le jour qui suit la date d'exigibilité d'une prestation ou d'une somme due. Cette période se termine à la date du paiement ou du transfert. L'intérêt est composé annuellement au taux déterminé en fonction d'un indice externe en vigueur à la date du décès ou de réception de la demande (voir le tableau 7.8 – Taux d'intérêt administratifs).

TABLEAU 7.8 – TAUX D'INTÉRÊT ADMINISTRATIFS (ANNEXE VII DU RREGOP, ANNEXE VIII DU RRPE ET ANNEXE III DU RRAPSC)

Période	RREGOP-RRCE-RRPE-RRAS-RRAPSC
Du 1 ^{er} juin 2019 au 31 mai 2020	2,11 %
Du 1 ^{er} juin 2018 au 31 mai 2019	1,31 %
Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018	0,68 %
Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2017	0,66 %
Du 1 ^{er} juin 2015 au 31 mai 2016	1,38 %
Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2015	1,48 %
Du 1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014	1,30 %
Du 1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2013	1,85 %
Du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012	2,21 %
Du 1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2011	2,15 %
Du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	2,96 %
Du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	4,21 %
Du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	4,1 %
Du 1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	3,5 %
Du 1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2006	3,67 %
Du 1 ^{er} août 2004 au 31 mai 2005	4,01 %
Du 1 ^{er} août 2003 au 31 juillet 2004	3,5 %
Du 1 ^{er} août 2002 au 31 juillet 2003	4,6 %
Du 1 ^{er} juin 2001 au 31 juillet 2002 Du 1 ^{er} juillet 2002 (RRPE)	5,34 %

TABLEAU 7.9 – DROITS ACQUIS AU DÉPART

DROIT	RRE	RRF	RREGOP	RRPE	RRCE
Remboursement de cotisation	moins de 60 ans et non admissible à une rente immédiate ou différée	moins de 60 ans et non admissible à une rente immédiate ou différée	moins de 55 ans et moins de 2 années de service	moins de 55 ans et moins de 2 années de service	moins de 45 ans ou moins de 10 années de service continu
Rente différée²²	10 années de service et non admissible à une rente immédiate	10 années de service et non admissible à une rente immédiate	moins de 55 ans et 2 années de service ou plus mais moins de 35	moins de 55 ans et 2 années de service ou plus	moins de 45 ans et 2 années de service mais moins de 10 (optionnelle) 45 ans et 10 années de service continu (obligatoire)
Rente immédiate avec réduction²³	55 ans et 22 années de service (H) 50 ans et 22 années de service (F) 58 ans et 10 années de service (F) limite fiscale	55 ans et 22 années de service (H) 50 ans et 22 années de service (F) 60 ans moins de 60 ans avec facteur 90	55 ans et moins de 35 années de service 55 ans sans atteindre un critère d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction	55 ans et moins que le facteur 90 55 ans sans atteindre un critère d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction	55 ans et 22 années de service (H) 50 ans et 22 années de service (F) 58 ans et 10 années de service (F) limite fiscale
Rente immédiate sans réduction	65 ans 60 ans (F) 33 années de service 55 ans et 32 années de service 62 ans et 10 années de service (H)	65 ans 35 années de service 55 ans et 32 années de service 62 ans et 10 années de service (H) 60 ans et 10 années de service (F) 60 ans et facteur 90	61 ans 35 années de service 60 ans et facteur 90	61 ans 56 ans et 35 années de service 58 ans et facteur 90	65 ans (H) 60 ans (F) 35 années de service 55 ans et 32 années de service 62 ans et 10 années de service (H) 58 ans et 10 années de service (F)
Invalidité²⁴	avoir une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu	avoir une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu	moins de 55 ans et 2 années de service mais moins de 35	moins de 55 ans et 2 années de service mais moins de 35	ne s'applique pas

22. L'anticipation de la rente différée est possible à compter de 55 ans, sauf au RRCE. Le transfert de la valeur de la rente différée vers un CRI ou vers un FRV est possible avant 55 ans, sauf au RRCE.

23. La compensation de la réduction attribuable à l'anticipation de la rente est possible. Le report du paiement de la rente est possible, sans dépasser la date d'atteinte du 1^{er} critère du droit à une rente immédiate sans réduction.

24. RRE-RRF, rente pour invalidité totale et permanente. RREGOP-RRPE, transfert vers un CRI de la valeur actuarielle de la rente.

Calcul approximatif de la rente

Cette section présente les diverses étapes du calcul approximatif de la rente à partir des données figurant dans l'état de participation de la personne.

Avant de commencer le calcul, il faut donc :

- obtenir de la personne son état de participation;
- déterminer avec elle une date prévue de retraite;
- vérifier attentivement les données inscrites dans son état de participation afin de s'assurer que le tout correspond bien à la réalité;
- établir son admissibilité à la rente selon les critères du régime de retraite.

Vous trouverez ci-après les étapes à suivre pour faire un calcul approximatif de la rente à partir des données suivantes et de l'état de participation reproduit à la page suivante.

Régime	: RREGOP
Date de naissance	: 31 août 1955
Date de retraite prévue	: 31 août 2010
Statut de la personne participant au régime	: Temps plein
Base de rémunération	: 260 jours
Service pour l'admissibilité (total au verso de l'état)	: 23,6480 années
Service pour le calcul de la rente (total au verso de l'état)	: 21,0769 années

État de participation**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)**

Le service est exprimé en années. Il inclut le service ajouté pour l'admissibilité (depuis 1987).

Sophie xxxxx	
Numéro d'identification de la personne participant au régime	XXXXXXXXXX
Date de début de participation	1 ^{er} mai 1983
Date de ce relevé	24 septembre 2010
Cotisations avec intérêts au 2008/12/31	64 991,92 \$

Service pour l'admissibilité				Service pour le calcul			Cotisations de l'année		
Année	Régulier	Rachat/ Transfert	Périodes rachetées/ transférées	Régulier	Rachat/ Transfert	Périodes rachetées/ transférées	Salaire admissible	Régulières	Rachat/ Transfert
1983	0,2760			0,2760			4 370,11 \$	183,39 \$	
1984	0,4520			0,4520			7 871,45 \$	323,25 \$	
1985	0,3250			0,3250			6 408,08 \$	259,24 \$	
1986	0,5950			0,5950			10 695,24 \$	372,43 \$	
1987	0,4680			0,4680			9 866,89 \$	400,56 \$	
1988	0,7350			0,7350			14 385,74 \$	529,80 \$	
1989	0,7800			0,7800			17 032,66 \$	660,57 \$	
1990	0,8480			0,8480			19 181,06 \$	741,99 \$	
1991	0,8620			0,8620			21 125,10 \$	834,14 \$	
1992	0,6850			0,6850			17 464,19 \$	678,62 \$	
1993	0,8720			0,8720			22 504,29 \$	944,27 \$	
1994	0,9180			0,9180			23 756,65 \$	974,39 \$	
1995	0,9620			0,9620			24 889,51 \$	1 001,50 \$	
1996	0,9000			0,9000			24 331,20 \$	1 041,22 \$	
1997	0,7600			0,7600			19 825,66 \$	819,46 \$	
1998	0,9270			0,9270			24 490,56 \$	995,88 \$	
1999	0,9770			0,9770			25 859,01 \$	1 037,52 \$	
2000	3,3060			0,9850			27 210,70 \$	767,31 \$	
2001	1,0000			0,9810			27 654,06 \$	776,50 \$	
2002	1,0000			0,9960			28 791,09 \$	809,83 \$	
2003	1,0000			1,0000			29 876,09 \$	846,33 \$	
2004	1,0000			1,0000			29 962,33 \$	844,12 \$	
2005	1,0000			1,0000			30 130,44 \$	1 109,34 \$	
2006	1,0000			1,0000			30 620,43 \$	1 122,76 \$	
2007	1,0000			1,0000			36 169,60 \$	1 472,36 \$	
2008	1,0000			0,7729			26 216,23 \$	1 152,28 \$	
Total		23,6480				21,0769			

L'état de participation relatif à votre régime de retraite vous donne le détail de votre participation à la date du relevé, année par année, selon les renseignements transmis par votre employeur.

Méthode de calcul

ÉTAPE 1 – ESTIMER L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

Cette étape permet d'établir l'admissibilité à la rente à la date de retraite prévue, mais aussi la période d'anticipation servant à calculer la réduction attribuable à l'anticipation. Il faut estimer l'âge de la personne participant au régime et le service pour l'admissibilité à cette date.

- Estimer l'âge :
Date de retraite prévue - date de naissance = âge
Ainsi, au 31 août 2010, la personne aura 55 ans.
- Estimer le service pour l'admissibilité :
 - Calculer le nombre de jours pour les années de service non inscrites dans l'état de participation jusqu'à la date de retraite prévue. Dans l'exemple, on estime 1,0000 année de service par année jusqu'en 2010. Il faut utiliser le tableau de conversion des jours en service pour établir le service correspondant à l'année 2010.
 - Établir le service à prélever de la banque de 90 jours pour combler les absences sans salaire, jusqu'à concurrence de 90 jours ou 0,3462 année de service, et ce, jusqu'à 1986 seulement. En effet, à compter de 1987, il ne faut pas accorder du service pour l'admissibilité en double, car le service ajouté pour l'admissibilité est inclus dans le total du service pour l'admissibilité.

Additionner ces années de service au total du service pour l'admissibilité figurant sur l'état :

Service pour l'admissibilité (total au verso de l'état)	23,6480 années
	+
Service estimé de 2009 à 2010	1,0000 année
	+
Service estimé jusqu'au 30 août 2010 inclusivement	0,6620 année
	+
Service prélevé de la banque de 90 jours	0,3462 année
Service estimé total pour l'admissibilité	25,6562 années

Ainsi, en comparant l'âge et le service à la date de retraite prévue avec les critères d'admissibilité pour une rente immédiate sans réduction, cette personne, qui aurait 55 ans, aurait droit à une rente immédiate avec réduction selon le critère « 55 ans », le critère d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction le plus rapproché étant « 60 ans ». La période d'anticipation correspond donc à 5 années.

ÉTAPE 2 – ESTIMER LE SERVICE POUR LE CALCUL DE LA RENTE

- Estimer le service pour le calcul de la rente à l'égard des années de service non inscrites dans l'état de participation jusqu'à la date de retraite prévue, soit 1,6620 année;
- Calculer le service à prélever de la banque de 90 jours (maximum 0,3462). À noter que ces jours ajoutés après 1986 servent au calcul de la rente (voir Banque de 90 jours dans ce chapitre pour connaître la méthode à suivre).
- Totaliser les services :

Service pour le calcul de la rente (total au verso de l'état)	21,0769 années
	+
Service estimé de 2009 à 2010	1,0000 année
	+
Service estimé jusqu'au 30 août 2010 inclusivement	0,6620 année
	+
Service prélevé de la banque de 90 jours	0,3462 année
Service estimé total pour le calcul de la rente	23,0851 années

ÉTAPE 3 – ESTIMER LE SALAIRE ADMISSIBLE POUR LES ANNÉES NON INSCRITES

Afin d'estimer le salaire admissible pour chaque année non inscrite à l'état jusqu'à la date de retraite prévue, vous devez vous référer aux salaires prévus dans les conditions de travail. Si ce n'est pas possible, vous pouvez utiliser le dernier salaire connu.

2010	$38\,000 \$ \times 0,6620$	=	25 156 \$
2009	$37\,000 \$ \times 1,0000$	=	37 000 \$

ÉTAPE 4 – ÉTABLIR LE SALAIRE ADMISSIBLE MOYEN

Calculer les périodes de cotisations

- Voir la section Déterminer les périodes de cotisation dans ce chapitre.

Annualiser les salaires

- Voir la section Annualiser les salaires dans ce chapitre.

Calcul du salaire à retenir pour le calcul du salaire admissible moyen

- Trouver les 5 années de service les mieux rémunérées.
 - Placer les salaires annualisés dans l'ordre du plus élevé au moins élevé jusqu'à ce que la somme des périodes de cotisation égale 5.
- Établir pour chaque année le salaire qui sera retenu.
 - Multiplier chaque salaire admissible annualisé soustrait de l'écart de salaire par la période de cotisation correspondante et rajouter l'écart de salaire.

- Additionner les salaires retenus et diviser par 5 :

Année	Salaire admissible annualisé	Période de cotisation	Salaire retenu
2010	38 000,00 \$	0,6620	25 156,00 \$
2009	37 000,00 \$	1,0000	37 000,00 \$
2007	36 169,60 \$	1,0000	36 169,60 \$
2006	30 620,43 \$	1,0000	30 620,43 \$
2005	30 130,44 \$	1,0000	30 130,44 \$
2004	29 962,33 \$	0,3380	10 127,27 \$
Total		5,0000	169 203,74 \$
Salaire admissible moyen : 169 203,74 \$ ÷ 5 = 33 840,75 \$			

ÉTAPE 5 – CALCULER LA RENTE DE BASE

Multiplier le nombre d'années de service établi à l'étape 2 par 2 % et par le salaire admissible moyen estimé à l'étape 4 :

$$2 \% \times 23,0851 \text{ années} \times 33\,840,75 \$ = 15\,624,34 \$$$

ÉTAPE 6 – CALCULER LA RÉDUCTION ATTRIBUABLE À L'ANTICIPATION

Calculer la réduction attribuable à l'anticipation de la rente correspondant à la période d'anticipation déterminée à l'étape 1 :

Période d'anticipation	:	5 années
Taux de réduction attribuable à l'anticipation	:	4 %
Rente de base	:	15 624,34 \$
Le calcul		
Pourcentage de réduction attribuable à l'anticipation à appliquer à la rente (5 années d'anticipation × 4 %)	:	20 %
Montant de la réduction attribuable à l'anticipation (15 624,34 \$ × 20 %)	:	3 124,87 \$
Rente après réduction (15 624,34 \$ - 3 124,87 \$)	:	12 499,47 \$

Le montant total de la rente dans cet exemple équivaut à 12 499,47 \$. La prestation maximale permise est respectée (voir Prestation maximale dans ce chapitre).

ÉTAPE 7 – CALCULER LE MONTANT DE LA COORDINATION AVEC LE RRQ

- Déterminer le MGA moyen des 5 dernières années :
 - a) Multiplier le MGA correspondant à chacune des 5 dernières années par la période de cotisation de ces mêmes années.
 - b) Additionner les montants obtenus.
 - c) Diviser par 5.

- Déterminer le salaire admissible moyen des 5 dernières années :
 - a) Multiplier le salaire admissible correspondant à chacune des 5 dernières années par la période de cotisation de ces mêmes années.
 - b) Additionner les montants obtenus.
 - c) Diviser par 5.
- Comparer les résultats obtenus et retenir le moins élevé des deux montants.
- Déterminer la période de coordination avec le RRQ en additionnant le nombre d'années de service pour le calcul de la rente après le 31 décembre 1965.
- Calculer le montant de la coordination avec le RRQ en multipliant le nombre d'années de service après le 31 décembre 1965 servant au calcul de la rente par 0,7 % et par le montant retenu ci-dessus.

Année	Période de cotisation	Salaire annualisé	MGA
2010	0,6620	$(38\,000,00 \$ \times 0,6620) = 25\,156,00 \$$	$(47\,200 \$ \times 0,6620) = 31\,246,40 \$$
2009	1,0000	37 000,00 \$	46 300,00 \$
2008	0,7729	$(26\,216,23 \$ \times 0,7729) = 20\,262,52 \$$	$(44\,900 \$ \times 0,7729) = 34\,703,21 \$$
2007	1,0000	36 169,60 \$	43 700,00 \$
2006	1,0000	30 620,43 \$	42 100,00 \$
2005	0,5651	$(30\,130,44 \$ \times 0,5651) = 17\,026,71 \$$	$(41\,100 \$ \times 0,5651) = 23\,225,61 \$$
Total	5,000	$166\,235,26 \\$ \div 5 = 33\,247,05 \\$	$221\,275,22 \$ \div 5 = 44\,255,04 \$$
33 247,55 \$			

Le montant de la coordination avec le RRQ applicable à 65 ans correspondra donc à :

$$0,7 \% \times 23,0851 \text{ années de service} \times 33\,247,05 \$ = 5\,372,58 \$$$

ÉTAPE 8 – CALCULER LE MONTANT TOTAL DE LA RENTE

Finalement, il faut soustraire 5 372,58 \$ (le montant de la coordination avec le RRQ) de 12 499,47 \$ (montant de la rente immédiate avec réduction).

Le montant total de la rente à 65 ans sera de :

$$12\,499,47 \$ - 5\,372,58 \$ = 7\,126,89 \$$$

ANNEXE 7.1 – ESTIMATION DE LA RENTE NETTE

Le calcul de la rente nette tient compte uniquement des montants personnels de base (crédits d'impôt non remboursables); ces montants sont accordés par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada.

Le montant de votre rente nette pourrait donc varier selon les montants des crédits d'impôt non remboursables supplémentaires que vous demandez : montant accordé en raison de votre âge, de vos revenus de retraite, dans le cas où vous avez une personne à votre charge, etc.

Afin de bénéficier, avant le paiement de votre rente nette, des montants des crédits d'impôt non remboursables supplémentaires, vous devez remplir et nous transmettre les formulaires *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) et *Déclaration des crédits d'impôt personnels pour 2019* (TD-1).

Note : Le tableau ci-dessous est fourni à titre indicatif seulement. Le montant de la rente nette pourrait varier selon la situation de la personne retraitée et de sa conjointe ou de son conjoint, s'il y a lieu.

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
0 - 12 000	Rente nette = rente brute
12 500	12 446
13 000	12 883
13 500	13 321
14 000	13 758
14 500	14 196
15 000	14 633
15 500	15 036
16 000	15 398
16 500	15 760
17 000	16 123
17 500	16 485
18 000	16 847
18 500	17 210
19 000	17 572
19 500	17 935
20 000	18 297
20 500	18 659
21 000	19 022
21 500	19 384
22 000	19 746
22 500	20 109
23 000	20 471
23 500	20 834

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
24 000	21 196
24 500	21 558
25 000	21 921
25 500	22 283
26 000	22 645
26 500	23 008
27 000	23 370
27 500	23 733
28 000	24 095
28 500	24 457
29 000	24 820
29 500	25 182
30 000	25 544
30 500	25 907
31 000	26 269
31 500	26 632
32 000	26 994
32 500	27 356
33 000	27 719
33 500	28 081
34 000	28 443
34 500	28 806
35 000	29 168
35 500	29 531
36 000	29 893
36 500	30 255
37 000	30 618
37 500	30 980
38 000	31 342
38 500	31 705
39 000	32 067
39 500	32 430
40 000	32 792
40 500	33 154
41 000	33 517
41 500	33 879

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
42 000	34 241
42 500	34 604
43 000	34 966
43 500	35 329
44 000	35 680
44 500	36 017
45 000	36 355
45 500	36 692
46 000	37 029
46 500	37 367
47 000	37 704
47 500	38 042
48 000	38 362
48 500	38 677
49 000	38 991
49 500	39 306
50 000	39 620
50 500	39 934
51 000	40 249
51 500	40 563
52 000	40 878
52 500	41 192
53 000	41 506
53 500	41 821
54 000	42 135
54 500	42 450
55 000	42 764
55 500	43 078
56 000	43 393
56 500	43 707
57 000	44 022
57 500	44 336
58 000	44 651
58 500	44 965
59 000	45 279
59 500	45 594

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
60 000	45 908
60 500	46 223
61 000	46 537
61 500	46 851
62 000	47 166
62 500	47 480
63 000	47 795
63 500	48 109
64 000	48 423
64 500	48 738
65 000	49 052
65 500	49 367
66 000	49 681
66 500	49 996
67 000	50 310
67 500	50 624
68 000	50 939
68 500	51 253
69 000	51 568
69 500	51 882
70 000	52 196
70 500	52 511
71 000	52 825
71 500	53 140
72 000	53 454
72 500	53 769
73 000	54 083
73 500	54 397
74 000	54 712
74 500	55 026
75 000	55 341
75 500	55 655
76 000	55 969
76 500	56 284
77 000	56 598
77 500	56 913

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
78 000	57 227
78 500	57 541
79 000	57 856
79 500	58 170
80 000	58 485
80 500	58 799
81 000	59 114
81 500	59 428
82 000	59 742
82 500	60 057
83 000	60 371
83 500	60 686
84 000	61 000
84 500	61 314
85 000	61 629
85 500	61 943
86 000	62 258
86 500	62 572
87 000	62 886
87 500	63 201
88 000	63 498
88 500	63 793
89 000	64 087
89 500	64 382
90 000	64 676
90 500	64 970
91 000	65 265
91 500	65 559
92 000	65 854
92 500	66 148
93 000	66 442
93 500	66 737
94 000	67 031
94 500	67 326
95 000	67 620
95 500	67 903

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
96 000	68 175
96 500	68 446
97 000	68 718
97 500	68 989
98 000	69 260
98 500	69 532
99 000	69 803
99 500	70 075
100 000	70 346
100 500	70 618
101 000	70 889
101 500	71 161
102 000	71 432
102 500	71 704
103 000	71 975
103 500	72 246
104 000	72 518
104 500	72 789
105 000	73 061
105 500	73 332
106 000	73 604
106 500	73 875
107 000	74 139
107 500	74 402
108 000	74 664
108 500	74 927
109 000	75 190
109 500	75 453
110 000	75 715
110 500	75 978
111 000	76 241
111 500	76 503
112 000	76 766
112 500	77 029
113 000	77 291
113 500	77 554

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
114 000	77 817
114 500	78 080
115 000	78 342
115 500	78 605
116 000	78 868
116 500	79 130
117 000	79 393
117 500	79 656
118 000	79 918
118 500	80 181
119 000	80 444
119 500	80 707
120 000	80 969
120 500	81 232
121 000	81 495
121 500	81 757
122 000	82 020
122 500	82 283
123 000	82 545
123 500	82 808
124 000	83 071
124 500	83 334
125 000	83 596
125 500	83 859
126 000	84 122
126 500	84 384
127 000	84 647
127 500	84 910
128 000	85 172
128 500	85 435
129 000	85 698
129 500	85 961
130 000	86 223
130 500	86 486
131 000	86 749
131 500	87 011

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
132 000	87 274
132 500	87 537
133 000	87 799
133 500	88 062
134 000	88 325
134 500	88 588
135 000	88 850
135 500	89 113
136 000	89 376
136 500	89 638
137 000	89 901
137 500	90 164
138 000	90 426
138 500	90 689
139 000	90 952
139 500	91 215
140 000	91 477
140 500	91 740
141 000	92 003
141 500	92 265
142 000	92 528
142 500	92 791
143 000	93 053
143 500	93 316
144 000	93 579
144 500	93 842
145 000	94 104
145 500	94 367
146 000	94 630
146 500	94 892
147 000	95 155
147 500	95 418
148 000	95 672
148 500	95 922
149 000	96 172
149 500	96 423

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
150 000	96 673
150 500	96 923
151 000	97 173
151 500	97 423
152 000	97 674
152 500	97 924
153 000	98 174
153 500	98 424
154 000	98 674
154 500	98 924
155 000	99 175
155 500	99 425
156 000	99 675
156 500	99 925
157 000	100 175
157 500	100 425
158 000	100 676
158 500	100 926
159 000	101 176
159 500	101 426
160 000	101 676
160 500	101 926
161 000	102 177
161 500	102 427
162 000	102 677
162 500	102 927
163 000	103 177
163 500	103 428
164 000	103 678
164 500	103 928
165 000	104 178
165 500	104 428
166 000	104 678
166 500	104 929
167 000	105 179
167 500	105 429

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
168 000	105 679
168 500	105 929
169 000	106 179
169 500	106 430
170 000	106 680
170 500	106 930
171 000	107 180
171 500	107 430
172 000	107 681
172 500	107 931
173 000	108 181
173 500	108 431
174 000	108 681
174 500	108 931
175 000	109 182
175 500	109 432
176 000	109 682
176 500	109 932
177 000	110 182
177 500	110 432
178 000	110 683
178 500	110 933
179 000	111 183
179 500	111 433
180 000	111 683
180 500	111 933
181 000	112 184
181 500	112 434
182 000	112 684
182 500	112 934
183 000	113 184
183 500	113 435
184 000	113 685
184 500	113 935
185 000	114 185
185 500	114 435

Rente brute (\$)	Rente nette (\$)
186 000	114 685
186 500	114 936
187 000	115 186
187 500	115 436
188 000	115 686
188 500	115 936
189 000	116 186
189 500	116 437
190 000	116 687
190 500	116 937
191 000	117 187
191 500	117 437
192 000	117 688
192 500	117 938
193 000	118 188
193 500	118 438
194 000	118 688
194 500	118 938
195 000	119 189
195 500	119 439
196 000	119 689
196 500	119 939
197 000	120 189
197 500	120 439
198 000	120 690
198 500	120 940
199 000	121 190
199 500	121 440
200 000	121 690

ANNEXE 7.2 – CONVERSION DES JOURS EN SERVICE (ANNÉE NORMALE – BASE DE 200 JOURS)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Jours	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Jours
1	0,000	0,105	0,195	0,295	0,395	0,495			0,595	0,695	0,800	0,900	1
2	0,005	0,110	0,200	0,300	0,400	0,500			0,595	0,700	0,800	0,905	2
3	0,010	0,110	0,200	0,305	0,400	0,500			0,600	0,700	0,805	0,905	3
4	0,015	0,115	0,205	0,305	0,405	0,505			0,605	0,705	0,810	0,910	4
5	0,015	0,115	0,210	0,310	0,410	0,510			0,605	0,710	0,810	0,915	5
6	0,020	0,120	0,210	0,315	0,410	0,510			0,610	0,710	0,815	0,915	6
7	0,025	0,125	0,215	0,315	0,415	0,515			0,615	0,715	0,820	0,920	7
8	0,025	0,125	0,220	0,320	0,415	0,520			0,615	0,720	0,820	0,925	8
9	0,030	0,130	0,220	0,325	0,420	0,520			0,620	0,720	0,825	0,925	9
10	0,035	0,135	0,225	0,325	0,425	0,525			0,625	0,725	0,830	0,930	10
11	0,035	0,135	0,230	0,330	0,425	0,530			0,625	0,730	0,830	0,935	11
12	0,040	0,140	0,230	0,335	0,430	0,530			0,630	0,730	0,835	0,935	12
13	0,040	0,145	0,235	0,335	0,435	0,535			0,635	0,735	0,840	0,940	13
14	0,045	0,145	0,240	0,340	0,435	0,540			0,635	0,740	0,840	0,945	14
15	0,050	0,150	0,240	0,340	0,440	0,540			0,640	0,740	0,845	0,945	15
16	0,050	0,155	0,245	0,345	0,445	0,545			0,645	0,745	0,850	0,950	16
17	0,055	0,155	0,250	0,350	0,445	0,550			0,645	0,750	0,850	0,955	17
18	0,060	0,160	0,250	0,350	0,450	0,550			0,650	0,750	0,855	0,955	18
19	0,060	0,165	0,255	0,355	0,455	0,555			0,655	0,755	0,860	0,960	19
20	0,065	0,165	0,260	0,360	0,455	0,555			0,655	0,760	0,860	0,965	20
21	0,070	0,170	0,260	0,360	0,460	0,560			0,660	0,760	0,865	0,965	21
22	0,070	0,175	0,265	0,365	0,465	0,565			0,665	0,765	0,870	0,970	22
23	0,075	0,175	0,265	0,370	0,465	0,565			0,665	0,770	0,875	0,975	23
24	0,080	0,180	0,270	0,370	0,470	0,570			0,670	0,770	0,875	0,975	24
25	0,080	0,185	0,275	0,375	0,475	0,575			0,675	0,775	0,880	0,980	25
26	0,085	0,185	0,275	0,380	0,475	0,575			0,675	0,780	0,885	0,985	26
27	0,090	0,190	0,280	0,380	0,480	0,580			0,680	0,780	0,885	0,985	27
28	0,090	0,190	0,285	0,385	0,480	0,585			0,685	0,785	0,890	0,990	28
29	0,095		0,285	0,390	0,485	0,585			0,690	0,790	0,895	0,995	29
30	0,100		0,290	0,390	0,490	0,590			0,690	0,790	0,895	0,995	30
31	0,100		0,295		0,490					0,795		1,000	31
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	

ANNEXE 7.3 – CONVERSION DES JOURS EN SERVICE (ANNÉE BISSEXTILE – BASE DE 200 JOURS)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Jours	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Jours
1	0,005	0,105	0,200	0,300	0,395	0,495			0,595	0,695	0,800	0,900	1
2	0,005	0,105	0,200	0,300	0,400	0,500			0,595	0,700	0,800	0,905	2
3	0,010	0,110	0,205	0,305	0,400	0,505			0,600	0,700	0,805	0,905	3
4	0,015	0,115	0,205	0,310	0,405	0,505			0,605	0,705	0,810	0,910	4
5	0,015	0,115	0,210	0,310	0,410	0,510			0,605	0,710	0,810	0,915	5
6	0,020	0,120	0,215	0,315	0,410	0,510			0,610	0,710	0,815	0,915	6
7	0,025	0,125	0,215	0,320	0,415	0,515			0,615	0,715	0,820	0,920	7
8	0,025	0,125	0,220	0,320	0,420	0,520			0,615	0,720	0,820	0,925	8
9	0,030	0,130	0,225	0,325	0,420	0,520			0,620	0,720	0,825	0,925	9
10	0,030	0,135	0,225	0,325	0,425	0,525			0,625	0,725	0,830	0,930	10
11	0,035	0,135	0,230	0,330	0,430	0,530			0,625	0,730	0,830	0,935	11
12	0,040	0,140	0,235	0,335	0,430	0,530			0,630	0,730	0,835	0,935	12
13	0,040	0,145	0,235	0,335	0,435	0,535			0,635	0,735	0,840	0,940	13
14	0,045	0,145	0,240	0,340	0,440	0,540			0,635	0,740	0,840	0,945	14
15	0,050	0,150	0,245	0,345	0,440	0,540			0,640	0,740	0,845	0,945	15
16	0,050	0,150	0,245	0,345	0,445	0,545			0,645	0,745	0,850	0,950	16
17	0,055	0,155	0,250	0,350	0,445	0,550			0,645	0,750	0,850	0,955	17
18	0,060	0,160	0,255	0,355	0,450	0,550			0,650	0,750	0,855	0,955	18
19	0,060	0,160	0,255	0,355	0,455	0,555			0,655	0,755	0,860	0,960	19
20	0,065	0,165	0,260	0,360	0,455	0,560			0,655	0,760	0,860	0,965	20
21	0,070	0,170	0,265	0,365	0,460	0,560			0,660	0,760	0,865	0,965	21
22	0,070	0,170	0,265	0,365	0,465	0,565			0,665	0,765	0,870	0,970	22
23	0,075	0,175	0,270	0,370	0,465	0,565			0,665	0,770	0,870	0,975	23
24	0,080	0,180	0,270	0,375	0,470	0,570			0,670	0,770	0,875	0,975	24
25	0,080	0,180	0,275	0,375	0,475	0,575			0,675	0,775	0,880	0,980	25
26	0,085	0,185	0,280	0,380	0,475	0,575			0,675	0,780	0,880	0,985	26
27	0,090	0,190	0,280	0,385	0,480	0,580			0,680	0,780	0,885	0,985	27
28	0,090	0,190	0,285	0,385	0,485	0,585			0,685	0,785	0,890	0,990	28
29	0,095	0,195	0,290	0,390	0,485	0,585			0,685	0,790	0,890	0,995	29
30	0,095		0,290	0,390	0,490	0,590			0,690	0,790	0,895	0,995	30
31	0,100		0,295		0,495					0,795		1,000	31
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	

8. PARTAGE DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Les droits accumulés dans un régime de retraite correspondent aux prestations acquises dans le régime de la personne qui y participe ou y a participé. Que la personne participe à un régime de retraite du secteur public, qu'elle y ait participé ou qu'elle soit retraitée, une rupture de la vie commune peut avoir un effet sur le régime de retraite, selon la situation du couple.

Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile par chacune des personnes au titre des régimes de retraite du secteur public que nous administrons font partie du patrimoine familial institué par la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique entre les époux, adoptée en 1989.

Les personnes visées sont les conjoints mariés avant et après l'adoption de cette loi, quel que soit le régime matrimonial choisi et, depuis le 24 juin 2002, les conjoints unis civilement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le partage des droits accumulés dans certains régimes de retraite du secteur public est possible pour les conjoints de fait, lorsqu'ils sont reconnus à ce titre. Pour la plupart des régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec, sont considérées comme **conjoints de fait**¹ les personnes qui, à la date de la fin de leur vie commune, n'étaient pas mariées ni unies civilement, à la condition qu'elles se soient présentées publiquement comme conjoints de fait et qu'elles aient résidé maritalement pendant au moins :

- les trois années précédant la date de la fin de leur vie commune; ou
- l'année précédant la date de la fin de leur vie commune si :
 - un enfant est né ou est à naître de cette union;
 - il y a eu adoption par l'un des conjoints d'un enfant de l'autre;
 - il y a eu adoption conjointe d'un enfant.

Ne sont pas visés par les règles sur le partage :

- les conjointes et les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont cessé de faire vie commune et ont réglé par une entente écrite ou autrement les conséquences de leur séparation, sauf s'il y a eu reprise de la vie commune après le 14 mai 1989;
- les conjointes et les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui ont manifesté avant le 1^{er} janvier 1991, par acte notarié ou par déclaration judiciaire conjointe faite au cours d'une instance en divorce, en séparation légale ou en annulation de mariage, leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions relatives au patrimoine familial;
- les conjointes et les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont présenté une demande de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou de paiement de prestation compensatoire.

Par ailleurs, une conjointe ou un conjoint peut, par acte notarié, renoncer à ses droits au partage du patrimoine familial à compter du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation légale ou d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile; la personne peut aussi y renoncer par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation légale ou en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile.

1. La définition de conjoints de fait s'applique aux régimes suivants : RREGOP, RRPE, RRAS, RRAPSC, RRE, RRF, RRCE, RRCHCN et RREFQ.

Valeur des droits

Pour les conjoints mariés ou unis civilement

La valeur des droits est établie à la date d'évaluation des droits pour la période comprise entre la date du mariage ou de l'union civile et la date d'évaluation des droits.

La date d'évaluation des droits correspond

- à la date de l'introduction de l'instance en divorce, en séparation légale, en annulation du mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, en annulation ou en dissolution de l'union civile. On entend par date de l'introduction de l'instance la date à laquelle la demande est déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec; ou
- à la date de la fin de la vie commune lorsque les conjoints en décident ainsi et que cette décision est entérinée dans le jugement; ou
- à la date déterminée dans la déclaration commune notariée qui règle les conséquences de la dissolution de leur union civile, dans le cas des conjointes et des conjoints unis civilement qui procèdent à une dissolution de leur union devant un notaire.

Les droits sont établis conformément aux dispositions du régime de retraite du secteur public concerné, sur la base du droit à un remboursement de cotisations, à une rente différée, à une rente immédiate ou à une rente en cours de paiement. Les droits sont établis pour deux périodes distinctes, soit :

- la période allant de la date du début de la participation au régime de retraite jusqu'à la date d'évaluation des droits;
- la période allant de la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits.

Si les droits établis correspondent à un remboursement de cotisations, la valeur des droits accumulés est égale au montant des cotisations versées avec les intérêts accumulés jusqu'à la date d'évaluation des droits, comme si le remboursement était effectué à cette date (voir Intérêt dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par contre, si les droits établis correspondent à une rente immédiate, une rente différée, une rente en cours de paiement ou un crédit de rente, la valeur des droits accumulés correspond à la valeur actuarielle d'une telle rente ou du crédit de rente à la date d'évaluation des droits.

Lors du jugement prononçant le partage, le juge peut accorder jusqu'à 50 % de la valeur totale des droits accumulés dans le régime de retraite.

Pour les conjoints de fait

La valeur des droits est établie à la date de la fin de la vie commune et correspond à la valeur des droits accumulés pendant toutes les années de participation à un régime de retraite, jusqu'à la fin de la vie commune.

Ainsi, la date d'évaluation des droits correspond à la date de la fin de la vie commune.

Les droits sont établis conformément aux dispositions du régime de retraite du secteur public concerné, sur la base du droit à un remboursement de cotisations, à une rente différée, à une rente immédiate ou à une rente en cours de paiement.

Si les droits établis correspondent à un remboursement de cotisations, la valeur des droits accumulés est égale au montant des cotisations versées avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la fin de la vie commune, comme si le remboursement était effectué à cette date (voir Intérêt dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par contre, si les droits établis correspondent une rente immédiate, une rente différée, une rente en cours de paiement ou un crédit de rente, la valeur des droits accumulés correspond à la valeur actuarielle d'une telle rente ou du crédit de rente à la date de la fin de la vie commune.

Le partage entre conjoints de fait ne peut pas avoir pour effet d'attribuer au conjoint ou à la conjointe plus de 50 % de la valeur des droits accumulés de la date d'adhésion au régime à la date de la fin de la vie commune.

Relevé des droits

POUR LES CONJOINTS MARIÉS OU UNIS CIVILEMENT

Pour connaître la valeur des droits, une demande peut être faite dès l'introduction d'une procédure de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire, de dissolution ou d'annulation d'union civile. Une demande de relevé des droits peut être formulée avant l'introduction d'une instance, mais seulement dans le cadre d'une médiation familiale, réalisée en présence d'une médiatrice ou d'un médiateur accrédité qui confirme le tout. Au Québec, plus de 300 médiatrices et médiateurs appartenant à 5 ordres professionnels sont accrédités pour faire de la médiation familiale. Aucun délai n'est fixé pour faire cette demande.

Cette demande peut être faite par l'un des conjoints ou encore par une représentante ou un représentant autorisé de l'une de ces personnes à l'aide du formulaire prescrit *Demande de relevé des droits – Conjoints mariés ou unis civilement* (RSP-388). Celui-ci doit être rempli et nous être transmis, accompagné des documents suivants :

- le certificat ou la copie d'acte de mariage ou d'union civile;
- la copie de la demande de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement relatif à une telle demande;
- une copie de la demande de dissolution ou d'annulation d'union civile ou, le cas échéant, une copie de l'acte notarié;
- une confirmation écrite d'une médiatrice ou d'un médiateur accrédité selon laquelle un mandat a été reçu dans le cadre d'une médiation familiale.

Pour connaître la liste complète des documents qui peuvent être acceptés, consultez le *Cahier des normes* dans notre site Web.

De plus, l'employeur doit fournir les données normalement contenues dans sa déclaration annuelle en remplissant le formulaire *Attestation de l'employeur pour le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public* (RSP-205) pour l'année de l'évaluation des droits et l'année précédente. Les renseignements d'ordre financier doivent être arrêtés à la date d'évaluation ou à la date de fin de participation au régime de retraite, si celle-ci est antérieure à la date d'évaluation.

Nous disposons d'un délai maximal de 90 jours à compter de la réception d'une telle demande remplie et accompagnée de tous les documents requis pour produire le relevé des droits, lequel est transmis aux deux conjoints. Il contient principalement les renseignements suivants :

- la date du début de la participation au régime et, s'il y a lieu, la date de fin de participation;
- la valeur des droits accumulés depuis le début de la participation au régime jusqu'à la date d'évaluation des droits;
- la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile;
- s'il y a lieu, la valeur, à la date de l'évaluation, des droits payés à une conjointe ou un conjoint lors de tout partage antérieur qui serait applicable.

Précisons que l'information contenue dans le relevé de participation ou de prestation ne constitue pas un relevé des droits.

Pour les conjoints de fait

Pour connaître la valeur des droits, une demande de relevé des droits peut être faite à l'aide du formulaire prescrit *Demande de relevé des droits – Conjoints de fait* (RSP-387). Celui-ci doit être rempli et signé par les deux conjoints de fait ou encore par une représentante ou un représentant autorisé de l'une de ces personnes et nous être transmis.

De plus, l'employeur doit fournir les données normalement contenues dans sa déclaration annuelle en remplissant le formulaire *Attestation de l'employeur pour le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public* (RSP-205) pour l'année de la fin de la vie commune et l'année précédente. Les renseignements d'ordre financier doivent être arrêtés à la date de la fin de la vie commune ou à la date de la fin de la participation au régime de retraite, si celle-ci est antérieure à la date de la fin de la vie commune.

Nous disposons d'un délai maximal de 90 jours à compter de la réception d'une telle demande remplie et accompagnée de tous les documents requis pour produire le relevé des droits, lequel est transmis aux deux personnes. Il contient principalement les renseignements suivants :

- la date du début de la participation au régime et, s'il y a lieu, la date de la fin de la participation;
- la valeur des droits accumulés depuis le début de la participation au régime jusqu'à la date de la fin de la vie commune;
- s'il y a lieu, la valeur, à la date de la fin de la vie commune, des droits payés à une conjointe ou un conjoint lors de tout partage antérieur qui serait applicable.

Précisons que l'information contenue dans le relevé de participation ou de prestation ne constitue pas un relevé des droits.

Acquittement de la valeur des droits

Pour les conjoints mariés ou unis civilement

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis et que le jugement conclut que les droits accumulés dans le régime de retraite doivent être partagés, une demande d'acquittement de la valeur des droits doit être faite au moyen du formulaire prescrit *Demande d'acquittement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (RSP-389). Ce formulaire doit être rempli par une conjointe ou un conjoint ou une représentante ou un représentant autorisé et il doit être accompagné des documents suivants :

- le jugement prononçant le divorce, la séparation légale, l'annulation du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire, la dissolution ou l'annulation de l'union civile;
- la déclaration commune de dissolution de l'union civile et du contrat de transaction reçus devant un notaire;
- tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits;
- l'entente intervenue concernant les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés dans un régime de retraite, s'il y a lieu;
- le certificat de divorce ou le certificat de non-appel de tout autre jugement.

À la suite du traitement de la demande d'acquittement, nous transmettons à la personne participant au régime ou à la personne retraitée une confirmation des sommes attribuées à sa conjointe ou à son conjoint ainsi que la réduction attribuable au partage qui sera applicable, selon le cas, au remboursement des cotisations ou à la rente de retraite (voir la section Réduction des droits dans ce chapitre). Nous transmettons également à la conjointe ou au conjoint une confirmation des sommes qui lui sont attribuées.

Une demande d'acquittement des sommes attribuées à la suite du partage des droits accumulés dans un régime de retraite peut être faite en tout temps, peu importe le délai écoulé depuis le jugement relatif au partage ou à la cession des droits.

Pour les conjoints de fait

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis et que les conjoints de fait souhaitent partager les droits accumulés dans un régime de retraite, une demande d'acquittement de la valeur des droits doit être faite au moyen du formulaire prescrit *Demande d'acquittement de la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public – Conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait* (RSP-389). Ce formulaire peut être rempli par la personne qui participe ou qui a participé à un régime de retraite du secteur public, la personne retraitée, la conjointe ou le conjoint ainsi que par la personne autorisée à les représenter. Le formulaire doit être accompagné du document suivant :

- l'entente entre conjoints de fait qui prévoit le partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public et qui a été faite devant une avocate ou un avocat, une ou un notaire ou au moyen d'une déclaration commune sous serment. Cette entente entre conjoints de fait doit être signée dans les 12 mois suivant la date de la fin de la vie commune. Si la date de la fin de la vie commune est postérieure au 31 août 1990 mais antérieure au 1^{er} janvier 2019, les conjoints de fait ont 12 mois à compter de cette dernière date pour convenir du partage, c'est-à-dire jusqu'au 2 janvier 2020.

À la suite du traitement de la demande d'acquittement, nous transmettons à la personne participant au régime ou à la personne retraitée une confirmation des sommes attribuées à sa conjointe ou à son conjoint ainsi que la réduction attribuable au partage qui sera applicable, selon le cas, au remboursement des cotisations ou à la rente de retraite (voir la section Réduction des droits dans ce chapitre). Nous transmettons également à la conjointe ou au conjoint une confirmation des sommes qui lui sont attribuées.

Transfert des sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint

Les sommes attribuées doivent être transférées dans :

- un contrat de rente;
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV); ou
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Cette possibilité est offerte seulement si les sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations.

La conjointe ou le conjoint doit, dans les **60 jours** suivant la date de mise à la poste de la confirmation des sommes qui lui sont attribuées, nous faire parvenir le contrat d'adhésion confirmant l'identification du véhicule financier dans lequel la personne souhaite que le transfert soit fait, accompagné du formulaire de l'Agence du revenu du Canada *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3* (T2151). À défaut d'indiquer son choix et d'avoir fait les démarches nécessaires, les sommes seront transférées dans un établissement financier avec lequel nous avons conclu une entente.

Nous procédons au transfert des sommes dans les **120 jours** suivant l'expiration du délai de 60 jours mentionné précédemment. Des intérêts accumulés à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date d'acquittement sont ajoutés à ces sommes (voir Intérêt dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Malgré ce qui précède, si la personne qui a demandé l'acquittement décède avant que nous n'ayons procédé à celui-ci, les sommes sont payées directement aux héritiers de cette personne.

Réduction des droits

Lorsque les sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint sont acquittées, une réduction attribuable au partage est calculée et inscrite au dossier de la personne. Cette réduction est calculée en fonction des sommes versées et elle viendra réduire le montant des prestations que la personne participant au régime recevra ou que la personne retraitée reçoit.

La réduction des droits s'applique dès que la personne participant au régime reçoit l'avantage prévu par son régime de retraite à la suite de la cessation de sa participation.

Si la personne a droit au remboursement de ses cotisations, au paiement de la valeur actuarielle de sa rente ou au transfert d'un montant en vertu d'une entente de transfert, le montant à rembourser, payer ou transférer est réduit des sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint, lesquelles sont augmentées des intérêts calculés à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date du paiement, transfert ou remboursement. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur les sommes relatives au RRE ou au RRF.

Si la personne a droit à une rente différée, à une rente immédiate ou à un crédit de rente, ses prestations sont réduites de façon permanente. Au RREGOP ou au RRPE, cette réduction attribuable au partage est pleinement indexée au coût de la vie entre la date d'évaluation des droits et la date de la retraite, ou la date d'acquittement si celle-ci est postérieure à la date de la retraite.

Si une rente est en cours de paiement à la date d'évaluation des droits, cette rente est réduite de façon permanente à compter de la date d'acquittement. Cette réduction est indexée de la même façon que la rente de retraite.

La réduction attribuable au partage est calculée en presumant son application à compter de 65 ans. Elle est rajustée selon que la personne prend sa retraite avant ou après cet âge et selon le moment de l'acquittement.

Retraite avant 65 ans

- Acquittement avant 65 ans : La réduction attribuable au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite ou la date d'acquittement si elle est postérieure à la retraite, et la date du 65^e anniversaire (ou du 60^e anniversaire pour une femme au RRE et au RRF), jusqu'à un maximum de 65 %.
- Acquittement après 65 ans : la réduction attribuable au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date du 65^e anniversaire et la date d'acquittement. Il est donc important d'effectuer rapidement la demande d'acquittement.

Retraite après 65 ans

- Acquittement **avant** la retraite : la réduction attribuable au partage n'est pas augmentée.
- Acquittement **après** la retraite : la réduction attribuable au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date d'acquittement. Il est donc important d'effectuer rapidement la demande d'acquittement.

Illustration d'un cas de partage du patrimoine familial

L'exemple suivant a pour but de montrer par des chiffres les effets du partage du patrimoine familial sur les avantages que prévoit un régime de retraite du secteur public. Chaque situation est unique compte tenu des caractéristiques propres à chaque personne tels son âge, le nombre d'années de service qu'elle a accumulées au total et pendant la période du mariage ou de l'union civile, son salaire, le régime auquel elle participe ainsi que les termes du jugement.

Exemple

À la date d'évaluation

- Établissement des droits

Statut	: participant (homme)
Âge	: 54 ans
Régime de retraite	: RREGOP
Date d'évaluation des droits	: 31 décembre 2001
Années de service	: 28,302 années
Droit retenu	: rente différée

- Évaluation des droits

Salaire admissible moyen	: 46 186 \$
Rente différée coordonnée avec le RRQ	: 18 774 \$
Cotisations et intérêts	: 95 199 \$
Valeur actuarielle de la rente différée	: 157 354 \$
Sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint (partage à 50 %)	: 78 677 \$
Réduction attribuable au partage	: 9 387 \$

On présume ici que la période afférente au mariage ou à l'union civile est identique à la période de participation totale.

Au moment de la retraite

- La personne prend sa retraite à 60 ans

Années de service	: 34,302 années
Salaire admissible moyen	: 53 245 \$
Rente de retraite	: 36 528 \$
Coordination avec le RRQ, applicable à 65 ans	: 9 955 \$

- Les effets du partage

Rente de retraite	: 36 528 \$
MOINS	-
Réduction attribuable au partage rajustée ²	: <u>7 538 \$</u>
Rente de retraite payable à 60 ans	: 28 990 \$
Rente de retraite après la coordination avec le RRQ applicable à 65 ans ³	: 19 035 \$

2. Pour les fins de cette illustration, la réduction attribuable au partage est de 9 387 \$; elle a été indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes pendant 6 ans (du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} janvier 2007) et réduite de 30 % (6 % pendant 5 années d'anticipation par rapport à 65 ans).

3. Malgré qu'un partage du régime de retraite ait été effectué, le montant de la coordination avec le RRQ annoncé lors de la confirmation de la rente ne sera pas modifié lors de son application à 65 ans. En effet, les sommes attribuées à la conjointe ou au conjoint lors du partage ont été déterminées à partir de la valeur d'une rente déjà coordonnée avec le RRQ.

9. RETOUR AU TRAVAIL ET RETRAITE GRADUELLE

Retour au travail d'une personne retraitée

RREGOP, RRCE, RRE, RRF

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la personne retraitée du RREGOP ou du RRCE, et ce, peu importe son âge, qui occupe de nouveau un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC :

- ne participe à aucun régime de retraite du secteur public, et
- reçoit sa rente en totalité.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008 pour la personne retraitée du RRE ou du RRF.

PARTICULARITÉS POUR LA PERSONNE RETRAITÉE DU RRE OU DU RRF

Si la personne retraitée du RRE ou du RRF était déjà en situation de retour au travail le 31 décembre 2007 et qu'elle a occupé un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF avant le 1^{er} janvier 1983, les anciennes dispositions s'appliquent tant qu'elle occupe son emploi ou jusqu'à son 65^e anniversaire, selon la première des deux dates. Elle peut alors continuer de participer au RREGOP et, à la fin de son emploi ou lorsqu'elle atteindra 65 ans, elle doit remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) pour obtenir sa rente de retraite du RREGOP.

Si la personne retraitée a atteint 65 ans avant le 1^{er} janvier 2008 et qu'elle avait choisi de maintenir sa participation, celle-ci prend fin le 31 décembre 2007. Si elle atteint 65 ans après le 31 décembre 2007, sa participation prend fin le jour de son 65^e anniversaire. Notez que la personne retraitée du RRE ou du RRF n'est pas tenue de quitter son emploi pour obtenir sa rente du RREGOP.

RRPE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la personne retraitée du RRPE qui occupe de nouveau un emploi régulier ou occasionnel visé par le RRPE, le RREGOP ou le RRAPSC :

- participe automatiquement au RRPE, mais elle peut choisir de ne pas y participer, et
- reçoit sa rente en partie ou en totalité.

LA PARTICIPATION AU RÉGIME

L'employeur doit nous informer du retour au travail d'une personne retraitée du RRPE et de son choix de participer ou non à son régime de retraite en remplissant le formulaire *Retour au travail d'une personne retraitée* (202). Selon le cas, il doit prélever les cotisations sur le salaire de la personne.

Le choix de ne pas participer s'applique à compter de la première journée du retour au travail. Toutefois, si la personne a effectué un rachat de service depuis son retour au travail, ce choix s'applique à compter de la date de réception de l'avis de non-participation.

Nous devons être informés immédiatement lorsque la personne met fin à son emploi, ou au plus tard le 31 décembre de l'année où elle atteint l'âge de 71 ans. Si elle participe à son régime, elle doit remplir une nouvelle demande de rente. Si elle a choisi de ne pas participer, c'est l'employeur qui doit nous informer par écrit.

LA SUSPENSION DE LA RENTE

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la personne retraitée du RRPE, qui occupe à nouveau un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC se voit appliquer les règles suivantes :

- Si elle **participe** à son régime, sa rente est suspendue en totalité. Elle accumule cependant du service.
- Si elle **n’y participe pas**, sa rente est suspendue proportionnellement au service qui aurait été crédité si elle avait participé à son régime.

La suspension de la rente a lieu lorsque nous connaissons le service accompli dans le nouvel emploi, c’est-à-dire lorsque nous avons obtenu les renseignements nécessaires ou traité la déclaration annuelle de l’employeur. À ce moment, il y a nécessairement une récupération partielle ou totale des montants de rente versés. La rapidité de l’employeur à nous informer pourra éviter à la personne retraitée d’avoir à rembourser les montants de rente qui auraient été versés en trop.

Nous offrons à la personne qui en manifeste le désir la possibilité de suspendre sa rente de retraite dès qu’elle est avisée de son retour au travail. Plus tard, lorsque le service réellement accompli dans l’emploi sera connu, la rente sera rajustée en conséquence et un montant rétroactif sera versé, s’il y a lieu.

La suspension se termine lorsque la personne quitte son emploi ou au plus tard le 30 décembre de l’année de son 71^e anniversaire, même si elle continue d’occuper son emploi au-delà de cette date.

À noter que la personne de 65 ans ou plus qui revient au travail après avoir rompu son lien d’emploi peut également se prévaloir, selon son avantage, des dispositions de la retraite graduelle (voir « Retraite graduelle » dans ce chapitre).

LA FIN D’EMPLOI

Au moment où la personne retraitée du RRPE cesse de nouveau de travailler, elle reçoit, si elle a choisi de participer à son régime, le plus élevé des deux montants suivants : la rente à laquelle elle avait droit avant son retour au travail, indexée, ou la rente recalculée en tenant compte de sa participation supplémentaire. Il n’y a pas lieu cependant d’établir de nouveau l’admissibilité à la rente. En effet, si la rente initiale était réduite en raison de son anticipation, le même pourcentage de réduction s’appliquera à la rente recalculée. Si la rente indexée est la plus élevée, les cotisations versées lui seront remboursées, avec intérêts.

Si elle a choisi de ne pas participer à son régime, la personne recevra la rente à laquelle elle avait droit avant son retour au travail et qui aura été indexée.

Il est à noter que pour les prestataires du RRPE qui effectuent un retour au travail, l’indexation de la rente de retraite peut être suspendue pour une période de 6 ans. Vous pouvez consulter la section « Indexation de la rente » du chapitre « Départ de la personne participant à un régime du secteur public » pour obtenir des précisions à ce sujet.

Vous pouvez consulter le Tableau 9.1 – Personne retraitée du RRPE plus loin dans ce chapitre pour obtenir un résumé des dispositions de retour au travail d’une personne retraitée du RRPE.

LES AVANTAGES ACCORDÉS PAR LE RÉGIME

La personne retraitée du RRPE de retour au travail qui participe à son régime de retraite a droit à tous les avantages accordés par ce régime. Elle doit cependant remplir les conditions requises pour bénéficier de ces avantages.

Toutefois, elle n’aurait pas droit aux rentes additionnelles rattachées à un crédit de rente qu’elle aurait racheté pendant son retour au travail. De plus, elle ne peut avoir droit au service ajouté pour l’admissibilité aux prestations si elle n’en bénéficiait pas déjà avant son retour au travail.

Programmes de départ à la retraite

RREGOP, RRCE, RRE, RRF

La personne retraitée de l'un de ces régimes qui a bénéficié de mesures temporaires de départ à la retraite conserve, en cas de retour au travail, les droits et avantages accordés dans le cadre de ces mesures.

RRPE

La personne retraitée du RRPE qui a bénéficié de mesures temporaires de départ à la retraite conserve, en cas de retour au travail, les droits et avantages accordés dans le cadre de ces mesures, à l'exception des suivantes, où elle doit choisir entre les avantages qu'elles accordent et le salaire versé par l'employeur :

- Critère temporaire « 35 années de service » (1993-07-02 au 1994-10-15);
- Critère temporaire « 59 ans et facteur 80 » (1995-04-18 au 1998-07-01);
- Réduction attribuable à l'anticipation de 4 % (1995-04-18 au 1998-07-01);
- Réduction des crédits de rente en fonction de la date de l'atteinte d'un critère de rente sans réduction au lieu de 65 ans (1995-04-18 au 1998-07-01).

Notez que les dates mentionnées ci-dessus correspondent à la période où le critère temporaire était en vigueur.

TABEAU 9.1 – PERSONNE RETRAITÉE DU RRPE

AU RETOUR AU TRAVAIL	
Participe automatiquement à son régime de retraite ¹ sauf si elle choisit de ne pas y participer.	
Si elle y participe :	Si elle n'y participe pas :
• rente suspendue en totalité. • accumule du service à son régime de retraite.	• reçoit sa rente suspendue proportionnellement au service qui aurait été crédité.
À LA FIN D'EMPLOI ou au plus tard le 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire	
Si elle a participé au régime :	Si elle n'a pas participé au régime :
• recevra la plus élevée de : – sa pleine rente qui aura été indexée² pour la période pendant laquelle elle n'a pas été versée; ou – la rente recalculée. Si la pleine rente est la plus élevée, elle recevra le remboursement des cotisations versées, avec intérêts.	• recevra sa pleine rente. La portion qui avait été suspendue aura été indexée² pour la période pendant laquelle elle n'a pas été versée.

1. La personne retraitée participe au RRPE même si elle occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRAPSC.

2. Pour certains prestataires du RRPE, l'indexation de la rente de retraite est suspendue pour une période de 6 ans. Pour plus de précisions, veuillez consulter la section intitulée « Indexation de la rente » du chapitre « Départ de la personne participant à un régime du secteur public ».

Retraite graduelle

La retraite graduelle s'adresse à la personne en lien d'emploi âgée de 65 ans ou plus qui veut recevoir en même temps sa rente et un salaire et qui est :

- une personne participant à un régime du secteur public qui continue d'occuper un emploi visé par son régime de retraite; ou
- une personne retraitée qui est revenue ou qui revient occuper à nouveau chez le même employeur ou chez un autre employeur un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

À noter que depuis le 1^{er} janvier 2007, il est plus avantageux pour la personne retraitée du RREGOP de faire un retour au travail que de bénéficier d'une retraite graduelle.

La personne en lien d'emploi doit nous faire sa demande en remplissant le formulaire *Demande de retraite graduelle* (121). La retraite graduelle s'applique à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à 65 ans;
- à la date du retour au travail;
- à une date au choix de la personne après 65 ans mais avant la date d'atteinte de l'âge maximal de participation au régime de retraite.

La retraite graduelle prend fin au plus tard le 30 décembre de l'année où la personne atteint 69 ans, ou 71 ans pour la personne participant au RRPE. Par conséquent, à compter du 31 décembre de la même année, la personne en lien d'emploi reçoit de façon automatique sa pleine rente en plus de son salaire, et nous n'avons pas à contrôler le montant de cette rente en fonction du salaire de référence.

La retraite graduelle suppose que la personne occupe un emploi visé par son régime de retraite. Mais comme elle reçoit une rente, elle est réputée avoir pris sa retraite et elle ne participe plus au régime. De plus, elle n'est pas considérée comme admissible aux prestations d'assurance salaire. Toutefois, même si certaines de ses conditions de travail la rendent admissible, elle ne peut pas être exonérée de ses cotisations puisqu'elle est réputée avoir pris sa retraite et n'est pas considérée comme une personne en lien d'emploi.

En retraite graduelle, le total de la rente et du salaire régulier versé à la personne, ou qui lui aurait été versé si elle n'avait pas été en assurance salaire ou en absence sans salaire, ne peut pas être supérieur au salaire de référence. Si c'est le cas, la rente est réduite en conséquence.

Exemple

Salaire de référence : 40 000 \$

Rente de retraite : 20 000 \$

Salaire que l'employeur prévoit verser : 25 000 \$

Dans cet exemple, le total de la rente et du salaire versé est supérieur au salaire de référence (20 000 \$ + 25 000 \$ > 40 000 \$). Par conséquent, la rente serait réduite à 15 000 \$.

Salaire de référence

Le salaire de référence est le salaire que la personne recevait à la date de fin d'emploi, ou celui qu'elle aurait reçu ce même jour si elle n'avait pas été en assurance salaire ou en absence sans salaire. Il est à noter que le salaire de référence n'est pas soumis à la limite du salaire admissible maximum.

Ce salaire est calculé sur une base annuelle et est indexé chaque année, au plein TAIR. Si un montant forfaitaire est versé la journée de référence, la portion du montant forfaitaire relative à cette journée seulement fait partie du salaire de référence.

Dans le cas d'une personne à temps partiel, on applique au salaire de référence le même pourcentage que celui qui sert à calculer le service en faisant la moyenne des 12 mois précédant la retraite graduelle.

Pour la dernière année de la retraite graduelle, le salaire de référence doit être calculé proportionnellement au nombre de jours entre la date anniversaire du début de la retraite graduelle et la date de la fin de la retraite graduelle.

L'employeur doit inscrire sur le formulaire *Demande de retraite graduelle* (121) le salaire régulier qu'il prévoit verser à la personne dans les 12 mois suivant la date du début de la retraite graduelle. À la date anniversaire de la retraite graduelle, nous demandons à l'employeur de confirmer le salaire admissible qu'il a versé à la personne ou celui qu'il lui aurait versé si cette dernière n'avait pas été en assurance salaire ou en absence sans salaire.

MODIFICATION DU SALAIRE AU DÉPART DE LA PERSONNE

Lorsque la personne quitte l'emploi qu'elle occupait ou si le salaire estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10 % ou plus, l'employeur doit nous en aviser au plus tard dans les 30 jours suivant la modification de l'entente de retraite graduelle.

SALAIRE VERSÉ ÉGAL AU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

- Au RREGOP, ce sont les dispositions du retour au travail avant le 1^{er} janvier 2007 qui s'appliquent.
- Au RRPE, ce sont les dispositions du retour au travail qui s'appliquent puisque les prestations sont nulles, sauf si la personne bénéficiait d'un programme de départ à la retraite.

Dès que les prestations redeviennent payables, les dispositions de la retraite graduelle recommencent à s'appliquer, sans que la personne retraitée ait à en refaire la demande.

10. DÉCÈS

Prestation de survivant en vertu d'un régime de retraite du secteur public

Une prestation de survivant est payable au conjoint survivant et aux enfants à charge ou aux héritiers, selon le cas, lorsque survient le décès d'une personne participant à un régime du secteur public ou d'une personne retraitée du secteur public.

La conjointe ou le conjoint survivant, leur mandataire ou la personne qui liquide la succession doit remplir le formulaire *Demande de prestation de survivant* (RSP-081). Le certificat de décès ou la copie d'acte de décès est requis, ainsi que certains autres documents (voir le guide du formulaire pour plus de précisions). Les originaux transmis sont retournés dans les jours suivant leur réception.

Si la requête est faite par la conjointe ou le conjoint de fait, le formulaire *Déclaration du conjoint de fait* (RSP-423) qui est joint au formulaire *Demande de prestation de survivant* (RSP-081) doit en plus être rempli.

Selon le régime de retraite de la personne décédée, une rente d'orphelin peut être payable aux enfants qui étaient à la charge de celle-ci au moment de son décès. Dans ce cas, le formulaire *Déclaration à l'égard d'enfants à charge* (RSP-559) doit être rempli pour tout enfant mineur par la personne qui en a la garde légale. Il doit aussi être rempli par tout enfant majeur et célibataire âgé de 18 à 21 ou 25 ans selon le régime de retraite, qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu.

Lorsque des intérêts sont payables, consultez la section Intérêt dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public. Précisons que les prestations versées en cas de décès tiennent compte des sommes attribuées lors d'un partage du patrimoine familial (voir le chapitre Partage du patrimoine familial).

Il n'y a aucun délai pour faire une demande de prestation de survivant.

Conjointe ou conjoint

La conjointe ou le conjoint est la personne mariée ou unie civilement avec une personne participant au régime ou une personne retraitée. Si cette dernière n'est pas mariée ni unie civilement, la conjointe ou le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est présentée publiquement comme sa conjointe ou son conjoint et qui, au moment du décès de la personne, vivait maritalement avec cette dernière depuis au moins 3 ans. Lorsqu'un enfant est né ou naîtra de l'union, que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre ou qu'il y a eu au cours de cette union l'adoption conjointe d'un enfant, la période de vie maritale est généralement de un an précédant le décès. Cette personne ne doit cependant pas être mariée ni unie civilement avec quelqu'un d'autre au moment du décès.

À noter que la conjointe ou le conjoint survivant de la personne participant au régime ou de la personne retraitée mariée, mais non divorcée (ou unie civilement mais dont l'union n'est pas dissoute), n'est pas la personne qui vit avec elle, mais la personne avec qui elle est toujours mariée (ou unie civilement).

RENONCIATION DE LA CONJOINTE OU DU CONJOINT À SES DROITS

Depuis le 7 mai 2008, la conjointe ou le conjoint d'une personne participant à un régime du secteur public ou d'une personne retraitée peut renoncer à ses droits à titre de conjointe ou conjoint au profit des héritiers de la personne participant au régime ou de la personne retraitée. La conjointe ou le conjoint peut, cependant, révoquer ultérieurement sa renonciation en nous avisant par écrit de sa décision à l'aide du formulaire *Avis de renonciation ou de révocation* (161). Nous devons recevoir cet avis avant la date du décès de la personne.

La renonciation de la conjointe ou du conjoint permet donc aux héritiers de recevoir la prestation de survivant à laquelle ils auraient droit s'il n'y avait pas de conjointe ou de conjoint. Toutefois, si les héritiers n'ont droit à rien parce que la différence entre les cotisations plus intérêts, s'il y a lieu, et les prestations versées est à zéro, la renonciation est annulée pour permettre à la conjointe ou au conjoint de recevoir la rente de conjoint survivant.

Enfant à charge

L'enfant à charge est l'enfant de la personne participant à un régime du secteur public ou de la personne retraitée, quelle que soit sa filiation, qui est célibataire et âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ou 25 ans selon le régime de retraite, s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu et qui dépend de la personne participant au régime ou de la personne retraitée. Si l'enfant est celui de sa conjointe ou de son conjoint, la personne participant au régime ou la personne retraitée doit l'avoir adopté officiellement pour qu'il soit considéré comme son enfant. Si, ultérieurement, l'enfant est adopté légalement par une tierce personne, il ne perd pas le droit à sa rente même si, légalement, les effets de la filiation précédente prennent fin.

Héritière ou héritier

L'héritière ou l'héritier est la personne à qui la succession d'une personne décédée est transmise par un testament ou par la loi et qui l'a acceptée. Le testament peut être notarié, olographe ou devant témoins. Lorsqu'une personne décède sans testament, c'est le Code civil du Québec qui indique qui sont les personnes destinées à recueillir une telle succession et qui, lorsqu'elles l'acceptent, deviennent les héritiers légaux.

RRE et RRF

La prestation payable en cas de décès varie selon la situation de la personne au moment de son décès, en lien d'emploi ou non dans le secteur public ou parapublic, ou une personne retraitée.

PERSONNE EN LIEN D'EMPLOI PARTICIPANT AU RÉGIME OU PERSONNE À LA RETRAITE

Rente de conjoint survivant et rente d'orphelin

La conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir, durant toute sa vie, un certain pourcentage de la rente sans réduction qu'aurait reçue la personne participant au régime si elle avait été à la retraite ou de la rente avec ou sans réduction que la personne recevait. Ce pourcentage est égal à 50 % de la rente coordonnée et dans le cas du RRF, ce pourcentage est égal à 60 %.

Si la personne a une conjointe ou un conjoint, chacun des enfants à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente sans réduction coordonnée avec le RRQ qu'aurait reçue la personne participant au régime ou 10 % de la rente avec ou sans réduction coordonnée avec le RRQ que la personne retraitée recevait. Toutefois, le montant total versé aux enfants ne peut excéder 40 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total est partagé également entre eux. La rente d'orphelin accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge ou à la tutrice ou au tuteur.

Si la personne n'a pas de conjointe ou de conjoint ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage antérieur du patrimoine familial, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente coordonnée avec le RRQ qu'aurait reçue la personne participant au régime ou à 20 % de la rente avec ou sans réduction coordonnée avec le RRQ que la personne retraitée recevait. Toutefois, le montant total versé aux enfants ne peut excéder 80 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total est partagé également entre eux.

La rente d'orphelin accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge ou à la tutrice ou au tuteur.

Remboursement aux héritiers

Lors du décès d'une personne en lien d'emploi qui n'a pas de conjointe ou de conjoint ou si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, et qui n'a pas d'enfant à charge, les héritiers ont droit au remboursement total des cotisations à son crédit, sans intérêt.

Dans le cas du décès d'une personne retraitée qui n'a pas de conjointe ou de conjoint ou si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, et qui n'a pas d'enfants à charge, les héritiers ont droit, le cas échéant, au minimum garanti, soit le remboursement de la différence entre le total des cotisations à son crédit, sans intérêt, et le total des montants qui ont été versés à titre de rente.

Total des cotisations - Rente payée = Minimum garanti

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME SANS LIEN D'EMPLOI

Rente de conjoint survivant et rente d'orphelin

Si la personne participant au régime sans lien d'emploi décède et qu'elle a 10 années de service pour l'admissibilité aux prestations ou plus, la conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir, durant toute sa vie, un certain pourcentage de la rente sans réduction qu'aurait reçue la personne si elle avait été à la retraite. Dans le cas du décès d'une personne participant au RRE, ce pourcentage est égal à 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ et, dans le cas du RRF, ce pourcentage équivaut à 60 %, pourvu que la personne ait participé au régime après le 31 décembre 1990. Sinon, le pourcentage de la rente est égal à 50 %.

Chacun des enfants à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente sans réduction coordonnée avec le RRQ qu'aurait reçue la personne. Toutefois, le montant total versé aux enfants ne peut excéder 40 % de cette rente. La rente d'orphelin accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge ou à la tutrice ou au tuteur.

Si la personne participant au régime n'a pas de conjointe ou de conjoint ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente sans réduction coordonnée avec le RRQ qu'aurait reçue la personne. Toutefois, le montant total versé aux enfants ne peut excéder 80 % de cette rente. La rente d'orphelin accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge ou à la tutrice ou au tuteur.

Remboursement aux héritiers

Si la personne qui participe au régime décède, alors qu'elle a moins de 10 années de service pour l'admissibilité, sa conjointe ou son conjoint survivant ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande le remboursement total des cotisations créditées de la personne, sans intérêt.

Si la personne qui participe au régime décède alors qu'elle a 10 années de service pour l'admissibilité aux prestations ou plus et qu'elle n'a pas de conjointe ou de conjoint ou si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, et qu'elle n'a pas d'enfant à charge, les héritiers ont droit au remboursement total des cotisations créditées, sans intérêt.

RREGOP et RRPE

La prestation payable en cas de décès varie selon qu'il s'agit d'une personne participant au régime admissible ou non à une rente immédiate au moment de son décès, ou d'une personne retraitée (voir le Tableau 10.1 – Prestations payables au décès (RREGOP, RRPE) plus loin dans ce chapitre).

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME NON ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle est seulement admissible au remboursement de ses cotisations, sa conjointe ou son conjoint survivant ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande le remboursement total des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement.

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle est admissible seulement à une rente différée, sa conjointe ou son conjoint survivant ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande le plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur actuarielle de la rente différée coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente, le cas échéant et indexées s'il y a lieu;
- le total des cotisations au crédit de la personne avec les intérêts accumulés.

À ce montant s'ajoutent les intérêts accumulés de la date du décès jusqu'à la date du paiement.

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle est admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction, sa conjointe ou son conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui auraient été versées à la personne si elle avait pris sa retraite à la date de son décès.

La valeur actuarielle de la rente de conjoint survivant, incluant, le cas échéant, celle de la rente viagère liée au service crédit de rente, à la date du décès de la personne doit être au moins égale aux cotisations versées par celle-ci avec intérêts. Si elle est inférieure, le montant de la rente de conjoint survivant est augmenté jusqu'à ce que sa valeur actuarielle soit égale à la somme des cotisations et des intérêts.

Si la personne qui participe au régime n'a pas de conjointe ou de conjoint survivant, ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations au crédit de la personne avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès. À ce montant s'ajoutent les intérêts accumulés à compter du jour suivant le décès jusqu'à la date du remboursement.

PERSONNE RETRAITÉE

Dans le cas du décès d'une personne retraitée, la conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % (60 % si la personne a fait ce choix) de la rente coordonnée avec le RRQ versée à la personne retraitée, y compris la rente viagère liée au service crédit de rente, le cas échéant.

Si la personne retraitée n'a pas de conjointe ou de conjoint survivant, ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, ses héritiers ont droit au minimum garanti, soit le remboursement de la différence entre le total des cotisations au crédit de la personne avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la retraite, et les montants versés à titre de rente. À ce montant s'ajoutent les intérêts accumulés à compter du jour suivant le décès jusqu'à la date du paiement.

Total des cotisations plus les intérêts - Rente payée = Minimum garanti

Précisons que si le décès survient avant le versement mensuel de la rente, celui-ci est payable en entier aux héritiers.

CRÉDIT DE RENTE

Les **crédits de rente obtenus à la suite d'un rachat d'années de service** ne peuvent pas être inclus dans la rente de conjoint survivant.

Lors du décès d'une personne participant au régime, la somme versée pour acquérir un crédit de rente rachat est remboursée en un seul versement à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, à ses héritiers avec les intérêts accumulés de la date d'acquisition du crédit de rente jusqu'à la date du remboursement.

Lors du décès d'une personne retraitée, le crédit de rente est payé aux héritiers jusqu'au premier jour du mois qui suit le décès si la personne décède avant le versement mensuel de sa rente. Si la somme versée pour acquérir un crédit de rente, incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle le crédit de rente rachat est devenu payable, est supérieure au montant versé à titre de crédit de rente, l'excédent est remboursé en un seul versement à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, à ses héritiers avec les intérêts accumulés à la date à laquelle le crédit de rente a cessé d'être versé jusqu'à la date du remboursement.

Dans le cas où le crédit de rente rachat n'a pas été versé, la somme versée pour l'acquérir est remboursée en un seul versement à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, à ses héritiers avec les intérêts accumulés de la date d'acquisition du crédit de rente jusqu'à la date du remboursement.

Les **crédits de rente obtenus à la suite d'un transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert** sont inclus dans le calcul de la rente de conjoint survivant ou dans le remboursement des cotisations, selon le cas.

Lors du décès d'une personne participant au régime non admissible à la rente immédiate, la somme versée pour acquérir un crédit de rente d'un régime complémentaire de retraite (RCR) ou un crédit de rente transfert entente est remboursée en un seul versement à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, à ses héritiers avec les intérêts accumulés de la date d'acquisition du crédit de rente jusqu'à la date du remboursement.

Lors du décès d'une personne participant au régime admissible à la rente immédiate ou d'une personne retraitée, le conjoint survivant recevra une rente de conjoint survivant incluant 50 % de la valeur du crédit de rente d'un RCR ou du crédit de rente transfert entente.

Dans le cas d'une personne participant au régime admissible à la rente immédiate, s'il n'y a pas de conjointe ou de conjoint survivant, la somme versée pour acquérir un crédit de rente d'un RCR ou un crédit de rente transfert entente, incluant les intérêts accumulés de la date d'acquisition du crédit de rente jusqu'à la date du remboursement, est payée en un seul versement à ses héritiers.

Dans le cas d'une personne retraitée sans conjointe ou sans conjoint survivant, si la somme versée pour acquérir un crédit de rente d'un RCR ou un crédit de rente transfert entente, incluant les intérêts accumulés de la date d'acquisition du crédit de rente jusqu'à la date où le crédit de rente est devenu payable, est supérieure au montant versé à titre de crédit de rente, l'excédent est remboursé à ses héritiers avec les intérêts accumulés à la date à laquelle le crédit de rente a cessé d'être versé jusqu'à la date du remboursement.

Dans le cas où le crédit de rente d'un RCR ou un crédit de rente transfert entente n'a pas été versé, la somme versée pour acquérir ce crédit de rente est remboursée en un seul versement à ses héritiers, incluant les intérêts accumulés de la date d'acquisition du crédit de rente jusqu'à la date du remboursement.

TABEAU 10.1 – PRESTATIONS PAYABLES AU DÉCÈS (RREGOP ET RRPE)

Personne participant au régime non admissible à une rente immédiate	Personne participant au régime admissible à une rente immédiate	Personne retraitée
Qui est âgée de moins de 55 ans et qui a moins de 2 années de service pour le calcul de la rente : remboursement des cotisations à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers, avec intérêts. Qui est âgée de moins de 55 ans et qui a 2 années ou plus de service pour l'admissibilité à la rente mais moins de 35 : remboursement à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut, aux héritiers du plus élevé des deux montants suivants à la date du décès : les cotisations, avec intérêts, ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.	Qui est âgée de 55 ans ou plus au moment de son décès ou qui a 35 années de service pour l'admissibilité à la rente et qui participe toujours au régime de retraite : Avec conjointe ou conjoint survivant : 50 % de la rente coordonnée, de la rente viagère liée au service crédit de rente et du crédit de rente RCR et transfert entente payables (sauf les crédits de rente rachat). Sans conjointe ou conjoint survivant : remboursement des cotisations aux héritiers, avec intérêts.	Avec conjointe ou conjoint survivant : 50 % ou 60 %¹ de la rente coordonnée, et le cas échéant, de la rente viagère liée au service crédit de rente et du crédit de rente RCR et transfert entente payés (sauf les crédits de rente rachat). Sans conjointe ou conjoint survivant : remboursement aux héritiers de la différence, le cas échéant, entre les cotisations, avec intérêts, et les montants versés à titre de rente.
Pour connaître les critères d'admissibilité à la rente immédiate au RREGOP et au RRPE, voir le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public.		

PRESTATION DE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si les droits en vertu du RREGOP ou du RRPE ont été liquidés par le paiement de la prestation de maladie en phase terminale, aucune prestation n'est payable lors du décès.

Si la personne participant au régime sans lien d'emploi décède avant que la prestation soit encaissée, sa conjointe ou son conjoint survivant peut nous demander d'annuler la demande. Cette demande de prestation est alors réputée n'avoir jamais été faite et la conjointe ou le conjoint peut bénéficier des prestations payables au décès en vertu du régime de retraite concerné.

Si la personne participant au régime sans lien d'emploi décède avant que la prestation soit encaissée et que la demande n'est pas annulée, la prestation est payable aux héritiers.

PRESTATION D'INVALIDITÉ

Si les droits en vertu du RREGOP ou du RRPE ont été liquidés par le paiement de la prestation d'invalidité, aucune prestation n'est payable lors du décès.

Si la personne participant au régime sans lien d'emploi décède avant que la prestation soit transférée vers un CRI, qu'elle nous ait fourni les informations concernant le CRI ou non, la demande de prestation d'invalidité est refusée. Cette demande de prestation est alors réputée n'avoir jamais été faite et la conjointe ou le conjoint ou les héritiers peuvent bénéficier des prestations payables au décès en vertu du régime de retraite concerné.

1. La personne participant au RREGOP ou au RRPE peut indiquer, sur le relevé de choix transmis dans les semaines suivant la réception de sa demande de rente, qu'elle choisit de recevoir une rente réduite de 2 % pour la période complète où elle recevra celle-ci, afin de permettre à sa conjointe ou son conjoint survivant de bénéficier d'une rente égale à 60 % de cette rente réduite à son décès.

RRCE

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME NON ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle n'est pas admissible à une rente immédiate, sa conjointe ou son conjoint survivant et ses enfants à charge ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande les prestations suivantes :

Rente de conjoint survivant et rente d'orphelin

- Pour les années de participation au RRE, la conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir une rente égale à 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ que la personne avait acquise en vertu de ce régime. Pour les années de participation au RRF, la rente payable à la conjointe ou au conjoint survivant est égale à 60 % de la rente coordonnée avec le RRQ que la personne avait acquise en vertu de ce régime, pourvu qu'elle y ait participé après le 31 décembre 1990.

Si la personne participant au régime a une conjointe ou un conjoint survivant, chaque enfant à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente coordonnée avec le RRQ acquise par la personne en vertu des années transférées du RRE ou du RRF. Le montant total versé aux enfants ne peut excéder 40 % de cette rente. Dans le cas où le nombre d'enfants est supérieur à 4, le montant total est partagé également entre eux. La rente accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Si la personne participant au régime n'a pas de conjointe ou de conjoint survivant ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente coordonnée avec le RRQ qu'aurait reçue la personne en vertu des années transférées du RRE ou du RRF. Le montant total versé aux enfants ne peut excéder 80 % de cette rente. Dans le cas où le nombre d'enfants à charge est supérieur à 4, le montant total est partagé également entre eux. La rente accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

- Pour les années de participation au RREGOP, au RRPE et au RRCE, la conjointe ou le conjoint survivant a droit au remboursement total des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement.

Remboursement aux héritiers

Si la personne participant au régime n'a pas de conjointe ou de conjoint survivant ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, ou s'il n'y a pas d'enfant à charge, ses héritiers recevront le remboursement total des cotisations à son crédit, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement pour les années de participation au RREGOP, au RRPE et au RRCE et sans intérêt pour les années de participation au RRE ou au RRF.

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle est admissible à une rente immédiate, sa conjointe ou son conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ qui aurait été versée à la personne si elle avait pris sa retraite à la date de son décès.

Si la personne participant au régime n'a pas de conjointe ou de conjoint survivant ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, ses héritiers ont droit au remboursement des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès pour les années de participation au RREGOP, au RRPE et au RRCE et sans intérêt pour les années de participation au RRE ou au RRF.

PERSONNE RETRAITÉE

Dans le cas du décès d'une personne retraitée, la conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir, durant toute sa vie, 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ qui était versée à la personne.

Si la personne retraitée n'a pas de conjointe ou de conjoint survivant, ou encore si cette personne n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage du patrimoine familial antérieur, ses héritiers ont droit au minimum garanti, soit le remboursement de la différence entre le total des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de la retraite pour les années de participation au RREGOP, au RRPE et au RRCE et sans intérêt pour les années de participation au RRE ou au RRF, et les montants versés à titre de rente. Au montant relatif aux années de participation au RREGOP, au RRPE et au RRCE s'ajoutent les intérêts au taux en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et accumulés à compter du lendemain du décès jusqu'à la date du remboursement.

Total des cotisations plus les intérêts - Rente payée = Minimum garanti

Coordination avec le RRQ

La rente payable à la conjointe ou au conjoint survivant est coordonnée à la rente de conjoint survivant du RRQ à compter du mois qui suit le décès, même s'il survient avant l'âge de 65 ans. Toutefois, la coordination de la rente ne s'applique pas pour la conjointe ou le conjoint d'une personne participant au régime au RRE, au RRF ou au RRCE, qui n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sauf pour la rente relative aux années de service rachetées en vertu du RRCE et créditées à 1,6 %. Dans ces cas, il appartient à la personne de nous fournir la preuve qu'elle n'est pas admissible à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Prestation d'assurance vie

Personnes admissibles au régime d'assurance vie

Lorsque cette protection est prévue dans leurs conditions de travail et selon les conditions qui y sont spécifiées, les membres du personnel du secteur public et parapublic ont droit à une assurance vie de base payable à leurs héritiers.

Cette assurance s'élève à 6 400 \$ pour les membres du personnel dont l'horaire de travail est d'au moins 70 % (ou d'au moins 75 % selon les conditions de travail) de celui d'une personne en lien d'emploi (personne régulière de la fonction publique) à temps plein. Pour les membres du personnel dont l'horaire de travail est moindre, ou les membres du personnel saisonniers ou occasionnels ayant un contrat d'un an ou plus (fonction publique), le montant de l'assurance est de 3 200 \$.

Ont également droit au paiement de l'assurance vie les héritiers :

- d'une personne qui avait obtenu du RREGOP ou du RRPE une prestation de maladie en phase terminale et qui avait conservé son lien d'emploi;
- d'une personne en retraite graduelle si l'employeur établit qu'au moment du décès, elle était en lien d'emploi au sens de ses conditions de travail.

À noter que le décès qui survient au cours de la 3^e année d'exonération n'entraîne pas nécessairement le paiement de la prestation d'assurance vie. Les héritiers y ont droit seulement si le lien d'emploi existe toujours au moment du décès.

Certains membres du personnel ne sont pas couverts. Il s'agit :

- de la personne saisonnière ou occasionnelle, dans la fonction publique, ayant un contrat de moins d'un an et de la personne à temps partiel à 25 % ou moins du temps de travail;
- de la personne à temps partiel à moins de 25 % du temps de travail, dans le réseau de la santé et des services sociaux (à moins que la personne ait choisi de souscrire au régime d'assurance);
- de tous les membres du personnel enseignant du primaire et du secondaire, des membres du personnel de soutien (ex. : 10 heures ou moins par semaine, 4 mois ou moins par année, etc.), des employés de l'éducation aux adultes ainsi que des membres du personnel enseignant chargés de cours, entre autres, du réseau de l'éducation.

Pour plus de précisions, veuillez communiquer avec votre direction générale des relations du travail ou des relations professionnelles.

Même si une personne cumule plusieurs emplois ou est visée par plus d'une convention collective, son assurance vie de base ne peut excéder 6 400 \$.

Paiement de l'assurance vie

Nous sommes responsables de l'administration et du paiement de la prestation d'assurance vie aux héritiers. Lors du décès d'une personne admissible à cette prestation, l'employeur doit nous transmettre tous les renseignements nécessaires en utilisant le formulaire *Demande de prestation de survivant* (RSP-081). Il n'y a aucun délai pour faire la demande, mais il est préférable de nous aviser le plus tôt possible après le décès.

La prestation d'assurance vie sera versée, même si les héritiers renoncent à la succession.

Le montant versé à titre d'assurance vie n'est pas imposable et ne peut être transféré dans un REER.

Coût du régime d'assurance vie

Le coût du régime est à la charge du gouvernement, sauf pour les employeurs autonomes tenus de verser les cotisations patronales aux divers régimes d'avantages sociaux. Aucune prime n'est requise de la part des membres du personnel.

11. RECOURS

La loi prévoit deux recours consécutifs, le réexamen et l'arbitrage, pour la personne qui s'estime lésée par une décision que nous avons rendue relativement

- à l'admissibilité à l'un des régimes du secteur public que nous administrons;
- au nombre des années de service crédité et des périodes de cotisation;
- au salaire admissible reconnu et au montant des cotisations;
- au montant d'une prestation;
- au droit à tout autre avantage prévu par le régime de retraite.

Réexamen

Toute personne qui participe à un régime de retraite du secteur public ou qui en est prestataire (ou une personne qui la représente) peut demander au comité de retraite concerné de réexaminer une décision que nous avons rendue. La demande doit être faite dans les 12 mois suivant la date de transmission de la décision contestée. La personne doit alors remplir le formulaire *Demande de réexamen* (083) et le faire parvenir au :

Greffe du réexamen
Retraite Québec
Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

Il est possible de joindre le personnel du greffe du réexamen par téléphone au 418 644-2901 (région de Québec).

La demande est étudiée par le comité de réexamen mandaté à cette fin.

Dans le cas où aucune décision n'est prise parce que les opinions des membres du comité sont partagées également, la décision que nous avons rendue est réputée maintenue et la demande de réexamen est référée à l'arbitre.

Arbitrage

Si une personne désire contester la décision rendue par le comité de réexamen, elle doit faire une demande d'arbitrage auprès du Greffe des tribunaux d'arbitrage en précisant, dans le formulaire prévu à cet effet, l'objet de la contestation et les raisons pour lesquelles elle n'est pas d'accord avec cette décision. Elle doit faire parvenir ce formulaire au :

Greffe des tribunaux d'arbitrage
des régimes de retraite publics et parapublics
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

Il est possible de joindre le personnel du Greffe des tribunaux d'arbitrage par téléphone au 418 643-4758, poste 2937 (région de Québec) ou par télécopieur au 418 646-6848.

La demande doit être reçue dans les 90 jours suivant la date de transmission de la décision du comité de réexamen.

La demande d'arbitrage peut également être faite par la représentante ou le représentant de la personne ou par une déléguée ou un délégué de son syndicat ou de son association.

La requérante ou le requérant peut également se faire représenter à l'audition par l'une ou l'autre de ces personnes.

Depuis le 19 novembre 2014, l'arbitre a désormais le pouvoir d'assigner un témoin, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, et ce, afin d'obtenir la déclaration de celui-ci ou d'exiger la production de documents.

La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel.

Plaintes

Malgré tous les efforts que nous déployons pour assurer à notre clientèle des services de qualité, il peut arriver que certaines personnes soient insatisfaites. Afin de répondre à ces besoins particuliers, nous avons confié au Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services le mandat de recevoir les plaintes que pourraient formuler les employeurs, les personnes qui participent aux régimes de retraite du secteur public et celles qui en sont prestataires.

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services veille à ce que toute plainte reçue soit traitée dans l'intérêt de la personne concernée. Il confirmera avoir reçu la plainte dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception et répondra à celle-ci dans les 25 jours. Si ce délai ne peut être respecté, le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services en informera la personne.

Les plaintes concernant la qualité des services que nous offrons peuvent être formulées de différentes manières. Pour ce faire, il faut communiquer avec le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services et lui transmettre tous les renseignements pertinents, tels que le nom de la personne qui désire faire part de son mécontentement, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'identification, ainsi qu'une description détaillée du problème.

Par la poste

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services
Retraite Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

La personne doit utiliser le formulaire prévu à cet effet, disponible dans notre site Web.

12. ÉTAT DE PARTICIPATION ET RELEVÉ DE PARTICIPATION
D'UN RÉGIME DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

État de participation

L'*État de participation* est un historique des données de participation, année par année, selon les renseignements que vous nous transmettez. Il ne peut être obtenu que sur demande.

Ce document ne contient pas d'estimation des prestations projetées. Par conséquent, si la personne participant à un régime du secteur public désire recevoir une estimation, elle doit remplir le formulaire *Demande d'estimation de rente* (009). Elle pourra alors recevoir le document *Estimation de vos prestations*.

L'*État de participation* a fait l'objet d'une mise à jour en 2014. Voici la description des éléments qui y figurent.

Le **régime de retraite** qui est inscrit est celui de la personne à sa dernière année de participation.

Le **Numéro d'identification** est attribué à la personne participant à un régime du secteur public pour toutes ses communications avec nous.

La **Date de début de participation** correspond au premier jour où elle a occupé un emploi visé par le régime de retraite.

La **Date de l'état de participation** correspond à la date à laquelle le document a été produit.

L'élément **Cotisations avec intérêts au [date]** indique la totalité des cotisations versées plus les intérêts cumulés sur les cotisations régulières au RREGOP, au RRPE ou au RRCE, et ce, jusqu'à la date du document. Les intérêts cumulés sur les sommes versées pour un rachat ou un transfert sont inclus dans ce montant. Les cotisations au RRE et au RRF ne donnent pas d'intérêt.

La colonne **Année** indique les années au cours desquelles la personne a participé au régime de retraite ainsi que les années relatives à un rachat ou à un transfert.

Le **Salaire admissible** est le salaire utilisé dans le calcul des prestations. Il est composé des trois éléments suivants

- Le **Salaire déclaré** est le salaire que vous déclarez et sur lequel sont calculées les cotisations en tenant compte des limites fiscales. Il comprend principalement le salaire que la personne participant à un régime a effectivement reçu et celui qui lui serait reconnu pour les périodes où elle a été en congé de maternité, admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire ou en absence pendant laquelle des cotisations à son régime ont été prélevées. Cependant, il ne comprend pas, entre autres, les sommes versées pour le paiement des heures supplémentaires ni certaines primes. Il est à noter que si la personne occupe plusieurs emplois dans la même année civile, ce salaire correspond au salaire régularisé.
- Les **Montants de rétroactivité** correspondent aux sommes versées à titre d'augmentation ou de rajustement de la rémunération et qui sont étalées sur les années où elles auraient dû être versées. Notez qu'il faut soustraire le montant de rétroactivité qui est inclus dans le salaire déclaré de l'année où il a été versé et l'étaler sur les années concernées par la rétroactivité.
- Le **Salaire lié aux rachats ou aux transferts** est le salaire que la personne aurait reçu pendant la période visée par le rachat ou le transfert et qui lui est reconnu par son régime.

Les **Cotisations** sont principalement les sommes que la personne a versées sur son salaire déclaré et celles faisant l'objet d'une exonération, et qui tiennent compte des limites fiscales. Elles correspondent également au coût d'un rachat de service ou aux sommes transférées d'un autre régime de retraite.

Le **Service reconnu pour l'admissibilité** comprend principalement les périodes au cours desquelles la personne en lien d'emploi a cotisé au régime, celles qu'elle a rachetées ou transférées d'un autre régime, celles qui donnent droit à un crédit de rente ou à une rente libérée, celles où elle était admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire.

- Le **Service ajouté pour l'admissibilité** est une disposition qui permet à la personne de faire reconnaître une année de service complète pour l'admissibilité à la rente grâce à l'ajout de service pour une année civile donnée. Cette disposition s'applique seulement aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1987, et elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Dans l'état de participation, le service ajouté pour l'admissibilité relatif aux années 1987 à 1999 apparaît, le cas échéant, à la ligne de l'année 2000, dans la section Service reconnu pour l'admissibilité, colonne Régulier. Le total du service ajouté pour l'admissibilité est inclus au total du service régulier reconnu pour l'admissibilité, de sorte que le chiffre indiqué peut, de façon exceptionnelle, être supérieur à 1,0000 année de service pour cette année civile.

Le **Service reconnu pour le calcul** est exprimé en année ou fraction d'année. Une année complète correspond à 260 jours ouvrables (200 pour les membres du personnel enseignant des commissions scolaires). Une fraction d'année s'explique, entre autres, par une période d'absence sans salaire ou par un emploi à temps partiel. Par exemple, une personne à temps plein qui s'absente sans salaire pendant 39 jours ouvrables consécutifs au cours d'une année qui en compte 260 est créditée de 0,8500 année de service ($221 \div 260$).

Vous trouverez dans les pages suivantes 3 exemples d'état de participation.

Régime de retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics (RREGOP)

PRÉNOM-942687674 NOM-942687674

Numéro d'identification XXXXXXXXXXXX

Date de début de participation 19 février 1977

Date de fin de participation 20 janvier 2012

Date de l'état de participation 23 novembre 2015

Cotisations avec intérêts au 2012-01-21 266 280,20 \$

Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)				
Année	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	Total par année
1977	0,8580			0,8580			598,05		10 942,88			10 942,88
1978	0,9570			0,9570			704,94		12 882,69			12 882,69
1979	0,9650			0,9650			819,23		14 828,69			14 828,69
1980	0,9580			0,9580			966,71		17 349,32			17 349,32
1981	0,9690			0,9690			1 087,20		19 476,71			19 476,71
1982	0,9310			0,9310			1 171,51		21 461,45			21 461,45
1983	0,9230			0,9230			1 113,88		21 664,88			21 664,88
1984	0,9150			0,9150			1 186,74		23 300,49			23 300,49
1985	0,7820			0,7820			1 136,15		22 634,24			22 634,24
1986	0,8260			0,8260			1 179,51		24 308,12			24 308,12

État de participation

Année	Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			Total par année
	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	
1987	0,8860			0,8860			1 318,48		26 866,98			26 866,98
1988	0,9390			0,9390			1 551,42		30 872,35			30 872,35
1989	0,9690			0,9690			1 676,91		33 334,63			33 334,63
1990	0,9170			0,9170			1 709,31		33 020,33		3 168,13	36 188,46
1991	0,8400			0,8400			1 775,35		34 362,42		6 608,08	40 970,50
1992	0,9770			0,9770			2 175,44		42 077,17			42 077,17
1993	0,9140			0,9140			2 143,71		38 727,46			38 727,46
1994	0,6100			0,6100			1 449,37		26 203,48			26 203,48
1995	0,8240			0,8240			1 924,31		35 159,73		1 969,37	37 129,10
1996	0,9850			0,9850			2 375,68		42 100,40		675,56	42 775,96
1997	0,9730			0,9730			2 444,93		42 952,15		339,57	43 291,72
1998	0,9180			0,9180			2 420,95		42 296,44		531,62	42 828,06
1999	0,9420	0,0190	Du 1997-01-01 au 1997-12-31	0,9420	0,0190	Du 1997-01-01 au 1997-12-31	2 576,93	109,50	44 738,26		365,33	45 103,59
2000	2,2870	0,4340	Du 1976-07-19 au 1977-02-18	0,9460	0,4340	Du 1976-07-19 au 1977-02-18	2 035,67	994,63	50 460,84		2 872,17	53 333,01
2001	1,0000			1,0000			2 285,97	994,63	56 174,82			56 174,82
2002	1,0000			0,9700			2 430,13	994,63	58 721,12			58 721,12
2003	1,0000			1,0000			2 519,72		61 072,55			61 072,55
2004	1,0000			1,0000			2 634,00		63 409,88			63 409,88
2005	1,0000			1,0000			3 379,96		62 259,59			62 259,59

État de participation

Année	Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			Total par année
	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	
2006	1,0000			1,0000			3 415,96		63 118,26			63 118,26
2007	1,0000			1,0000			3 640,72		66 874,17	1 915,20		68 789,37
2008	1,0000			1,0000			4 560,95		71 422,98	(1 094,17)		70 328,81
2009	1,0000			1,0000			4 602,65		72 403,00	1 714,88		74 117,88
2010	1,0000			1,0000			5 294,55		77 158,00	1 409,77		78 567,77
2011	1,0000			1,0000			7 123,49		78 633,88	(190,12)		78 443,76
2012	0,0577	0,1920	Du 1983-07-01 au 1986-12-31	0,0577	0,1920	Du 1983-07-01 au 1986-12-31	724,55		7 576,80			7 576,80
					0,0660	Du 1987-01-01 au 1989-12-31						
					0,2470	Du 1990-01-01 au 1991-05-25						
					0,0810	Du 1995-01-01 au 1998-12-31						
					0,0620	Du 1999-01-01 au 2000-12-31						
Total	34,7677			33,8527			83 248,42					

Cet état de participation présente, pour chaque année, le détail de votre participation à votre régime de retraite du secteur public selon les renseignements figurant à votre dossier à la date de production de ce document. Tout document produit ultérieurement pourrait présenter des résultats différents à la suite d'éventuelles modifications à vos données de participation.

Information supplémentaire

- Le **Service reconnu pour l'admissibilité** comprend principalement les périodes au cours desquelles vous avez cotisé, celles que vous avez rachetées ou transférées d'un autre régime, celles qui donnent droit à un crédit de rente ou à une rente libérée et celles au cours desquelles vous étiez admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire.
 - Le **Service ajouté pour l'admissibilité** est une disposition qui vous permet de faire reconnaître une année de service complète pour l'admissibilité à la rente grâce à l'ajout de service pour une année civile donnée. Cette disposition s'applique seulement aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 1987, et elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Dans votre État de participation, le service ajouté pour l'admissibilité relatif aux années 1987 à 1999 apparaît, le cas échéant, à la ligne de l'année 2000, dans la section Service reconnu pour l'admissibilité, colonne Régulier. Le total du **service ajouté pour l'admissibilité** est inclus au total du **service régulier reconnu pour l'admissibilité**, de sorte que le chiffre indiqué peut, de façon exceptionnelle, être supérieur à 1,0000 année de service pour cette année civile.
- Le **Service reconnu pour le calcul** est exprimé en année ou fraction d'année. Une année complète correspond à 260 jours (200 jours, principalement pour le personnel enseignant des commissions scolaires). Une fraction d'année s'explique, entre autres, par une période d'absence sans salaire ou par un emploi à temps partiel. Par exemple, une personne à temps plein qui s'absente sans salaire pendant 39 jours ouvrables consécutifs au cours d'une année qui en compte 260 se verra créditer 0,8500 année de service ($221 \div 260$).
- Les **Cotisations** sont principalement les sommes que vous avez versées sur votre salaire déclaré et celles faisant l'objet d'une exonération, et qui tiennent compte des limites fiscales. Elles correspondent également au coût d'un rachat de service ou aux sommes transférées d'un autre régime de retraite.
- Le **Salaire admissible** est le salaire utilisé dans le calcul de vos prestations. Il est composé des trois éléments suivants :
 - Le **Salaire déclaré** est le salaire déclaré par votre employeur et sur lequel sont calculées vos cotisations, en tenant compte des limites fiscales. Il comprend principalement le salaire que vous avez effectivement reçu et celui qui vous est reconnu pour les périodes où vous avez été en congé de maternité, admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire ou en absence pendant laquelle des cotisations à votre régime ont été prélevées. Par contre, il ne comprend pas les sommes versées pour le paiement des heures supplémentaires ni certaines primes. Il est à noter que si vous occupez plusieurs emplois dans la même année civile, ce salaire correspond au salaire régularisé.
 - Les **Montants de rétroactivité étalés** correspondent aux sommes versées à titre d'augmentation ou de rajustement de la rémunération et qui sont étalées sur les années où elles auraient dû être versées. Veuillez noter qu'il faut soustraire le montant de rétroactivité qui est inclus dans le salaire déclaré de l'année où il a été versé et l'étaler sur les années concernées par la rétroactivité.
 - Le **Salaire lié aux rachats ou aux transferts** est le salaire que vous auriez reçu pendant la période visée par le rachat ou le transfert et qui vous est reconnu par votre régime de retraite du secteur public.

Si vous constatez que les données ne représentent pas votre situation personnelle, veuillez communiquer avec votre employeur. Ce dernier nous avisera des modifications à apporter à l'aide du formulaire *Demande de modifications des données de participation à un régime de retraite* (291).

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions des lois et règlements spécifiques de votre régime de retraite, qui demeurent en tout temps la seule référence officielle.

Pour nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)

1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Retraite Québec

475, rue Jacques-Parizeau

Québec (Québec) G1R 5X3

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite du secteur public. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web.

Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)

PRÉNOM-160307419 NOM-160307419

Numéro d'identification XXXXXXXXXXXX

Date de début de participation 1^{er} septembre 1980

Date de fin de participation 3 septembre 2010

Date de l'état de participation 23 novembre 2015

Cotisations avec intérêts au 2010-09-04 238 979,09 \$

Année	Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			Total par année
	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	
1980	0,4100			0,4100			426,65		7 568,55			7 568,55
1981	1,0000			1,0000			1 102,73		19 848,02			19 848,02
1982	1,0000			1,0000			1 267,21		23 089,86			23 089,86
1983	0,9350			0,9350			1 046,61		20 795,08			20 795,08
1984	0,5900			0,5900			745,02		15 192,52		6 051,26	21 243,78
1985	0,4100			0,4100			460,89		9 655,11		13 893,94	23 549,05
1986	1,0000			1,0000			979,18		26 261,25			26 261,25
1987	1,0000			1,0000			1 599,24		28 663,00			28 663,00
1988	1,0000			1,0000			2 107,63		39 384,02			39 384,02
1989	1,0000			1,0000			2 242,20		41 726,45			41 726,45
1990	1,0000			1,0000			2 481,81		45 569,40			45 569,40

État de participation

Année	Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			Total par année
	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	
1991	1,0000			1,0000			2 692,18		49 134,75			49 134,75
1992	1,0000			1,0000			3 019,63		54 407,50			54 407,50
1993	0,4920			0,4920			1 621,22		26 864,68	27 946,94		54 811,62
1994	0,5040			0,5040			1 305,67		28 991,02	28 395,50		57 386,52
1995	1,0000			1,0000			2 587,64		57 137,90			57 137,90
1996	1,0000			1,0000			2 668,19		57 137,90			57 137,90
1997	1,0000			1,0000			2 231,38		58 787,98			58 787,98
1998	0,8380			0,8380			2 199,91		51 255,85			51 255,85
1999	0,8500			0,8500			2 492,24		50 374,30			50 374,30
2000	2,3160			1,0000			507,87		63 947,47			63 947,47
2001	1,0000			1,0000			566,95		70 099,70			70 099,70
2002	1,0000			1,0000			2 759,45		75 006,22			75 006,22
2003	1,0000			1,0000			2 877,05		77 899,40			77 899,40
2004	1,0000			1,0000			3 036,47		81 652,14			81 652,14
2005	1,0000			1,0000			5 004,33		78 708,00			78 708,00
2006	1,0000			1,0000			5 130,87		80 684,46			80 684,46
2007	1,0000			1,0000			5 149,29		81 481,27			81 481,27
2008	1,0000			1,0000			7 075,25		82 842,51			82 842,51
2009	1,0000			1,0000			7 197,54		84 492,91			84 492,91

État de participation

Année	Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			Total par année
	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	
2010	0,6769			0,6769			4 991,25		58 792,14			58 792,14
Total	29,0219			27,7059			79 573,55					

Cet état de participation présente, pour chaque année, le détail de votre participation à votre régime de retraite du secteur public selon les renseignements figurant à votre dossier à la date de production de ce document. Tout document produit ultérieurement pourrait présenter des résultats différents à la suite d'éventuelles modifications à vos données de participation.

Régime de retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics (RREGOP)

PRÉNOM-136517786 NOM-136517786

Numéro d'identification XXXXXXXXXXXX

Date de début de participation 15 septembre 2003

Date de l'état de participation 24 novembre 2015

Cotisations avec intérêts au 2012-12-31 8 860,08 \$

Service reconnu pour l'admissibilité (en année)				Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			
Année	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	Total par année
2003	0,3000			0,2250			208,12		6 941,81	251,96		7 193,77
2004	1,0000			0,4600			431,62		14 561,26	664,18		15 225,44
2005	1,0000			0,3100			382,95		9 906,06	539,93		10 445,99
2006	1,0000			0,2500			318,55		8 232,27	656,27		8 888,54
2007	1,0000			0,7400			1 227,12		28 713,94	(2 112,34)		26 601,60
2008	1,0000			0,6833			1 225,76		25 728,34			25 728,34
2009	1,0000			0,5966			1 142,29		23 576,41			23 576,41
2010	1,0000			0,7572			1 430,86		29 932,34	102,85		30 035,19
2011	1,0000			0,7392			1 598,86		30 546,04	(102,85)		30 443,19

État de participation

Année	Service reconnu pour l'admissibilité (en année)			Service reconnu pour le calcul (en année)			Cotisation (\$)		Salaire admissible (\$)			Total par année
	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulier	Lié aux rachats ou aux transferts	Période de rachat ou de transfert	Régulière	Liée aux rachats ou aux transferts	Salaire déclaré	Montants de rétroactivité étalés	Lié aux rachats ou aux transferts	
2012	1,0000			0,3952			178,24		16 432,55			16 432,55
Total	9,3000			5,1565			8 144,37					

Cet état de participation présente, pour chaque année, le détail de votre participation à votre régime de retraite du secteur public selon les renseignements figurant à votre dossier à la date de production de ce document. Tout document produit ultérieurement pourrait présenter des résultats différents à la suite d'éventuelles modifications à vos données de participation.

Relevé de participation

Le Relevé de participation est un document qui contient les données de participation à un régime de retraite du secteur public pour l'année terminée au 31 décembre. Il informe la personne participant à un régime des prestations auxquelles elle aura droit au moment de sa retraite ou de sa fin d'emploi.

Le relevé fournit de l'information permettant de soutenir les décisions relatives à la rente de retraite.

Voici une description des éléments qu'il renferme.

La partie « Renseignement personnels »

Le **Numéro d'identification** est un numéro de dossier que nous avons attribué à la personne participant à un régime du secteur public.

La **Date de début de participation** correspond au jour où la personne a commencé à occuper un emploi visé par le régime de retraite.

Le **Salaire annuel de base** correspond au salaire à l'échelle de l'emploi de la personne établi au 31 décembre de l'année concernée et régularisé, s'il y a lieu.

Le **Service pour l'admissibilité** correspond au service utilisé pour établir l'admissibilité à une prestation. Il comprend généralement : le service crédité, le service crédit de rente, le service ajouté pour l'admissibilité, la banque de 90 jours, le service transféré non crédité et le service non transféré.

Le **Service pour le calcul de la rente** correspond au service utilisé pour établir le montant de la rente de retraite d'une personne. Il comprend généralement le service crédité et la banque de 90 jours.

Les **Cotisations avec intérêts** comprennent les cotisations créditées au régime de retraite, plus les intérêts accumulés du début de la participation jusqu'au 31 décembre de l'année du relevé.

La partie « Estimation des prestations »

La **Date de retraite** correspond à la date à laquelle la personne atteindra le premier critère d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.

Le **Pourcentage** correspond à la proportion que représente la rente annuelle estimative par rapport au salaire au 31 décembre de l'année du relevé. Le pourcentage permet à la personne d'évaluer le revenu de remplacement que lui procurera le régime de retraite lorsqu'elle sera admissible à une rente immédiate sans réduction.

La partie « Données de participation en (20XX) »

Elle correspond aux données que vous nous avez transmises. Ces données servent à déterminer la participation de la personne pour l'année du relevé.

Le **Salaire admissible** comprend le salaire de base qui a été versé à la personne au cours de l'année du relevé et celui qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été dans l'une des situations suivantes : congé de maternité, congé sabbatique à traitement différé, départ progressif, etc.

Les **Cotisations salariales** sont les sommes créditées au régime de retraite pour l'année du relevé.

La partie « Rente de retraite »

Cette partie contient une estimation des prestations que la personne pourra recevoir. Elle lui indique la date où elle pourra recevoir une rente immédiate avec réduction ainsi que son montant, et la date où elle pourra recevoir une rente immédiate sans réduction ainsi que son montant.

Pour les personnes qui sont admissibles à une rente dans 5 ans ou moins (RREGOP) ou dans 3 ans ou moins (RRPE, jusqu'au 30 juin 2019), les projections sont faites en fonction des salaires admissibles connus des années les mieux rémunérées. Pour les autres personnes, les projections sont faites en fonction du salaire annuel de base de l'année du relevé.

La projection de la rente estimative à compter de 65 ans tient compte notamment de la coordination de la rente avec le Régime de rentes du Québec (RRQ).

La partie « Indexation de la rente »

Cette partie indique à la personne que sa rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la formule qui s'applique à sa situation.

La partie « En cas de décès »

Cette partie indique à la personne la prestation à laquelle sa conjointe, son conjoint ou ses héritiers auront droit en date du relevé.

La partie « En cas de fin d'emploi »

Cette partie informe la personne de la prestation à laquelle elle aurait droit si elle mettait fin à son emploi le 31 décembre de l'année indiquée du relevé.

13. PARTICULARITÉS DU RRAPSC

Introduction

Vous trouverez dans les pages suivantes les dispositions spécifiques du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Pour obtenir des précisions supplémentaires sur les dispositions générales qui s'appliquent à tous les régimes y compris au RRAPSC, vous devez consulter les chapitres du *Guide d'administration* en fonction des sujets désirés.

Adhésion

Avant l'entrée en vigueur du RRAPSC, les agentes et les agents de la paix participaient au RRF ou au RREGOP. Le 1^{er} janvier 1988, le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (RRAPIP) était créé pour les agentes et les agents de la paix qui faisaient partie de l'unité de négociation visée par l'accréditation de l'Union des agents de la paix en institutions pénales, connue aujourd'hui sous le nom de Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ). Le 21 août 1990, ce régime était renommé Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). D'autres regroupements de personnel ont choisi d'adhérer au RRAPSC par la suite.

Personnes visées

Le RRAPSC s'applique :

- à compter du 1^{er} janvier 1988, à toute agente ou tout agent de la paix faisant partie de l'unité de négociation décrite par l'accréditation du SAPSCQ, c'est-à-dire les instructrices et les instructeurs, les surveillantes et les surveillants et les préposées et les préposés aux soins infirmiers qui occupent un emploi dans un établissement de détention;
- à compter du 1^{er} janvier 1991, à toute agente ou tout agent de la paix qui ferait partie de l'unité de négociation du SAPSCQ si, dans ses fonctions, cette personne ne représentait pas temporairement l'employeur dans ses relations avec les membres de son personnel;
- à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne qui a le classement approprié et qui occupe dans un établissement de détention un emploi de cadre visé :
 - par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre d'agentes ou d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451);
 - par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires œuvrant en établissement de détention à titre de directrices ou directeurs des établissements de détention (C.T. 170452) et leurs modifications subséquentes;
- à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories de membres du personnel de l'Institut Philippe-Pinel désignées par règlement (voir l'annexe 13.1 – Catégories d'employés visées);
- à compter du 1^{er} janvier 2005, à la personne participant au RRAPSC qui, le 31 décembre 2004, était :
 - une personne réorientée ou rétrogradée même si elle occupe un emploi visé par le RREGOP tant qu'elle demeure nommée selon la Loi sur la fonction publique;
 - une ou un cadre ayant subi une rétrogradation ou un reclassement à la suite d'une mise en disponibilité (il s'agit d'un cadre intermédiaire qui occupait un emploi dans un établissement de détention);
 - une ou un cadre ayant obtenu une promotion ou un reclassement à titre de directrice ou directeur territorial des services correctionnels;

- une personne en lien d’emploi visée par l’entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l’intérieur de l’Institut Philippe-Pinel;
- la personne qui démissionne pour occuper, dans les 180 jours suivants, un emploi de membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur ou de membre du personnel d’un ministre ou d’un député qui est assuré d’une réintégration dans un emploi visé par le RRAPSC;
- un membre du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;
- à compter du 1^{er} janvier 2005, à la personne qualifiée au RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Personnes non visées

Le RRAPSC ne s’applique pas aux personnes suivantes :

- les membres du personnel de moins de 18 ans;
- les membres du personnel de 69 ans ou plus, à compter du 31 décembre de l’année au cours de laquelle ils atteignent 69 ans;
- les membres de la Sûreté du Québec;
- les membres de l’Assemblée nationale;
- les membres du personnel exclus par règlement en raison de la catégorie d’emplois à laquelle ils appartiennent, de leurs conditions d’emploi, de leur rémunération ou de leur mode de rémunération;
- les membres du personnel qui, en tant que cadres intermédiaires participant au RRF ou au RREGOP, auraient pu opter pour le RRAPSC, mais ne l’ont pas fait dans les délais prescrits et n’ont pas cessé de participer à leur régime;
- les personnes qui sont visées par le RRAS, dès le premier jour où elles font partie de cette catégorie d’emplois.

Règles de participation et de qualification

Depuis le 1^{er} janvier 2005, des règles de qualification s’appliquent au RRAPSC. Ainsi, la personne qui s’est qualifiée pour le RRAPSC continue d’y participer, ou y participe de nouveau, même si elle quitte un établissement de détention ou l’Institut Philippe-Pinel pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic, peu importe la durée de l’interruption, et elle a le droit de bénéficier de l’ensemble des avantages prévus par ce régime (voir l’annexe 13.2 – Dispositions du RRAPSC par rapport à la qualification).

DATE DE QUALIFICATION

La personne se qualifie le jour où elle compte 10 années de service pour la qualification. Lorsque cette période est terminée, nous lui confirmons, par écrit, sa qualification à ce régime de retraite.

Exceptions

- La personne qui comptait 10 années de service ou plus pour la qualification le 31 décembre 2004 se qualifiait pour le RRAPSC le 1^{er} janvier 2005, même si elle ne participait plus au RRAPSC à cette date.
- Certaines personnes se qualifiaient pour le RRAPSC dès le 1^{er} janvier 2005 même si elles comptaient moins de 10 années de service pour la qualification. Il s'agit des personnes qui, le 31 décembre 2004 :
 - demeuraient des personnes en lien d'emploi nommées suivant la Loi sur la fonction publique à la suite d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation;
 - étaient promues ou reclassées à titre de directrice ou directeur territorial des services correctionnels;
 - étaient visées par l'entente sur la conservation de son régime en cas de mutation à l'intérieur de l'Institut Philippe-Pinel;
 - étaient membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;
 - étaient membres du personnel d'un ministre ou d'un député et assurées d'être réintégrées dans un poste visé par le RRAPSC.
- La personne qui occupe ou a déjà occupé simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE et qui, le 31 décembre 2004, comptait 10 années de service ou plus pour la qualification est qualifiée à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint les 10 années requises.

Toutefois, si la date à laquelle elle atteint les 10 années requises est antérieure au début de sa participation au RRAPSC, la personne se qualifie alors à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a commencé à participer au RRAPSC.

Exemple

<i>Début RREGOP</i>	<i>10 années de qualification</i>	<i>début RRAPSC</i>	<i>fin RREGOP</i>
1975	1985	1988	1993

La date de qualification est le 31 décembre 1988 puisque de 1975 à 1988 les années de participation au RREGOP ont été entièrement créditées au RRAPSC.

SERVICE POUR LA QUALIFICATION

Le service pour la qualification comprend les périodes suivantes :

- les périodes au cours desquelles la personne a cotisé au RRAPSC;
- les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire au RRAPSC;
- les congés de maternité pris alors que la personne participait au RRAPSC;
- les périodes au cours desquelles la personne reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire longue durée et pour lesquelles l'assureur verse des cotisations;
- les périodes d'absence sans salaire dans un emploi visé par le RRAPSC pour lesquelles les cotisations sont automatiquement versées;
- les périodes d'aménagement et de réduction du temps de travail ou de congé sabbatique à traitement différé dans un emploi visé par le RRAPSC;

- les périodes de service pour lesquelles la personne a acquis un crédit de rente ou une rente libérée qui ont été créditées en totalité par le RRAPSC, si le 31 décembre 2004 cette personne participait au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel;
- les années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente par le RRAPSC (voir le tableau 13.1 – Transfert d'années de service lors d'une adhésion de groupe avant le 1^{er} janvier 2005);
- les années de service rachetées avant l'adhésion au RRAPSC et qui ont été reconnues en totalité pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente par le RRAPSC (personne en lien d'emploi devenue visée en 1988, 1992, 1993 ou en 2002 lors d'une adhésion de groupe);
- les années de participation au RRAPSC qui ont été transférées au RREGOP ou au RRPE.

Par conséquent, les périodes remboursées, les périodes de service accomplies et rachetées avant l'adhésion au RRAPSC qui n'ont pas été reconnues en totalité pour le calcul de la rente, et les périodes de service reconnues pour le calcul de la rente sur la base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations ne sont pas retenues pour la qualification.

De plus, les périodes de service pour lesquelles les cotisations qui ont été versées au RRAPSC ont été transférées à un autre régime (transfert entente sortie) puis transférées de nouveau au RRAPSC ne sont pas retenues pour la qualification si la personne a cotisé au RREGOP ou au RRPE avant de cotiser de nouveau au RRAPSC.

Exemple

RRAPSC	Transfert entente sortie	RRAPSC	
RRAPSC	Transfert entente sortie	RREGOP	RRAPSC

Le service en gris est retenu pour la qualification.

PERSONNE QUALIFIÉE PARTICIPANT AU RRAPSC ET AU RRPE

La qualification pour le RRAPSC annule la qualification pour le RRPE.

Salaire admissible et cotisations

Salaire admissible

Le salaire admissible est, entre autres, le salaire annuel de base qui est versé à une personne au cours d'une année civile ainsi que toute rémunération additionnelle versée dans certaines situations (voir le chapitre Salaire admissible et cotisations).

SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant le plafond des prestations déterminées (voir la section Prestation maximale dans les chapitres Rachat de service et Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par conséquent, au RRAPSC, le salaire admissible maximum est déterminé annuellement de la façon suivante :

$$\frac{\text{Plafond des prestations déterminées}}{2\%} + (25\% \times \text{MGA}) = \text{Salaire admissible maximum}$$

Pour l'année 2019, le salaire admissible maximum est de 165 628 \$; il est calculé de la façon suivante :

$$\frac{3\,025,56 \$}{2 \%} + (25 \% \times 57\,400 \$) = 165\,628 \$$$

Cotisations

En 2019, le taux de cotisation est de 9,77 %. La formule détaillée pour le calcul des cotisations est la suivante :

$$\text{Taux de cotisation} \times \left[\text{Salaire admissible} - \left(\begin{array}{l} \text{le moins élevé de :} \\ \bullet 25 \% \times \text{Salaire admissible} \\ \bullet 25 \% \times \text{MGA} \times \text{Service harmonisé} \end{array} \right) \right]$$

Exemple

Pour une personne qui participe au RRAPSC, dont le salaire admissible est de 50 000 \$ et qui travaille à temps plein toute l'année, les cotisations se calculent ainsi en 2019 :

$$9,77 \% \times [50\,000 \$ - (\text{Le moins élevé de } 12\,500 \$ \text{ ou } 14\,350 \$)] = 3\,663,75 \$$$

Le taux de cotisation d'une personne qualifiée pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 10,77 %, ce qui correspond à 1 % de plus que le taux de cotisation de 9,77 % applicable aux autres personnes participant au RRAPSC.

Notez que la cotisation salariale pour la personne qualifiée pour le RRAPSC et qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE doit correspondre au moindre de :

$$\text{Salaire admissible} \times 9 \%$$

ou

$$[\text{Salaire admissible} - \text{le plus petit montant entre } (\text{Salaire admissible} \times 25 \%) \text{ et } (25 \% \text{ du MGA} \times \text{Service harmonisé})] \times \text{Taux de cotisation}$$

TAUX DE COTISATION LORS D'EMPLOIS MULTIPLES

Le taux de cotisation de la personne qualifiée pour le RRAPSC qui occupe, en plus d'un emploi visé par le RRAPSC, un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 9,77 % pour l'emploi visé par le RRAPSC et de 10,77 % pour l'emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Le taux de cotisation de la personne non qualifiée pour le RRAPSC qui occupe, en plus d'un emploi visé par le RRAPSC, un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 9,77 % pour l'emploi visé par le RRAPSC. C'est le taux de cotisation au RREGOP qui s'applique à l'emploi visé par le RREGOP et celui au RRPE qui s'applique à l'emploi visé par le RRPE.

MAINTIEN DE LA COTISATION RÉGULIÈRE EN CAS D'ABSENCE SANS SALAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation est obligatoire pour une absence sans salaire autorisée ou non d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou une absence à temps partiel à raison de 20 % (jours ouvrables) ou moins du temps normal d'une personne travaillant à temps plein. Si l'absence chevauche le 1^{er} janvier 2005, seule la partie de la période à courir à compter de cette date est soumise à la cotisation régulière.

Cette règle ne s'applique pas à la personne qui participe à un programme d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) dont l'employeur assume les cotisations salariales (voir aussi le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur*).

ASSURANCE SALAIRE

L'admissibilité aux prestations d'assurance salaire est déterminée par l'employeur et les prestations sont payées par celui-ci conformément aux conditions de travail de la personne participant au régime.

En règle générale, l'assurance salaire est d'une durée maximale de 2 ans et cesse à la fin de la période prévue par les conventions collectives, le contrat de travail, ou à la retraite.

Pour la personne dont l'invalidité a débuté après le 19 février 2003, un régime d'assurance salaire complémentaire obligatoire administré par un assureur¹ privé prévoit le versement de prestations d'invalidité à compter de la fin de la 2^e année d'assurance salaire de base jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'atteinte de l'un des critères suivants :

- 32 années de service;
- 30 années de service et 50 ans;
- 65 ans.

Les personnes en absence sans salaire le 19 février 2003 sont visées par cette disposition à compter du jour de leur retour au travail.

De plus, à la fin de la 3^e année d'exonération de cotisation et jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'atteinte de l'un des critères mentionnés précédemment, l'assureur doit verser les cotisations au RRAPSC² pour l'emploi qui donne droit aux prestations, même si l'employeur a mis fin à l'emploi et même si la personne ne reçoit aucune prestation d'un régime complémentaire obligatoire ou que cette prestation est réduite parce que cette personne reçoit :

- une prestation d'invalidité, entre autres, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec; ou
- une rémunération à la suite d'une réorientation; ou
- une rémunération pour un emploi (à l'extérieur du secteur public ou parapublic) jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'un des critères énoncés précédemment.

Les cotisations que l'assureur doit assumer comprennent à la fois les cotisations salariales (soit celles de la personne assurée) et les cotisations patronales². Le taux de la cotisation patronale est de 11,47 %.

EXONÉRATION DE COTISATION

L'exonération de cotisation au RRAPSC en période d'admissibilité à l'assurance salaire est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988. Le service est crédité jusqu'à concurrence de 3 années de service, même si l'employeur a mis fin à l'emploi (voir la section Durée de l'exonération dans le chapitre Salaire admissible et cotisations).

1. Les assureurs qui administrent le régime d'assurance salaire complémentaire obligatoire sont :
 - Desjardins-Sécurité financière pour les agentes et agents de la paix en services correctionnels du Québec;
 - La Capitale, assurances et gestion du patrimoine pour les membres du SPGQ;
 - SSQ Groupe financier pour les membres de la CSN de l'Institut Philippe-Pinel;
 - Manuvie pour les membres de la FTQ de l'Institut Philippe-Pinel.

Les personnes participant au RRAPSC qui sont membres du personnel d'encadrement du secteur public et parapublic sont assurées avec SSQ Groupe financier.

2. L'assureur Manuvie n'a pas à verser de cotisations au RRAPSC. Les cotisations salariales et les cotisations patronales sont à la charge du gouvernement.

COTISATION PATRONALE À VERSER PAR L'ORGANISME AUTONOME

Une personne qui est qualifiée pour le RRAPSC continue de participer au RRAPSC dans tous les organismes du secteur public ou parapublic. Ainsi, pour l'organisme autonome qui doit verser une cotisation en tant qu'employeur aux divers régimes de retraite du secteur public, le taux de la cotisation patronale pour cette personne participant au RRAPSC est de 11,47 %.

FINANCEMENT DU RRAPSC

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le coût du RRAPSC est partagé dans une proportion de 46 % par les personnes participant au régime et de 54 % par les employeurs pour les années de service postérieures à 2012.

Pour les années de service antérieures à 2013, le coût du RRAPSC est partagé dans une proportion de 54 % par les participants et de 46 % par les employeurs.

À compter de 2025, le coût du RRAPSC sera partagé à parts égales entre les personnes participant au régime et les employeurs.

Ce partage exclut notamment la rente temporaire additionnelle pour les années comprises entre 1995 et 2000; elle est aux frais des participants à 100 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les cotisations versées par les participants, ou versées par l'employeur ou l'assureur pour eux, les sommes versées par ceux-ci pour le rachat de service ainsi que les sommes transférées en vertu d'une entente de transfert sont déposées dans le Fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sauf exceptions³.

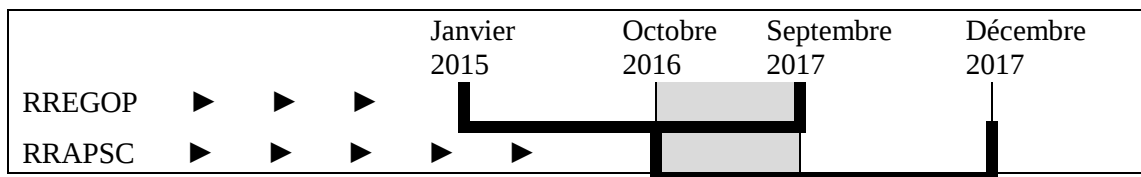
Depuis le 23 mai 2013, il est prévu que les cotisations des participants relatives au service passé qui ont été déposées au Fonds consolidé du revenu, et les intérêts crédités sur ces sommes, seront transférées dans le Fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les cotisations des employeurs autonomes et des assureurs ainsi que les cotisations additionnelles versées par les participants qualifiés au RRAPSC qui occupent un emploi visé au RREGOP ou au RRPE sont déposées dans le Fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Une évaluation actuarielle triennale assure le suivi de ces fonds.

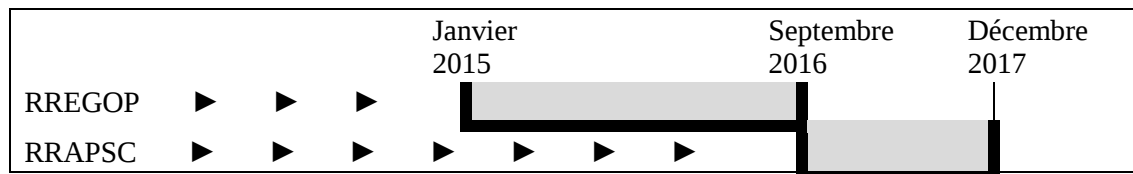
Emplois multiples

Il est question d'emplois multiples lorsqu'une personne participant au régime occupe, au cours de la même année, plus d'un emploi visé par le RRAPSC ou des emplois visés par le RRAPSC et par le RREGOP ou le RRPE. Les emplois multiples sont simultanés lorsque les périodes de participation se chevauchent; par exemple :



3. Les cotisations additionnelles versées par les participants qualifiés pour le RRAPSC qui occupent un emploi visé au RREGOP ou au RRPE sont versées au Fonds des contributions des employeurs. Les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de stage rémunéré sont versées au Fonds consolidé du revenu du Québec.

Ils sont consécutifs lorsque les périodes de participation se suivent sans se chevaucher; par exemple :



RÉGULARISATION DU SERVICE ET DU SALAIRE

La personne participant au régime qui occupe des emplois multiples au cours de la même année ne peut pas accumuler plus d'une année de service au total. Nous procédons à la régularisation de la participation pour les personnes qui occupent plus d'un emploi visé de façon simultanée chez des employeurs différents. Les cotisations versées en trop résultant de cette régularisation sont remboursées avec intérêts, s'il y a lieu. C'est l'employeur qui procède à la régularisation de la participation pour les personnes qui occupent simultanément plus d'un emploi visé dans son organisme.

En cours de qualification

Pour une année civile, si le total du service crédité au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE est inférieur ou égal à une année à temps plein, le service crédité correspond à ce total et le salaire admissible correspond à celui de tous les emplois occupés.

S'il est supérieur à une année à temps plein ou au nombre maximum de jours compris d'une date de début de participation au 31 décembre ou du 1^{er} janvier à une date de fin de participation (dans le cas de la première et de la dernière année de participation), le service crédité et le salaire admissible sont régularisés. Le service retenu en premier est le service crédité au RRAPSC, auquel s'ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois en commençant par ceux visés par le RRPE. Par conséquent, le salaire admissible correspond, dans la même proportion, au service retenu dans chacun des emplois.

Après la qualification

Pour une année civile, si le total du service crédité au RRAPSC, au RREGOP et au RRPE est inférieur ou égal à une année à temps plein, le service crédité correspond à ce total et le salaire admissible correspond à celui de tous les emplois occupés.

S'il est supérieur à une année à temps plein ou au nombre maximum de jours compris d'une date de début de participation au 31 décembre ou du 1^{er} janvier à une date de fin de participation (dans le cas de la première et de la dernière année de participation), le service crédité et le salaire admissible sont régularisés. Le service retenu en premier est le service de l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé, auquel s'ajoute, jusqu'à concurrence du maximum permis, le service des autres emplois selon le même ordre, soit les salaires les plus élevés. Par conséquent, le salaire admissible correspond, dans la même proportion, au service retenu dans chacun des emplois.

Transfert d'années de service

Les règles de transfert varient selon que la personne a adhéré au RRAPSC à une date d'adhésion de groupe ou sur une base individuelle et, depuis le 1^{er} janvier 2005, selon qu'elle est qualifiée ou non à cette date, ou selon qu'elle occupe ou a occupé des emplois multiples consécutifs ou simultanés.

À la suite du transfert, le service est reconnu en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente, selon les règles applicables et la valeur des prestations de chaque régime.

Adhésion de groupe

EMPLOIS MULTIPLES CONSÉCUTIFS

Dans le cas des personnes participant au RREGOP, au RRE ou au RRF qui, sans changer d'emploi, ont adhéré au RRAPSC aux dates d'adhésion de groupe, le transfert est effectué à cette date d'adhésion, qui varie selon leur catégorie d'emplois.

Les années de service antérieures aux dates d'adhésion sont généralement reconnues en totalité par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente. Cependant, certains types de service sont reconnus en tout ou en partie pour le calcul de la rente. Pour plus de détails, consultez le tableau 13.1 – Transfert d'années de service lors d'une adhésion de groupe avant le 1^{er} janvier 2005.

EMPLOIS MULTIPLES SIMULTANÉS

Dans le cas des personnes qui ont adhéré au RRAPSC aux dates d'adhésion de groupe et qui en plus d'occuper un emploi visé par le RRAPSC occupaient simultanément un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF, le transfert au RRAPSC des années antérieures à l'adhésion est déjà fait. Quant aux années postérieures à l'adhésion, le transfert se fait :

- pour la personne qualifiée participant au RRAPSC, le 1^{er} janvier qui suit l'année de sa qualification;
- pour la personne non qualifiée participant au RRAPSC, le jour qui suit la date de sa qualification.

Les années de service antérieures aux dates d'adhésion sont généralement reconnues en totalité par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente. Cependant, certains types de service sont reconnus en tout ou en partie. Pour plus de détails, consultez le tableau ci-après.

TABLEAU 13.1 – TRANSFERT D'ANNÉES DE SERVICE LORS D'UNE ADHÉSION DE GROUPE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2005

Personnes visées	Service visé	Service reconnu
Agente ou agent de la paix en services correctionnels le 1 ^{er} janvier 1988 Cadre intermédiaire dans un établissement de détention le 1 ^{er} janvier 1992	Service crédité selon la huitième partie de la Loi de l'instruction publique au RRE, au RRF, au RREGOP ou au RRCE (calculé à 2 %)	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
	Service racheté ou transféré d'un régime complémentaire de retraite donnant droit à un crédit de rente Service crédité au RRMSQ, à certaines conditions Service au RRCE (à 1,6 %) Service d'un RCR donnant droit au remboursement des cotisations	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente
	Service transféré d'un régime complémentaire de retraite donnant droit à une rente différée ou à une rente libérée	Service reconnu pour l'admissibilité aux prestations seulement Paiement de la rente libérée assumé par l'administrateur du régime complémentaire de retraite
Personne en lien d'emploi et cadre de l'Institut Philippe-Pinel (sauf travailleuse ou travailleur social professionnel, agente ou agent de relations humaines et commis d'unité) le 1 ^{er} janvier 1992 Travailleuse ou travailleur social professionnel et agente ou agent de relations humaines de l'Institut Philippe-Pinel le 1 ^{er} avril 1993 Psychoéducatrice ou psychoéducateur de l'Institut Philippe-Pinel le 1 ^{er} août 1993 Commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel le 1 ^{er} janvier 2002	Service crédité selon la huitième partie de la Loi de l'instruction publique au RRE, au RRF, au RREGOP ou au RRCE (calculé à 2 %) Service racheté ou transféré d'un RCR donnant droit à un crédit de rente ou à une rente libérée (sauf travailleuse ou travailleur social professionnel et agente ou agent de relations humaines de l'Institut Philippe-Pinel).	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
	Service crédité au RRMSQ, à certaines conditions Service au RRCE (à 1,6 %) Service d'un régime complémentaire de retraite donnant droit au remboursement des cotisations.	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente
	Service donnant droit à une rente différée ou à une rente libérée en vertu d'un régime complémentaire de retraite (travailleuse ou travailleur social professionnel et agente ou agent de relations humaines de l'Institut Philippe-Pinel)	Service reconnu pour l'admissibilité aux prestations seulement Paiement de la rente libérée assumé par l'administrateur du régime complémentaire de retraite

Adhésion individuelle

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2005

Emplois multiples consécutifs et simultanés

Dans le cas d'une personne participant au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF qui adhère au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005 ou qui occupe ou a occupé des emplois multiples simultanés et ne s'est pas qualifiée avant cette date, le transfert est effectué seulement après la qualification.

Les années de service antérieures à l'adhésion sont reconnues par le RRAPSC en tout pour l'admissibilité aux prestations et en tout ou en partie pour le calcul de la rente, selon la valeur des prestations de chaque régime. Le service non reconnu pour le calcul de la rente peut faire l'objet d'un rachat.

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2005

Emplois multiples consécutifs

Dans le cas d'une personne participant au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF qui, à la suite d'un changement d'emploi avant le 1^{er} janvier 2005, occupe aujourd'hui un emploi visé par le RRAPSC, le transfert s'est fait à la date d'adhésion au RRAPSC.

Les années de service antérieures à l'adhésion sont reconnues par le RRAPSC en totalité pour l'admissibilité aux prestations et en totalité ou en partie pour le calcul de la rente selon la valeur des prestations de chaque régime. Le service non reconnu pour le calcul de la rente peut faire l'objet d'un rachat.

Emplois multiples simultanés

Dans le cas des personnes qui ont adhéré au RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005 et qui en plus d'occuper un emploi visé par le RRAPSC occupaient simultanément des emplois visés par le RREGOP, le RRPE, le RRE ou le RRF, il n'y a aucun transfert d'un régime à l'autre.

Les personnes participent au RRAPSC dans l'emploi visé par le RRAPSC et au RREGOP, au RRCE, au RRE ou au RRF dans l'emploi visé par ce régime.

Le service est crédité de façon indépendante dans chacun des régimes de retraite.

Entente de transfert

Des ententes de transfert permettent à la personne qui change d'emploi de transférer ses années de service dans son nouveau régime de retraite. À ce jour, pour le RRAPSC, nous avons conclu une entente de transfert avec les organismes suivants :

- le gouvernement du Canada, en date du 4 novembre 2002;
- Hydro-Québec, en date du 12 juin 2002;
- la Ville de Laval, en date du 29 janvier 1997;
- la Société de transport de Montréal (Syndicat du transport de Montréal – CSN), en date du 13 juillet 2005;
- la Société de transport de Montréal (1992), en date du 13 juillet 2005;
- le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), en date du 5 octobre 2016;
- la Gendarmerie royale du Canada (GRC), en date du 12 décembre 2018.

Congés

Congé de maternité

Le tableau suivant présente un résumé des principales dispositions relatives au rachat d'un congé de maternité.

TABLEAU 13.2 – CONGÉ DE MATERNITÉ (RRAPSC)

Période	Jours reconnus	Conditions	Particularités
En cours le 1 ^{er} juillet 1965 ou qui a débuté après, mais qui s'est terminée avant le 1 ^{er} juillet 1976	maximum 90	Faire une demande. Avoir été enseignante au sens du RRE et avoir cotisé ⁴ selon la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé. Avoir cotisé ⁴ à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 2 années suivant l'année de la fin du congé. Les 90 jours doivent compléter dans une proportion d'au moins 95 % l'année scolaire du congé, même si pour cela l'employée a dû racheter une absence sans salaire. La période ne doit pas avoir été autrement créditée au RRAPSC.	Les jours sont pleinement reconnus pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente, sans coût. S'il y a eu rachat d'une période comprenant le congé de maternité, seul le coût de ce congé est remboursé avec ou sans intérêts selon le régime en vertu duquel le rachat a été fait.
En cours le 1 ^{er} juillet 1976 ou qui a débuté après, mais qui s'est terminée avant le 1 ^{er} juillet 1983	90 à 120 maximum	Faire une demande. Avoir cotisé ⁴ au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 12 mois précédant le congé. Avoir cotisé ⁴ à nouveau au RRE, au RRF ou au RREGOP dans les 2 années suivant l'année de la fin du congé.	
En cours le 1 ^{er} juillet 1983 ou qui a débuté après, mais qui s'est terminée avant le 1 ^{er} janvier 1988.	100 à 130 maximum	Faire une demande. Avoir occupé un emploi visé par le RRF lors du congé, même si l'employée participait au RREGOP, au RRPE ou au RRCE. Dans le cas de la personne en lien d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel : participer au RREGOP et occuper, au moment du congé, un emploi désigné par règlement, même si ce n'était pas à l'Institut Philippe-Pinel.	Les jours sont pleinement reconnus pour l'admissibilité. Les jours sont crédités sans coût dans une proportion de 87 % pour le calcul de la rente. Toutefois, la participante peut racheter les jours non crédités en versant un montant égal aux cotisations qui auraient été retenues plus les cotisations additionnelles sur le salaire admissible qui aurait été versé durant la période, plus intérêts. La participante peut faire reconnaître un congé de maternité qui n'a jamais été reconnu même s'il se trouve dans une période remboursée.
En cours le 1 ^{er} janvier 1988 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988	100 à 130 maximum	Faire une demande. Être, au moment du congé de maternité, agente de la paix et faire partie de l'Union des agents de la paix en institutions pénales, aujourd'hui le SAPSC.	Les jours sont pleinement reconnus pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente, sans coût.
Qui a débuté après le 31 décembre 1988, mais avant le 1 ^{er} janvier 2006	100 à 130 maximum	Aucune demande. Être visée par le RRAPSC.	Reconnaissance automatique du congé par la déclaration annuelle de l'employeur.
Qui a débuté après le 31 décembre 2005	105 à 135 maximum	Aucune demande. Être visée par le RRAPSC.	Reconnaissance automatique du congé par la déclaration annuelle de l'employeur.

4. Une employée est réputée avoir cotisé si elle a versé des cotisations régulières, si elle en a été exonérée ou encore si elle a racheté une période de service, et ce, même si ses cotisations ont été remboursées.

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

Les mesures relatives à l'ARTT ne s'appliquent que si elles sont prévues dans les conditions de travail de la personne participant au RRAPSC (voir le chapitre Congés).

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)

Les mesures relatives au CSTD ne s'appliquent que si elles sont prévues dans les conditions de travail de la personne participant au RRAPSC (voir le chapitre Congés).

Départ progressif

Les mesures relatives au départ progressif ne s'appliquent pas à la personne participant au RRAPSC.

Rachat de service

De nouvelles dispositions concernant le droit de racheter du service et le coût du rachat sont applicables au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005. Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer à la personne participant au régime qui a accepté une proposition de rachat avant le 1^{er} janvier 2005, qui en cesse le paiement après cette date et qui présente une nouvelle demande de rachat pour la même période. Consultez ci-après les dispositions concernant le rachat d'une absence sans salaire et le tableau 13.3 – Autres principaux types de rachat.

Absence sans salaire

PÉRIODE VISÉE

L'absence sans salaire dans un emploi à temps plein ou à temps partiel visé par le RRAPSC en cours le 1^{er} janvier 1988 ou ayant débuté après cette date, autorisée ou non, peut être rachetée en tout ou en partie sous réserve des conditions énumérées ci-après.

De plus, la personne qui a cessé de participer au régime après une période d'absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins sans que la cotisation régulière ait été entièrement effectuée peut racheter la portion qui n'a pas fait l'objet de la retenue.

AVANTAGE

Le service est reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente.

CONDITIONS

- La période d'absence sans salaire à temps plein doit être de plus de 30 jours civils consécutifs et, si elle est à temps partiel, de plus de 20 % du temps normal d'une personne travaillant à temps plein, pour une absence terminée après le 31 décembre 2004 (aucune exigence de durée pour une absence terminée avant). Pour les absences sans salaire d'une durée inférieure, la cotisation est obligatoire (voir Maintien de la cotisation régulière en cas d'absence sans salaire dans la section Salaire admissible et cotisations de ce chapitre).
- La personne doit cotiser au régime à la date où nous recevons sa demande de rachat ou, à défaut, au moment où elle expédie sa demande, sauf si elle bénéficie ou bénéficierait de prestations d'assurance salaire, si elle a cotisé après la période d'absence et que nous recevons ses demandes de rachat et de rente de retraite en même temps ou s'il s'agit d'une participante en congé de maternité.
- La demande de rachat ne peut être présentée qu'après le retour au travail, soit à la fin de l'absence complète, sauf si la personne prend sa retraite alors qu'elle est admissible à une rente immédiate, décède ou bénéficie d'une entente de transfert, pourvu que la demande ait été faite alors qu'elle participait au régime. Pour celle qui prend sa retraite et qui est admissible à une rente immédiate, nous devons recevoir la demande de rachat au plus tard à la date de réception de la demande de rente.
- La personne qui occupe un autre emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE au cours de la période d'absence peut seulement racheter les jours ou parties de jour pendant lesquels elle n'occupait pas cet emploi.

COÛT DU RACHAT

Demande reçue dans les 6 mois suivant la fin de l'absence

Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence.

Toutefois, le coût du rachat de la personne qualifiée qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence, augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande de rachat.

Demande reçue plus de 6 mois après la fin de l'absence

Le coût du rachat est égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence (augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande de rachat pour la personne qualifiée participant au régime qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE). Ce coût est augmenté d'un intérêt, qui est composé annuellement aux taux du RRAPSC établis pour chaque époque et qui est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période d'absence sans salaire jusqu'à la réception de la demande de rachat.

Rachat avant qualification

La personne non qualifiée participant au régime qui occupe simultanément un emploi visé par le RRAPSC et un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE peut racheter une période de service visée par le RREGOP ou le RRPE uniquement en vertu de l'un de ces régimes. Elle ne peut pas le faire en vertu du RRAPSC, même si le RRAPSC le permet, sauf si elle a cessé de participer au RREGOP ou au RRPE.

Proposition de rachat

La proposition de rachat est le document que nous envoyons à la personne lorsque sa demande de rachat de service est acceptée en totalité ou en partie. Celle-ci l'informe notamment des coûts du rachat et des périodes de service rachetables (voir le chapitre Rachat de service).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le coût du rachat peut être payé en un versement unique ou par versements échelonnés sur une période maximale d'une année par tranche de 1 000 \$ du coût total, jusqu'à concurrence de 10 années. Dans ce dernier cas, un intérêt est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat jusqu'au paiement complet de la somme due. Le taux d'intérêt est celui en vigueur à la date de la demande et il est utilisé pour toute la durée des versements (voir le tableau 7.8 – Taux d'intérêt administratif dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Depuis le 21 mars 2018, le coût du rachat peut être payé par la banque de congés de maladie, si les conditions de travail de l'employé le prévoient.

Si la personne omet de faire un versement, nous lui envoyons un avis lui donnant 30 jours à compter de la date de cet avis pour l'effectuer. Si ce délai n'est pas respecté, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard du service pour lequel le versement n'a pas été fait. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier.

TABLEAU 13.3 – AUTRES PRINCIPAUX TYPES DE RACHAT

Période visée	Coût	Particularités
Absence sans salaire commencée après le 12 juin 1969 alors que la personne occupait un emploi visé par le RRF, même si dans cet emploi elle participait au RREGOP ou au RRPE Absence sans salaire alors que la personne participait au RREGOP et dans le cadre de laquelle elle aurait occupé un emploi désigné dans le Règlement relatif à l'Institut Philippe-Pinel, même si elle n'était pas en lien d'emploi à l'Institut à ce moment	Montant égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence, augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente Les conditions sont identiques au rachat d'absence sans salaire traité précédemment.
Service comme occasionnelle ou occasionnel effectué entre le 30 juin 1973 et le 1 ^{er} janvier 1988	Montant égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible qui aurait été versé durant l'absence, calculées au taux de cotisation RRAPSC en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988 et augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
Service pour lequel des cotisations ont été versées au régime de retraite qui s'appliquait avant le 1 ^{er} janvier 1992 à une députée ou un député de l'Assemblée nationale et pour lequel ses cotisations lui ont été remboursées	Montant égal aux cotisations plus les cotisations additionnelles qui auraient été retenues sur le salaire admissible versé la première année où, après avoir été élue député, la personne a participé au RRAPSC, au RRE, au RRF ou au RREGOP, augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
Service actif dans les Forces canadiennes	Montant égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible versé durant la période, augmentées de la cotisation additionnelle en vigueur à la date de réception de la demande, plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente La demande de rachat doit être faite dans les 12 mois suivant la date d'adhésion au RRF, au RREGOP, au RRCE, au RRPE ou au RRAPSC.
Service comme membre du personnel du cabinet d'un ministre, d'un député ou du lieutenant-gouverneur	Montant égal aux cotisations qui auraient été retenues sur le salaire admissible versé durant la période, plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente
Service pour lequel les cotisations au RRF ont été remboursées en vertu du RRF	Montant égal aux cotisations remboursées plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de la rente Ceci concerne les personnes qui ont adhéré en groupe, soit : • l'agente ou l'agent de la paix en services correctionnels le 1^{er} janvier 1988; • le cadre intermédiaire dans un établissement de détention le 1^{er} janvier 1992; • la personne en lien d'emploi et le cadre occupant un emploi désigné dans le Règlement relatif à l'Institut Philippe-Pinel.
Service non reconnu pour le calcul de la rente à la suite de l'application de l'équivalence des valeurs actuarielles des prestations lors de l'adhésion ou du rachat	Différence entre les deux valeurs actuarielles au prorata des années à racheter, plus les intérêts	Service reconnu en totalité pour le calcul de la rente
Stage rémunéré	Montant calculé en fonction de la valeur du crédit de rente, de l'âge lors de la demande et d'un taux de primes	Service reconnu en totalité pour l'admissibilité aux prestations seulement, car il donne droit à un crédit de rente Les conditions sont identiques à celles du RREGOP. Revalorisation sous forme de rente temporaire et de rente viagère liées au service crédit de rente comme au RREGOP.

Départ de la personne participant au régime

Calcul de la rente

La rente de retraite se compose de la rente de base et de la rente de rattachement, auxquelles peuvent s'ajouter la rente temporaire additionnelle (1988-1991), la rente temporaire additionnelle (1995-2000), le crédit de rente ainsi que la rente viagère et la rente temporaire accordées pour le service lié à ce crédit de rente.

RENTE DE BASE

Taux annuel d'accumulation de la rente (2,1875 %)	×	Service pour le calcul avant 1992	×	Salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées
plus				
Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Service pour le calcul depuis 1992	×	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées

La rente de base est une rente viagère, c'est-à-dire qu'elle est versée jusqu'au décès.

Service pour le calcul de la rente de base

Une année de service complète correspond à 260 jours ouvrables (5 jours de travail × 52 semaines) (voir la section Service pour le calcul dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public). Sont notamment exclues les années de service transférées non reconnues pour le calcul à la suite d'un transfert ou lors de l'adhésion (voir la section Transfert d'années de service du présent chapitre).

RENTE DE RATTACHEMENT

Taux annuel d'accumulation de la rente (0,1875 %)	×	Service pour le calcul depuis 1992	×	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées
---	---	------------------------------------	---	--

La rente de rattachement est temporaire. Elle est payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès s'il survient avant.

RENTES TEMPORAIRES ADDITIONNELLES

- Une rente temporaire additionnelle est accordée aux personnes qui ont versé des cotisations excédentaires au RRAPSC dans la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991. Les personnes ayant adhéré au RRAPSC après cette dernière date sont automatiquement exclues. Les conditions pour y avoir droit sont les suivantes :
 - avoir moins de 65 ans lors de la retraite;
 - avoir versé des cotisations au RRAPSC dans la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991;
 - avoir participé au RRAPSC le 31 décembre 1995 ou être une personne retraitée du RRAPSC à cette date;
 - ne pas avoir obtenu le remboursement de ses cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991;
 - ne pas avoir transféré son service dans un autre régime de retraite.

Cette rente correspond à $(310 \$ \times \text{le service crédité}^5 \text{ du } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 1988 \text{ au } 31 \text{ décembre } 1991)$ et elle est soumise aux limites fiscales. Elle est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

Si la personne a 55 ans ou plus, la rente est payée à compter de la date de sa retraite. Si elle a moins de 55 ans, la rente est payée à son choix :

- à compter de la date de sa retraite; ou
- à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire.

Si elle a moins de 55 ans et que sa rente lui est versée en raison d'une invalidité, la rente est payée à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire.

Le paiement cesse à 65 ans, ou au décès s'il survient avant.

Le montant de cette rente est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, selon l'âge de la personne au moment où elle commence à la recevoir, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer :

- si la personne a moins de 55 ans : la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date du début du paiement à la date du 55^e anniversaire;
 - si elle a plus de 55 ans : la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date du 55^e anniversaire à la date du début du paiement;
 - si elle a 55 ans : la rente n'est ni réduite ni augmentée.
2. Une rente temporaire additionnelle est également accordée aux personnes qui ont versé des cotisations durant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000. Les commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel qui participaient au RREGOP à ce titre le 31 décembre 2001 et qui sont devenus visés au RRAPSC le 1^{er} janvier 2002 y ont également droit.

Le coût lié à cette rente est entièrement financé par les personnes à même leurs cotisations. Des règles particulières s'appliquent selon la date à laquelle les personnes prennent leur retraite, soit avant ou après le 31 décembre 2003. Voici les conditions à respecter pour les personnes qui prennent leur retraite après le 31 décembre 2003 :

- participer au RRAPSC le jour précédant leur retraite;
- avoir moins de 65 ans lors de la retraite;
- avoir participé au RRAPSC (ou au RREGOP pour les commis d'unité) dans la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000;
- ne pas avoir obtenu le remboursement de leurs cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000;
- ne pas avoir transféré leur service dans un autre régime de retraite.

Cette rente correspond à $(250 \$ \times \text{le service crédité du } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 1995 \text{ au } 31 \text{ décembre } 2000)$, soit un maximum de 1 500 \$ par année, et elle est soumise aux limites fiscales. Elle est indexée annuellement de 2 % du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

Si la personne a 55 ans ou plus, la rente est payée à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite. Si elle a moins de 55 ans, la rente est payée à son choix :

- à compter de la date de sa retraite; ou
- à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire.

5. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou en a été exonérée ainsi que le service crédité à la suite d'un congé de maternité. Il ne comprend donc pas les années rachetées ou transférées ni la banque de 90 jours.

Si elle a moins de 55 ans et que sa rente lui est versée en raison d'une invalidité, la rente est payée à compter du mois qui suit son 55^e anniversaire.

Le paiement cesse à 65 ans ou au décès s'il survient avant.

Le montant de cette rente est établi sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, selon l'âge de la personne au moment où elle commence à la recevoir, une réduction ou une augmentation peut s'appliquer :

- si la personne a moins de 55 ans : la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date du début du paiement à la date du 55^e anniversaire;
- si elle a plus de 55 ans : la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date du 55^e anniversaire à la date du début du paiement;
- si elle a 55 ans : la rente n'est ni réduite ni augmentée.

CRÉDIT DE RENTE

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les stages rémunérés peuvent être rachetés et donner droit à un crédit de rente selon certaines modalités du RREGOP. Ce crédit de rente n'est pas revalorisé.

AUTRES RENTES ADDITIONNELLES

Les personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC le 31 décembre 1999 ou après, et qui ont acquis un crédit de rente, ont droit à la revalorisation des années de service correspondantes. Cette revalorisation prend la forme d'une rente temporaire (qui correspond généralement à 230 \$ × le service lié au crédit de rente) payable jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'au décès de la personne retraitée, s'il survient avant) et d'une rente viagère (qui correspond généralement à 1,1 % × le salaire admissible moyen × le service lié au crédit de rente).

Prestation maximale

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant un plafond des prestations déterminées (voir la section Prestation maximale dans les chapitres Rachat de service et Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par conséquent, les différents types de prestations prévus par le RRAPSC ne peuvent pas excéder la prestation maximale permise par année de participation. Voir ci-après pour le détail des calculs.

RENTE DE BASE VIAGÈRE (POUR LES ANNÉES DE SERVICE APRÈS 1991)

La rente de base, qui correspond à 2 % par année de participation postérieure au 31 décembre 1991 et qui est coordonnée avec le RRQ, ne peut pas excéder la prestation maximale permise pour l'année de la retraite par année de participation après 1991, soit :

$$\text{Plafond des prestations déterminées} \times \left(\frac{\text{Service pour le}}{\text{calcul depuis 1992}} \right) \times \left(\frac{100 \% - \text{réduction}}{\text{selon les}} \right)_6^{\text{critères fiscaux}}$$

6. Au RRAPSC, les critères fiscaux sont les suivants : 55 ans, 25 années de service ou âge + années de service = 75. Le taux de réduction est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année).

RENTES TEMPORAIRES (POUR TOUTES LES ANNÉES DE SERVICE)

Le total des rentes temporaires, soit la rente de rattachement, la rente temporaire pour le service lié au crédit de rente et les rentes temporaires additionnelles auxquelles on ajoute le montant de la coordination avec le RRQ, ne peut pas excéder, par mois, le total de la prestation maximale de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) et de la rente maximale du RRQ. Ce test s'effectue sur une base mensuelle selon la formule suivante :

$$\left[\left(\begin{array}{c} \text{PSV maximale} \\ \text{prévue pour le mois} \\ \text{de la retraite} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{c} \text{Rente RRQ maximale} \\ \text{pour le mois} \\ \text{de la retraite} \end{array} \times \frac{\text{Salaire admissible moyen 3 ans}^7}{\text{MGA 3 ans}^8} \right) \right] \times \left[100\% - \left(0,25\% \times \frac{\text{Nombre de mois pour atteindre 60 ans}}{\text{Service pour admissibilité}^9 \text{ (maximum 10)}} \right) \right]$$

RENTE TOTALE PAYABLE AVANT 65 ANS (POUR LES ANNÉES DE SERVICE DEPUIS 1992)

Le total annuel payable avant 65 ans de la rente de base à 2 %, de la rente de rattachement et de la rente temporaire additionnelle (1995-2000) ne peut pas excéder la prestation maximale permise pour l'année de la retraite, par année de participation après 1991, à laquelle on ajoute le montant de la coordination avec le RRQ, soit :

$$\left(\begin{array}{c} \text{Plafond des prestations déterminées} \\ \text{de l'année de la retraite} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Service pour} \\ \text{le calcul} \\ \text{depuis 1992} \end{array} \right) + \left(0,7\% \times \text{MGA 3 ans} \times \begin{array}{c} \text{Service pour} \\ \text{le calcul} \\ \text{depuis 1992} \end{array} \right)$$

Lorsque le montant des prestations excède les limites permises, le montant de la rente temporaire additionnelle (1995-2000) est réduit en premier.

7. Maximum MGA 3 ans.

8. Moyenne du MGA non proportionnel de l'année de la retraite et des 2 années précédentes.

9. À l'exclusion du service ajouté pour l'admissibilité.

Exemple**Les données**

Date de naissance	1 ^{er} septembre 1958
Date de retraite (59 ans)	1 ^{er} septembre 2017
Service pour l'admissibilité aux prestations	32,000 années
Service pour le calcul de la rente avant 1992	6,3350 années
Service pour le calcul de la rente après 1991	25,6650 années
Service crédité donnant droit à la rente temporaire additionnelle (1988-1991)	4,0000 années
Service crédité donnant droit à la rente temporaire additionnelle (1995-2000)	6,0000 années
Salaire admissible moyen	58 000 \$/5 et 60 000 \$/3
MGA moyen	53 480 \$/5 et 54 600 \$/3
Rente RRQ maximale (2017)	13 370,04 \$/année ou 1 114,17 \$/mois
PSV maximale (estimée pour janvier 2017)	6 960 \$/année ou 580 \$/mois
Réduction attribuable à l'anticipation	0 %
Réduction minimale	0 %
Crédit de rente	aucun

Les prestations

Rente de base	$58\,000 \$ \times 2,1875 \% \times 6,3350$	= 8 038 \$
	$58\,000 \$ \times 2 \% \times 25,6650$	= 29 771 \$
Rente de raccordement	$58\,000 \$ \times 0,1875 \% \times 25,6650$	= 2 791 \$ ou 233 \$/mois
Rente temporaire additionnelle (1988-1991)	$310 \$ \times 4,0000 = 1\,240 \$$	
	Indexation (2 %) de 1998 à 2017 = 1 843 \$	
	Rajustement (7 % $\times$ 4 années comprises de 55 ans à l'âge à la retraite)	
	$28 \% \times 1\,843 \$ = 516 \$$	
	$1\,843 \$ + 516 \$$	= 2 359 \$ ou 197 \$/mois
Rente temporaire additionnelle (1995-2000)	$250 \$ \times 6,0000 = 1\,500 \$$	
	Indexation (2 %) de 2002 à 2017 = 2 059 \$	
	Rajustement (7 % $\times$ 4 années comprises de 55 ans à l'âge à la retraite)	
	$28 \% \times 2\,059 \$ = 577 \$$	
	$2\,059 \$ + 577 \$$	= 2 636 \$ ou 220 \$/mois
Coordination avec le RRQ	$53\,480 \$ \times 0,78125 \% \times 6,3350$	= 2 647 \$ ou 221 \$/mois
	$53\,480 \$ \times 0,5 \% \times 25,6650$	= 6 863 \$ ou 572 \$/mois

Application des limites**Rente de base (viagère) (pour les années de service depuis 1992)**

La rente de base, qui correspond à 2 % par année de participation postérieure au 31 décembre 1991 et qui est coordonnée avec le RRQ, ne peut pas excéder la prestation maximale permise pour l'année de la retraite, par année de participation depuis 1992, soit **le moindre de** :

$$29\,771 \$ - 6\,863 \$ = 22\,908 \$$$

$$2\,914,44 \$ \times 25,6650 \times (100 \% - 0 \%) = 74\,799 \$$$

La rente de base coordonnée relative à ces années de service, soit 22 908 \$, n'est pas limitée, car elle n'excède pas la prestation maximale, soit 74 799 \$.

Rentes temporaires (pour toutes les années de service)

Le total des rentes temporaires auxquelles on ajoute le montant de la coordination ne peut pas excéder le total de la PSV et de la rente du RRQ payable à 65 ans, sur une base mensuelle, soit **le moindre de** :

$$233 \$ + 197 \$ + 220 \$ + 221 \$ + 572 \$ = 1\,443 \$$$

$$\left[580 \$ + \left(1\,114,17 \$ \times \frac{52\,520 \$}{52\,520 \$} \right) \right] \times [100 \% - (0,25 \% \times 12)] \times \frac{10}{10} = 1\,643,34 \$$$

Comme le total des rentes temporaires et de la coordination avec le RRQ, soit 1 443 \$, n'excède pas le montant de la PSV et de la rente du RRQ, soit 1 643,34 \$, la rente temporaire additionnelle (1995-2000) annuelle de 2 636 \$ ne doit pas être réduite.

Rente totale payable avant 65 ans (pour les années de service depuis 1992)

Le total annuel payable avant 65 ans de la rente de base à 2 %, de la rente de raccordement et de la rente temporaire additionnelle (1995-2000) ne peut pas excéder la prestation maximale permise pour l'année de la retraite par année de participation depuis 1992, à laquelle s'ajoute le montant de la coordination avec le RRQ, soit **le moindre de** :

$$29\,771 \$ + 2\,791 \$ + 2\,636 \$ = 35\,198 \$$$

$$(2\,914,44 \$ \times 25,6650) + (0,7 \% \times 53\,480 \$ \times 25,6650) = 84\,407 \$$$

La rente totale pour les années de service depuis 1992, soit 35 198 \$, n'est donc pas limitée, car elle n'excède pas la prestation maximale à laquelle on a ajouté le montant de la coordination avec le RRQ, soit 84 407 \$.

Rente de retraite

Ainsi, dans cet exemple, la personne retraitée recevra les rentes suivantes :

Rente de base	{	pour le service avant 1992	=	8 038 \$
		pour le service depuis 1992	=	29 771 \$
Rente de raccordement			=	2 791 \$
Rente temporaire additionnelle (1988-1991)			=	2 359 \$
Rente temporaire additionnelle (1995-2000)			=	2 636 \$
Total			=	45 595 \$

Coordination avec le RRQ

La coordination avec le RRQ s'applique à la rente de base à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de la retraite si la personne prend sa retraite après 65 ans. La rente ne peut pas être diminuée d'un montant plus élevé que la rente initiale payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la personne a pris sa retraite. Au RRAPSC, la diminution de la rente découlant de la coordination s'établit comme suit :

Taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ (0,78125 %)	×	Service pour le calcul depuis le 1 ^{er} janvier 1966 jusqu'au 31 décembre 1991	×	MGA moyen ou salaire admissible moyen des 5 dernières années
---	---	---	---	--

Plus

Taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ (0,5 %)	×	Service pour le calcul depuis le 1 ^{er} janvier 1992	×	MGA moyen ou salaire admissible moyen des 5 dernières années
---	---	---	---	--

Lorsque le salaire admissible moyen des 5 dernières années est inférieur au MGA moyen, c'est le salaire admissible moyen qui sert à calculer la coordination.

Indexation de la rente

À partir du moment où elles sont versées, la rente de base et la rente de rattachement sont indexées selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec. Les règles d'indexation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 13.4 – RÈGLES D'INDEXATION (RRAPSC)

Rente correspondant au service accompli	Taux d'indexation
Avant le 1 ^{er} janvier 2000	TAIR - 3 %
Depuis le 1 ^{er} janvier 2000	50 % du TAIR, ou TAIR - 3 %, selon ce qui est le plus avantageux

Le crédit de rente acquis à la suite d'un rachat de stage rémunéré n'est pas indexé ni rajusté à la hausse. Quant à la rente viagère et à la rente temporaire qui s'ajoutent au crédit de rente, elles sont indexées chaque année selon le TAIR moins 3 %. Pour l'indexation des rentes temporaires, consultez les paragraphes relatifs à ces rentes.

Droits acquis au départ

Les droits acquis au départ d'une personne participant au régime peuvent varier selon la date de fin de participation, le service pour l'admissibilité accumulé à cette date et les critères du régime (voir le tableau 13.5 – Droits acquis au départ).

En règle générale, si la personne quitte son emploi **alors qu'elle est admissible à une rente immédiate**, elle aura droit à :

- une rente sans réduction, ou
- une rente avec réduction.

Si elle quitte son emploi **avant d'être admissible à une rente immédiate**, elle aura droit à :

- un remboursement de ses cotisations, ou
- une rente différée.

DATE DE FIN DE PARTICIPATION

La date de fin de participation sert à établir l'admissibilité aux prestations et à les calculer lors du départ d'une personne en lien d'emploi. Pour la personne occupant un emploi régulier, elle correspond à la date de fin d'emploi. Pour la personne occupant un emploi saisonnier ou occasionnel inscrite sur une liste de rappel et qui, à la date de fin d'emploi est :

- **admissible** à une rente immédiate, la date de fin de participation correspond à la date la plus rapprochée de la date de fin d'emploi entre la date où elle a atteint un critère d'admissibilité à la rente, la date du dernier jour rémunéré et la date à laquelle nous recevons une demande de rachat de service valide;
- **non admissible** à une rente immédiate, la date de fin de participation correspond à la date la plus rapprochée de la date de fin d'emploi entre la date du dernier jour rémunéré et la date à laquelle nous recevons une demande de rachat de service valide.

Pour plus de précisions, consultez la section Date de fin de participation dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public.

DÉPART AVANT LA QUALIFICATION EN CAS D'EMPLOIS MULTIPLES

La personne qui occupe des emplois multiples visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE doit démissionner de tous ses emplois pour obtenir le versement de la prestation acquise dans chacun des régimes auxquels elle participe.

- Si elle quitte son emploi avant d'être qualifiée pour le RRAPSC et qu'elle est admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE (ou le deviendrait en incluant les années pour lesquelles elle a cotisé au RRAPSC), elle recevra une seule rente du RREGOP ou du RRPE. Quant aux rentes temporaires additionnelles qu'elle peut avoir acquises, leur valeur actuarielle sera transférée vers un compte de retraite immobilisé (CRI). La date de fin de participation correspondra à la dernière date de fin de participation à l'un de ces régimes. Le service du RRAPSC sera transféré au RREGOP ou au RRPE selon la valeur actuarielle des prestations.
- Si elle quitte son emploi avant d'être qualifiée pour le RRAPSC et qu'elle n'est admissible ni à une rente immédiate du RREGOP ni à une rente immédiate du RRPE, elle recevra la prestation acquise en vertu de chacun des régimes auxquels elle participe.

Malgré ce qui précède, si la personne a occupé des emplois multiples consécutifs visés par le RREGOP ou le RRPE et puis par le RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005, elle recevra une seule rente du RRAPSC, pourvu qu'elle ne soit pas revenue occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE après le 31 décembre 2004. Le service du RREGOP ou du RRPE sera transféré au RRAPSC selon la valeur des prestations.

SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS

Les années de service considérées pour établir l'admissibilité aux prestations du RRAPSC sont les mêmes que pour les autres régimes de retraite (voir la section Transfert d'années de service dans ce chapitre).

Depuis le 1^{er} janvier 2001, le service ajouté pour l'admissibilité est également considéré (voir la section Service ajouté pour l'admissibilité dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public). Dans le cas d'un transfert interrégimes, par exemple du RRAPSC au RREGOP ou au RRPE ou du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC, ce service est ajouté aux années visées par le transfert en vertu du régime d'arrivée si, au moment du transfert, le service n'a pas déjà été ajouté en vertu du régime de départ. Sinon, il sera ajouté uniquement aux années acquises en vertu du régime d'arrivée.

RENTE IMMÉDIATE SANS RÉDUCTION

La personne participant au RRAPSC a droit à une rente immédiate sans réduction si, au moment où elle cesse de participer à ce régime, elle satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- avoir 60 ans ou plus;
- compter 32 années de service pour l'admissibilité ou plus;
- avoir 50 ans ou plus et compter au moins 30 années de service pour l'admissibilité.

Réduction minimale

Depuis le 1^{er} janvier 1992, conformément aux règles fiscales, une réduction minimale de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) s'applique à la rente d'une personne participant au régime qui prend sa retraite avant d'avoir atteint l'un des critères suivants :

- avoir 55 ans;
- compter 25 années de service;
- avoir atteint le « facteur 75 » (âge + années de service).

Cette réduction minimale ne peut pas être annulée ni diminuée par la compensation de la réduction de la rente (voir plus loin Compensation de la réduction).

Au RRAPSC, dans le cas d'une rente accordée selon les critères « 32 années de service ou plus » et « 50 ans ou plus et au moins 30 années de service », la réduction minimale s'applique si le résultat du calcul ci-dessus fait en sorte que les critères fiscaux ne sont pas atteints.

Lors du calcul de cette réduction minimale, pour déterminer si les deux derniers critères sont respectés, il faut soustraire du service total pour l'admissibilité le service ajouté pour l'admissibilité, puis ajouter le service correspondant aux périodes d'absence sans salaire non rachetées.

RENTE IMMÉDIATE AVEC RÉDUCTION

La personne participant au RRAPSC, qui ne remplit aucun des critères de rente immédiate sans réduction, a droit à une rente immédiate avec réduction si, au moment où elle cesse de participer à ce régime, elle compte au moins 25 années de service pour l'admissibilité.

Réduction de la rente

La réduction s'applique de façon permanente et se calcule en multipliant un taux mensuel ou annuel de réduction par le nombre de mois ou d'années compris de la date de la retraite à la première date à laquelle la personne pourrait recevoir une rente immédiate sans réduction. Le pourcentage obtenu est applicable au montant de la rente de base, de la rente de raccordement, de la rente viagère et de la rente temporaire liées au service crédit de rente.

Le pourcentage de réduction correspond à 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année).

Compensation de la réduction

Une personne qui a droit à une rente avec réduction peut, à l'intérieur des limites fiscales permises, éliminer en tout ou en partie la réduction applicable à sa rente ou, le cas échéant, à son crédit de rente. Pour ce faire, elle doit verser la somme requise en nous transférant des fonds provenant d'un REER, d'un régime de pension agréé (RPA) ou de la partie d'une allocation de retraite qui est transférable selon la Loi de l'impôt sur le revenu (voir la section Compensation de la réduction dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

RENTE DIFFÉRÉE

La personne qui cesse de participer au RRAPSC alors qu'elle n'est pas admissible à un remboursement de cotisations ni à une rente immédiate a droit à une rente différée payable à l'âge de 65 ans.

Contrairement au RREGOP, il n'y a pas de test pour ajuster la rente différée si sa valeur actuarielle est inférieure à la somme des cotisations et des intérêts. De plus, l'anticipation du paiement de cette rente à partir de 55 ans ou le transfert avant 55 ans de la valeur de la rente vers un CRI ou vers un FRV ne sont pas prévus au RRAPSC.

La rente différée n'est pas indexée en fonction du coût de la vie pendant la période où elle est en attente de paiement (voir la section Indexation de la rente de ce chapitre).

Le tableau ci-après résume les droits acquis au départ d'une personne participant au RRAPSC selon son âge et ses années de service.

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

La personne qui quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate ou avant d'avoir droit à une rente différée a droit au remboursement de ses cotisations, sauf si elle participe de nouveau au RRAPSC ou si elle participe au RREGOP ou au RRPE.

Le remboursement des cotisations est payable à la personne qui y a droit à compter du 211^e jour qui suit la dernière date de fin d'emploi dans tous les régimes auxquels elle a participé. Les taux d'intérêt applicables au RRAPSC lors d'un remboursement de cotisations sont ceux prévus à l'annexe II de la loi sur le RRAPSC (voir le tableau 7.7 – Taux d'intérêt du régime dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

TABEAU 13.5 – DROITS ACQUIS AU DÉPART

Années de service ¹⁰	Moins de 50 ans	50 ans ou plus, mais moins de 60	60 ans ou plus
Moins de 2 ¹¹	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Rente immédiate sans réduction
2 ou plus, mais moins de 25	Rente différée à 65 ans	Rente différée à 65 ans	Rente immédiate sans réduction
25 ou plus, mais moins de 30	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction
30 ou plus, mais moins de 32	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction
32 ou plus	Sans objet	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction

Invalidité

RENTE D'INVALIDITÉ

Depuis le 20 février 2003, en raison des exigences fiscales, la rente d'invalidité a été remplacée par des prestations versées par des régimes d'assurance salaire complémentaires obligatoires administrés par des assureurs privés (voir la section Assurance salaire de ce chapitre).

Toutefois, la personne participant au régime dont l'invalidité a débuté avant cette date continue d'avoir droit à la rente d'invalidité. En outre, les personnes en absence sans salaire le 20 février 2003 ne sont visées par cette disposition qu'à compter du jour de leur retour au travail.

PRESTATION DE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Depuis le 20 février 2003, soit la date à laquelle sont entrés en vigueur les régimes d'assurance salaire complémentaires obligatoires, une personne participant au RRAPSC, en lien d'emploi ou non, qui est atteinte d'une maladie en phase terminale et dont l'espérance de vie ne dépasse pas 2 ans peut obtenir la prestation de maladie en phase terminale. Toutefois, les personnes en absence sans salaire le 20 février 2003 ne sont visées par cette disposition qu'à compter du jour de leur retour au travail.

Les dispositions relatives à cette mesure sont identiques à celles du RREGOP.

Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public

Les droits accumulés dans un régime de retraite correspondent aux prestations acquises dans le régime de la personne qui y participe ou y a participé. Que la personne participe à un régime de retraite du secteur public, qu'elle y ait participé ou qu'elle soit retraitée, une rupture de la vie commune peut avoir un effet sur le régime de retraite, selon la situation du couple (voir le chapitre Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public).

10. Sauf indication contraire, il s'agit du service reconnu pour l'admissibilité à une prestation.

11. Il s'agit du service reconnu pour le calcul de la rente.

Retour au travail et retraite graduelle

Retour au travail

Pour le retour au travail d'une personne retraitée du RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2005 dans un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC, consultez le tableau ci-après.

TABLEAU 13.6 – RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE DU RRAPSC

Personnes visées	Au retour au travail		À la fin d'emploi (ou au plus tard le 31 décembre de l'année du 69 ^e anniversaire)
	Avant 65 ans	À 65 ans	
Personne retraitée du RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE.	Ne participe ni au RRAPSC, ni au RREGOP, ni au RRPE. Continue de recevoir sa rente et son salaire jusqu'à 65 ans.	Ne participe ni au RRAPSC, ni au RREGOP, ni au RRPE. Rente suspendue en totalité.	Reçoit sa rente du RRAPSC, indexée pour la période où elle n'a pas été versée.

Pour le retour au travail d'une personne retraitée du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF ou du RRCE dans un emploi visé par le RRAPSC, ce sont les dispositions de retour au travail du régime en vertu duquel elle a pris sa retraite qui s'appliquent (voir le chapitre Retour au travail et retraite graduelle).

Retraite graduelle

La retraite graduelle s'adresse à la personne participant au régime âgée de 65 ans ou plus qui désire recevoir en même temps une rente et un salaire. Toutefois, une personne ne peut plus se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire. Les dispositions relatives à la retraite graduelle au RRAPSC sont identiques à celles du RREGOP (voir la section Retraite graduelle dans le chapitre Retour au travail et retraite graduelle).

PERSONNE RETRAITÉE AVEC DROIT DE RAPPEL OU SURNUMÉRAIRE

La personne retraitée avec droit de rappel ou surnuméraire¹² peut, si elle occupe un emploi visé par le RRAPSC, bénéficier du programme de retraite graduelle et recevoir à la fois un salaire de son employeur, une rente du RRAPSC et toutes les autres prestations auxquelles elle a droit, et ce, même si elle a moins de 65 ans. Dans ce cas, la rente maximale qu'elle peut recevoir correspond à la différence entre 70 % du salaire admissible moyen ayant servi à calculer la rente et le salaire que lui verse son employeur.

Exemple

Une personne retraitée avec droit de rappel bénéficie du programme de retraite graduelle. Le salaire moyen utilisé pour le calcul de sa rente est de 48 000 \$ et le salaire que lui verse son employeur est de 10 000 \$. La rente maximale qu'elle peut recevoir est donc établie de la façon suivante :

48 000 \$ × 70 % (soit 33 600 \$) - 10 000 \$ = 23 600 \$.

12. Cette disposition vise uniquement les personnes qui sont membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.

Décès

Prestation de décès en vertu du régime de retraite

Une prestation de décès est payable à la conjointe ou au conjoint survivant, aux enfants à charge ou aux héritiers, selon le cas, lorsque survient le décès d'une personne participant au régime ou d'une personne retraitée. Depuis le 7 mai 2008, la conjointe ou le conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjointe ou de conjoint au profit des héritiers de la personne participant au régime ou de la personne retraitée. Pour plus de précisions, consultez le chapitre Décès.

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME NON ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE

Si la personne participant au régime décède avant d'être admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction, sa conjointe ou son conjoint survivant ou, à défaut, ses héritiers reçoivent sur demande le remboursement total des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts cumulés jusqu'à la date du remboursement.

Toutefois, si la personne a un droit acquis à une rente en vertu du RRE, du RRF ou de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, la conjointe ou le conjoint survivant a le droit de recevoir une rente égale à 50 % de la rente coordonnée avec le RRQ (calculée sur le salaire admissible moyen selon le RRAPSC) que la personne avait acquise en vertu de l'un de ces régimes. Cette mesure s'applique lorsque la personne est une agente ou un agent de la paix entré en fonction avant le 1^{er} juillet 1988, un cadre intermédiaire entré en fonction dans un établissement de détention avant le 1^{er} janvier 1992, une personne appartenant, le 31 décembre 1991, à l'une des catégories ou des sous-catégories d'emplois de l'Institut Philippe-Pinel visées par décret, ou une personne appartenant, le 31 mars 1993, à l'une des catégories ou des sous-catégories d'emplois de l'Institut Philippe-Pinel visées par décret.

PERSONNE PARTICIPANT AU RÉGIME ADMISSIBLE À UNE RENTE IMMÉDIATE

Rente de conjoint survivant et rente d'orphelin

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle est admissible à une rente immédiate avec ou sans réduction, sa conjointe ou son conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % (60 % si la personne en attente d'une rente différée a fait ce choix dans les 90 jours précédant le paiement de sa rente) de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui auraient été versées à la personne au moment du décès. Toutefois, aucune coordination n'est appliquée lorsque la conjointe ou le conjoint n'a pas droit à une rente du Régime de rentes du Québec.

Chacun des enfants à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qu'aurait reçues la personne participant au régime. Toutefois, le montant total versé aux enfants ne peut pas excéder 40 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, la somme totale versée aux enfants est partagée également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8 %, soit 40 % divisé par 5. La rente d'orphelin accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Rente d'orphelin

Si la personne participant au régime décède alors qu'elle n'a pas de conjointe ou de conjoint ou encore si celle-ci ou celui-ci n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage des droits accumulés dans le régime de retraite, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qu'aurait reçues la personne. La somme totale versée aux enfants ne peut pas excéder 80 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, la somme totale versée aux enfants est partagée également entre eux.

Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16 %, soit 80 % divisé par 5. La rente accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Remboursement aux héritiers

Lors du décès d'une personne participant au régime qui n'a pas de conjointe ou de conjoint ou dont la conjointe ou le conjoint n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage des droits accumulés dans le régime de retraite, et qui n'a pas d'enfant à charge, ses héritiers ont droit au remboursement total des cotisations au crédit de la personne, avec les intérêts cumulés jusqu'à la date du remboursement.

DÉCÈS D'UNE PERSONNE RETRAITÉE

Rente de conjoint survivant et rente d'orphelin

Si la personne retraitée décède, sa conjointe ou son conjoint survivant a le droit de recevoir durant toute sa vie 50 % (60 % si la personne a fait le choix de réduire sa rente de 2 %) de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui étaient versées à la personne au moment du décès. Toutefois, aucune coordination n'est appliquée lorsque la conjointe ou le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu du Régime de rentes du Québec.

Chacun des enfants à charge a le droit de recevoir 10 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qui étaient versées à la personne retraitée. La somme totale versée aux enfants ne peut pas excéder 40 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, la somme totale versée aux enfants est partagée également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 8 %, soit 40 % divisé par 5. La rente d'orphelin accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Rente d'orphelin

Si la personne retraitée décède alors qu'elle n'a pas de conjointe ou de conjoint ou encore si celle-ci ou celui-ci n'a droit à aucune prestation en raison, par exemple, d'un partage des droits accumulés dans le régime de retraite, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente qu'aurait reçues la personne. La somme totale versée aux enfants ne peut pas excéder 80 % de cette rente. Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 4, la somme totale versée aux enfants est partagée également entre eux. Par exemple, s'il y a 5 enfants, le montant de rente que chacun d'entre eux reçoit est égal à 16 %, soit 80 % divisé par 5. La rente accordée à l'enfant mineur est versée à la personne qui en a la charge.

Remboursement aux héritiers

Lors du décès d'une personne retraitée qui n'a pas de conjointe ou de conjoint ou dont la conjointe ou le conjoint est décédé ou n'a droit à aucune prestation en raison d'un partage des droits accumulés dans le régime de retraite, et qui n'a pas d'enfant à charge, ses héritiers ont droit au minimum garanti, soit le remboursement de la différence entre le total des cotisations au crédit de la personne (avec les intérêts cumulés à la date de la retraite) et les sommes versées à titre de rente. Ce montant porte intérêts de la date du décès jusqu'à la date du remboursement.

Prestation de décès en vertu du régime d'assurance vie

Comme membres du personnel du secteur public et parapublic, les personnes participant au RRAPSC sont admissibles au régime d'assurance vie de base. Le montant de cette prestation payable en cas de décès est généralement de 6 400 \$ pour une personne travaillant à temps plein et de 3 200 \$ pour une personne travaillant à temps partiel.

De plus, lorsque les conditions de travail le prévoient, nous versons une somme de 100 000 \$ aux héritiers de la personne participant au régime qui décède à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions et imputable à celles-ci. Toutefois, ce montant n'est pas versé si l'accident est imputable à sa faute lourde.

ANNEXE 13.1 – CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉES

Section I – Cadres intermédiaires

- Adjointe ou adjoint au chef du Service de la sécurité
- Assistante-coordonnatrice ou assistant-coordonnateur d'activités
- Assistante-coordonnatrice ou assistant-coordonnateur de programme
- Chef du Service de criminologie
- Chef du Service de la sécurité
- Chef du Service de psychologie
- Coordonnatrice ou coordonnateur d'activités
- Coordonnatrice ou coordonnateur de programme
- Coordonnatrice ou coordonnateur du Service spécialisé au développement de la personne

Section II – Employés faisant partie du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

- Criminologue (y compris sexologue)
- Éducatrice ou éducateur physique/kinésiologue (depuis le 11 décembre 2017 pour la ou le kinésiologue)
- Ergothérapeute
- Orthopédagogue
- Pédagogue
- Psychologue
- Psychoéducatrice ou psychoéducateur
- Thérapeute par l'art
- Travailleuse sociale professionnelle ou travailleur social professionnel (depuis le 4 janvier 2018)

Section III – Employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

- Agente ou agent communautaire – surveillant
- Agente ou agent d'intervention
- Assistante-chef ou assistant-chef en électrophysiologie médicale (depuis le 30 juin 2014)
- Assistante-chef ou assistant-chef technologue (radiologie) (depuis le 30 juin 2014)
- Agente ou agent administratif classe 3 (depuis le 1^{er} janvier 2002)
- Garde
- Infirmière ou infirmier
- Infirmière clinicienne ou infirmier clinicien
- Instructrice ou instructeur d'atelier
- Sociothérapeute

Section IV – Autres employés syndiqués

- Agente ou agent de relations humaines

ANNEXE 13.2 – DISPOSITIONS DU RRAPSC PAR RAPPORT À LA QUALIFICATION

Situation	Taux de cotisation		Départ ¹³ avant l'admissibilité à la rente		Départ ¹³ après l'admissibilité à la rente	
	Avant la qualification	Après la qualification	Avant la qualification	Après la qualification	Avant la qualification	Après la qualification
Emploi unique au RRAPSC Emplois multiples consécutifs au RREGOP/RRPE et au RRAPSC avant le 1 ^{er} janvier 2005 transférés au RRAPSC	9,77 % ¹⁴ pour emploi au RRAPSC	9,77 % ¹⁴ pour emploi au RRAPSC	Remboursement ¹⁵ ou rente différée selon le RRAPSC	Remboursement ¹⁵ ou rente différée selon le RRAPSC	Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC	Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC
Emplois multiples ¹⁶ consécutifs ou simultanés au RREGOP/RRPE et au RRAPSC après le 31 décembre 2004	9,77 % ¹⁴ pour emploi au RRAPSC 10,88 % ¹⁷ pour emploi au RREGOP 12,82 % ¹⁸ pour emploi au RRPE	9,77 % ¹⁴ pour emploi au RRAPSC 10,77 % ¹⁹ pour emploi au RREGOP/RRPE	Remboursement ¹⁵ ou rente différée selon le RRAPSC et selon le RREGOP/RRPE	Transfert du RREGOP/RRPE au RRAPSC Rente différée selon le RRAPSC	Transfert du RRAPSC au RREGOP/RRPE Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RREGOP/RRPE Transfert de la valeur des rentes temporaires additionnelles du RRAPSC vers un CRI	Transfert du RREGOP/RRPE au RRAPSC Rente immédiate avec ou sans réduction selon le RRAPSC

13. La personne doit démissionner de tous ses emplois pour avoir droit aux prestations.

14. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse le moins élevé des deux montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du MGA proportionnellement au service harmonisé.

15. Le remboursement est payable à compter du 211^e jour qui suit la dernière date de fin d'emploi dans tous les régimes auxquels la personne a participé.

16. Dans le cas des emplois multiples après le 31 décembre 2004, l'admissibilité à la rente est déterminée selon les conditions du RREGOP, soit 55 ans ou 35 années de service, en incluant les années au RRAPSC, seulement avant la qualification.

17. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse 25 % du MGA proportionnellement au service crédité.

18. Ce taux s'applique uniquement à la partie du salaire qui dépasse 35 % du MGA proportionnellement au service crédité.

19. La cotisation salariale doit correspondre au moindre de : Salaire admissible × 9 % ou : [Salaire admissible - le plus petit montant entre (Salaire admissible × 25 %) et (25 % du MGA × Service harmonisé)] × Taux

14. PARTICULARITÉS DU RRAS

Introduction

Le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) a été créé le 1^{er} janvier 1992 et était constitué, à cette époque, d'un ensemble de dispositions particulières du RREGOP visant le personnel d'encadrement de la fonction publique, du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation.

Vous trouverez dans les pages suivantes les dispositions particulières du RRAS applicables à certaines catégories d'emplois désignées en vertu de la loi sur le RRPE.

Pour obtenir des précisions sur les dispositions générales, vous devez consulter les chapitres du *Guide d'administration* en fonction des sujets désirés et, plus précisément, les dispositions du RRPE.

Adhésion

Aucune période de qualification n'est requise pour le RRAS. Vous devez cependant remplir et nous transmettre le formulaire *Demande de validation de la participation au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)* (269) dès qu'une personne est nommée à un emploi visé par ce régime, dès que le titre d'emploi d'une personne participant au RRAS est modifié ou encore lorsqu'elle quitte son emploi. Vous devez joindre à ce formulaire les documents pertinents, selon le réseau concerné. Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Personnes visées

Les personnes visées sont celles qui appartiennent à certaines catégories d'emplois bien définies et qui sont titulaires de l'un des postes mentionnés ci-après. La personne nommée à un poste de façon temporaire est pleinement titulaire de ce poste, alors que celle qui est nommée par intérim n'est pas titulaire du poste dont elle remplit les fonctions. Il y a lieu alors de se reporter à la catégorie d'emplois à laquelle elle appartenait initialement pour déterminer si elle est visée par le RRAS.

L'employeur doit nous confirmer le classement de la personne et son salaire. De plus, dans le réseau de la santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux doit avoir procédé à l'évaluation de chaque poste visé et en confirmer la classe de rémunération.

FONCTION PUBLIQUE

- Les administrateurs d'État, les sous-ministres et les sous-ministres associés ou adjoints, y compris ceux qui sont engagés à contrat, le secrétaire et les secrétaires adjoints ou associés du Conseil du trésor, le secrétaire général, les secrétaires généraux associés et les secrétaires adjoints du Conseil exécutif.
- Les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux, peu importe le niveau du classement, et les vice-présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux dont la rémunération se situe au niveau du classement DMO4 ou plus.
- La directrice ou le directeur du cabinet du premier ministre, les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger, les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada, le vérificateur général et les vérificateurs généraux adjoints.
- Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale, si leurs conditions d'emploi le prévoient.
- Le protecteur du citoyen et les vice-protecteurs, sauf s'ils sont visés par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen.

ÉDUCATION

- Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM).
- Les directeurs généraux de la classe 16 et des classes supérieures des autres commissions scolaires.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

- Les cadres non médicaux dont la classe de rémunération est 24 et plus ou HC06 et plus.
- Les cadres médicaux dont la classe de rémunération est C ou plus.
- Les présidents-directeurs généraux, les présidents-directeurs généraux adjoints et les directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS ou CIUSSS) et des établissements non fusionnés.

Toute autre personne en lien d'emploi avec un ministère, un organisme public ou parapublic ou un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement prend un décret à cet effet, est également visée par le RRAS.

Participation au RRAS

La participation au RRAS est automatique¹ et fait partie intégrante des conditions de travail. Toutefois, lorsque la personne obtient sa nomination pour occuper un emploi visé par le RRAS, elle peut choisir de ne pas y participer. Dans ce cas :

- Si elle participe au RRE, au RRF ou au RRPE, elle continuera à participer à son régime.
- Si elle participe au RREGOP, elle participera au RRPE.

Si la personne ne participait à aucun régime de retraite du secteur public que nous administrons au moment où elle a été nommée pour occuper un emploi visé par le RRAS, elle peut choisir de ne pas participer à ce régime. Elle participera alors au RRPE.

Elle a un an, à partir de la date à laquelle elle obtient sa nomination à un emploi visé par le RRAS, pour se désister. Elle doit pour ce faire remplir le formulaire *Demande de désistement (RRAS)* (153). Sa décision sera rétroactive à la date à laquelle elle a obtenu sa nomination pour occuper cet emploi visé. Elle peut en tout temps revenir sur sa décision et demander de participer au RRAS en nous transmettant un avis. Dans ce cas, sa décision s'applique à compter de la date de réception de cet avis.

Si la personne participe au RRCE au moment où elle obtient sa nomination pour occuper un emploi visé par le RRAS, la participation au RRAS n'est pas automatique. Elle doit en faire expressément la demande.

La personne qui participait au RRAPSC participe au RRAS à compter du jour où elle obtient sa nomination pour occuper un emploi visé par le RRAS. Les années créditées au RRAPSC et celles pour lesquelles un crédit de rente lui a été accordé au RRAPSC doivent être créditées au RRAS sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations.

1. Dans la fonction publique, certaines personnes ont le choix de ne pas participer au RRAS et de recevoir à la place une allocation compensatoire déterminée dans leur contrat de nomination.

SI LA PERSONNE N'APPARTIENT PLUS À UNE CATÉGORIE D'EMPLOIS VISÉE

Peu importe le délai, la personne participant au RRAS qui cesse d'appartenir à l'une des catégories d'emplois visées par le RRAS pour occuper un emploi visé par le RRPE ou le RREGOP, qu'il y ait fin d'emploi ou non, continue ou recommence à participer au RRAS. De plus, il se peut que la personne travaillant au sein de la fonction publique qui passe au réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation cesse d'accumuler certains droits relatifs à la rente supplémentaire (voir Rente supplémentaire (fonction publique seulement)).

SI LA PERSONNE OCCUPE UN AUTRE EMPLOI VISÉ

La personne participant au RRAS qui occupe un autre emploi visé par le RRPE ou le RREGOP pendant une absence sans salaire ou qui occupe simultanément plus d'un emploi visé par l'un de ces régimes doit également participer au RRAS pour cet autre emploi. Elle ne peut cependant accumuler plus d'une année de service par année civile.

Salaire admissible et cotisations

Salaire admissible

SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM

Le 1^{er} janvier 1992, dans le cadre de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée a été limitée par l'institution du plafond des prestations déterminées (voir Prestation maximale dans les chapitres Rachat de service et Départ de la personne participant à un régime du secteur public). Le salaire admissible maximum a été introduit afin que ce plafond soit respecté.

Par conséquent, au RRAS, le salaire admissible maximum est déterminé annuellement de la façon suivante :

$$\frac{\text{plafond des prestations déterminées}}{\text{taux annuel d'accumulation de la rente}} = \text{salaire admissible maximum}$$

Pour l'année 2019, le salaire admissible maximum est le suivant :

$$\frac{3025,56 \$}{1,7 \%} = 177\,974 \$$$

Salaire admissible maximum

Années	Salaire admissible maximum
2019	177 974 \$
2018	173 203 \$
2017	171 438 \$
2016	170 000 \$
2015	165 817 \$
2014	162 941 \$
2013	158 628 \$
2012	155 686 \$
2011	150 131 \$
2010	146 732 \$
2009	143 791 \$
2008	137 255 \$
2007	130 719 \$
2006	124 183 \$
2005	117 647 \$
2004	107 843 \$
De 1997 à 2003	101 307 \$
De 1992 à 1996	107 639 \$

Cotisations

Pour l'année 2019, le taux de cotisation est fixé à 12,82 % du salaire excédant 35 % du MGA calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutes les personnes profitent de l'exemption du régime. Cette exemption est de 20 090 \$ en 2019 (35 % × 57 400 \$). Elle est établie en fonction du service crédité.

La formule pour calculer les cotisations d'une personne sur une base de rémunération de 200 jours est la suivante :

$$\text{Salaire admissible - Exemption du régime} \times \left[\text{Service crédité} - \left(\frac{\text{jours autrement crédités dans l'année civile}}{\text{base de rémunération}} \right) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

La formule pour calculer les cotisations d'une personne sur une base de rémunération de 260 jours est la suivante :

$$\text{Salaire admissible - Exemption du régime} \times \left[\text{Service harmonisé} - \left(\frac{\text{jours autrement crédités dans la période de référence}}{\text{jours cotisables dans la période de référence}} \right) \right] \times \text{Taux de cotisation}$$

En 2019, une personne cotise au RRAS jusqu'à ce qu'elle ait accumulé au maximum 40 années de service pour le calcul de la rente, ou jusqu'au 30 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Elle ne cotise pas sur la portion du salaire qui excède le salaire admissible maximum.

Exemple

Pour une personne dont le salaire est de 145 000 \$ sur une base de rémunération de 260 jours et qui travaille à temps plein, les cotisations se calculent ainsi en 2019 :

$$[145\,000 \$ - 20\,090 \$ \times (1,0000)] \times 12,82 \% = 16\,013,46 \$$$

MAINTIEN DE LA COTISATION RÉGULIÈRE EN CAS D'ABSENCE SANS SALAIRE

Depuis le 1^{er} juillet 2002, la cotisation est obligatoire pour une absence sans salaire d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou pour une absence à temps partiel à raison de 20 % ou moins du temps régulier d'une personne travaillant à temps plein (voir Maintien de la cotisation régulière en cas d'absence sans salaire dans le chapitre Salaire admissible et cotisations).

ASSURANCE SALAIRE

L'admissibilité aux prestations d'assurance salaire est déterminée par l'employeur et les prestations sont payées par celui-ci conformément aux conditions de travail de la personne en lien d'emploi (voir Assurance salaire dans le chapitre Salaire admissible et cotisations).

EXONÉRATION DE COTISATION

L'exonération de cotisation au RRAS en période d'admissibilité à l'assurance salaire est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992 ou, avant cette date, selon le régime de retraite antérieur (voir Exonération de cotisation dans le chapitre Salaire admissible et cotisations).

Financement des régimes

Les employeurs doivent verser un montant de compensation annuel pour les employés visés par le RRAS. Ce montant de compensation est versé au Fonds consolidé du revenu du Québec (voir Financement des régimes dans le chapitre Salaire admissible et cotisations).

Transfert d'années de service**Transfert interrégimes entrée**

Le service crédité au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF ou au RRCE est crédité au RRAS selon le taux annuel d'accumulation de chaque régime. Cela s'applique également au RRAPSC si la personne a cessé d'être visée par ce régime avant le 1^{er} janvier 2005.

Entente de transfert

Des ententes de transfert permettent, à certaines conditions, à la personne qui change d'emploi de transférer ses années de service au RRAS.

Congés

Congé de maternité

Une période d'absence pour congé de maternité est accordée à l'employée en vertu de ses conditions de travail. Les dispositions du RRAS prévoient la reconnaissance de cette période et la participante n'a généralement rien à déboursier (voir le tableau 5.1 – Congé de maternité dans le chapitre Congés).

Congé de paternité

Les mesures relatives au congé de paternité ne s'appliquent que si elles sont prévues par les conditions de travail du participant du RRAS (voir Congé de paternité dans le chapitre Congés).

Depuis le 10 juin 2010, si un participant reçoit une indemnité lors d'un congé de paternité d'une durée maximale de 5 semaines, il n'a plus à racheter cette période d'absence et celle-ci est reconnue par le RRAS.

Le service crédité et le salaire sont ceux qui lui auraient été reconnus s'il avait été au travail, pourvu que l'employeur perçoive, sur l'indemnité qu'il lui verse, les cotisations qu'il aurait perçues si le participant avait été au travail.

Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

La mesure relative à l'ARTT ne s'applique que si elle est prévue dans les conditions de travail de la personne participant au RRAS (voir Aménagement et réduction du temps de travail dans le chapitre Congés).

Congé sabbatique à traitement différé (CSTD)

La mesure relative au CSTD ne s'applique que si elle est prévue dans les conditions de travail de la personne participant au RRAS (voir Congé sabbatique à traitement différé dans le chapitre Congés).

Départ progressif

La mesure relative au départ progressif ne s'applique que si elle est prévue dans les conditions de travail de la personne participant au RRAS (voir Départ progressif dans le chapitre Congés).

Rachat de service

Le rachat de service est une disposition des régimes de retraite du secteur public qui permet à une personne de faire compter dans son régime de retraite, à certaines conditions, des périodes de service ou d'absence sans salaire. Le service racheté sert à établir l'admissibilité aux prestations et à calculer la rente de base.

La personne participant au RRAS a le droit de se prévaloir des mêmes dispositions relatives au rachat de service qu'une personne participant au RRPE (voir le chapitre Rachat de service). Elle peut également racheter le service pendant lequel, au lieu de participer au RRAS, au RRPE ou au RREGOP, elle recevait une allocation compensatoire prévue dans ses conditions de travail.

Départ de la personne participant au régime

La personne qui songe à prendre sa retraite devrait connaître les critères d'admissibilité aux prestations du régime de retraite et également pouvoir estimer le revenu qu'elle touchera une fois qu'elle aura cessé de travailler. Généralement, c'est sa rente de retraite qui en constitue la source la plus importante.

Droits acquis au départ

Les droits acquis au départ d'une personne participant au RRAS peuvent varier selon le secteur, la date de fin de participation, le service pour l'admissibilité aux prestations accumulé à cette date et les critères d'admissibilité à la retraite applicables à cette date.

En règle générale, si elle quitte son emploi alors qu'elle est admissible à une rente immédiate, elle aura droit à :

- une rente sans réduction avec possibilité :
 - de reporter le paiement de la rente;
- une rente avec réduction avec possibilité :
 - de compenser la réduction, ou
 - de reporter le paiement de la rente;
 - de transférer la valeur de la rente immédiate avec ou sans réduction vers un compte de retraite immobilisé (CRI), au plus tard le 30 décembre de l'année de son 71^e anniversaire (fonction publique seulement). Toutefois, ce montant sera transféré vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si elle a moins de 2 années de service. Le paiement de cette prestation éteint le droit de la personne à toute prestation payable en vertu du régime de base. Elle conserve cependant ses droits à la rente supplémentaire.

Si elle quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, elle aura droit à :

- une rente différée avec possibilité :
 - d'anticiper le paiement de la rente à compter de 50 ans, ou
 - de reporter le paiement de la rente, ou
 - de transférer, avant 50 ans et si elle a cessé d'occuper son emploi depuis au moins 210 jours, la valeur de la rente vers un CRI ou un fonds de revenu viager (FRV) (Éducation et santé et services sociaux), ou
 - de transférer la valeur de la rente vers un CRI, au plus tard le 30 décembre de l'année de son 71^e anniversaire (fonction publique seulement). Toutefois, ce montant sera transféré vers un REER si elle a moins de 2 années de service.

RENTE IMMÉDIATE SANS RÉDUCTION

La personne participant au RRAS a droit à une rente immédiate sans réduction pour toutes ses années de service, y compris les années reconnues par son régime antérieur si, au moment où elle cesse de participer à ce régime, elle satisfait à l'un des critères suivants :

- avoir 60 ans ou plus (peu importe le nombre d'années de service);
- avoir au moins 35 années de service (peu importe l'âge);
- avoir atteint le facteur d'admissibilité 85 (âge + années de service).

Toutefois, la partie de la rente du RRAS qui correspond à du service accumulé dans un régime de retraite antérieur pourrait être réduite si la personne ne respecte pas les critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction prévus par ce régime antérieur. Voici les critères qui s'appliquent pour les différents régimes de retraite antérieurs :

RRPE	Jusqu'au 30 juin 2019
	– 60 ans ou plus – 55 ans ou plus et facteur 90 (âge + années de service)
RRPE	Depuis le 1^{er} juillet 2019
	– 61 ans ou plus – 56 ans ou plus et au moins 35 années de service – 58 ans ou plus et facteur 90 (âge + années de service)
RREGOP	– 61 ans ou plus – Au moins 35 années de service – 60 ans ou plus et facteur 90 (âge + années de service)
RRF	– 65 ans ou plus – 35 années de service
	– 55 ans ou plus et au moins 32 années de service – 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H) – 60 ans ou plus et au moins 10 années de service (F) – 60 ans ou plus et facteur 90 (âge + années de service) (H)
RRE	– 65 ans ou plus – 60 ans ou plus (F)
	– Au moins 33 années de service – 55 ans ou plus et au moins 32 années de service – 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H) – 58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F)
RRAPSC ²	– 60 ans ou plus – Au moins 32 années de service
	– 50 ans ou plus et au moins 30 années de service
RRCE	– 65 ans ou plus – 60 ans ou plus (F)
	– Au moins 35 années de service – 55 ans ou plus et au moins 32 années de service – 62 ans ou plus et au moins 10 années de service (H) – 58 ans ou plus et au moins 10 années de service (F)

Pour les années reconnues par le RRF, le RRE ou le RRAPSC, mais transférées au RRPE ou au RREGOP, ce sont les critères du régime d'arrivée qui s'appliquent.

2. Le RRAPSC n'est plus considéré comme un régime antérieur depuis le 1^{er} janvier 2005. Vous devez donc tenir compte de ces critères seulement si la personne a cessé d'être visée par le RRAPSC avant le 1^{er} janvier 2005.

Particularités pour les personnes qui occupent un emploi dans la fonction publique

Pour la personne qui occupe ou qui a occupé un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique et dont le régime de retraite antérieur correspond au RRPE, ce sont les critères d'admissibilité prévus par ce régime en date du 30 juin 2019 qui s'appliquent pour déterminer si une réduction est applicable à la rente du régime antérieur.

Pour la personne qui participait au RREGOP avant d'occuper un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique, le régime de retraite antérieur est le RRPE.

Pour la personne qui occupe ou qui a occupé un emploi visé par le RRAS de la fonction publique, le critère d'admissibilité « facteur 85 » s'ajoute aux critères d'admissibilité du régime antérieur et doit être considéré pour établir la réduction attribuable à l'anticipation, s'il y a lieu.

RENTE IMMÉDIATE AVEC RÉDUCTION

La personne qui participe au RRAS a droit à une rente immédiate avec réduction si, au moment où elle cesse de participer à ce régime, elle a au moins 50 ans.

La réduction de la rente est permanente et se calcule en multipliant le pourcentage de réduction de 0,25 % par le nombre de mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de la retraite à la première date à laquelle elle aurait été admissible à une rente immédiate sans réduction. Le pourcentage ainsi obtenu est applicable au montant de la rente.

Pour le service accumulé dans un régime de retraite antérieur³, ce pourcentage est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de prise d'effet de la rente à la première date à laquelle la personne aurait été admissible à une rente immédiate sans réduction, selon les critères d'admissibilité prévus par ce régime. Si la personne occupe ou a occupé un emploi visé dans la fonction publique, le facteur d'admissibilité 85 (âge + années de service) peut également s'appliquer.

Il lui est possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction conformément aux limites fiscales permises en la compensant en totalité ou en partie. Elle peut également reporter le paiement de sa rente dans le même but.

Calcul de la rente de retraite

La rente se compose de la rente de base et de la rente additionnelle, auxquelles peuvent s'ajouter le crédit de rente, la rente viagère et la rente temporaire liées au service crédit de rente, ainsi que la rente supplémentaire uniquement pour la personne qui a travaillé dans la fonction publique.

RENTE DE BASE

Le montant de la rente de base est établi en fonction du moment où les années de service ont été accomplies, du régime en vertu duquel elles l'ont été et des meilleurs salaires au cours de la carrière de la personne, dans le respect des règles fiscales (voir Salaire admissible maximum ainsi que Prestation maximale).

3. Pour la personne qui participait au RREGOP avant d'occuper un emploi visé par le RRAS dans la fonction publique, le régime antérieur est le RRPE.

Fonction publique

Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE avant 1992	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	×	Salaire admissible moyen non limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE depuis 1992	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS de 1992 à 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS depuis 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS depuis 2011 qui excède 35 années de service, sans dépasser 38 années Service au RRAS depuis 2017 qui excède 38 années de service, sans dépasser 40 années	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées

Éducation et santé et services sociaux

Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE avant 1992	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	×	Salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE depuis 1992	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %) (1,6 % au RRCE)	×	Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS de 1992 à 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS depuis 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS depuis 2011 qui excède 35 années de service, sans dépasser 38 années Service au RRAS depuis 2017 qui excède 38 années de service, sans dépasser 40 années	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées

RENTE ADDITIONNELLE

La rente additionnelle est payable jusqu'à 65 ans. Elle est également établie en fonction du moment où les années de service ont été accomplies, dans le respect des règles fiscales (voir Prestation maximale). Elle ne peut pas excéder 0,7 % du maximum des gains admissibles (MGA) moyen des 3 années précédant la retraite, multiplié par le service crédité.

Toutefois, si la personne compte moins de 10 années de service au moment de sa retraite, une réduction de 10 % est appliquée pour chaque année manquante. Si elle compte 10 années de service et plus, nous tenons compte de tout le service même s'il s'agit d'une participation antérieure au RRAS.

Service au RRAS de 1992 à 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (0,15 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service au RRAS depuis 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (0,3 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées

CRÉDIT DE RENTE

Le crédit de rente est une rente annuelle fixe qui s'ajoute à la rente de base et qui a été acquise à la suite d'un rachat de service antérieur à l'adhésion au RREGOP, au RRPE ou au RRAS ou à la suite d'un transfert provenant soit d'un régime complémentaire de retraite (RCR), soit d'une entente de transfert.

Si une personne a droit à un crédit de rente, celui-ci devient payable en même temps que la rente de base.

Si le crédit de rente a été acquis dans un régime de retraite antérieur, celui-ci est réduit de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de la retraite à la première date à laquelle la personne aurait été admissible à une rente immédiate sans réduction. Si la personne occupait un emploi visé dans la fonction publique, le facteur d'admissibilité 85 (âge + années de service) peut également s'appliquer.

RENTE TEMPORAIRE ET RENTE VIAGÈRE LIÉES AU SERVICE CRÉDIT DE RENTE

Les personnes ayant acquis un crédit de rente avant le 1^{er} juillet 2011 ont droit à des rentes additionnelles pour les années de service correspondantes. Ces rentes additionnelles prennent la forme d'une rente temporaire liée au service crédit de rente (qui correspond généralement à 230 \$ × le service lié au crédit de rente) payable jusqu'à l'âge de 65 ans (ou jusqu'au décès de la personne retraitée, s'il survient avant) et d'une rente viagère liée au service crédit de rente (qui correspond généralement à 1,1 % × le salaire admissible moyen × le service lié au crédit de rente). Toutefois, en raison de certaines règles fiscales, ces montants ajoutés ont souvent un effet moindre, voire nul, sur la rente.

Le total de la rente temporaire, de la rente viagère et du crédit de rente ne doit pas dépasser le montant auquel ces années donneraient droit si ces prestations avaient été acquises par du service régulier.

RENTE SUPPLÉMENTAIRE (FONCTION PUBLIQUE SEULEMENT)

Une rente supplémentaire est accordée à la personne participant au RRAS de la fonction publique. Cependant, cette rente est différente selon qu'elle fait partie ou non de l'une des catégories d'emplois suivantes :

- les administratrices et les administrateurs d'État de niveau I;
 - les personnes qui occupent un poste de sous-ministre ou dont l'acte de nomination stipule qu'elles ont le rang et le privilège de sous-ministre;
 - les présidentes et les présidents à temps plein d'organismes gouvernementaux dont le niveau de rémunération est égal ou supérieur au niveau de classement DM06;
 - la directrice ou le directeur du cabinet du premier ministre;
 - la vérificatrice ou le vérificateur général;
 - la ou le secrétaire général de l'Assemblée nationale, s'il est visé par le régime de base;
 - la personne pour laquelle le gouvernement adopte un décret à cet effet;
 - la protectrice ou le protecteur du citoyen, sauf s'il est visé par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen;
 - la ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
- a) Si la personne appartient ou a appartenu à l'une de ces catégories d'emplois, selon la période en cause ou selon ce qui est prévu dans le décret, la rente supplémentaire :
- compense l'écart occasionné par le fait que la rente de base (1,6 % ou 1,7 %) est calculée à partir du salaire admissible moyen limité sur lequel les cotisations ont été calculées plutôt qu'à partir du salaire admissible moyen non limité;
 - compense l'écart occasionné par l'application de la limite fiscale pour les années de service avant 1992;
 - augmente la rente additionnelle, de sorte qu'elle représente 0,3 % du salaire admissible moyen non limité pour les années de service depuis le 1^{er} janvier 2000;
 - augmente le taux annuel d'accumulation de la rente d'un pourcentage additionnel qui est appliqué au salaire admissible moyen non limité de la façon suivante :

Années	Taux
De 1992 à 1996	0,9 %
De 1997 à 1999	0,8 %
Depuis 2000	1,0 %

- b) Si la personne n'appartient pas ni n'a appartenu à l'une de ces catégories d'emplois, la rente supplémentaire :
- compense l'écart occasionné par l'application de la limite fiscale pour les années de service avant 1992;
 - est égale au montant nécessaire pour compenser le fait que la rente de base et la rente additionnelle ne prennent pas en compte l'écart entre le salaire admissible moyen limité et le salaire admissible moyen non limité pour les années de participation au RRAS depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le régime de prestation supplémentaire (RPS) prévoit une prestation correspondant à 2 % de la partie du salaire admissible moyen non limité, qui excède le salaire admissible moyen limité ayant servi au calcul de la rente de base :

- pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 2010 qui excède 35 années de service crédité, sans dépasser 38 années; et
- pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 2016 qui excède 38 années de service crédité, sans dépasser 40 années.

Prestation maximale

Le 1^{er} janvier 1992, la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite est venue limiter la prestation acquise par année de participation régulière ou rachetée en instituant le plafond des prestations déterminées (voir Prestation maximale dans les chapitres Rachat de service et Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Par conséquent, la partie de la rente de base correspondant aux années de service avant 1992 n'est pas calculée de la même façon que la partie correspondant aux années de service depuis 1992. De plus, la rente additionnelle correspondant aux années de service depuis 1992 est calculée sur le salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées, qui varie, selon le cas, en fonction de la prestation maximale et du taux annuel d'accumulation de la rente.

FONCTION PUBLIQUE

Rente acquise avant 1992

Cette partie de rente est basée sur le salaire admissible moyen non limité des 3 années de service les mieux rémunérées, si les règles fiscales le permettent. Dans le cas contraire, elle est basée sur le salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées.

Rente acquise depuis 1992

Cette partie de rente est basée sur le salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées, selon le régime. Le salaire admissible moyen limité varie en fonction du plafond des prestations déterminées et du taux annuel d'accumulation de la rente.

ÉDUCATION ET SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Rente acquise avant 1992

Le calcul du montant de cette partie de rente est basé sur le salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées, si les règles fiscales le permettent.

Rente acquise depuis 1992

Cette partie de rente est basée sur le salaire admissible moyen limité des 3 ou 5 années de service les mieux rémunérées, selon le cas. Le salaire admissible moyen limité varie en fonction du plafond des prestations déterminées et du taux annuel d'accumulation de la rente.

Coordination avec le RRQ

La coordination avec le RRQ s'applique uniquement aux années de service postérieures à 1965, reconnues par le RRPE, le RREGOP, le RRF, le RRE, le RRCE ou le RRAPSC. Elle s'applique à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire, ou à compter du premier jour du mois qui suit la date de la retraite si la personne prend sa retraite après 65 ans. Elle correspond, par année de service, à 0,7 % du MGA moyen des 5 années de service les mieux rémunérées ou des 5 dernières années, selon le régime antérieur.

Notez que la coordination ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années après 35 années de service au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF et au RRCE.

Indexation de la rente

À partir du moment où elle est versée, la rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (voir Indexation de la rente et Rente différée dans le chapitre Départ de la personne participant à un régime du secteur public).

Invalidité

PRESTATION D'INVALIDITÉ

Une personne participant au RRAS qui a une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui, au moment où elle a cessé de participer à ce régime, n'avait droit qu'à une rente différée, a droit à une prestation d'invalidité qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la somme des cotisations accumulées dans le RRAS plus les intérêts cumulés jusqu'à la date de réception de la demande; ou
- la valeur de la rente de base coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la valeur de la rente viagère liée au service crédit de rente, le cas échéant, indexées s'il y a lieu, et établies à cette même date.

Cette prestation doit être transférée vers un compte de retraite immobilisé (CRI).

PRESTATION DE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Une personne participant au RRAS, avec ou sans lien d'emploi, qui est atteinte d'une maladie en phase terminale, dont l'espérance de vie ne dépasse pas 2 ans et qui n'a droit qu'à une rente différée ou à une rente immédiate avec réduction, peut obtenir le remboursement du plus élevé des deux montants suivants :

- la somme des cotisations accumulées au RRAS plus les intérêts cumulés jusqu'à la date de réception de la demande; ou
- la valeur de la rente de base coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère, le cas échéant, indexées s'il y a lieu, établies à cette même date.

Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public

Pour le conjoint du participant ou du prestataire d'un régime de retraite du secteur public (RRSP), le type d'union pourrait ouvrir le droit au partage du patrimoine familial dans le cadre d'un divorce, d'une séparation légale, de l'annulation d'un mariage ou de la dissolution de l'union civile ou au partage des droits accumulés dans le régime dans le cadre de la fin de vie commune entre conjoints de fait (voir le chapitre Partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public).

Retour au travail et retraite graduelle

Des dispositions particulières s'appliquent lorsqu'une personne retraitée retourne au travail dans un emploi régulier ou occasionnel visé par le RRAS.

La personne retraitée a le choix de participer ou non au RRAS.

- Si elle y participe, sa rente est annulée et elle accumule du service dans le RRAS. À la fin d'emploi, sa rente est recalculée en considérant les dispositions particulières qui lui sont applicables.
- Si elle n'y participe pas, elle continue de recevoir sa rente en plus de son salaire.

L'employeur doit nous informer du retour au travail de la personne et de son choix de participer ou non au RRAS en remplissant le formulaire *Retour au travail d'une personne retraitée* (202), disponible dans notre site Web. Selon le cas, il doit prélever les cotisations sur le salaire de la personne. Par la suite, au moment où celle-ci cesse de travailler, il doit nous informer, par écrit, de la fin d'emploi au moment où elle se produit, ou au plus tard le 30 décembre de l'année où la personne atteint 71 ans.

Compte tenu des conséquences possibles d'un retour au travail sur la rente, il est fortement conseillé à la personne retraitée de communiquer avec nous pour obtenir tous les renseignements nécessaires avant de prendre une décision.

Décès

Une prestation de survivant est payable à la conjointe ou au conjoint survivant, aux enfants à charge ou aux héritiers, selon le cas, et selon qu'il s'agit d'une personne participant au régime admissible ou non à une rente au moment de son décès, ou d'une personne retraitée. Depuis le 7 mai 2008, la conjointe ou le conjoint survivant d'une personne participant à un régime ou d'une personne retraitée peut renoncer à ses droits à titre de conjointe ou de conjoint au profit des héritiers de la personne participant au régime ou de la personne retraitée. Pour plus de précisions, consultez le chapitre Décès.

Personne non admissible à une rente immédiate ou qui a moins de 50 ans

La conjointe ou le conjoint de la personne décédée ou, à défaut, ses héritiers, reçoivent le remboursement des cotisations, plus les intérêts, si la personne avait accumulé moins de 2 années de service au moment de son décès.

Si elle avait accumulé 2 années de service ou plus, la conjointe ou le conjoint de la personne décédée ou, à défaut, ses héritiers, recevront le plus élevé des deux montants suivants : la totalité des cotisations versées au régime de retraite, plus les intérêts, ou la valeur de la rente différée coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (RRQ), s'il y a lieu, la valeur de la rente additionnelle ainsi que celle de la rente viagère liée au service crédit de rente; le cas échéant, ces valeurs sont indexées. À ces valeurs s'ajoute la somme versée pour obtenir un crédit de rente, avec intérêts.

De plus, la conjointe ou le conjoint de la personne décédée ou à défaut, ses héritiers, recevront la valeur actuarielle de la rente supplémentaire établie à la date de son décès.

Toutefois, si la personne a un droit acquis à une rente du RRF ou du RRE, sa conjointe ou son conjoint a le droit de recevoir une rente égale à 50 % de cette rente, plus 10 % par enfant à charge.

Personne admissible à une rente immédiate ou qui a 50 ans ou plus

La conjointe ou le conjoint de la personne décédée reçoit, durant toute sa vie, 60 % de cette rente coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (RRQ), s'il y a lieu, 60 % de la rente supplémentaire ainsi que 60 % de la rente viagère liée au service crédit de rente, selon le cas. La rente additionnelle et la rente temporaire liée au service crédit de rente ne sont pas payables à la conjointe ou au conjoint en cas de décès.

Si la personne qui participe à un régime n'a pas de conjointe ou de conjoint, ses héritiers reçoivent la valeur de la rente à laquelle elle aurait eu droit pendant les 10 premières années de sa retraite.

Si la personne a obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un Régime complémentaire de retraite (RCR) ou d'une entente de transfert, sa conjointe ou son conjoint reçoit, durant toute sa vie, 50 % du crédit de rente. Par contre, si la personne a obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, sa conjointe ou son conjoint ou, à défaut, ses héritiers reçoivent en un seul versement la somme payée pour obtenir son crédit de rente, avec intérêts.

Personne retraitée

Dans le cas du décès d'une personne retraitée, sa conjointe ou son conjoint reçoit, durant toute sa vie, 60 % de la rente de base et de la rente du régime antérieur coordonnée avec le Régime de rentes du Québec (RRQ), s'il y a lieu, 60 % de la rente supplémentaire et de la rente viagère liée au service crédit de rente, selon le cas. La rente additionnelle et la rente temporaire liée au service crédit de rente ne sont pas payables à la conjointe ou au conjoint en cas de décès.

Si la personne retraitée n'a pas de conjointe ou de conjoint, ses héritiers reçoivent la valeur de la rente à laquelle elle avait droit, pour une durée équivalant à 10 années, moins la période écoulée depuis la date à laquelle le paiement de sa rente a débuté.

Si la personne retraitée a obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un RCR ou d'une entente de transfert, sa conjointe ou son conjoint reçoit, durant toute sa vie, 50 % du crédit de rente. Par contre, si la personne retraitée a obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, sa conjointe ou son conjoint ou, à défaut ses héritiers reçoivent en un seul versement la différence entre la somme payée pour obtenir son crédit de rente et le montant qu'elle a reçu en crédit de rente, avec intérêts.

